



# Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives au Burkina Faso

---

## RAPPORT ITIE 2023

Mars 2025



C.G.I.C - Afrique International





## Table des matières

<b>1. SOMMAIRE EXECUTIF</b> .....	<b>11</b>
1.1 Introduction .....	11
1.2 Chiffres clés du Rapport ITIE 2023 .....	12
1.3 Qualité et assurance des données .....	16
1.4 Synthèse des recommandations .....	18
<b>2. CADRE POLITIQUE &amp; STRATEGIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL, CONTRATS ET LICENCES</b>	<b>20</b>
2.1 Cadre politique et stratégique, juridique et régime fiscal .....	20
2.2 Octroi des licences et des contrats .....	34
2.3 Registre des licences.....	46
2.4 Divulgateion des contrats.....	49
2.5 Propriété effective.....	50
2.6 Participation de l'État .....	53
<b>3. EXPLORATION ET PRODUCTION</b> .....	<b>60</b>
3.1 Activités d'exploration .....	60
3.2 Production .....	61
3.3 Exportation .....	64
3.4 Émissions de gaz à effet de serre .....	68
<b>4. COLLECTE DES RECETTES</b> .....	<b>70</b>
4.1 Divulgateion des taxes et des recettes .....	70
4.2 Revenus en nature .....	74
4.3 Fournitures d'infrastructures et accords de troc .....	75
4.4 Revenus provenant du transport .....	76
4.5 Transactions liées aux entreprises de l'État .....	76
4.6 Paiements infranationaux.....	83
4.7 Niveau de désagrégation .....	85
4.8 Ponctualité des données .....	87
4.9 Qualité et assurance des données.....	87
4.10 Coûts des projets .....	96
<b>5. GESTION ET REPARTITION DES RECETTES</b> .....	<b>97</b>
5.1 Répartition des recettes extractives.....	97
5.2 Transferts infranationaux.....	99
5.3 Informations supplémentaires sur la gestion des recettes et des dépenses.....	111
<b>6. DEPENSES SOCIALES ET ECONOMIQUES</b> .....	<b>121</b>
6.1 Dépenses sociales & paiements environnementaux .....	121
6.2 Dépenses quasi-budgétaires.....	123
6.3 Contribution à l'économie .....	125
6.4 Impact environnemental et social.....	131
<b>7. ANALYSE DES REVENUS</b> .....	<b>135</b>
7.1 Paiements des sociétés.....	135
7.2 Revenus budgétaires.....	139

7.3 Paiements par projet .....	142
<b>8. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>143</b>
8.1 Recommandations relevées pour l'exercice 2023 .....	144
8.2 Suivi des constatations et des recommandations antérieurs à 2023.....	150
<b>9. ANNEXES (FICHER EXCEL JOINT AU RAPPORT) .....</b>	<b>160</b>

## Liste des abréviations

LISTE DES ABREVIATIONS	
AEA	Autorisation d'Exploitation Artisanale
AEASM	Autorisations d'exploitation artisanale de substances de mines
AEISC	Autorisation d'Exploitation Industrielle de Substances de carrières
AI	Administrateur Indépendant
AN	Assemblée Nationale
ANEEMAS	Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales et Semi mécanisées (actuellement SONASP)
ANEVE	Agence Nationale des Evaluations Environnementales
BE	Bénéficiaire Effectif
BF	Burkina Faso
BNAF	Brigade Nationale Anti-Fraude de l'Or
BUMIGEB	Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CFE	Contribution Financière en matière d'Eau
CNACC	Comité National sur les Changements Climatiques
CNT	Conseil National de la Transition
CONEDD	Conseil National de Développement Durable
COFIL-ITIE	Comité de Pilotage ITIE
DAJC	Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux
DDII	Direction du développement Institutionnel et de l'Innovation
DGE	Direction Générale de l'Energie
DGC	Direction Générale des Carrières
DGCM	Direction Générale du Cadastre Minier
DGD	Direction Générale des Douanes
DGEP	Direction Générale de l'Economie et de la Planification
DGESS	Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles
DGPE	Direction Générale de la Préservation de l'Environnement
DGI	Direction Générale des Impôts
DGMG	Direction Générale des Mines et de la Géologie
DGPN	Direction Générale de la Police Nationale
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
EIES	Études d'impact environnemental et social
EMGN	État-Major de la Gendarmerie Nationale
ENSO	Enquête Nationale sur le Secteur de l'Orpaillage
FCFA	Franc de la Communauté Financière en Afrique
FFI	Flux Financiers Illicites
FFRGM	Fonds de Financement de la Recherche Géologique et Minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre
FIE	Fonds d'Intervention pour l'Environnement
FMDL	Fonds Minier de Développement Local
IFU	Identifiant Financier Unique
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
MATD	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
MATDCS	Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion Sociale
MATDSI	Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure
MCIA	Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

LISTE DES ABREVIATIONS	
MDICAPME	Ministère du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises
MEEA	Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement
MEFP	Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective
MEMC	Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières
MESRSI	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
MFP	Minimum Forfaitaire de Perception
MFPTPS	Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection Sociale
MFSNFAH	Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale, de la Famille et de l'Action Humanitaire
MINEFID	Ministère de l'Economie des Finances et du Développement
MJDHPC	Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique
MMC	Ministère des Mines et des Carrières
MRV/BF	Système national de Mesure, Rapportage et Vérification des actions climatiques du Burkina Faso.
MSECU	Ministère de la Sécurité
ONASSIM	Office National de la Sécurisation des Sites Miniers
ONU	Organisation des Nations Unies
PEI	Permis d'Exploitation Industrielle
PESM	Permis d'Exploitation Semi mécanisée de Substances de Mines
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PIB	Produit Intérieur Brut
PK	Processus de Kimberley
PNDES	Plan National de Développement Économique et Social
PPE	Personnes Politiquement Exposées
PR	Permis de Recherche
PRMS	Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
PS	Perception Spécialisée
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
SEPB	Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina
SG	Secrétariat Général
SOMISA SA	Société Minière de Sanbrado
SP-CEM	Secrétariat Permanent de la Commission de l'Energie et des Mines
SP-GIRE	Secrétariat Permanent de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau
ST-CLPI	Secrétariat Technique du Contenu Local et de la Promotion des Investissements
TCO	Tribunal de Commerce de Ouagadougou
TMA	Titres Miniers et Autorisations
TRANS	Transition
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
VA	Valeur Ajoutée
VMA	Vision Minière Africaine

## Liste des Tableaux

Tableau 1 - Total des paiements du secteur extractif (en Millions de FCFA) .....	12
Tableau 2 - Répartition des paiements par société (en millions de FCFA) .....	12
Tableau 3 - Total des revenus budgétaires par entité perceptrice (en Millions de FCFA).....	13
Tableau 4 - Répartition des revenus budgétaires par société (en millions de FCFA) .....	14
Tableau 5 - Contribution du secteur extractif dans l'économie.....	15
Tableau 6 - Productions et exportations des mines en 2023 .....	15
Tableau 7 - Productions et exportations des substances de carrière en 2023 .....	16
Tableau 8 - Différences relevée entre les données certifiées par la Cour des comptes et les données exploitées au niveau de ce rapport.....	17
Tableau 9 - Synthèse des Constatations du Rapport ITIE 2023.....	18
Tableau 10 - Cadre politique et stratégique .....	20
Tableau 11 - Structures Gouvernementales intervenant dans le secteur minier .....	21
Tableau 12 - Textes communautaires et conventions internationales.....	23
Tableau 13 - Principaux instruments du régime fiscal minier .....	24
Tableau 14 - Avantages fiscaux accordés aux activités minières selon le code minier .....	25
Tableau 15 - Textes juridiques de lutte contre la corruption .....	26
Tableau 16 - Principaux organes de lutte contre la corruption .....	27
Tableau 17 - Typologies de fraude de l'or.....	28
Tableau 18 - Typologies identifiées des FFI.....	29
Tableau 19 - Critères techniques et financiers des titres miniers et autorisations du secteur minier .....	35
Tableau 20 - Critères techniques et financiers de transfert des titres miniers .....	39
Tableau 21 - Évolution de la situation des titres miniers 2022-2023 .....	41
Tableau 22 - Types de titres et autorisation du secteur minier .....	46
Tableau 23 - Stock de titres au niveau du cadastre minier au 31 décembre 2023 .....	48
Tableau 24 - Synthèse des Conventions publiées rattachées aux sociétés du secteur extractif ayant un PEI... 50	
Tableau 25 - Synthèse des données collectées sur les propriétés juridiques et les bénéficiaires effectifs..... 52	
Tableau 26 - Liste des sociétés d'État opérant dans le secteur extractif .....	54
Tableau 27 - Participations directes de l'État dans les sociétés minières au 31 décembre 2023 .....	57
Tableau 28 - Principaux projets miniers industriels en production en 2023 .....	60
Tableau 29 - Production de l'or en 2023 par société .....	61
Tableau 30 - Production de l'argent en 2023 par société .....	62
Tableau 31 - Production des carrières en 2023 par nature de substance .....	63
Tableau 32 - Exportations de l'or en 2023 par société .....	64
Tableau 33 - Exportations de l'or en 2023 par destination .....	65
Tableau 34 - Exportations de l'argent en 2023 par société.....	66
Tableau 35 - Exportations de l'argent en 2023 par destination.....	66
Tableau 36 - Exportations du calcaire dolomitique en 2023 par société.....	67
Tableau 37 - Critères de sélection du périmètre du rapport ITIE 2023.....	70
Tableau 38 - Liste des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation .....	70
Tableau 39 - Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre du rapport ITIE .....	71
Tableau 40 - Liste des entités collectrices, établissements publics & sociétés d'État retenus dans le périmètre .....	71
Tableau 41 - Liste des entités publiques retenues dans le périmètre .....	71
Tableau 42 - Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre du rapport .....	72
Tableau 43 - Revenus de vente des entreprises d'Etat .....	74
Tableau 44 - Synthèse des transactions liées aux Sociétés d'État en 2023.....	76
Tableau 45 - Paiement fiscal par flux - SEPB .....	78
Tableau 46 - Recettes des frais de services du BUMIGEB en 2023 .....	82
Tableau 47 - Détail des Paiements de la patente par société.....	83
Tableau 48 - Détail des Paiements de la TFS par société.....	84
Tableau 49 - Paiements théoriques des taxes non spécifiques en faveur des communes.....	85
Tableau 50 - Flux de paiement à déclarer par projet.....	86
Tableau 51 - Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit au Burkina Faso .....	88
Tableau 52 - Résumé des procédures convenues .....	89
Tableau 53 - Assurances fournies par les entreprises.....	90
Tableau 54 - Assurances fournies par les entités gouvernementales .....	90
Tableau 55 - Différences relevée entre les données certifiées par la Cour des comptes et les données exploitées au niveau de ce rapport.....	91
Tableau 56 - Couverture par l'exercice de rapprochement des flux en numéraire .....	92
Tableau 57 - Rapprochement des déclarations par société(en millions de FCFA) .....	92
Tableau 58 - Rapprochement par flux des paiements en numéraire .....	93
Tableau 59 - Analyse des écarts non rapprochés .....	95
Tableau 60 - État des versements au titre du fonds de Réhabilitation et de Fermeture des Mines (FRFM) .....	99
Tableau 61 - Synthèse du transfert des recettes provenant de la taxe superficielle .....	100

Tableau 62 - Reconstitution des transferts infranationaux au titre de la taxe superficielle (en Million de FCFA)	101
Tableau 63 - Modalités de répartition des recettes collectées au titre du Fonds Minier de Développement Local	103
Tableau 64 - Répartition des recettes du FMDL collectées en 2022 en Millions de FCFA	104
Tableau 65 - Recettes du FMDL collectées en 2023	106
Tableau 66 - Écarts agrégés entre les transferts déclarés et les arrêtés	107
Tableau 67 - Recettes du FMDL collectées de la société lamgold Essakane SA au cours de 2023 (en Millions de FCFA)	108
Tableau 68 - Recettes du FMDL collectées de la société lamgold Essakane SA en 2023 (en Millions de FCFA)	108
Tableau 69 - Rapprochement des transferts destinés aux collectivités provenant des recettes FMDL collectées de la société lamgold Essakane SA au cours de 2023	109
Tableau 70 - Recettes du FMDL collectées de la société BISSA au cours de 2023 (en Millions de FCFA)	109
Tableau 71 - Recettes du FMDL collectées de la société BISSA en 2023 (en Millions de FCFA)	110
Tableau 72 - Rapprochement des transferts destinés aux collectivités provenant des recettes FMDL collectées de la société BISSA GOLD au cours de 2023	110
Tableau 73 - Modalités de répartition des ressources du Fonds de Réhabilitation, de Sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés	114
Tableau 74 - Détail des transferts supranationaux au titre de 2023	116
Tableau 75 - Processus budgétaire au Burkina Faso	117
Tableau 76 - Projection des exportations extractives en Milliards de FCFA	118
Tableau 77 - Paiement sociaux obligatoires par société et par nature (en FCFA)	121
Tableau 78 - Paiements sociaux volontaires par société et par nature (en FCFA)	122
Tableau 79 - Synthèse des paiements environnementaux par nature	123
Tableau 80 - État des versements au titre du fonds de Réhabilitation et de Fermeture des Mines (FRFM)	123
Tableau 81 - Estimation des autres dépenses de la SEPB non constatées dans le budget de l'Etat	125
Tableau 82 - Contribution du secteur extractif au PIB	125
Tableau 83 - Contribution du secteur extractif aux exportations	125
Tableau 84 - Contribution du secteur extractif dans les recettes	126
Tableau 85 - Contribution du secteur extractif aux emplois directs en 2022 & en 2023	126
Tableau 86 - Contribution du secteur extractif par société et par nature aux emplois directs en 2023	126
Tableau 87 - Synthèse par genre des emplois locaux et étrangers créés en 2023	127
Tableau 88 - Synthèse de la contribution du secteur extractif informel dans l'emploi en 2023	128
Tableau 89 - Etat des déclarations relatives à la fourniture locale en 2023 (en Millions de FCFA)	130
Tableau 90 - Synthèse des exigences réglementaires de préparation et d'évaluation des EIES-NIES	134
Tableau 91 - Paiement par secteur (en millions FCFA)	135
Tableau 92 - Les paiements extractifs par sociétés	135
Tableau 93 - Les paiements provenant des sous-traitants	136
Tableau 94 - Paiements extractifs par nature de flux	136
Tableau 95 - détail des paiements par flux et par entité collectrice en 2023	137
Tableau 96 - Paiements par entité perceptrice	138
Tableau 97 - Revenus budgétaires par secteur	139
Tableau 98 - Revenus budgétaires extractifs par sociétés	139
Tableau 99 - Revenus budgétaires par organisme collecteur	139
Tableau 100 - Revenus budgétaires par flux en 2023	140
Tableau 101 - Répartition des paiements désagrégés et non désagrégés par projet (en Millions de FCFA)	142
Tableau 102 - Paiements par projet déclarés	142

## Liste des figures

Figure 1 - Répartition des revenus budgétaires par entité perceptrice .....	13
Figure 2 - Contribution du secteur extractif en 2023 .....	15
Figure 3 - Evolution de l'indice de corruption entre 2012 et 2023 .....	28
Figure 4 - Schéma de circulation des principaux flux - Secteur minier .....	120
Figure 5 - Répartition des emplois (nationaux) du secteur minier par genre en 2023.....	128
Figure 6 - Carte des principaux gisements du BF .....	129



**Cabinet africain de Gestion Informatique et Comptable  
C.G.I.C - Afrique International**



Immeuble Ennour 6ème étage  
Centre Urbain Nord  
1082 Tunis - Tunisie  
Tel : +216 27 596 595  
Email : [enerteam@enerteam.tn](mailto:enerteam@enerteam.tn)  
<https://enerteam.tn/>

**Comité de Pilotage ITIE (COFIL-ITIE)  
Burkina Faso**

06 mars 2025

A l'attention de Monsieur le Président du Comité de Pilotage

Le Groupement Enerteam & CGIC AFRIQUE a été nommé par le Comité de Pilotage ITIE (COFIL-ITIE) comme Administrateur Indépendant pour l'élaboration du Rapport ITIE 2023 du Burkina Faso. Les travaux pour l'élaboration du présent rapport ont été réalisés entre le 5 juin 2024 et le 05 mars 2025 et ont été conduits conformément aux Termes de Référence (TdRs) tels qu'approuvés par le COFIL.

Notre mission a été effectuée selon la norme internationale de services connexes (International Standard on Related Services, Norme ISRS) relative aux missions de procédures convenues et plus précisément la norme N° 4400 relatives aux « missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues ».

Les procédures convenues ne constituent ni un audit ni un examen limité des revenus extractifs selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité. L'audit des données incluses dans le présent rapport n'entre pas dans les Termes de Références de notre mission. Toutefois, les informations rapprochées dans le présent rapport portent sur des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes.

Si nous avons mis en œuvre des procédures complémentaires ou si nous avons réalisé un audit ou un examen limité des états financiers des parties déclarantes selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité, d'autres éléments auraient pu être portés à notre connaissance et vous auraient été communiqués.

Notre rapport n'a pour seul objectif que celui indiqué dans le premier paragraphe. Les avis qui y sont exprimés sont ceux de l'Administrateur Indépendant (AI) et ne reflètent en aucun cas l'avis officiel du COFIL-ITIE.

**Karim LOURIMI**

Pour le Groupement Enerteam & CGIC

## 1. Sommaire exécutif

### 1.1 Introduction

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est une norme mondiale de bonne gouvernance qui vise à promouvoir la transparence et la redevabilité dans la gestion des revenus provenant des ressources pétrolières, gazières et minières. La Norme ITIE 2023, la version la plus récente, introduit des exigences renforcées pour garantir que les gouvernements et les entreprises divulguent des informations complètes et fiables sur les paiements, les recettes, et les impacts sociaux et environnementaux de l'exploitation des ressources naturelles.

Au Burkina Faso, l'ITIE joue un rôle essentiel dans l'amélioration de la transparence dans la gestion du secteur extractif, contribuant ainsi à une meilleure gouvernance et à un développement durable. Le pays a été reconnu comme conforme aux exigences de l'ITIE en 2013 et il a obtenu le statut de pays accomplissant des progrès significatifs en 2017. En 2019, le Burkina Faso a atteint le statut de pays accomplissant des progrès significatifs avec des améliorations considérables. La troisième validation tenue en 2023 a indiqué que le pays a atteint le score global modéré (75,5 points sur 100) dans la mise en œuvre de la Norme ITIE 2019<sup>1</sup>.

Pour la préparation du rapport ITIE 2023, le Comité de Pilotage de l'ITIE Burkina Faso a mandaté un Administrateur Indépendant (AI), le Groupement ENERTEAM & CGIC AFRIQUE, afin d'assurer la collecte, l'analyse et la publication des données conformément aux exigences de la Norme ITIE 2023. Ce rapport a été élaboré suivant un processus structuré qui inclut la revue de l'étude de cadrage, la collecte des données contextuelles et financières, le rapprochement des paiements et des recettes, et l'investigation des écarts identifiés.

Le dernier rapport ITIE, couvrant l'année 2022, a été publié en décembre 2024. Les détails sur l'ITIE au Burkina Faso, y compris les rapports précédents et les mises à jour, sont disponibles sur le site officiel : <https://itie-bf.bf/>.

#### 1.1.1 Mandat de l'Administrateur Indépendant

Le mandat de l'AI couvre principalement :

- la revue du périmètre du rapport ITIE convenu par le COPIL ;
- la mise en œuvre des procédures convenues avec le COPIL pour l'assurance des données ;
- la collecte des données contextuelles et des données financières des parties déclarantes ;
- la compilation des données reportées par le gouvernement ;
- la préparation du Rapport ITIE conformément à la Norme ITIE et aux Termes de Référence.

#### 1.1.2 Participants à l'élaboration du rapport ITIE 2023

Les entités gouvernementales impliquées dans la gestion des revenus extractifs ont été sollicitées pour rapporter les revenus perçus et les autres données exigées par la Norme ITIE.

Les entreprises effectuant des paiements significatifs ont été également sollicitées pour fournir des données sur les paiements à l'État et autres données requises par la Norme ITIE.

La mission a été réalisée avec l'appui du Secrétariat Permanent de ITIE-BF et sous la supervision du COPIL-ITIE.

#### 1.1.3 Limites inhérentes à la collecte des données pour l'élaboration du rapport ITIE 2023

Les conclusions formulées dans ce rapport se basent sur les données financières et contextuelles relatives à l'année 2023, ainsi que sur les réformes et événements survenus jusqu'à la date du 05 mars 2025, date de la dernière collecte d'informations. Ces conclusions ne peuvent être extrapolées au-delà de cette période, car le contexte réglementaire, économique et opérationnel du secteur extractif peut être sujet à des changements ultérieurs.

En conséquence, les données publiées dans ce rapport reflètent l'état des informations disponibles à la date du 05 mars 2025, et toute mise à jour ou information supplémentaire communiquée après cette date n'a pas été prise en compte.

---

<sup>1</sup> [Rapports de validation - ITIE-BF](#)

## 1.2 Chiffres clés du Rapport ITIE 2023

### 1.2.1 Paiements des sociétés

En 2023, les entreprises du secteur extractif ont versé **594,82 milliards de FCFA**, dont **97,8 %** au budget de l'État. Les paiements environnementaux et sociaux s'élèvent respectivement à **1,19 %** et **0,31 %**.

Tableau 1 - Total des paiements du secteur extractif (en Millions de FCFA)<sup>1</sup>

Destination/Nature	Revenus en numéraire	Paiement en nature	Total paiement	Contribution en %
<b>Budget de l'Etat</b>	<b>581 121,08</b>	<b>0,00</b>	<b>581 121,08</b>	<b>97,80%</b>
<i>Secteur Minier</i>	507 798,02	0,00	507 798,02	87,38%
<i>Sous-traitants</i>	73 323,06	0,00	73 323,06	12,62%
<b>Paiements aux Entreprises d'Etat</b>	<b>4 121,98</b>	<b>0,00</b>	<b>4 121,98</b>	<b>0,69%</b>
<i>SP-GIRE</i>	3 236,92	0,00	3 236,92	78,53%
<i>ONASSIM</i>	757,50	0,00	757,50	18,38%
<i>ANEVE</i>	66,38	0,00	66,38	1,61%
<i>BUMIGEB</i>	61,19	0,00	61,19	1,48%
<b>Paiements Environnementaux (FIE)</b>	<b>7 097,64</b>	<b>0,00</b>	<b>7 097,64</b>	<b>1,19%</b>
<b>Paiements sociaux</b>	<b>1 860,21</b>	<b>622,24</b>	<b>2 482,44</b>	<b>0,31%</b>
<i>Paiements sociaux Obligatoires</i>	1 411,08	239,02	1 650,09	75,86%
<i>Paiements sociaux Volontaires</i>	449,13	383,22	832,35	24,14%
<b>Total général</b>	<b>594 200,91</b>	<b>622,24</b>	<b>594 823,14</b>	<b>100%</b>

Les entreprises minières ont contribué à hauteur de 521,50 milliards de FCFA, soit 87,7% des paiements totaux du secteur extractif. Les trois principales sociétés actives dans l'exploitation de l'or, lamgold Essakane SA, Houndé Gold Operation SA et SOMISA, ont réalisé à elles seules 49,7% des paiements totaux. Les sous-traitants miniers, quant à eux, ont versé 73,32 milliards de FCFA, soit 12,3% des paiements globaux.

Tableau 2 - Répartition des paiements par société (en millions de FCFA)<sup>2</sup>

Affectation par société	Revenus budgétaires	Paiements aux Entreprises d'Etat	Paiements Environnementaux aux (FIE)	Paiements sociaux	Total	En %
<b>lamgold Essakane SA</b>	127 624,91	1 861,81	3 414,00	69,52	132 970,24	22,35%
<b>Houndé Gold Operation SA</b>	95 913,03	404,53	1 918,55	0,00	98 236,11	16,52%
<b>SOMISA</b>	63 468,47	278,76	0,00	533,19	64 280,42	10,81%
<b>Semafo Burkina Faso SA</b>	57 663,99	215,80	0,00	0,00	57 879,79	9,73%
<b>Bissa Gold SA</b>	44 890,67	97,16	0,00	197,97	45 185,80	7,60%
<b>Orezone Bombore SA</b>	25 827,65	601,11	0,00	210,51	26 639,27	4,48%
<b>Wahgnion Gold Operations SA</b>	25 500,75	65,16	0,00	963,28	26 529,19	4,46%
<b>Semafo Boungou SA</b>	24 543,45	68,51	0,00	42,83	24 654,78	4,14%
<b>Roxgold SANU SA</b>	19 089,06	25,77	1 765,09	397,08	21 277,00	3,58%
<b>Riverstone Karma SA</b>	10 681,32	362,50	0,00	57,38	11 101,20	1,87%
<b>Société des Mines de Taparko SA</b>	2 186,20	0,00	0,00	0,00	2 186,20	0,37%
<b>KIAKA SA</b>	1 818,24	63,01	0,00	6,54	1 887,79	0,32%
<b>Bouere-Dohoun gold operation SA</b>	1 336,14	0,00	0,00	0,00	1 336,14	0,22%

<sup>1</sup> Formulaire de déclaration 2023 ajusté par l'AI

<sup>2</sup> Formulaire de déclaration 2023 ajusté par l'AI

Affectation par société	Revenus budgétaires	Paiements aux Entreprises d'Etat	Paiements Environnement aux (FIE)	Paiements sociaux	Total	En %
Nordgold Samtenga SA	-929,80	0,00	0,00	0,00	-929,80	-0,16%
Jilbey Burkina SARL	1 014,88	0,00	0,00	0,00	1 014,88	0,17%
Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB)	271,91	0,00	0,00	4,15	276,06	0,05%
Autres	6 897,14	77,87	0,00	0,00	6 975,01	1,17%
<b>Paiement des sociétés minières</b>	<b>507 798,02</b>	<b>4 121,98</b>	<b>7 097,64</b>	<b>2 482,44</b>	<b>521 500,08</b>	<b>87,67%</b>
Sous-traitants	73 323,06	0,00	0,00	0,00	73 323,06	12,33%
<b>Total paiement du secteur Minier</b>	<b>581 121,08</b>	<b>4 121,98</b>	<b>7 097,64</b>	<b>2 482,44</b>	<b>594 823,14</b>	<b>100,00%</b>

Le détail des paiements par flux, par société et par entités collectrices est au niveau de l'annexe 14 de ce rapport.

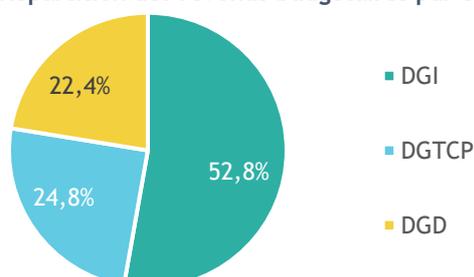
### 1.2.2 Revenus budgétaires

En 2023, les revenus budgétaires issus du secteur extractif ont atteint **581 121,08 millions de FCFA**, répartis entre **recettes fiscales (70,3%)** et **recettes non fiscales (29,7%)**. Au titre des recettes fiscales, la Direction Générale des Impôts (DGI) a été le principal acteur de la mobilisation des ressources à hauteur de **306 865,31 millions de FCFA (52,8%)**, suivie par la Direction Générale des Douanes (DGD) avec **130 360,07 millions de FCFA (22,4%)**, les remboursements de crédits de TVA assurés par la DGTCP totalisent **-28 913,41 Millions de FCFA (-5%)**. Quant aux recettes non fiscales, recouvrées par la DGTCP, elles se sont élevées à **172 809,11 millions de FCFA (29,7%)**.

Tableau 3 - Total des revenus budgétaires par entité perceptrice (en Millions de FCFA)<sup>1</sup>

Entité perceptrice	Recettes des sociétés minières	Recettes des sous-traitants	Montant en Millions de FCFA	En %
<b>Recettes fiscales</b>	<b>334 988,91</b>	<b>73 323,06</b>	<b>408 311,97</b>	<b>70,3%</b>
DGI	238 633,52	68 231,79	306 865,31	52,8%
DGD	125 268,80	5 091,27	130 360,07	22,4%
DGTCP (Remboursement crédits TVA)	-28 913,41	0,00	-28 913,41	-5,0%
<b>Recettes non fiscales</b>	<b>172 809,11</b>	<b>0,00</b>	<b>172 809,11</b>	<b>29,7%</b>
DGTCP	172 809,11	0,00	172 809,11	29,7%
<b>Total secteur Minier</b>	<b>507 798,02</b>	<b>73 323,06</b>	<b>581 121,08</b>	<b>100%</b>

Figure 1 - Répartition des revenus budgétaires par entité perceptrice



- **Contributions des principales entreprises**

En 2023, **Iamgold Essakane SA, Houndé Gold Operation SA et SOMISA** ont contribué à hauteur de **287,01 milliards FCFA**, soit **49,4%** des revenus budgétaires, principalement issus de l'exploitation aurifère.

<sup>1</sup> Rapport ITIE 2022 & Formulaire de déclaration 2023 ajusté par l'AI

- Contributions des principaux flux

Les recettes sont dominées par l'Impôt sur les Sociétés (26,0%), les droits de douane (22,4%) et les redevances minières (18,1%).

Tableau 4 - Répartition des revenus budgétaires par société (en millions de FCFA) <sup>1</sup>

Société/Flux	IS & Acompte provisionnel	Droits de Douane et taxes assimilées	Redevances	Dividendes	Autres flux	Total	En %
Iamgold Essakane SA	36 644,5	46 456,8	21 447,2	6 926,8	16 149,5	127 624,9	22,0%
Houndé Gold Operation SA	29 069,8	14 999,3	18 671,7	13 921,9	19 250,5	95 913,0	16,5%
Société des Mines de Sanbrado SA (SOMISA)	24 219,7	10 800,2	13 896,1	0,0	14 552,4	63 468,5	10,9%
Semafo Burkina Faso SA	16 126,9	6 751,6	8 579,1	10 875,0	15 331,4	57 664,0	9,9%
Bissa Gold SA	6 454,3	13 716,3	12 896,0	0,0	11 824,1	44 890,7	7,7%
Wahgnion Gold Operations SA	2 266,0	8 555,8	7 293,6	0,0	7 385,4	25 500,8	4,4%
Orezone Bombore SA	0,0	11 488,5	7 581,5	0,0	6 757,6	25 827,7	4,4%
Semafo Boungou SA	10 922,4	4 604,9	3 796,9	0,0	5 219,2	24 543,4	4,2%
Roxgold SANU SA	2 219,4	2 360,7	6 884,4	808,4	6 816,3	19 089,1	3,3%
Riverstone Karma SA	1 265,5	3 341,3	3 111,2	0,0	2 963,3	10 681,3	1,8%
Société des Mines de Taparko SA	125,7	902,8	432,8	0,0	724,9	2 186,2	0,4%
KIAKA SA	0,0	684,2	0,0	0,0	1 134,0	1 818,2	0,3%
Bouere-Dohoun gold operation SA	1 092,2	0,0	0,0	0,0	244,0	1 336,1	0,2%
Nordgold Samtenga SA	540,7	471,5	0,0	0,0	-1 942,0	-929,8	-0,2%
Jilbey Burkina SARL	439,2	0,0	0,0	0,0	575,7	1 014,9	0,2%
Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB)	1,5	70,1	0,0	0,0	200,4	271,9	0,05%
Autres sociétés	382,6	64,8	685,1	0,0	5 764,5	6 897,1	1,2%
<b>Total des sociétés minières</b>	<b>131 770,3</b>	<b>125 268,8</b>	<b>105 275,6</b>	<b>32 532,0</b>	<b>112 951,2</b>	<b>507 798,0</b>	<b>87,4%</b>
Sous-traitant	19 483,2	5 091,3	0,0	0,0	48 748,6	73 323,1	12,6%
<b>Total secteur Minier</b>	<b>151 253,5</b>	<b>130 360,1</b>	<b>105 275,6</b>	<b>32 532,0</b>	<b>161 699,8</b>	<b>581 121,1</b>	<b>100%</b>
<b>Contribution en %</b>	<b>26,0%</b>	<b>22,4%</b>	<b>18,1%</b>	<b>5,6%</b>	<b>27,8%</b>	<b>100%</b>	

<sup>1</sup> Formulaire de déclaration 2023 ajusté par l'AI

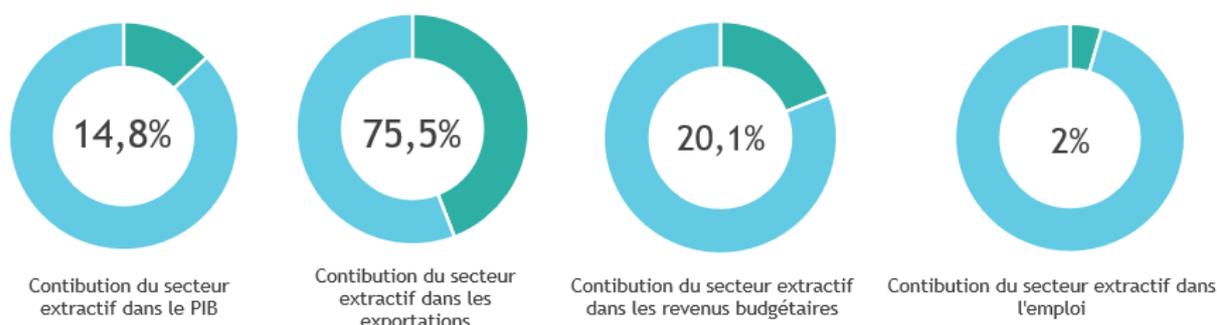
### 1.2.3 Contribution dans l'économie nationale

Sur la base des données économiques présentées au niveau de la [Section 6.3](#), la contribution du secteur extractif dans les exportations, les revenus de l'État, le PIB et l'emploi se présentent comme suit :

Tableau 5 - Contribution du secteur extractif dans l'économie

	2022	2023
PIB <sup>1</sup>	14,5%	14,8%
Exportations <sup>2</sup>	73,3%	75,5%
Revenus budgétaires <sup>3</sup>	20,9%	20,1%
Emploi <sup>4</sup>	2,1	2,0%

Figure 2 - Contribution du secteur extractif en 2023



### 1.2.4 Données de productions et exportations

#### 1.2.4.1 Productions et exportations des Mines

Les productions et exportations du secteur extractif provenant des mines en 2023 sont détaillées au niveau du tableau ci-dessous :

Tableau 6 - Productions et exportations des mines en 2023<sup>5</sup>

Substance	Volume		Valeur	
	Unité	2023	Unité	2023
<b>Or</b>				
Production	Tonnes	57,35	Milliards FCFA	2 161,62
Exportation	Tonnes	57,34	Milliards FCFA	2 133,18
<b>Argent</b>				
Production	Tonnes	7,89	Milliards FCFA	3,54
Exportation	Tonnes	7,08	Milliards FCFA	3,27
<b>Zinc</b>				
Production	Tonnes	-	Milliards FCFA	-
Exportation	Tonnes	-	Milliards FCFA	-
<b>Phosphate</b>				
Production	Tonnes	138,05	Milliards FCFA	0,03
Exportation	Tonnes	-	Milliards FCFA	-

<sup>1</sup> ANALYSE CNTA 2023.pdf

<sup>2</sup> Rapport du MEMC et déclaration de la DGD

<sup>3</sup> Données ITIE & TOFE 2023

<sup>4</sup> Note\_Synthétique\_emploi\_secteurInformel.pdf

<sup>5</sup> Données ITIE 2023

Le détail des productions et des exportations de l'activité minière est présenté au niveau de la [Section 3.2.1](#) et la [Section 3.3.1](#) du présent rapport.

#### 1.2.4.2 Productions et exportations des Carrières

Les productions et exportations du secteur extractif provenant des substances de carrière en 2023 sont détaillées au niveau du tableau ci-dessous :

Tableau 7 - Productions et exportations des substances de carrière en 2023<sup>1</sup>

Substance	Volume		Valeur	
	Unité	2023	Unité	2023
<b>Granite</b>				
Production	m3	713 231,13	Milliard FCFA	0,29
Exportation	Tonnes	-	Milliard FCFA	-
<b>Calcaire dolomitique</b>				
Production	m3	237 891,51	Milliard FCFA	0,24
Exportation	Tonnes	218 708,05	Milliard FCFA	1,39
<b>Tuf</b>				
Production	m3	84 310,10	Milliard FCFA	0,04
Exportation	Tonnes	-	Milliard FCFA	-
<b>Basalte</b>				
Production	m3	78 303,13	Milliard FCFA	0,03
Exportation	Tonnes	-	Milliard FCFA	-
<b>Sable</b>				
Production	m3	25 846,07	Milliard FCFA	0,01
Exportation	Tonnes	-	Milliard FCFA	-

Le détail de la production et des exportations de l'activité carrière est présenté au niveau de la [Section 3.2.2](#) et la [Section 3.3.2](#) du présent rapport.

## 1.3 Qualité et assurance des données

### 1.3.1 Exhaustivité des données sur les revenus et paiements

#### 1.3.1.1 Données de l'État

Les 12 entités publiques incluses dans le périmètre de déclaration (voir [section 4.1.2.3](#)) ont toutes soumis leurs déclarations ITIE.

#### 1.3.1.2 Données des entreprises

Toutes les sociétés extractives incluses dans le périmètre de conciliation ont soumis leur formulaire de déclarations ITIE.

Le détail de l'évaluation de l'exhaustivité des données est présenté en [section 4.9.4.1](#).

<sup>1</sup> Données ITIE 2023

### 1.3.2 Fiabilité des données

#### (i) Procédures d'assurance convenues par le COPIL-ITIE

Les procédures d'assurance convenues par le COPIL-ITIE sont décrites au niveau de la [section 4.9.3](#) du présent rapport.

##### Entités publiques

- les recettes reportées par les entités publiques ont toutes été certifiées par la Cour des Comptes, cependant, une différence négative de **29,54 Milliards de FCFA** entre les recettes certifiées par la Cour des Comptes et les recettes présentées au niveau de ce rapport a été révélée. La différence synthétisée par entité collectrice se résume au niveau du tableau suivant :

Tableau 8 - Différences relevée entre les données certifiées par la Cour des comptes et les données exploitées au niveau de ce rapport<sup>1</sup>

Entité perceptrice	Recettes réconciliées par l'AI	Recettes certifiées par la Cours des Comptes	Différence
DGI	235 277,26	237 636,30	2 359,04
DGTCP	140 311,74	108 861,09	-31 450,64
DGD	125 203,96	125 203,96	0,00
FIE	7 097,64	7 097,64	0,00
SP-GIRE	3 179,75	3 120,69	-59,05
Onassim	757,50	357,00	-400,50
BUMIGEB	61,19	61,19	0,00
ANEVE	66,38	77,24	10,86
<b>Total des recettes provenant des sociétés retenues dans le périmètre</b>	<b>511 955,41</b>	<b>482 415,12</b>	<b>-29 540,30</b>

- Bien que certaines entités, notamment l'ANEVE, le BUMIGEB, la DGMG, la DGTCP, l'ONASSIM, le SP-GIRE et le TCO aient soumis des déclarations non signées, il est important de noter que les versions signées ont bien été déposées à la Cour des Comptes (Cf. annexe 23). Ainsi, ces déclarations ont fait l'objet d'un contrôle et d'une certification par l'instance compétente, garantissant la fiabilité des données reportées.

##### Entreprises extractives

- sur les 13 sociétés tenues de certifier leurs formulaires de déclaration<sup>2</sup>, seule les sociétés **Iamgold Essakane SA, OREZONE, Roxgold SANU SA, Riverstone Karma SA, Société des Mines de Sanbrado SA (SOMISA) et KIAKA SA** ont certifié leur formulaire de déclaration par un auditeur externe ;
- sur les 16 sociétés du périmètre, seule les sociétés **Iamgold Essakane SA, Houndé Gold Operation SA, Bouere-Douhoun Operation SA, SEPB, SEMAFO Burkina Faso, Orezone Bombore SA et KIAKA SA** ont soumis leurs états financiers certifiés pour 2023.

Le détail de l'évaluation de l'assurance des données est présenté en [Section 4.9.4.2](#) et en annexe 20.

#### (ii) Résultat des travaux de rapprochement

Le rapprochement des données a couvert **98,66%** des revenus du secteur extractif. Un écart non concilié de **4,71 milliards de FCFA** a été observé, soit **0,9%** des recettes rapprochées, en deçà du seuil tolérable de 2%.

Le détail des résultats des travaux de rapprochement est présenté en [section 4.9.4.4](#).

<sup>1</sup> Rapport provisoire de certification de la Cour des Comptes et Données ITIE 2023 (Cf. annexe 23)

<sup>2</sup> Selon le rapport de cadrage, pour les sociétés dont le total des contributions au budget de l'Etat dépasse 2 milliards FCFA, le formulaire de déclaration doit être certifié. (Il est à préciser que la société KIAKA a déposé son FD certifié, pour cette raison, cette déclaration a été retenues au niveau de ce rapport).

**(iii) Procédures supplémentaires de l'Administrateur Indépendant (AI) :**

L'AI a mis en place des procédures additionnelles pour garantir la fiabilité des données, détaillées dans la [section 4.9.3.2](#). Le détail des résultats des travaux de rapprochement est présenté en dans la [section 4.9.4.4](#) du rapport. Un résumé des principales constatations et recommandations est présenté en [section 1.4.1](#) du présent rapport.

**1.3.3 Conclusion**

En dehors des constats mentionnés dans la section 1.3.2, nous n'avons pas eu connaissance d'éléments qui sont de nature à affecter la fiabilité et l'exhaustivité des revenus extractifs et déclarés, conformément aux procédures convenues avec le COPIL-ITIE.

**1.4 Synthèse des recommandations**

Sans remettre en cause les données et les conclusions du présent rapport, nous avons formulé des recommandations destinées à se conformer aux exigences de la Norme ITIE et à améliorer le processus de déclaration ITIE et/ou la gouvernance et la transparence des secteurs couverts dont le résumé se présente comme suit :

**Tableau 9 - Synthèse des Constatations du Rapport ITIE 2023**

N°	Synthèse des Constatations du rapport 2023	Exigence ITIE	Entité concernée
	<b><i>Octroi des licences et des contrats</i></b>	<b>2.2</b>	
1	<p><b>Constatation :</b> Bien que le MEMC ait fourni une lettre d'affirmation confirmant la conformité des octrois et cessions en 2023, celle-ci reste générale et ne détaille pas les procédures spécifiques suivies pour chaque octroi ou cession. L'analyse d'un échantillon de dossiers, (Cf. section <a href="#">2.2.5</a> &amp; annexe 8), relève un écart dans 6 cas sur 12 examinés, mettant en évidence des insuffisances dans le respect des procédures réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• critères financiers et techniques insuffisants, sans garanties ou preuves claires de capacité ;</li> <li>• lettre d'affirmation générale du MEMC, sans détails spécifiques sur les procédures ;</li> <li>• écarts relevés dans plusieurs dossiers analysés.</li> </ul> <p><b>Mesures correctives préconisées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• renforcer les critères financiers et techniques ;</li> <li>• publier les procédures détaillées et les écarts relevés ;</li> <li>• exiger des lettres d'affirmation détaillées du MEMC.</li> </ul>	2.2.a	DGCM ITIE -BF
	<b><i>Divulgarion des données sur l'exportation</i></b>	<b>3.2 &amp; 3.3</b>	
2	<p><b>Constatation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• données insuffisantes : une vente de manganèse a été identifiée et qui n'a pas été reportée par la DGGMG ainsi que par la DGD ;</li> <li>• absence de mécanismes : les processus de contrôle des données de production et d'exportation ne sont pas documentés.</li> </ul> <p><b>Mesures correctives préconisées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• clarification : Mettre en place et publier les processus appliqués par la DGGMG et la DGD pour s'assurer de la cohérence entre les productions et les exportations et pour permettre de gérer les exportations atypiques.</li> </ul>	3.2.b 3.3	DGGMG DGD

N°	Synthèse des Constatations du rapport 2023	Exigence ITIE	Entité concernée
3	<b><i>Divulgence des données sur les accords de troc</i></b>	<b>4.3</b>	
	<p><b>Constatation :</b> Absence de données formelles sur les accords de troc en 2023 malgré des transactions identifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• projets d’Inata et de Tambao : accords prévoyant des infrastructures sécuritaires contre des droits d’exploitation non publiés, avec retrait des droits en 2024 pour non-respect ;</li> </ul> <p><b>Mesures correctives préconisées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• évaluer les accords identifiés pour garantir leur conformité à la Norme ITIE ;</li> <li>• publier les conventions et informations sur les ressources échangées et contreparties ;</li> <li>• instaurer un mécanisme d’assurance qualité des données rapportées.</li> </ul>	4.3	DGMG ITIE BF
4	<b><i>Contrôle et transparence des coûts dans le secteur minier industriel</i></b>		
	<p><b>Constatation :</b> L’absence de cadre réglementaire pour le suivi des coûts d’investissement et d’exploitation expose le Burkina Faso à des risques d’optimisation fiscale, limitant la mobilisation des ressources.</p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurer un audit systématique des coûts avant production pour valider la base d’amortissement.</li> <li>• Renforcer le contrôle conjoint DGI-DGMG pour assurer la cohérence des déclarations.</li> <li>• Exiger la divulgation publique des coûts miniers par projet.</li> </ul>	N/a	DGI DGMG

Le détail de ces constatations et recommandations ainsi que le suivi des recommandations des rapports antérieurs sont détaillés dans la [section 8](#) du présent rapport.

## 2. Cadre politique & stratégique, juridique et institutionnel, contrats et licences

### 2.1 Cadre politique et stratégique, juridique et régime fiscal

#### 2.1.1 Cadre politique et stratégique

Le développement et la gouvernance du secteur extractif au Burkina Faso reposent sur un ensemble de textes législatifs et réglementaires, adoptés aux niveaux national et international.

##### Fondements constitutionnels

La **Constitution** du 2 juin 1991 et révisée en 2015 établit les principes fondamentaux de gestion des ressources naturelles, y compris les ressources minérales. L'**Article 14** stipule que : *"Les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple."* Cette disposition consacre le rôle central de l'État dans la gestion et la valorisation des ressources naturelles au bénéfice de l'ensemble des citoyens burkinabè.

##### Libéralisation du secteur minier

Dans le cadre de ses réformes économiques, le Burkina Faso a entrepris la **libéralisation du secteur minier**, alignée sur des pratiques internationales. Cette orientation a été formalisée par l'adoption de la **Déclaration de politique minière** le 17 janvier 1996. Ce texte marque une étape clé dans l'ouverture du secteur aux investissements privés, tout en renforçant les mécanismes de régulation et de gouvernance publique.

Tableau 10 - Cadre politique et stratégique

Référentiel	Description
<b>Au niveau international</b>	
La Vision Minière Africaine (VMA)	Adoptée en 2009, elle promeut l'utilisation stratégique des ressources minières pour le développement économique.
La Politique Minière Commune de l'UEMOA	Acte additionnel n° 01/2000 du 14 décembre 2000, basé sur la non-discrimination et la transparence dans le secteur <sup>1</sup> .
<b>Sur le plan national</b>	
La Politique sectorielle	Adoptée en 2018, la Politique des Transformations Industrielles et Artisanales (TIA) fait du développement de l'industrie minière un axe clé pour une croissance inclusive.
PNDES-II (2021-2025)	Le Plan National de Développement Économique et Social II définit des axes stratégiques pour dynamiser les secteurs porteurs, dont le secteur minier, et renforcer la gouvernance des ressources minérales. <sup>2</sup>
PA-SD (2023)	Plan d'action pour la stabilisation et le développement, structuré autour des axes stratégiques du PNDES-II. <sup>3</sup>
Stratégie des Mines et des Carrières 2017-2026	Cette Stratégie vise à renforcer la compétitivité du secteur minier et à porter la part des industries extractives dans le PIB de 7,9% (2015) à 12% (2026). L'objectif est également de porter les achats locaux de 14% à 30% et de créer 20 000 emplois directs d'ici 2026.
SN-CLM (2021-2025)	La Stratégie nationale du contenu local dans le secteur minier promeut l'implication des entreprises locales et vise à maximiser les retombées économiques nationales. <sup>4</sup>
SNT-SE (2025-2029)	La Stratégie nationale de promotion de la transparence et de la bonne gouvernance <sup>5</sup> dans le secteur extractif a été validée en août 2024. Elle vise à renforcer la transparence pour un développement durable. Elle sera adoptée par les parties prenantes et publiée en 2025.

<sup>1</sup> [https://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/pages\\_-\\_aa\\_01\\_2000.pdf](https://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/pages_-_aa_01_2000.pdf)

<sup>2</sup> <https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC215540/>

<sup>3</sup> <https://www.presidenceufaso.bf/wp-content/uploads/2024/01/PA-SD-2023-2.pdf>

<sup>4</sup> <https://itie-bf.bf/download/strategie-nationale-du-contenu-local-dans-le-secteur-minier-au-burkina-faso-2021-2025/>

<sup>5</sup> [https://www.finances.gov.bf/forum/detail-actualites?tx\\_news\\_pi1%5Baction%5D=detail&tx\\_news\\_pi1%5Bcontroller%5D=News&tx\\_news\\_pi1%5Bnews%5D=1728&cHash=0da1f57779340b817a880723a23b0f8a](https://www.finances.gov.bf/forum/detail-actualites?tx_news_pi1%5Baction%5D=detail&tx_news_pi1%5Bcontroller%5D=News&tx_news_pi1%5Bnews%5D=1728&cHash=0da1f57779340b817a880723a23b0f8a)

## 2.1.2 Cadre juridique et régime fiscal

### 2.1.2.1 Cadre institutionnel

La gouvernance du secteur minier au Burkina Faso repose sur plusieurs structures gouvernementales sous la supervision principale du **Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières (MEMC)**. La gestion des activités minières mobilise également les ministères en charge des finances, de l'environnement et de la sécurité, chacun jouant un rôle spécifique dans l'encadrement, la régulation et la surveillance du secteur.

Tableau 11 - Structures Gouvernementales intervenant dans le secteur minier

Structures	Missions (Rôle/Attribution)
<b>Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières (MEMC)</b>	
La Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conception, élaboration, coordination et application de la politique minière et géologique.</li> <li>Étude des dossiers, suivi des activités minières et contrôle de la production.</li> </ul>
La Direction Générale des Carrières (DGC)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conception, élaboration, coordination et application de la politique du ministère dans le domaine des carrières.</li> </ul>
La Direction Générale du Cadastre Minier (DGCM)	Conception, coordination et application de la politique minière en matière de gestion des titres miniers et autorisations.
Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Mines et du Fonds Minier du Développement ex Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Mines et du Fonds Minier de Développement local (SP/CNM-FMDL)	Organisation des activités de la Commission et suivi du Fonds Minier de Développement.
L'Inspection de l'Énergie et des Mines (IDEM)	Veille au respect de la réglementation et à la promotion des bonnes pratiques dans le domaine de l'énergie et des mines.
Le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réalisation de recherches géologiques et minières.</li> </ul>
La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJC)	Instruction des dossiers à caractère juridique et contentieux du ministère de l'énergie, des mines et des carrières.
L'Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales et Semi mécanisées (ANEEMAS) (Devenue SONASP en octobre 2023)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Encadrement et régulation des exploitations artisanales et semi mécanisées.</li> <li>Surveillance environnementale des sites artisanaux et restauration des zones dégradées.</li> </ul>
La Société Nationale des Substances Précieuses (SONASP)	Commercialisation de l'or et des autres substances précieuses.
La Brigade Nationale Anti-Fraude de l'or (BNAF)	Coordonne les activités de lutte contre la fraude en matière de commercialisation de l'or et des autres substances minérales.
Le Secrétariat Permanent du Contenu Local et de la Promotion de l'Investissement ex Secrétariat Technique du Contenu Local et de la Promotion de l'Investissement (ST-CLPI)	Conception, coordination et l'application de la politique minière et énergétique en matière de contenu local et de l'investissement.
La Direction Générale de l'Énergie (DGE)	Formulation, coordination, suivi et application de la politique énergétique.
La Direction du Développement Institutionnelle et de l'Innovation (DDII)	Promotion de l'organisation et des méthodes du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières.
<b>Ministère en charge de l'Économie et des Finances</b>	
La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)	Perception des recettes minières prévues par le Code Minier via la Perception Spécialisée.
La Direction Générale des Impôts (DGI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recouvrement des impôts et taxes prévus par le Code Générale des impôts</li> <li>Traitement des exonérations et remboursements de TVA.</li> </ul>
La Direction Générale des Douanes (DGD)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recouvrement des droits de douane liés aux importations minières.</li> <li>Contrôle des exportations minières et mise en œuvre des exonérations prévues par le Code Minier.</li> </ul>

Structures	Missions (Rôle/Attribution)
<b>Ministère de la Sécurité</b>	
L'Office National de Sécurisation des Sites Miniers (ONASSIM)	Sécurisation des sites miniers, protection des transferts de produits et patrouilles sur les périmètres miniers.
<b>Ministère en charge de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement</b>	
L'Agence Nationale des Évaluations Environnementales (ANEVE)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Supervision des études d'impact environnemental et social (EIES).</li> <li>• Conduite des enquêtes publiques et suivi des normes environnementales appliquées aux projets miniers.</li> </ul>
Le Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE)	Mobilisation et gestion des fonds destinés à la protection de l'environnement et au financement des projets environnementaux liés au secteur extractif.
Secrétariat Permanent de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (SP-GIRE)	Coordination des initiatives de gestion des ressources en eau, y compris pour les activités minières.
<b>Ministère en charge de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques</b>	
La Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB)	Exploitation et commercialisation du phosphate pour améliorer la fertilité des sols.
<b>Ministère en charge de la Justice</b>	
Tribunal de Commerce de Ouagadougou	Dépositaire du registre national des bénéficiaires effectifs qui centralise l'ensemble des informations contenues dans les autres registres des bénéficiaires effectifs tenus au sein des autres tribunaux.

### 2.1.2.2 Cadre juridique

L'exploitation minière au Burkina Faso est régie par le **Code Minier**, établi par la **Loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015**, qui abroge et remplace le code de 2003. Ce texte constitue la référence législative pour l'exploration, l'exploitation et la commercialisation des ressources minérales.

Le Burkina Faso a adhéré à plusieurs conventions et accords internationaux afin de renforcer la gouvernance et la transparence du secteur extractif. Le cadre juridique repose ainsi sur des normes et textes nationaux et internationaux, garantissant une gestion durable et équitable des ressources.

L'application de ces textes est assurée par des **décrets d'application** et **arrêtés ministériels** qui précisent les modalités d'exécution des lois en vigueur.

#### (i) Textes juridiques nationaux

Le cadre juridique du secteur minier au Burkina Faso repose sur un ensemble de lois, décrets et arrêtés régissant l'ensemble des activités minières, de la prospection à la commercialisation des ressources.

#### ❖ Textes clés du secteur minier :

- **Loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015** - *Code Minier du Burkina Faso* et ses textes d'application ;
- **Loi n°028-2017/AN du 18 mai 2017** - *Organisation de la commercialisation de l'or et autres substances précieuses*.

Les textes antérieurs, notamment la **Loi n°031-2003/AN (Code Minier de 2003)**, sont abrogés, sauf pour les **conventions minières en vigueur** et les **titres miniers valides** à la date d'entrée en vigueur du nouveau code.

Les principaux textes juridiques nationaux sont présentés au niveau de l'annexe 28 du présent rapport.

❖ **Autres textes juridiques impactant le secteur extractif :**

En plus du Code Minier et des textes mentionnés au niveau de l'annexe, d'autres textes législatifs et réglementaires contiennent des dispositions relatives au secteur. Les principaux sont :

- ❖ **Code général des impôts :** Loi n° 058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso<sup>1</sup> ;
- ❖ **Code des Douanes :** Loi n° 03/ 92/ADP Du 3 Décembre 1992 portant révision du Code des Douanes<sup>2</sup>;
- ❖ **Code des investissements :** Loi n°038-2018/AN du 30 octobre 2018 portant code des investissements au Burkina Faso<sup>3</sup> ;
- ❖ **Code de l'Environnement :** Loi n°006-2013/AN du 02 d'avril 2013 portant<sup>4</sup> ;
- ❖ **Loi n°20-2013/AN du 23 mai 2013 portant régime juridique pour le partenariat public privé au Burkina Faso**<sup>5</sup> ;
- ❖ **la loi n°051-2017/AN portant fixation du régime des substances explosives à usage civil au Burkina Faso**<sup>6</sup> ;
- ❖ **décret n°2005-682/PRES/PM/MCE du 30 décembre 2005, portant modalité de constitution et d'utilisation de la provision pour reconstitution de gisement**<sup>7</sup> ;
- ❖ **décret n°2015-838/PRES/TRANS/PM/MEF/MERH du 13 juillet 2015 portant création, missions, organisation et fonctionnement du Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE)**<sup>8</sup> ;
- ❖ **décret n°2015-1187/ PRES/TRANS/PM/ MERH/ MATD/MME/ MS/ MARHASA/ MRA / MICA/ MHU/ MIDT/ MCT du 22 octobre 2015 portant condition et procédure de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique (EES), de l'étude d'impact (EIES) et de la notice d'impact environnementale et sociale (NIES)**<sup>9</sup>.

(ii) **Textes communautaires et conventions internationales**

Le cadre juridique du secteur minier au Burkina Faso repose également sur des textes communautaires et des conventions internationales visant à harmoniser les pratiques minières, renforcer la gouvernance et promouvoir la transparence. Ces instruments encadrent les activités minières en complément des dispositions prévues par les textes nationaux.

Tableau 12 - Textes communautaires et conventions internationales

Texte	Description
Directive C/DIR3/05/09 du 27 mai 2009 de la CEDEAO	Portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier.
Règlement n°02/2023/CM/UEMOA du 16 juin 2023	Portant code minier communautaire de l'UEMOA.
Convention de MINAMATA sur le mercure signée en 2013 et ratifiée en 2017	Ayant comme but principal est de protéger la santé humaine et l'environnement des émissions et des rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure.

**2.1.2.3 Cadre fiscal**

En plus des droits et taxes prévus par le Code Minier, les entreprises minières sont soumises pour leur régime fiscal aux dispositions du Code des Impôts et des Douanes.

<sup>1</sup> <https://dgi.bf/wp-content/uploads/2023/10/CODE-GENERAL-DES-IMPOTS-A-JOUR-LOI-DE-FINANCE-2021.pdf>

<sup>2</sup> <https://www.ifrc.org/docs/idrl/863FR.pdf>

<sup>3</sup> <https://patronat.bf/wp-content/uploads/2021/12/code-des-investissements-2018.pdf>

<sup>4</sup> <https://droit-afrique.com/upload/doc/burkina/Burkina-Code-investissements-1995-MAJ-2010.pdf>

<sup>5</sup> [https://pefop.iiep.unesco.org/en/system/files/resources/Pef00076\\_Loi\\_Regime\\_Juridique\\_PPP\\_BF\\_2013.pdf](https://pefop.iiep.unesco.org/en/system/files/resources/Pef00076_Loi_Regime_Juridique_PPP_BF_2013.pdf)

<sup>6</sup> <https://minesactu.info/wp-content/uploads/2022/08/Loi-051-portant-substance-explosive.pdf>

<sup>7</sup> <https://www.droit-afrique.com/upload/doc/burkina/Burkina-Decret-2005-682-provision-reconstitution-gisements.pdf>

<sup>8</sup> <https://faolex.fao.org/docs/pdf/bkf150835.pdf>

<sup>9</sup> <https://itie-bf.bf/download/decree-n2015-1187-conditions-validation-devaluation-environnementale/>

❖ Régime fiscal Général

Les principaux instruments prévus par la réglementation se présentent comme suit :

Tableau 13 - Principaux instruments du régime fiscal minier

Instruments	Réf	2023																																																				
<b>La Direction Générale des Impôts (DGI)</b>																																																						
Impôt sur les sociétés	Articles 147 & 160 du CM	Taux de droit commun de 27,5% (Pour les conventions signées avant le 26 juin 2015 Taux de droit commun réduit de 10 points)																																																				
Taxe sur les plus-values de cessions de titres miniers (TPVTM)	Articles 172 du CGI	20% de la plus-value																																																				
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	Articles 147 & 162 du CM	0,5% du chiffre d'affaires																																																				
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM)	Article 160 du CM	6,25% des dividendes distribués																																																				
Retenue à la source extérieure	Droit commun	20%																																																				
Retenue à la source Intérieure	Droit commun	1%, 2%, 5% ,10%, 20% et 25%																																																				
Report déficitaire	Article 83 CGI	La perte d'un exercice est reportable sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.																																																				
Impôt Unique sur les Traitements et les Salaires (IUTS)	Article 112 du CGI	De 0% à 25% des salaires mensuels																																																				
<b>La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) (Percepteur spécialisé)</b>																																																						
Redevances proportionnelles	Article 13 & 14 du Décret n° 2017-0023 & Décret n° 2023-1454	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Ressource</th> <th>Taux avant le 27 octobre 2023</th> <th>Taux à partir du 27 octobre 2023</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Uranium</td> <td>8%</td> <td>8%</td> </tr> <tr> <td>Diamants et pierres précieuses</td> <td>7%</td> <td>7%</td> </tr> <tr> <td rowspan="5">Or (exploitation industrielle)</td> <td>- 3% si once &lt; 1000 \$US</td> <td>- 3% si once &lt; 1000 \$US</td> </tr> <tr> <td>- 4% entre 1000 et 1300 \$US</td> <td>- 4% entre 1000 et 1300 \$US</td> </tr> <tr> <td>- 5% si once &gt; 1300 \$US</td> <td>- 5% entre 1300 et 1500 \$US</td> </tr> <tr> <td></td> <td>- 6% entre 1500 et 1700 \$US</td> </tr> <tr> <td></td> <td>- 6,5% entre 1700 et 2000</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>- 7% si once ≥ 2000 \$US</td> </tr> <tr> <td>Or (production artisanale) commercialisé par les comptoirs</td> <td>Mêmes taux que la production industrielle</td> <td rowspan="2">Redevance à l'extraction : 100 FCFA/gramme</td> </tr> <tr> <td>Or (production artisanale) commercialisé par la SONASP/ANEEMAS</td> <td>Taxe à l'exportation : 200 FCFA/gramme</td> </tr> <tr> <td>Argent</td> <td>4%</td> <td>5%</td> </tr> <tr> <td>Autres métaux précieux</td> <td>4%</td> <td>4%</td> </tr> <tr> <td>Zinc</td> <td>3%</td> <td>- 3% si ≤ 2000 \$US/tonne - +1% par tranche de 500 \$US au-delà de 2000 \$US</td> </tr> <tr> <td>Manganèse</td> <td>3%</td> <td>5%</td> </tr> <tr> <td>Métaux de base</td> <td>3%</td> <td>3%</td> </tr> <tr> <td>Autorisation d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée</td> <td>Redevance forfaitaire : 50 000 FCFA/an</td> <td>Redevance forfaitaire : 50 000 FCFA/an</td> </tr> <tr> <td>Substance de carrière</td> <td>Entre 200 et 1 000 FCFA par mètre cube (m³), selon la nature des matériaux extraits.</td> <td>Entre 200 et 1 000 FCFA par mètre cube (m³), selon la nature des matériaux</td> </tr> <tr> <td>Substance de carrière</td> <td>50 000 FCFA/an</td> <td>50 000 FCFA/an</td> </tr> </tbody> </table>	Ressource	Taux avant le 27 octobre 2023	Taux à partir du 27 octobre 2023	Uranium	8%	8%	Diamants et pierres précieuses	7%	7%	Or (exploitation industrielle)	- 3% si once < 1000 \$US	- 3% si once < 1000 \$US	- 4% entre 1000 et 1300 \$US	- 4% entre 1000 et 1300 \$US	- 5% si once > 1300 \$US	- 5% entre 1300 et 1500 \$US		- 6% entre 1500 et 1700 \$US		- 6,5% entre 1700 et 2000			- 7% si once ≥ 2000 \$US	Or (production artisanale) commercialisé par les comptoirs	Mêmes taux que la production industrielle	Redevance à l'extraction : 100 FCFA/gramme	Or (production artisanale) commercialisé par la SONASP/ANEEMAS	Taxe à l'exportation : 200 FCFA/gramme	Argent	4%	5%	Autres métaux précieux	4%	4%	Zinc	3%	- 3% si ≤ 2000 \$US/tonne - +1% par tranche de 500 \$US au-delà de 2000 \$US	Manganèse	3%	5%	Métaux de base	3%	3%	Autorisation d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée	Redevance forfaitaire : 50 000 FCFA/an	Redevance forfaitaire : 50 000 FCFA/an	Substance de carrière	Entre 200 et 1 000 FCFA par mètre cube (m³), selon la nature des matériaux extraits.	Entre 200 et 1 000 FCFA par mètre cube (m³), selon la nature des matériaux	Substance de carrière	50 000 FCFA/an	50 000 FCFA/an
		Ressource	Taux avant le 27 octobre 2023	Taux à partir du 27 octobre 2023																																																		
		Uranium	8%	8%																																																		
		Diamants et pierres précieuses	7%	7%																																																		
		Or (exploitation industrielle)	- 3% si once < 1000 \$US	- 3% si once < 1000 \$US																																																		
			- 4% entre 1000 et 1300 \$US	- 4% entre 1000 et 1300 \$US																																																		
			- 5% si once > 1300 \$US	- 5% entre 1300 et 1500 \$US																																																		
				- 6% entre 1500 et 1700 \$US																																																		
				- 6,5% entre 1700 et 2000																																																		
				- 7% si once ≥ 2000 \$US																																																		
		Or (production artisanale) commercialisé par les comptoirs	Mêmes taux que la production industrielle	Redevance à l'extraction : 100 FCFA/gramme																																																		
		Or (production artisanale) commercialisé par la SONASP/ANEEMAS	Taxe à l'exportation : 200 FCFA/gramme																																																			
		Argent	4%	5%																																																		
		Autres métaux précieux	4%	4%																																																		
		Zinc	3%	- 3% si ≤ 2000 \$US/tonne - +1% par tranche de 500 \$US au-delà de 2000 \$US																																																		
		Manganèse	3%	5%																																																		
Métaux de base	3%	3%																																																				
Autorisation d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée	Redevance forfaitaire : 50 000 FCFA/an	Redevance forfaitaire : 50 000 FCFA/an																																																				
Substance de carrière	Entre 200 et 1 000 FCFA par mètre cube (m³), selon la nature des matériaux extraits.	Entre 200 et 1 000 FCFA par mètre cube (m³), selon la nature des matériaux																																																				
Substance de carrière	50 000 FCFA/an	50 000 FCFA/an																																																				
Participation de l'État (gratuite)	Article 43 du code minier	10% du capital social des sociétés ayants des PEIPM ou des PEIGM.																																																				
Droits fixes (attributions)	Article 4 du Décret n° 2017-0023 & Décret n° 2023-1454	500 000 à 10 000 000 FCFA (Ce droit peut atteindre 25 000 000 pour les permis d'exploitation industrielle de mine d'uranium)																																																				
Droit fixes (renouvellement/transfert)	Article 4 du Décret n° 2017-0023 & Décret n° 2023-1454	75 000 à 50 000 000 (Ce droit peut atteindre 75 000 000 pour les permis d'exploitation industrielle de mine d'uranium)																																																				

Instruments	Réf	2023
Taxes superficielles	Articles 10 & 11 du Décret n° 2017-0023 & Décret n° 2023-1454	De 2 000 à 15 000 000 FCFA Cette taxe est déterminée en fonction de la superficie exploitée, la nature du titre ou de la carrière (industriel, semi mécanisées ou artisanal) et en fonction de l'ancienneté.

❖ **Avantages fiscaux :**

Le Code Minier au Burkina Faso offre plusieurs avantages fiscaux pour soutenir les phases de recherche, préparation et exploitation dont notamment ceux présentés au niveau du tableau ci-dessous :

Tableau 14 - Avantages fiscaux accordés aux activités minières selon le code minier

Nature des impôts	Réf	Phase de recherche	Phase de construction (Limité à 3 ans)	Phase d'exploitation
<b>La Direction Générale des Impôts (DGI)</b>				
Impôt sur les sociétés	Article 147 & 160 du CM	Exonéré	Exonéré	Taux de droit commun de 27,5% (Pour les conventions signées avant le 26 juin 2015 Taux de droit commun réduit de 10 points)
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	Article 147 & 162 du CM	Exonéré	Exonéré	0,5% du chiffre d'affaires Exonération temporaire de 7 ans si durée de vie > 14 ans ou moitié de la durée de vie de la mine si <14 ans
Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA)	Article 147 & 162 du CM	Exonéré	Exonéré	Exonération temporaire de 7 ans si durée de vie > 14 ans ou moitié de la durée de vie de la mine si <14 ans
Contribution des Patentes	Article 147 & 162 du CM	Exonéré	Exonéré	Exonération temporaire de 7 ans si durée de vie > 14 ans ou moitié de la durée de vie de la mine si <14 ans
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM)	Article 160 du CM	Exonéré	Exonéré	Pour les revenus des valeurs mobilières, 6,25% pour les sociétés minières et 12,5% taux de droit commun pour les revenus des créances, 25%.
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	Article 147 du CM	Exonéré	Exonéré	18% sur les achats/importations 0% sur les exportations
<b>La Direction Générale des Douanes (DGD)</b>				
Droits de Douanes et taxes assimilées	Article 149, 155 et 164 du CM	7,5% sur la valeur en douane	2,5% sur la valeur en douane	7,5% sur la valeur en douane

❖ **Stabilisation du régime fiscal et douanier<sup>1</sup>**

La Loi n° 036-2015/CNT (Code Minier) garantit la stabilité du régime fiscal et douanier pour :

- les titulaires de permis d'exploitation ;
- les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation industrielle ou semi mécanisée de carrières.

**Principes clés :**

- **maintien des taux d'impôts et taxes** applicables à la date d'octroi du permis ou de l'autorisation, sans possibilité d'ajouter de nouveaux impôts pendant la période de validité ;
- **durée de stabilisation :**
  - pour les permis d'exploitation : **durée de vie de la mine**, définie par l'étude de faisabilité, avec une limite de 20 ans ;
  - la stabilisation ne couvre pas les prorogations au-delà de cette période.
- **exploitation de carrières :** la stabilisation s'applique aux bénéficiaires ayant réalisé un investissement minimum fixé par décret.

<sup>1</sup> Article 170 de la loi n° 036-2015 CNT du 29 octobre 2015 portant Code Minier

### 2.1.2.4 Réformes

#### ❖ Révision du code minier

Le gouvernement burkinabè a engagé une révision du Code Minier afin de moderniser le cadre réglementaire et de renforcer la gouvernance du secteur extractif. Cette démarche s'est concrétisée par l'adoption de la **Loi n°016-2024/ATL du 18 juillet 2024**<sup>1</sup>, portant sur le nouveau Code Minier, publiée au cours de l'année 2024.

#### ❖ Création d'un Fonds de Soutien Patriotique

En 2023, le Burkina-Faso a institué un **Fonds de Soutien Patriotique**<sup>2</sup> alimenté en partie par les ressources collectées via le **Fonds Minier de Développement Local (FMDL)**.

- la répartition des ressources entre le FMDL et ce nouveau fonds est définie par un **arrêté conjoint du MEMC et du MEFP** ;
- le premier arrêté<sup>3</sup>, publié en mars 2024, porte sur les ressources issues du FMDL collectées au titre du second semestre 2022.

### 2.1.3 Cadre de lutte contre la corruption

#### 2.1.3.1 Cadre légal

La lutte contre la corruption au Burkina Faso repose sur un cadre juridique, articulé autour de textes législatifs nationaux et d'engagements internationaux. Ce dispositif vise à renforcer la transparence, l'intégrité et la responsabilité dans la gestion des affaires publiques et privées.

Le tableau ci-dessous présente les principaux textes régissant cette lutte :

Tableau 15 - Textes juridiques de lutte contre la corruption

Texte Juridique	Objet
Convention des Nations Unies contre la corruption <sup>4</sup>	Signée le 11 février 2004 et ratifiée le 6 octobre 2006, cette convention engage le Burkina Faso à lutter contre la corruption.
Convention de l'Union Africaine sur la lutte contre la corruption <sup>5</sup>	Adoptée en juillet 2003, cette convention renforce les engagements régionaux contre la corruption.
Loi n°004-2015/CNT du 3 mars 2015 modifiée par la loi n°033-2018/AN du 26 juillet 2018 <sup>6</sup>	L'objet de cette loi est la prévention et la répression de la corruption au Burkina Faso. Elle vise à prévenir et réprimer la corruption tout en renforçant les mesures visant à promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la transparence dans la gestion des secteurs public et privé. Elle favorise également la coopération internationale et l'assistance technique dans la lutte contre la corruption, notamment pour le recouvrement d'avoirs illicites.
Loi n° 016-2016/AN du 03 mai 2016 <sup>7</sup>	Cette loi établit des mesures pour prévenir, détecter et réprimer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que la prolifération des armes de destruction massive. Elle facilite également les enquêtes et poursuites liées à ces infractions.
Loi organique n°082/CNT du 24 novembre 2015 (décret n°2016-016 du 17 février 2016) <sup>8</sup>	Portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité Supérieure de Contrôle de Lutte Contre la Corruption (ASCE-LC).

<sup>1</sup> [Loi-016-24-ALT-Portant-CODE-MINIER-DU-Burkina-Faso.pdf](#)

<sup>2</sup> Décret 2023-021/PRES-TRANS/PM/MDNAC/MATDS/MEFP du 23 janvier 2023 portant création d'un fonds de soutien patriotique

<sup>3</sup> <https://itie-bf.bf/download/arrete-conjoint-n2024-359-memc-mef-du-12-septembre-2024-portant-reversement-des-ressources-du-fmdl-collectees-du-1er-juillet-au-31-decembre2023-au-profit-des-regions-communes-du-burkina-faso-et/>

<sup>4</sup> [https://www.unodc.org/res/ji/import/international\\_standards/united\\_nations\\_convention\\_against\\_corruption/uncac\\_french.pdf](https://www.unodc.org/res/ji/import/international_standards/united_nations_convention_against_corruption/uncac_french.pdf)

<sup>5</sup> <https://au.int/fr/treaties/convention-de-lunion-africaine-sur-la-prevention-et-la-lutte-contre-la-corruption>

<sup>6</sup> <https://academiedepolice.bf/index.php/telechargement/category/41-corruption>

<sup>7</sup> <https://pcjs-sahel.org/download/burkina-faso-loi-n016-2016an-du-3-mai-2016-relative-a-la-lutte-contre-le-blanchiment-de-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme/#>

<sup>8</sup> <https://www.asce-lc.bf/wp-content/uploads/2023/11/DECRET-N%C2%B02016-016-promulguant-la-LOI-organique-N%C2%B0-082-2015-de-lASCE-LC.pdf>

Texte Juridique	Objet
Politique Nationale de lutte contre la corruption <sup>1</sup>	Définie par le décret n° 2013-859/PRES/PM du 03 octobre 2013 portant adoption de la politique nationale de lutte contre la corruption et son plan d'actions.
Arrêté n° 2012-0401/MEF/IGF du 16 novembre 2012 <sup>2</sup>	Portant création, composition, attribution et fonctionnement des comités Anticorruption au sein des structures du MEF.
Arrêté n° 2023-0154/MEFP/CAB/IGF du 29 mars 2023 <sup>3</sup>	Portant attributions, organisation et fonctionnement de l'IGF notamment en matière de supervision des activités des comités Anticorruption par le Département des Investigations et de la Lutte Contre la Corruption (DILCC).

### Réformes en cours

En mars 2024, dans le cadre de la modernisation des dispositifs de lutte contre la corruption, le gouvernement a adopté le Décret n°2024-0202<sup>4</sup> portant sur les **conditions et modalités de dénonciation des faits de corruption et infractions assimilées**. Cette réforme vise à faciliter la remontée d'informations et à encourager la participation citoyenne à travers des mécanismes de protection des lanceurs d'alerte.

#### 2.1.3.2 Cadre institutionnel

Les principaux organes de lutte contre la corruption et les infractions assimilées au Burkina Faso sont présentés au niveau du tableau suivant :

Tableau 16 - Principaux organes de lutte contre la corruption

Organe	Création	Mission
Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC)	Loi organique n° 082/CNT du 24 novembre 2015 & décret n° 2016-016 du 17 février 2016	Placée sous l'autorité du Premier Ministre, l'ASCE-LC met en œuvre la Politique Nationale de lutte contre la corruption, assure la prévention et conduit les enquêtes.
Comités Anticorruption (CAC)	Arrêté n° 2012-0401/MEF/IGF du 16 novembre 2012	Identifient les zones à risque au sein des structures du MEF, conduisent des investigations et mènent des actions pour prévenir et réprimer la corruption.
Département des Investigations et de la Lutte Contre la Corruption (DILCC)	Article 20 et 29 de l'arrêté n° 2023-0154/MEFP/CAB/IGF du 29 mars 2023	Organe de l'IGF, mène des enquêtes, coordonne et supervise les activités des Comités Anti-Corruption.
Brigade nationale anti-fraude de l'or (BNAF)	Article 38 de la loi n° 028-2017/AN portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso	Placée sous l'autorité du ministre des mines, elle détecte et réprime les infractions liées à la commercialisation de l'or et des substances précieuses.
Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF)	Article 59 de la loi 2016-016/AN du 03 mai 2016	Placée sous la tutelle du MEF, la CENTIF traite et transmet les informations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.
Coordination nationale de lutte contre la fraude (CNLF)	Décret n° 2008-696/PRES/PM/MEF du 11 novembre 2008	Met en œuvre la politique nationale de lutte contre la fraude sous l'autorité du MEF.
Brigade mobile de contrôle économique et de la répression des fraudes (...)	Décret n° 2019-0789/PRES/PM/MCIA du 24 juillet 2019	Agit sous l'autorité du ministère du commerce pour renforcer le contrôle sur tout le territoire et surveiller les importations.

<sup>1</sup> Politique et décret détaillés et annexés au niveau du rapport général d'activité 2013 de l'autorité supérieure de contrôle de l'Etat :

<https://www.asce-lc.bf/wp-content/uploads/2023/11/RGAA-2013.pdf>

<sup>2</sup> <https://www.dgb.gov.bf/edocman/arrete%20commission%20anti%20corruption.pdf>

<sup>3</sup> <https://dgi.bf/wp-content/uploads/2023/10/ARRETE-2023-00154-PORTANT-ATTRIBUTIONS-ORGANISATION-ET-FONCTIONNEMENT-DE-LINSPECTION-GENERALE-DES-FINANCES.pdf>

<sup>4</sup> [https://lefaso.net/IMG/pdf/decret\\_no2024-0202\\_.pdf](https://lefaso.net/IMG/pdf/decret_no2024-0202_.pdf)

### 2.1.3.3 Etat des lieux

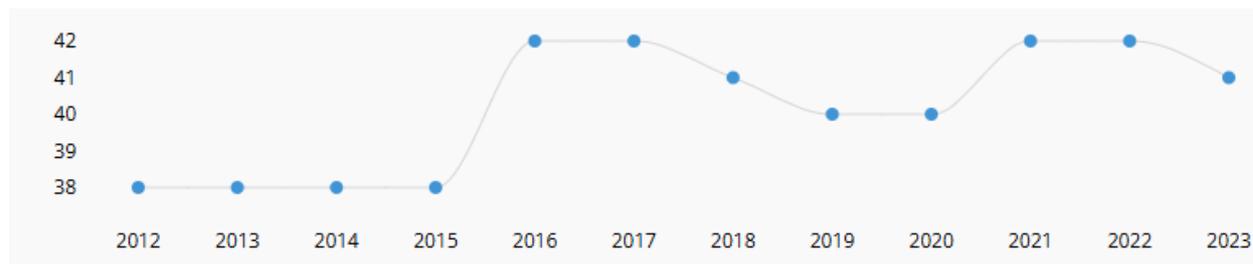
#### ❖ Contexte général et perception de la corruption

Le Burkina Faso a réalisé des avancées en matière de lutte contre la corruption, mais des défis persistent, notamment dans le secteur extractif.

Selon le rapport d'évaluation mutuelle de juin 2023<sup>1</sup>, des progrès ont été constatés, mais des lacunes subsistent, nécessitant des améliorations pour renforcer l'efficacité du dispositif existant.

L'Indice de perception de la corruption 2023<sup>2</sup> de Transparency International classe le Burkina Faso 83e sur 180 pays, avec un score de 41/100, en recul d'un point par rapport à 2022 (42/100).

Figure 3 - Evolution de l'indice de corruption entre 2012 et 2023<sup>3</sup>



#### ❖ Impacts de la corruption dans le secteur extractif

##### ▪ Evaluation de l'ampleur de la fraude de l'or

Une étude<sup>4</sup> menée en 2023 par la BNAF a révélé l'impact significatif de la corruption et de la fraude sur le secteur aurifère, accentué par des mécanismes de contrôle insuffisants. Les principales typologies de fraudes identifiées sont :

Tableau 17 - Typologies de fraude de l'or

Typologie	Constat
Fraude dans la commercialisation de l'or	Seuls 30 % de la production artisanale sont captés par les comptoirs officiels, révélant l'existence de circuits parallèles. En 2017, un écart de 6,8 tonnes entre la production déclarée (9,5 t) et acquise (2,7 t) a été constaté.
Vente illicite d'or des mines artisanales	L'or est exporté illégalement vers les pays voisins (Togo, Mali, Ghana, etc.), entraînant un manque à gagner annuel de plusieurs centaines de milliards de FCFA.
Fausse facturations et sous facturations d'exportations	Des écarts entre les quantités déclarées et celles importées par d'autres pays sont estimés à 54 milliards FCFA par an, totalisant 325,1 milliards FCFA entre 2014 et 2019.
Blanchiment de capitaux dans le secteur minier	La contrebande d'or génère des flux financiers illicites (FFI), favorisant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
Infractions aux réglementations	En 2021-2022, 23 cas de détention illégale d'or et 21 cas de non-conformité aux obligations réglementaires ont été enregistrés.

Pour réduire la fraude, l'étude recommande de renforcer les capacités de la BNAF et de mettre en place des systèmes informatisés de suivi et d'échange d'informations.

<sup>1</sup>

[https://www.giaba.org/Frame/pdfviewer%7C%7Cf8987843ad6cc3c5686d77296af392e6c5c42aacb7c63edf03be6952a158e742%7C%7C4EME%20RSR\\_RCs%20\\_BURKINA%20FASO.pdf](https://www.giaba.org/Frame/pdfviewer%7C%7Cf8987843ad6cc3c5686d77296af392e6c5c42aacb7c63edf03be6952a158e742%7C%7C4EME%20RSR_RCs%20_BURKINA%20FASO.pdf)

<sup>2</sup> <https://www.transparency.org/en/countries/burkina-faso>

<sup>3</sup> <https://www.transparency.org/en/countries/burkina-faso>

<sup>4</sup> [https://www.energie-mines.gov.bf/fileadmin/user\\_upload/stockage/RAPPORT\\_2021-2022\\_SUR\\_L\\_ETAT\\_DE\\_LA\\_LUTTE\\_VD\\_.pdf](https://www.energie-mines.gov.bf/fileadmin/user_upload/stockage/RAPPORT_2021-2022_SUR_L_ETAT_DE_LA_LUTTE_VD_.pdf)

▪ **Ampleur des Flux financiers illicites**

L'ITIE-BF a réalisé en 2023 une étude<sup>1</sup> sur les flux financiers illicites (FFI) dans le secteur extractif pour la période 2012-2022. L'étude évalue les infractions à **119,46 milliards de FCFA**. Les FFI entre 2012 et 2021 s'élèvent à **2 774,59 milliards de FCFA**, provenant principalement de l'exportation de l'or (61,32 %) et du zinc (37,65 %). Les principales constatations et recommandations de l'étude se présentent comme suit :

i. **Typologie des FFI dans le secteur extractif**

Les typologies liées aux infractions détectées, selon l'étude effectuée, peuvent être résumées au niveau du tableau suivant :

Tableau 18 - Typologies identifiées des FFI

Typologie	Description
Vol de métaux précieux	Commercialisation de l'or sans autorisation
Blanchiment de capitaux en bande organisée	Fraude fiscale par des réseaux de contrebande.
Fausse déclarations de dépenses des travaux des sociétés de recherches.	L'existence de ces comptoirs clandestins contribue à alimenter la fraude liée à la commercialisation de l'or.
Vente illégale à l'international	Revente de l'or hors des circuits légaux par des acteurs non identifiés.
Non-respect de la réglementation des relations financières avec l'extérieur	Manipulation de documents d'import/export et déclarations frauduleuses.
Vente illicite de produits prohibés	Approvisionnement frauduleux des artisans par les détenteurs de permis semi-mécanisés.

ii. **Constats clés de l'étude**

- **réseaux criminels** : 21 réseaux démantelés en 2023, principalement dans le Sud-Ouest (80,95 %) ;
- **fraudes régionales** : 19 cas recensés dans six régions, avec une concentration élevée au Sud-Ouest et au Centre (50 % des cas) ;
- **poursuites pénales** : plusieurs affaires de fraude et de blanchiment traitées par la BNAF et les pôles ECOFI ;
- **modes opératoires** : 48 % des infractions concernent la détention illégale d'or ; 38 % sont liées à l'absence de documents réglementaires ;
- **financement du terrorisme** : le secteur minier est impliqué dans le financement illicite, exacerbant la crise sécuritaire.

iii. **Principales recommandations :**

➤ **Recommandations stratégiques :**

- élaborer une stratégie nationale de lutte contre les FFI dans le secteur extractif ;
- créer une structure autonome de surveillance du secteur minier ;
- valoriser les minéraux critiques par la transformation locale avant exportation ;
- dédier des périmètres officiels à l'exploitation artisanale.

➤ **Recommandations opérationnelles :**

- digitaliser la gestion des titres miniers et des taxes minières ;
- mettre en place une mercuriale des prix pour encadrer les coûts des travaux miniers ;
- créer des mécanismes de suivi et d'évaluation des titres miniers artisanaux (TMA) ;
- élaborer une cartographie des risques de fraude dans la filière or ;
- associer les exploitants artisanaux aux initiatives de sécurisation des sites miniers.

<sup>1</sup> (lien)

Un plan d'action quinquennal est en cours de mise en œuvre, incluant une estimation des coûts et des responsabilités, ainsi que l'implication des parties prenantes concernées.

## 2.1.4 Transition énergétique

### 2.1.4.1 Contexte et objectifs

Le Burkina Faso s'engage activement dans une transition énergétique visant à diversifier ses sources d'énergie et à améliorer l'accès à l'électricité pour sa population. Cette initiative s'inscrit dans un cadre législatif et stratégique clair, notamment avec l'adoption de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017, qui promeut :

- La diversification énergétique.
- L'intégration des énergies renouvelables, en particulier l'énergie solaire, compte tenu du fort potentiel solaire du pays.

L'objectif à long terme est de réduire la dépendance aux énergies fossiles, tout en atteignant une capacité de production énergétique de 2500 MW en 2022, avec une part de 55 % issue des énergies renouvelables (contre 12,53 % en 2017).<sup>1</sup>

### Cadre Stratégique de la Transition Énergétique

Pour concrétiser cette ambition, le Burkina Faso a élaboré plusieurs stratégies et politiques clés intégrant la transition énergétique dans les actions du gouvernement. Ces documents définissent les orientations à suivre et les objectifs à atteindre à court, moyen et long terme.

- **Stratégie dans le Domaine de l'Énergie (2019-2023) : Adoptée en novembre 2018**, cette stratégie vise à *Accroître la capacité de production* de 324,6 MW en 2017 à 2500 MW en 2022, avec une part des énergies renouvelables passant de 12,53 % en 2017 à 55 % ;
- **Politique Sectorielle de l'Énergie (2014-2025)** : adoptée en mai 2013, cette politique met l'accent sur l'exploitation du potentiel solaire et de la biomasse, l'utilisation des ressources endogènes (orientation stratégique 1) et La promotion des énergies renouvelables (Action 3). Elle prévoit également l'adoption d'une loi d'orientation sur les énergies renouvelables et la création de l'Agence Nationale des Énergies Renouvelables et de l'Efficacité Énergétique (ANEREE) ;
- **Plan d'Action National des Énergies Renouvelables (2015-2030)** : élaboré en juillet 2015, ce plan précise les trajectoires et objectifs spécifiques en matière de capacités installées et d'énergie produite à partir des énergies renouvelables raccordées et hors réseau, l'intégration de chauffe-eaux solaires dans les bâtiments publics et l'électrification des zones rurales isolées.

### 2.1.4.2 Secteur extractif et transition énergétique

Le secteur extractif peut jouer un rôle stratégique dans la transition énergétique par :

- l'exploitation des minéraux critiques nécessaires aux technologies bas carbone ;
- l'investissement direct du secteur minier dans les infrastructures énergétiques pour alimenter les sites miniers et les zones rurales environnantes.

Les données du cadastre minier 2023 révèlent l'existence de 102 permis de recherche qui portent sur des minéraux critiques et terres rares (cuivre, zinc, cobalt, lithium, etc.), renforçant ainsi le potentiel du pays à participer aux chaînes d'approvisionnement mondiales pour la transition énergétique.

Par ailleurs, selon le rapport de cadrage de COPIL-ITIE, seules deux sociétés (SEMAFO BOUNGOU SA et lamgold Essakane SA) sur un total de 12 en production ont intégré des sources d'énergie renouvelable en 2023.

En conclusion, le secteur extractif du Burkina Faso a un fort potentiel pour soutenir la transition énergétique grâce à ses ressources en minéraux critiques. Toutefois, l'adoption des énergies renouvelables reste limitée, nécessitant des efforts accrus pour accélérer cette transition et maximiser les bénéfices économiques et environnementaux.

<sup>1</sup> [https://energie.bf/wp-content/uploads/2019/06/Strat%C3%A9gie\\_Secteur-%C3%A9nergie.pdf](https://energie.bf/wp-content/uploads/2019/06/Strat%C3%A9gie_Secteur-%C3%A9nergie.pdf)

### 2.1.4.3 Défis et opportunités

La transition énergétique fait face à plusieurs défis qui limitent l'impact du secteur extractif sur l'électrification et le développement durable.

#### Défis majeurs

- **absence de cadre stratégique spécifique** pour la valorisation des minéraux critiques ;
- **infrastructures énergétiques insuffisantes** pour alimenter les sites miniers isolés et les communautés rurales voisines ;
- **taux d'électrification faible (18,83% Selon les dernières données du Ministère de l'Énergie)<sup>1</sup>**, avec des disparités marquées entre zones urbaines et rurales ;
- **insuffisance des investissements directs du secteur extractif** dans des projets d'énergie renouvelable destinés aux communautés locales.

#### Opportunités et leviers d'action

- **élaboration d'un cadre stratégique national** pour la valorisation des minéraux critiques, en assurant leur transformation locale et en renforçant leur contribution à la transition énergétique ;
- **conditionner l'octroi de permis miniers** à des engagements en faveur de la production d'énergie renouvelable ou de l'électrification des communautés proches des sites d'exploitation ;
- **encourager les entreprises minières** à développer des **centrales solaires ou biomasse** pour alimenter leurs opérations et électrifier les régions avoisinantes ;
- **créer des fonds de développement énergétique local**, alimentés par une partie des redevances minières, afin de financer des projets d'électrification rurale.

### 2.1.5 Tarification carbone

#### 2.1.5.1 Contexte et objectifs

En 2023, seulement **1,2% des émissions de gaz à effet de serre (GES)** au Burkina Faso sont soumises à une tarification positive à travers un **Taux Effectif Carbone Net (ECR)**, selon l'OCDE (2024)<sup>2</sup>. Le pays ne pratique pas encore de tarification explicite du carbone, mais des **taxes d'accises sur les carburants** constituent une forme implicite de tarification, couvrant **10,5% des émissions de CO2** liées à l'utilisation d'énergie. Cette tarification concerne presque exclusivement le **secteur du transport routier**, qui est l'un des rares secteurs à contribuer à la tarification des émissions de CO2.

Toutefois, les **subventions aux combustibles fossiles couvrent 11,9% des émissions**, ce qui annule en partie l'effet des taxes carbone implicites, entraînant des **ECR nets négatifs** dans plusieurs secteurs. En moyenne, l'ECR net s'élève à **-20,95EUR (soit 13 742FCFA) par tonne de CO2e**.

- **taxe sur les carburants** : 5,5 EUR (soit 3 608FCFA) par tonne de CO2e ;
- **subventions aux énergies fossiles** : 26,45 EUR (soit 17 350FCFA) par tonne de CO2e.

Aucune part des émissions de GES au Burkina Faso n'est soumise à une tarification supérieure à **60 EUR (soit 39 357FCFA) par tonne de CO2e**, un seuil souvent utilisé comme estimation des coûts actuels du carbone.

La **Stratégie Nationale REDD++<sup>3</sup> (Réduction des Émissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts)**, publiée en 2022, reflète cette volonté en explorant divers mécanismes visant à :

- **réduire les émissions de GES** à travers des projets de conservation et de reforestation ;
- **promouvoir des incitations financières** pour des pratiques durables ;
- **préparer l'intégration de mécanismes de tarification du carbone**, renforçant ainsi la résilience climatique du pays.

<sup>1</sup> [https://www.energie-mines.gov.bf/fileadmin/user\\_upload/NIES\\_KADIOGO.pdf](https://www.energie-mines.gov.bf/fileadmin/user_upload/NIES_KADIOGO.pdf)

<sup>2</sup> (lien)

<sup>3</sup> [https://redd.unfccc.int/media/4928\\_1\\_sn-redd\\_2b\\_version\\_finale\\_05-10-22\\_revue.pdf](https://redd.unfccc.int/media/4928_1_sn-redd_2b_version_finale_05-10-22_revue.pdf)

L'objectif fixé est de réduire les émissions de **31 682,3 Gg CO<sub>2</sub>eq<sup>1</sup>** d'ici 2030, représentant une diminution de **29,42%** par rapport aux projections en l'absence de mesures correctives.

#### 2.1.5.2 Mécanismes potentiels de tarification du carbone

##### ❖ Intégration de la REDD+ et compensation carbone

Le Burkina Faso participe activement au programme REDD+, qui permet de générer des crédits carbone en réduisant les émissions liées à la déforestation et à la dégradation forestière. Ce mécanisme :

- compense les émissions de GES par des projets de conservation, reboisement et gestion durable des forêts ;
- apporte des incitations financières aux communautés locales pour préserver les écosystèmes forestiers ;
- contribue au développement durable et à la lutte contre la pauvreté, tout en assurant la protection des ressources naturelles.

Les revenus issus des crédits carbone peuvent être réinvestis dans des projets communautaires et des initiatives de restauration écologique, augmentant ainsi les bénéfices socio-économiques du secteur extractif et forestier.

## 2. Mise en place d'une taxe carbone ou de systèmes d'échange de quotas

Bien qu'aucune taxe carbone ni système de plafonnement n'ait été instauré à ce jour, plusieurs options sont envisagées :

- **taxe carbone** : les industries pourraient être taxées en fonction de chaque tonne de CO<sub>2</sub> émise, créant ainsi une incitation directe à réduire leurs émissions ;
- **système de quotas d'émissions échangeables (ETS)** : ce mécanisme permettrait d'attribuer aux entreprises des quotas d'émissions, échangeables sur un marché national ou régional. Les entreprises dépassant leurs quotas pourraient acheter des crédits auprès de celles ayant réduit leurs émissions.

### 2.1.6 Politiques et Réformes dans le Secteur Artisanal

#### 2.1.6.1 Contexte

L'Exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) est un pilier économique pour de nombreuses communautés rurales au Burkina Faso. Le **Code Minier de 2015** définit l'EMAPE comme englobant la petite mine, l'exploitation semi mécanisée, l'exploitation des haldes et terrils de mines, ainsi que l'exploitation artisanale traditionnelle.

L'EMAPE représente une source de revenus essentielle pour environ **427 785 ménages**, répartis sur plus de **450 sites** à travers le pays. Cependant, cette activité est **majoritairement informelle ou illégale**, ce qui limite la contribution du secteur aux revenus nationaux et pose des défis environnementaux et sociaux.<sup>2</sup>

Une étude de l'OCDE<sup>3</sup> souligne que la **quasi-totalité de la production artisanale** échappe aux circuits formels et demeure non enregistrée. Cela entraîne des **pertes fiscales importantes**, une **traçabilité faible** et des **risques accrus de conflits** liés à l'exploitation des ressources.

Face à cette situation, le Burkina Faso s'efforce de formaliser et de réguler l'EMAPE pour maximiser ses retombées économiques tout en réduisant ses externalités négatives.

#### 2.1.6.2 Cadre juridique et Politiques actuelles

Le cadre juridique et institutionnel de l'EMAPE repose sur plusieurs lois et décrets visant à encadrer les activités artisanales et semi mécanisées :

<sup>1</sup> Les émissions/absorptions de CO<sub>2</sub> et les émissions de gaz à effet de serre autres que le CO<sub>2</sub> sont exprimées en gigagrammes (Gg) dans les tableaux de déclaration. Pour convertir les tonnes de C en Gg de CO<sub>2</sub>, multipliez la valeur par 44/12 puis par 10<sup>-3</sup>.

<sup>2</sup> Plan d'Action National pour réduire et si possible éliminer l'utilisation du Mercure pour l'EMAPE de l'Or -BF (2020)

<sup>3</sup> <https://mneguidelines.oecd.org/Ameliorer-la-gestion-des-risques-dans-les-chaines-d-approvisionnement-de-l-or-produit-au-Burkina-Faso-Mali-et-Niger.pdf>

### **Formalisation du secteur :**

- **Code Minier (Loi n°036-2015/CNT)** : fixe les règles encadrant l'exploitation artisanale et semi mécanisée, incluant l'octroi de permis et les obligations environnementales ;
- **Loi n°028-2017/AN** : encadre la commercialisation de l'or et des substances précieuses, garantissant une meilleure supervision des transactions minières ;
- **Loi n°051-2017/AN** : régule l'utilisation des substances explosives dans le cadre des exploitations artisanales et semi mécanisées.

### **Encadrement du secteur :**

**Création de l'ANEEMAS (2015)** : l'Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales et Semi mécanisées avait pour mission l'encadrement des exploitations artisanales, la régulation des circuits de commercialisation de l'or et la sécurisation des sites.

En 2023, l'ANEEMAS a été transformée en **SONASP (Société Nationale des Substances Précieuses)**, suivant le décret n°2023-1417/PRES-TRANS/PM/MDICAPME/MEFP/MEMC du 24/10/2023. La **Direction de l'Encadrement des Mines Artisanales et Semi Mécanisées (DEMAS)**, rattachée à la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG), assume désormais des missions spécifiques liées à l'encadrement du secteur.

### **Protection de l'environnement :**

Le Burkina Faso est signataire de la **Convention de Minamata** sur le mercure, avec une ratification officielle en **avril 2017**. Cette convention vise à protéger la santé humaine et l'environnement en limitant l'usage du mercure, notamment dans l'extraction artisanale d'or par amalgamation.

#### **2.1.6.3 Réformes en cours**

##### **Modernisation du cadre réglementaire<sup>1</sup> :**

Le gouvernement, en collaboration avec des partenaires internationaux, travaille à une **mise à jour du cadre légal** pour mieux encadrer et formaliser l'EMAPE. Les réformes en cours visent à :

- **simplifier les procédures** de régularisation pour les exploitants artisanaux ;
- **renforcer la gouvernance et la transparence** dans les activités artisanales ;
- **accroître les revenus issus de l'EMAPE** à travers une meilleure collecte des redevances minières.

##### **Formation et structuration des artisans miniers<sup>2</sup>:**

- un programme de formation continue est en cours pour **sensibiliser les artisans miniers** sur les **pratiques durables et sécuritaires**. Ce programme prévoit la formalisation des artisans sous forme de **coopératives ou structures commerciales** ;
- d'ici **2026**, le gouvernement prévoit de délivrer **1 200 cartes d'artisans miniers** aux exploitants inscrits, dans l'optique d'augmenter la formalisation et la contribution fiscale de ce secteur.

##### **Développement et proximité avec les acteurs du secteur :**

La **SONASP** joue un rôle clé dans la collecte et la vente de la production artisanale et semi mécanisée, la transformation et la commercialisation de l'or artisanal. Pour **réduire les flux illicites liés à l'exploitation et à la commercialisation de l'or artisanal et semi mécanisé**, la SONASP ouvre progressivement des agences locales dans les zones minières afin de :

- **faciliter l'enregistrement** des exploitants artisanaux ;
- **renforcer la traçabilité de l'or** issu de l'exploitation artisanale ;
- **assainir les circuits de commercialisation** et garantir une meilleure collecte des recettes fiscales.

<sup>1</sup> Plan d'Action National pour réduire et si possible éliminer l'utilisation du Mercure pour l'EMAPE de l'Or -BF (2020)

<sup>2</sup> Ibid.

## 2.2 Octroi des licences et des contrats

### 2.2.1 Cadre juridique

En 2023, l'octroi et le transfert des titres miniers et autorisations au Burkina Faso sont régis par :

- la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code Minier ;
- le décret n° 2017/036 du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- la loi n°028-2017/AN du 18 mai 2017 régissant l'organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ;
- le décret 2018-024 du 09 février 2018 portant création et modalités de gestion de zones réservés à l'Etat.

### 2.2.2 Processus d'octroi

#### 2.2.2.1 Procédures d'octroi

L'article 1 du décret n°2017/036 du 26 janvier 2017 stipule que l'octroi des titres miniers et autorisations repose sur le principe du « Premier venu, premier servi ». Toutefois, l'État peut, de manière exceptionnelle, soumettre certains titres ou autorisations à une **procédure de mise en concurrence** pour des projets stratégiques.

À noter que le **Code Minier ne prévoit pas de procédure de négociation directe ou de gré à gré** pour l'octroi des titres.

Le processus d'attribution suit les étapes suivantes :

#### (i) Préparation de la demande :

- la demande est adressée au Ministre en charge des Mines et doit inclure :
  - **informations techniques** : un programme de travail détaillé et un plan de développement précis ;
  - **évaluations environnementales** : conformité aux normes environnementales, incluant une étude d'impact environnemental (EIE) ;
  - **autres critères** : bien que la capacité financière n'est pas explicitement définie au niveau du cadastre minier, plusieurs informations sur la viabilité économique du projet sont demandées.

#### (ii) Dépôt et vérification préliminaire :

- la demande est déposée auprès du **Service du Cadastre Minier** ;
- lors du dépôt, les éléments suivants sont vérifiés en présence du demandeur :
  - **conformité des documents** fournis ;
  - **absence de chevauchement** avec d'autres titres miniers existants.
- si le dossier est conforme, un récépissé de dépôt est délivré.

#### (iii) Enregistrement :

- les demandes sont inscrites dans les registres du Cadastre Minier ;
- le délai de traitement commence à partir de la **date de délivrance du récépissé**.

#### (iv) Évaluation et instruction du dossier :

- les services techniques procèdent à l'analyse de la demande, en vérifiant :
  - la solidité du projet ;
  - la capacité technique et financière du demandeur ;
  - la conformité avec la réglementation environnementale.

(v) **Notification :**

- en cas d'acceptation, une notification est adressée au demandeur ;
- en cas de rejet, une **motivation écrite détaillant les raisons** est fournie.

(vi) **Attribution :**

- l'attribution du titre est finalisée par **décret ou arrêté ministériel**, après vérification finale et paiement des droits requis.

(vii) **Publication :**

- les décisions d'octroi sont publiées dans le **Journal Officiel** et communiquées individuellement aux bénéficiaires.

### 2.2.2.2 Critères Techniques et Financiers

Les critères d'attribution des titres miniers et autorisations sont encadrés par des dispositions spécifiques du **Code Minier (2015)** et du **Décret n° 2017-036 du 26 janvier 2017**. Le tableau ci-dessous résume les principales exigences techniques et financières pour chaque type de permis :

Tableau 19 - Critères techniques et financiers des titres miniers et autorisations du secteur minier

Type de Permis		Critères d'Attribution	Réf. Article
Permis de recherche	Attribution	- Délivré par arrêté du Ministre chargé des Mines	Art 27 Décret 2017-036
	Critères techniques	- Dossier de demande complet, - consistance des travaux présentés dans le programme des travaux de recherche et l'évaluation des dépenses envisagées conformément à l'arrêté 2018-220 du 3 octobre 2018 portant détermination des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière (le montant du programme des travaux doit être au moins égale 270 milles FCFA par kilomètre carré par an), - présentation d'une copie du certificat d'immatriculation à l'identifiant financier unique.	Art 29 & 31 Décret 2017-036 Arrêté 2018-220 du 3 octobre 2018
	Critères financiers	Paiement des droits fixes Pour les personnes morales, présentation d'un certificat de non-faillite, redressement ou liquidation judiciaire	Art 31 Décret 2017-036
Permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine	Attribution	Délivré par décret en Conseil des Ministres sur dossier. Le dossier devrait être accompagné de l'avis de la Commission technique et d'un rapport qui est soumis au Conseil des Ministres par le Ministre chargé des mines.	Art 72 Décret 2017-036
	Critères techniques	- Dossier de demande complet, - Approbation de l'étude d'impact environnemental et social par le ministère de l'environnement, - Avis (consultatif) de la commission technique.	Art 70 & 71 Décret 2017-036 Article 39 du CM
	Critères financiers	Non spécifiés	N/A
Permis d'Exploitation Semi Mécanisée	Attribution	Délivré par arrêté du MEMC après autorisation du Conseil des Ministres.	Art 128 Décret 2017-036
	Critères techniques	- Dossier de demande complet, - Approbation de l'étude d'impact environnemental et social par le ministère de l'environnement, - Absence de chevauchements de périmètre demandé par rapport à des titres miniers ou autorisations antérieurs ;	Art 125, 126 & 127 Décret 2017-036

Type de Permis		Critères d'Attribution	Réf. Article
		- Consistance de la nature des travaux d'exploitation avec la nature des traitements envisagés.	
	Critères financiers	Paiement des droits fixes. Présentation d'un certificat de non-faillite, redressement ou liquidation judiciaire.	Art 128 Décret 2017-036
Autorisation de Prospection	Attribution	Délivré par arrêté du Ministère chargé des mines.	Art 177 Décret 2017-036
	Critères techniques	- Dossier de demande complet, - Approbation de l'étude d'impact environnemental et social par le ministère de l'environnement, - Absence de chevauchements de périmètre demandé par rapport à des titres miniers ou autorisations antérieurs ; - Consistance de la nature des travaux de prospection envisagés.	Art 174, 175 & 176 Décret 2017-036
	Critères financiers	Paiement des droits fixes, Pour les personnes morales, présentation d'un certificat de non-faillite, redressement ou liquidation judiciaire.	Art 177 Décret 2017-036
Autorisation d'Exploitation Artisanale (AEA)	Attribution	Délivré par arrêté du Ministère chargé des mines après l'envoi d'une copie du dossier au maire de la commune abritant le site de l'autorisation sollicitée pour recueillir l'avis motivé du conseil municipal. L'arrêté sera octroyé après signature par le demandeur, d'un cahier de charges dont le contenu est précisé par arrêté conjoint des Ministres chargés des mines et de l'environnement	Art 191 & 192 Décret 2017-036
	Critères techniques	- Dossier de demande complet, - Approbation de l'étude d'impact environnemental et social par le ministère de l'environnement, - Absence de chevauchements de périmètre demandé par rapport à des titres miniers ou autorisations antérieurs ; - Consistance de la nature des travaux envisagés comprenant la description du matériel à utiliser, la méthode d'exploitation envisagée et la liste du personnel à employer. - Présentation d'un certificat d'immatriculation à l'identifiant financier unique.	Art 189, 190 & 192 Décret 2017-036
	Critères financiers	Paiement de la caution de réhabilitation des sites d'exploitation dont le montant et les modalités de perception sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargé des finances, des mines et de l'environnement. Paiement des droits fixes.	Art 188 & 192 Décret 2017-036
Autorisation de recherche des gites de substances de Carrières	Attribution	Décision du Directeur général chargé du Cadastre minier	Arti 226 Décret 2017-036
	Critères techniques	Dossier de demande complet, Présentation d'un certificat d'immatriculation à l'identifiant financier unique.	Arti 226 Décret 2017-036
	Critères financiers	Paiement des droits fixes, Pour les personnes morales, présentation d'un certificat de non-faillite, redressement ou liquidation judiciaire	Arti 225 & 226 Décret 2017-036
Autorisation d'exploitation industrielle de substances de Carrières	Attribution	Délivré par arrêté du Ministère chargé des mines	Art 236 du Décret 2017-036
	Critères techniques	Dossier de demande complet, Absence de chevauchements de périmètre demandé par rapport à des titres miniers ou autorisations antérieurs,	Art 232 & 234 du Décret 2017-036

Type de Permis		Critères d'Attribution	Réf. Article
(Permanente ou temporaire)		Présentation d'une copie du certificat d'immatriculation à l'identifiant financier unique.	
	Critères financiers	Païement de la taxe sur la production pour l'autorisation d'exploitation industrielle temporaire de substances de carrières.	Art 234 du Décret 2017-036
Autorisation d'exploitation semi mécanisée de substances de Carrières	Attribution	Délivré par arrêté du Ministère chargé des mines	Art 271 du Décret 2017-036
	Critères techniques	Dossier de demande complet, Absence de chevauchements de périmètre demandé par rapport à des titres miniers ou autorisations antérieurs	Art 273, 274 du Décret 2017-036
	Critères financiers	Païement de la taxe sur la production pour l'autorisation d'exploitation industrielle temporaire de substances de carrières, Païement des droits fixes, Pour les personnes morales, présentation d'un certificat de non-faillite, redressement ou liquidation judiciaire.	Art 272 & 275 du Décret 2017-036
Autorisation d'exploitation artisanale de substances de Carrières (Permanente ou temporaire)	Attribution	Délivré par arrêté du Ministère chargé des mines après signature par le demandeur d'un Cahier de charges dont le contenu sera précisé par arrêté conjoint des Ministres chargés des mines et de l'environnement.	Art 313 & 318 du Décret 2017-036
	Critères techniques	Dossier de demande complet, Absence de chevauchements de périmètre demandé par rapport à des titres miniers ou autorisations antérieurs	Art 314, 315, 316 du Décret 2017-036
	Critères financiers	Païement des droits fixes, Païement de la caution de réhabilitation des sites d'exploitation	Art 314 & 318 du Décret 2017-036

En plus des critères techniques et financiers ci-dessus mentionnés, plusieurs documents administratifs sont exigés par le régulateur en fonction du type de permis ou de l'autorisation demandé(e). Ces derniers sont détaillés au niveau de l'annexe 29 de ce rapport.

#### ❖ Observations Générales

##### Capacité Financière :

- les critères financiers se limitent au paiement de droits fixes et à la présentation d'un certificat de non-faillite ;
- aucune exigence de garanties financières supplémentaires ou de preuve de capacité à financer les travaux programmés n'est explicitement requise par la réglementation.

##### Capacité Technique :

- l'évaluation repose principalement sur le dépôt d'un dossier complet et l'approbation des études d'impact environnemental et social ;
- aucune exigence claire sur l'expérience technique du demandeur ou la disponibilité de ressources humaines et matérielles n'est prévue, sauf pour les permis d'exploitation industrielle soumis à l'avis consultatif d'une commission technique.

#### ❖ Cas Spécifique : Attribution des titres dans les zones réservées à l'Etat :

Les zones réservées à l'État sont classées en deux catégories :

- **zones promotionnelles** : réservées à l'État pour des activités de recherche menées par le BUMIGEB (Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina) ;
- **zones spéciales** : constituées d'actifs miniers provenant de titres retirés, renoncés ou arrivés à échéance. Par arrêté ministériel, ces zones peuvent être réservées au BUMIGEB pour des travaux de recherche.

À l'issue des recherches du BUMIGEB, la zone perd son statut promotionnel ou spécial. Un rapport est soumis à l'administration des mines, ouvrant la possibilité d'une attribution des titres par mise en concurrence.

### Situation des actifs miniers de l'État (2022-2023)

D'après l'annuaire statistique 2023 du, la situation des permis miniers détenus par l'État est présentée ci-dessous :

N°	Nom	Ancien détenteur	Province	Commune	Situation	Commentaire
1	KIERE	Burkina Manganèse SA	Tuy	Houndé/Boni	Permis retiré le 31 décembre 2020 et reversé au BUMIGEB pour évaluation	Permis détenu par l'Etat depuis 2022
2	GUIRODIOUGA	KOMET RESOURCES SA	Namentenga et Seno	Yalgo/Bani	Retiré en novembre 2023	Titre détenu par l'Etat en 2023
3	PERKOA	NANTOU MINING SA	Sanguié	Kyon/Réo	Retiré en novembre 2023	Titre détenu par l'Etat en 2023
4	KALSAKA	BALADJI GROUP MINING KALSAKA SA	Yatenga	Kalsaka	Retiré en novembre 2023	Titre détenu par l'Etat en 2023
5	YEOU	NORDGOLD YEOU SA	Namentenga	Bouroum	Retiré en novembre 2023	Titre détenu par l'Etat en 2023
6	BATIE	Konkera SA	Noumbiel	Batié	Renoncé en Juin 2023	Permis détenu par l'Etat depuis 2022
7	SEGUENEGA	Seguenega Mining SA	Yatenga	Seguenega/Kossouka	Liquidé et reversé au BUMIGEB pour évaluation	Permis détenu par l'Etat depuis 2022
N/A	TAMBAO	PAN ARICAN TAMBAO SA	Sahel	Oudalan	Permis détenu par l'Etat en 2022. En 2023, il a été octroyé à AFRO TURCK TAMBAO SA. Ce titre a été retiré à nouveau en 2024.	

### 2.2.3 Processus de transfert

Le transfert de titres miniers et d'autorisations s'effectue à travers des **contrats de cession, des accords de transmission (partiels ou totaux), ou par héritage**. Le processus est encadré par des procédures spécifiques visant à garantir la conformité aux réglementations en vigueur et à maintenir les capacités techniques et financières des nouveaux titulaires.

#### 2.2.3.1 Procédures de transfert

##### ❖ Modalités Générales :

- *contrat ou accord de Cession* : tout contrat ou accord par lequel un titulaire de titre minier cède, confie ou transmet partiellement ou totalement ses droits doit être **notifié au Ministre des Mines**. Cette notification est obligatoire avant la finalisation de la cession. (*Article 106 du Code Minier*) ;
- *transmission par héritage* : en cas de décès ou d'incapacité du titulaire, les héritiers doivent demander la mutation du titre dans un délai de **six mois**. Passé ce délai, l'autorité compétente peut **retirer le titre**. (*Articles 82 et 108 du Code Minier*).

❖ **Autorisations des cessions :**

L'accord du Ministre des Mines est automatique lorsque :

- le cessionnaire offre des garanties équivalentes ou supérieures en matière d'exécution des obligations minières ;
- le cédant a respecté toutes les obligations découlant de la réglementation minière ;
- la taxe sur les plus-values de cessions a été acquittée.

La cession n'est possible que pour les catégories de titres suivants :

Type de Titre	Modalités de Transfert	Référence
Permis de Recherche	Transfert par arrêté du Ministre des Mines après approbation.	Art. 52 Décret 2017-036
Permis d'Exploitation Industrielle	Transfert par décret en Conseil des Ministres sur avis de la Commission technique.	Art. 98 & 100 Décret 2017-036
Permis d'Exploitation Semi Mécanisée	Transfert par arrêté du Ministre des Mines.	Art. 148 Décret 2017-036
Autorisation d'Exploitation de Carrières (industrielle permanente)	Transfert par arrêté du Ministre des Mines.	Art. 243 Décret 2017-036
Autorisation d'Exploitation Semi Mécanisée de Carrières	Transfert par arrêté du Ministre des Mines.	Art. 288 Décret 2017-036

❖ **Processus cessions**

- soumission de la demande* : la demande de transfert doit être soumise au Ministre chargé des Mines et inclure un rapport détaillant les travaux exécutés jusqu'à la date de la demande de transfert ;
- évaluation* : l'Administration des Mines évalue la demande en fonction des critères techniques et financiers définis pour assurer que le cessionnaire peut remplir les obligations associées au permis ou à l'autorisation ;
- approbation* : la cession ou la transmission prend effet à la date de publication du décret ou de l'arrêté correspondant, sous réserve de l'accord du Conseil des Ministres ou du Ministre chargé des Mines en fonction de la nature du titre ;
- notification* : les résultats du transfert sont notifiés aux parties concernées et publiés au Journal Officiel.

**2.2.3.2 Critères techniques et financiers**

Les détails des critères techniques et financiers pour le transfert des titres miniers sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 20 - Critères techniques et financiers de transfert des titres miniers

Type de Permis	Demande	Critères Techniques	Critères Financiers	Référence
Permis de Recherche	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande adressée au Ministre</li> <li>- Copie du permis</li> <li>- Contrat de cession signé, comportant le prix et enregistré au service des impôts,</li> <li>- Engagement pour exécution du programme de travaux en cours</li> <li>- Rapport de synthèse des travaux effectués</li> <li>- Pièces d'identification du cessionnaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dossier complet déposé</li> <li>- Capacité techniques pour l'exécution des travaux conformément au programme des travaux initiaux</li> <li>- La réalisation des dépenses minimales au kilomètre carré</li> <li>- Engagement du cessionnaire de respecter les dispositions du cahier des charges en vigueur ainsi que les mêmes garanties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Capacité financière pour couvrir le programme de recherche</li> <li>- Règlement des taxes superficielles</li> <li>- Paiement des droits fixes</li> <li>- Paiement de la taxe sur la plus-value sur cession</li> <li>- Comptabilité des dépenses certifiée</li> </ul>	Art 53 & 54 DA 2017-036

Type de Permis	Demande	Critères Techniques	Critères Financiers	Référence
		d'exécution des obligations prévus par le Code minier	par un commissaire aux comptes	
<b>Permis d'Exploitation Industrielle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande adressée au Ministre</li> <li>- Copie du permis</li> <li>- Contrat de cession signé comportant le prix et enregistré au service des impôts,</li> <li>- Engagement pour poursuivre et respecter l'exécution du programme de développement et d'exploitation du gisement</li> <li>- Engagement du cessionnaire à respecter des dispositions de la Convention minière</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dossier complet déposé</li> <li>- Le cessionnaire est une personne morale de droit burkinabé</li> <li>- Capacité technique à poursuivre l'exploitation conformément au programme d'exploitation et de développement du gisement</li> <li>- Avis de la Commission technique &amp; rapport soumis au Conseil des Ministres par le Ministre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Capacité financière pour réaliser l'exploitation</li> <li>- Comptabilité des dépenses certifiée par un commissaire aux comptes</li> <li>- Règlement des taxes dues (droits fixes &amp; plus-value de cession)</li> <li>- Engagement de préserver la participation de l'État (10%)</li> </ul>	Art 96 & 97 DA 2017-036
<b>Permis d'Exploitation Semi Mécanisée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande adressée au Ministre</li> <li>- Copie du permis</li> <li>- Contrat de cession signé comportant le prix et enregistré au service des impôts,</li> <li>- Engagement pour exécution du plan d'exploitation du gisement</li> <li>- Engagement du cessionnaire à respecter l'exécution des obligations du Cahier des charges</li> <li>- Vérification par le Service en charge du Cadastre minier de la conformité des travaux réalisés et du Paiement des taxes dues par le cédant.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dossier complet déposé</li> <li>- Capacité technique pour l'exploitation du gisement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Capacité financière pour réaliser l'exploitation du gisement</li> <li>- Paiement des taxes de redevances sur le titre</li> <li>- Règlement des taxes dues (droits fixes &amp; plus-value de cession)</li> </ul>	Art 145 & 147 DA 2017-036
<b>Autorisation d'exploitation industrielle permanente de substances de Carrières</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande adressée au Ministre</li> <li>- Copie de l'autorisation</li> <li>- Contrat de cession signé comportant le prix et enregistré au service des impôts,</li> <li>- Engagement du cessionnaire pour exécuter et poursuivre le plan de développement et d'exploitation de la carrière</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le cédant a satisfait aux obligations lui incombant en matière de réalisation des travaux et la préservation de l'environnement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Règlement des taxes dues (droits fixes &amp; plus-value de cession)</li> </ul>	Art 243 & 244 DA 2017-036
<b>Autorisation d'exploitation semi mécanisée de substances de Carrières</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande adressée au Ministre</li> <li>- Copie de l'autorisation</li> <li>- Contrat de cession signé comportant le prix et enregistré au service des impôts,</li> <li>- Engagement du cessionnaire pour exécuter et poursuivre le plan de développement et d'exploitation de la carrière et du gisement</li> <li>- Document d'identification du cessionnaire</li> <li>- Le cédant a satisfait aux obligations lui incombant en matière de réalisation des travaux d'exploitation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Capacité technique pour l'exploitation du gisement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Capacité financière pour réaliser l'exploitation du gisement</li> <li>- Paiement des taxes de redevances sur l'autorisation</li> </ul>	Art 285 & 286 DA 2017-036

Type de Permis	Demande	Critères Techniques	Critères Financiers	Référence
	conformément au programme de développement, d'exploitation du gisement et de règlement des taxes dues			

#### 2.2.4 Octrois, cessions et transferts en 2023

En 2023, les octrois de licences minières en Burkina Faso ont été documentés à travers deux principales sources : l'annuaire statistique 2023 du MEMC<sup>1</sup> et le cadastre minier intégrant les octrois, les cessions et les transferts entre 2022 et 2023 conformément au tableau ci-dessous :

Tableau 21 - Évolution de la situation des titres miniers 2022-2023<sup>2</sup>

Nature	Stock 2022	Nature d'opérations en 2023				Total (**)	Stock 2023	Différence
		Octroi	Cession/Transfert	Retrait/Renonciation totale	Autres (*)			
PR	354	32	2	136	108	250	288	-38
PEI	28	3	0	4	5	27	24	3
PESM	19	1	0	4	3	16	15	1
AP	0	0	0	0	0	0	0	0
AEA	5	2	0	0	2	7	7	0
ARGSC	0	0	0	0	0	0	0	0
AEISC	71	6	6	6	15	71	89	-18
AESMSC	0	1	0	0	0	1	1	0
AEASC	0	1	0	0	0	1	1	0
<b>Total</b>	<b>477</b>	<b>46</b>	<b>8</b>	<b>150</b>	<b>133</b>	<b>373</b>	<b>425</b>	<b>-54</b>

Source Cadastre minier de 2023, annuaire statistique du MEMC de 2022 et de 2023

(\*) Renouvellement - Modification de plan - Extension et Renonciation partielle

(\*\*) Stock théorique reconstitué par l'AI en ajoutant les octrois et en diminuant les retraits et les renonciations totales déclarés par la DGCM

Les données reconstituées par rapport aux informations mentionnées au niveau du cadastre minier montrent des différences pour plusieurs types de permis et autorisation. Il est à noter que le rapport d'activité du MEMC<sup>3</sup> indique que les titres et les autorisations au 31 décembre 2023 totalisent 425 en cohérence avec les informations mentionnées au niveau du cadastre minier.

Il est à mentionner que la société d'Etat SEPB a confirmé qu'elle n'a pas eu de nouveaux « titres » en 2023. La société a confirmé qu'elle a déposé, en décembre 2024, son dossier afin d'enregistrer le site de Kodjari dans la base du cadastre minier (Cf. [Section 2.3.2](#)).

<sup>1</sup> Annuaire statistique 2023 du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières

<sup>2</sup> Cadastre minier de 2023, annuaire statistique du MEMC de 2022 et de 2023

<sup>3</sup> [http://cns.bf/IMG/pdf/memc\\_tableau\\_de\\_bord\\_2023.pdf](http://cns.bf/IMG/pdf/memc_tableau_de_bord_2023.pdf)

## 2.2.5 Déviations par rapport au cadre légal et réglementaire

### 2.2.5.1 Approche

En 2023, le Comité de Pilotage de l'ITIE (COPIL-ITIE) a convenu d'un processus de vérification des octrois et transferts de titres miniers afin de s'assurer de leur conformité au cadre légal et réglementaire en vigueur. Ce processus repose sur deux éléments clés :

- **obtention d'une lettre d'affirmation du MEMC (Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières)** attestant de la conformité des octrois et transferts réalisés en 2023, sans écart réglementaire déclaré (annexe 12). Toutefois, cette lettre ne constitue pas une garantie absolue d'absence d'irrégularités ;
- **revue indépendante par l'AI d'un échantillon basé sur les risques** : sélection des dossiers présentant des vulnérabilités potentielles pour une analyse approfondie.

#### ❖ Revue de l'Échantillon

La sélection de l'échantillon s'est basée sur une approche de gestion des risques afin d'identifier les dossiers présentant des vulnérabilités potentielles :

- **identification des risques** : recensement des principaux risques liés aux octrois et transferts (chevauchements, non-conformité, absence d'étude d'impact, etc.) ;
- **critères d'évaluation** : analyse des critères susceptibles d'influencer la conformité des processus (nature du titre, localisation, antécédents des demandeurs) ;
- **collecte et analyse des données cadastrales** : compilation des informations cadastrales et administratives nécessaires à l'évaluation des risques ;
- **sélection des dossiers à haut risque** : priorisation des titres présentant un risque élevé pour une revue approfondie.

Les détails méthodologiques sont disponibles en annexes 36 et 37, incluant la liste des titres sélectionnés et les résultats d'analyse.

### 2.2.5.2 Résultats de la revue indépendante

L'analyse a porté sur 12 dossiers sélectionnés parmi les 46 titres attribués en 2023, répartis comme suit :

Secteur/Structure concernée	Type	Nombre de titres vérifiés	Nombre total en 2023
Secteur Minier - DGCM	Permis de recherche - PR	2	32
	Permis d'exploitation Industriel - PEI	3	3
	Permis d'exploitation semi mécanisée de substances de mines - PESM	0	1
	Autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières - AEISC	5	6
	Autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines - AEA	2	2
	Autorisation d'exploitation semi mécanisée de substance de carrière de sable - AESMSC	0	1
	Autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrière - AEASC	0	1
<b>Total</b>		<b>12</b>	<b>46</b>

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous le statut de conformité et les écarts relevés par rapport au cadre légal et réglementaire applicable régissant les octrois et les transferts de titres et autorisations.

Table 1 - Résumé de la conformité

Secteur	Type de titre	Réf n°	Société - Nom du Permis	Ref. titre	N° de la Constatations	Statut de conformité
<b>Octrois</b>						
<b>Minier</b>	PR	1	COGEB INTERNATIONAL SA	4279	N/A	C
		2	KABOUI EMMANUEL	3757	N/A	C
	PEI	3	AFRO TURK INATA SA	4284	3	NC
		4	AFRO TURK TAMBAO SA	4285	1 - 3	NC
		5	POURA GOLD OPERATION SA	4283	1	PC
	AEA	6	OUEDRAOGO OUSSANI - DOUGOUNI	4189	2	PC
		7	OUEDRAOGO OUSSANI - TIMBA	4188	N/A	C
	AEISC	8	SOCIETE DE BATIMENT ET CARRIERE INTERNATIONALE SARL	4292	N/A	C
		9	SO. BOUK CARRIERE ET PREFAT SARL	4290	3	PC
		10	SOCIETE ILIOS AFRIQUE SARL	4298	N/A	C
		11	AFRIC CEMENTS SA	4175	3	PC
		12	SANON IBRAHIM	4233	N/A	C

C : Conforme ; PC : Partiellement Conforme ; NC : Non conforme ; LT : Limitation des travaux

Le résumé des constatations se présente comme suit :

Table 2 - Résumé des constatations

L'analyse des octrois et transferts de titres miniers en 2023 révèle que :

- 50 % des titres examinés sont conformes, 33 % partiellement conformes et 17 % non conformes ;
- les principales non-conformités concernent des documents manquants, l'absence d'avis environnementaux et des dossiers incomplets.

N°	Constatation	Réf titres concernés	Structure concerné(e)
1	Absence du PV de la commission technique	4285 - 4283	SP-CNM
2	Absence du décret / arrêté de la décision du Ministère chargé des mines	4189	MEMC-DGMG
3	Dossier d'octroi incomplet	4284 - 4285 - 4290 - 4175	DGCM, SP-CNM
3.1	<i>Engagement du demandeur à attribuer gratuitement à l'Etat une participation à dividendes prioritaires à hauteur de 10% Projet de Convention minière. (Conformément</i>	4284 - 4285	SP-CNM
3.2	<i>au modèle type prévu par le décret n°2017-0035 du 26 janvier 2017)</i>	4284 - 4285(*)	SP-CNM
3.3	<i>Autres éléments non fournis</i>	4285 - 4290 - 4175	DGCM, SP-CNM

(\*) Pour le dossier 4285 : Le contrat signé n'est pas conforme avec le modèle type prévu par le décret n°2017-0035 du 26 janvier 2017 et ne prévoit pas l'engagement d'octroi de 10% du capital de la société à l'Etat ; aucune convention/projet de convention n'a été fourni pour le dossier 4284.

Les checklists ainsi que des contrôles effectués pour chaque titre/autorisation sont présentées en annexe 8.

## 2.2.6 Consultation et Consentement des Communautés

### 2.2.6.1 Cadre Juridique

La gestion environnementale et sociale des projets miniers au Burkina Faso est encadrée par plusieurs textes législatifs, dont :

- **Loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 (Code de l'Environnement) ;**
- **décret n°2015-1187** du 31 décembre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation des évaluations environnementales et sociales (EIES) ;
- **décret n°2007-853** du 26 décembre 2007 portant dispositions environnementales spécifiques aux activités minières.

Ces textes imposent des consultations publiques pour les projets ayant un impact significatif sur l'environnement, garantissant ainsi la participation active des communautés locales dans le processus de décision.

❖ **Principales dispositions :**

- **participation du public (Article 16 du décret n°2015-1187) :** des réunions publiques sont organisées pour présenter le projet et les résultats de l'évaluation environnementale. Ces réunions rassemblent les autorités locales, les populations concernées, les organisations non gouvernementales (ONG) et les associations ;
- **enquête publique (Articles 27 du Code de l'Environnement & 19 du décret n°2015-1187) :** le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement (MEEA) mandate des enquêteurs pour conduire des enquêtes publiques après réception du rapport d'EIES. L'enquête publique est ouverte pour **30 jours** et permet au public d'accéder aux documents d'étude ;
- **recueil des avis et suggestions (Article 24 du décret n°2015-1187) :** pendant cette période, un registre de consultation est ouvert au public pour consigner les observations, suggestions et propositions des communautés ;
- **rapport final (Article 26 du décret n 2015-1187) :** à l'issue de l'enquête, un rapport est rédigé dans un délai de 15 jours, relatant les observations recueillies et contenant les recommandations des enquêteurs. Ce rapport est ensuite transmis au Ministre de l'Environnement ;
- **examen par le Comité Technique (COTEVE) (Articles 29 à 31 du décret n°2015-1187) :** le COTEVE examine les EIES et peut, à la demande du MEEA, organiser des consultations communautaires supplémentaires afin de garantir une meilleure inclusion.

❖ **Exigences de consultation selon le type de permis :**

La consultation publique est obligatoire pour les projets nécessitant une **Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES)**.

Les permis nécessitant des consultations publiques incluent :

- **les Permis d'Exploitation Industrielle (Article 41, Code minier) :** obligation de soumettre une EIES intégrant les résultats de consultations publiques ;
- **les Permis d'Exploitation Semi Mécanisée (Article 56, Code minier) :** l'EIES doit inclure les résultats des consultations communautaires ;
- **les autorisation d'Exploitation Permanente ou Temporaire des Carrières (Article 13, décret n°2017-853) :** nécessite une **Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES)** simplifiée.

Les permis de recherche, les autorisations de prospection, recherches de gîtes de substances de carrière et exploitations artisanales sont exemptés d'EIES (*Article 3 du décret n°2007-843*).

**2.2.6.2 Collecte et divulgation des données**

La collecte et la divulgation des données issues des consultations communautaires sont des éléments essentiels du processus d'évaluation environnementale et sociale (EIES). Ces données sont intégrées dans le rapport d'étude d'impact et dans le rapport final de l'enquête publique.

### ***Accessibilité des Données lors de l'Enquête Publique :***

Conformément à l'article 21 du décret n° 2015-1187, le rapport d'étude d'impact environnemental et social (EIES) est mis à la disposition du public pendant la période d'enquête publique. Cette période s'étend sur **30 jours** à compter de la publication de l'avis dans les journaux officiels et locaux.

Pendant cette phase :

- toute personne intéressée peut consulter le rapport auprès de l'autorité administrative locale du lieu d'implantation du projet ;
- le public peut demander l'accès à **l'intégralité du document** afin d'examiner les implications environnementales et sociales du projet.

### ***Transmission et Restitution des Résultats***

À l'issue de l'enquête publique, l'article 27 du même décret prévoit que le rapport final de l'enquête est transmis au Ministre en charge de l'environnement dans un délai de **cinq (5) jours** suivant la clôture de l'enquête.

- ce rapport comprend les observations, suggestions et propositions recueillies auprès des communautés ;
- une **réunion de restitution** des résultats peut être organisée par la structure en charge des évaluations environnementales afin de partager les conclusions et recommandations issues du processus de consultation.

### ***Limites en Matière de Transparence :***

Bien que l'accès aux documents soit garanti pendant la période d'enquête publique, **ces rapports ne sont pas automatiquement publiés ou accessibles en ligne** une fois l'enquête clôturée. Cette pratique limite la diffusion des résultats finaux auprès des communautés concernées, réduisant ainsi la transparence du processus.

En pratique, certaines sociétés minières ont pris l'initiative de **publier leurs études d'impact sur leurs sites web**. L'analyse de l'étude d'impact environnemental de **KIACA SA**<sup>1</sup> montre que des informations détaillées ont été divulguées, mettant en avant les préoccupations des femmes. Cependant, l'étude ne précise pas le nombre de personnes consultées ni les données **désagrégées par genre**.

---

<sup>1</sup> <https://www.ekn.se/globalassets/dokument/hallbarhetsdokument/a-klassade-affarer/kiaka-gold-project-esia-2023.pdf>

## 2.3 Registre des licences

### 2.3.1 Titres miniers et autorisations

Selon le Code Minier et le décret n°2017/036, le secteur minier du Burkina Faso dispose de 9 types d'autorisations et permis miniers :

Tableau 22 - Types de titres et autorisation du secteur minier

Type de Permis	Description	Superficie	Durée	Référence
Permis de Recherche (PR)	Arrêté du MEMC accordé aux demandeurs personnes physique ou morale ayant respecté leurs obligations.	Maximum 250 km <sup>2</sup> Sur une étendue délimitée par des côtés orientés Nord-sud et Est-ouest	3 ans, renouvelable 2 fois.  Un renouvellement exceptionnel après épuisement de la période de validité du deuxième renouvellement du permis de recherche. Il est accordé une seule fois pour une période n'excédant pas trois (03) ans.	Article 27, 33 et 34 du DA 2017-036  Art 3 de l'Arrêté n° 2018-136/MMC/SG du 18 Juillet 2018
Permis d'Exploitation Industrielle (PEI)	Décret pris en Conseil des Ministres des Mines. Il est accordé aux personnes morales de droit burkinabè.	Variable selon le gisement : constituée à la suite de la découverte sur un permis de recherche.	<b>PEIGM</b> : 20 ans au maximum, renouvelable par périodes consécutives de 5 ans jusqu'à épuisement des réserves du gisement <b>PEIPM</b> : 10 ans au maximum, renouvelable par périodes consécutives de 5 ans jusqu'à épuisement des réserves du gisement	Article 72, 74 et 75 du DA 2017-036 & art 100 du Code Minier Article 72, 74 et 76 du DA 2017-036 & art 100 du Code Minier
Permis d'Exploitation Semi Mécanisée (PESM)	Arrêté du MEMC accordé aux personnes morales de droit burkinabè après autorisation du Conseil des Ministres.	Maximum 100 hectares soit 1 km <sup>2</sup> Sur une étendue délimitée par des côtés orientés Nord-sud et Est-ouest	5 ans, renouvelable pour des périodes consécutives de 3 ans	Article 124, 128 & 129 du DA 2017-036
Autorisation de Prospection (AP)	Arrêté du MEMC aux personnes physiques ou morales de droit burkinabè.	Non spécifiée	1 an, renouvelable une fois pour la même période	Article 177 & 179 du DA 2017-036 & art 100 du Code Minier
Autorisation d'Exploitation Artisanale (AEA)	Arrêté du MEMC aux personnes physiques ou aux coopératives après l'envoi d'une copie du dossier au maire de la commune abritant le site de l'autorisation sollicitée pour recueillir l'avis motivé du conseil municipal.	Maximum 100 hectares soit 1 km <sup>2</sup> porte sur un périmètre de forme carrée ou rectangulaire	2 ans, renouvelable par période de 2 ans	Article 187, 191, 192 & 193 du DA 2017-036
Autorisation de recherche des gites de substances de Carrières (ARGSC)	Autorisation accordée par le Directeur Général des Mines à toute personne physique ou morale.	Variable, définie au niveau de l'autorisation	L'autorisation est valable pour une durée maximale d'un an non renouvelable	Art 226 et 228 du DA 2017-036
Autorisation d'exploitation industrielle de substances de Carrières (Permanente ou temporaire) (AEISC)	Arrêté du MEMC aux personnes physiques ou morales.	Variable, définie au niveau de l'autorisation avec orientés Nord-sud et Est-ouest	<u>Temporaire</u> : jusqu'à 1 an, non renouvelable : le volume de matériaux dont l'extraction est envisagée doit être précisé. <u>Permanente</u> : valable pour une période de 5 ans, renouvelable par périodes consécutives de 3 ans.	Article 229, 231 & 235 du DA 2017-036

Type de Permis	Description	Superficie	Durée	Référence
Autorisation d'exploitation semi mécanisée de substances de Carrières (AESMSC)	Arrêté du MEMC aux personnes physiques ou morales.	Maximum 100 hectares soit 1 km <sup>2</sup> avec orientés Nord-sud et Est-ouest	L'autorisation est valable pour une durée de 3 ans renouvelable par périodes consécutives de 3 ans.	Art 271 & 276 du DA 2017-036
Autorisation d'exploitation artisanale de substances de Carrières (Permanente ou temporaire) (AEASC)	Arrêté du MEMC aux personnes physiques ou aux coopératives après l'envoi d'une copie du dossier au maire de la commune abritant le site de l'autorisation sollicitée pour recueillir l'avis motivé du conseil municipal.	La superficie est de 100 hectares soit 1 km <sup>2</sup> avec orientés Nord-sud et Est-ouest	<u>Temporaire</u> : autorisation valable pour une période de 1 an, non renouvelable. <u>Permanente</u> : l'autorisation est valable pour une durée de 2 ans renouvelable par périodes consécutives de 2 ans.	Article 313, 317 & 319 du DA 2017-036

### 2.3.2 Cadastre minier

Le cadastre minier du Burkina Faso, défini par le Code Minier, est un outil essentiel de gestion du secteur extractif. Il regroupe l'ensemble des titres miniers et autorisations délivrés, en précisant leur **situation géographique, nature, titulaire et durée de validité**, tout en intégrant les zones promotionnelles et spéciales réservées à l'État.

Selon le **décret n° 2017-036**, la gestion du cadastre minier s'articule autour des points suivants :

- **responsabilité de l'administration des mines** : chargée de la mise à jour et de la gestion des cartes topographiques associées ;
- **précision et mise à jour** : les cartes cadastrales doivent refléter avec exactitude le tracé des titres et autorisations en vigueur ;
- **accessibilité publique** : le cadastre est consultable par toute personne sur présentation d'une pièce d'identité.

#### *Informations Obligatoires du Cadastre Minier*

Conformément au décret, les registres du cadastre doivent inclure les éléments suivants pour chaque titre ou autorisation :

- **code d'attribution** délivré par le Service du Cadastre Minier ;
- **numéro d'enregistrement** de la demande initiale, avec date et heure de dépôt ;
- **nom ou raison sociale** du titulaire ;
- **numéro d'immatriculation** au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- **certificat d'immatriculation** à l'identifiant financier unique ;
- **substances minérales** recherchées ou exploitées ;
- mention de **l'attribution ou du renouvellement** du titre ou autorisation ;
- **changements ou actes juridiques** (cessions, transmissions, renonciations, etc.) concernant les titres miniers ou autorisations.

### Accès aux Données du Cadastre Minier

En pratique :

- les cartes des permis sont disponibles auprès du **Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB)**, sans restrictions particulières, moyennant des frais variant de **3 000 à 50 000 FCFA**, en fonction des données demandées ;
- le **Géoportail en ligne**<sup>1</sup> du BUMIGEB permet de consulter **interactivement** les données géologiques, géophysiques et géochimiques disponibles ;
- concernant le cadastre minier proprement dit, le site officiel <http://www.cadastreminier.bf> offre un accès aux données actualisées en temps réel. Toutefois, cette plateforme ne permet pas de consulter l'état du cadastre à une **date précise** comme le 31 décembre d'une année donnée.

### Situation du Cadastre Minier au 31 Décembre 2023

La situation du cadastre transmise par la DGGCM recense **425 titres et autorisations valides** au **31 décembre 2023**, répartis comme suit :

Tableau 23 - Stock de titres au niveau du cadastre minier au 31 décembre 2023<sup>2</sup>

PERMIS / AUTORISATIONS	Titres en stock au 31/12/2023
Permis de recherche (PR)	288
Permis d'Exploitation Semi Mécanisée (PESM)	15
Permis d'exploitation industrielle (PEI)	24
Autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières (AEISC)	89
Autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines (AEA)	7
Autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrière (AEASC)	1
Autorisation d'exploitation semi mécanisée de substance de carrière (AESMSC)	1
<b>Total</b>	<b>425</b>

### Analyse du Cadastre Minier au 31 décembre 2023

L'examen du cadastre minier au **31 décembre 2023** révèle plusieurs **disparités et irrégularités** qui méritent une attention particulière pour renforcer la transparence et l'exactitude des données.

- **Permis et autorisations avec des statuts incohérents**
  - 8 permis, dont 6 permis d'exploitation semi mécanisée (PESM) et 2 permis d'exploitation industrielle (PEI), sont enregistrés comme "Valides" malgré leur expiration et l'arrêt d'activité des sociétés concernées ;
  - 1 autorisation d'exploitation artisanale semi mécanisée (AEASM), expirée en 2022, est encore répertoriée comme active.
- **Absence ou incomplétude des données essentielles**
  - 24 autorisations d'exploitation industrielle de carrières (AEIPSC) ne mentionnent pas la superficie concernée ;
  - 5 PEI délivrés avant 2015 et toutes les AEASM n'indiquent pas la date de dépôt de la demande ;
  - 1 permis d'exploitation semi mécanisée (PESM) a été octroyé sans mention de date d'expiration.
- **Zones spécifiques réservées à l'Etat**
  - le cadastre minier et le site web du BUMIGEB ne permettent pas d'identifier clairement les zones réservées à l'État ;

<sup>1</sup> <http://www.bumigeb.bf/BUMIGEB/Pages/Geoportail/Geoportail.html>

<sup>2</sup> Cadastre minier au 31 décembre 2023

➤ *Cas spécifique de l'exploitation des phosphates (SEPB)*

- les titres de la Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB) ne sont pas répertoriés dans le cadastre ;
- un dossier de régularisation du titre Kodjari a été soumis en décembre 2024, mais reste en attente d'obtention de titre.

➤ *Cas spécifique du gisement de manganèse de Tambao*

- initialement exploité par Pan African Minerals, la société a perdu ses droits en 2018. En 2023, le gouvernement a attribué le projet à la société turque **Afro Turk**, mais nous comprenons que les titres ont été retirés en 2024 pour non-respect des engagements contractuels. Toutefois, l'acte de retrait ne nous a pas été communiqué et les permis en question figurent encore au niveau du cadastre en ligne à la date du présent rapport. Le cadastre minier au 31/12/2023 exploité au niveau de ce rapport est présenté à l'**annexe 38** de ce rapport.

## 2.4 Divulgence des contrats

### 2.4.1 Cadre légal

#### 2.4.1.1 Processus de contractualisation

Le processus de contractualisation dans le secteur minier burkinabè varie en fonction du type de permis ou d'autorisation demandé :

**Permis d'Exploitation Industrielle (PEI) :**

- chaque permis d'exploitation de grande ou de petite mine est assorti d'une **convention minière** signée entre l'État et l'entreprise (*Article 96 du Code Minier*) ;
- la signature de cette convention intervient après l'avis de la **Commission Technique** (article 39) et autorisation du **Conseil des Ministres** ;
- la convention est signée conformément au **modèle type** prévu par le décret n° 2017- 0035 du 26 janvier 2017, portant adoption d'un modèle type de Convention minière.

**Permis de Recherche (PR), Permis d'Exploitation Semi Mécanisée (PESM) et Autorisation d'Exploitation Artisanale (AEA) :**

- ces titres sont accompagnés d'un **cahier de charges** précisant les obligations environnementales, sociales et techniques des titulaires. Le contenu de ce document est défini par l'[Arrêté](#) conjoint N° 2018-018/MMC/MEEVCC du 20 juin 2018.

#### 2.4.1.2 Cadre légal et politique de la divulgation des contrats et licences

La divulgation des contrats et licences dans le secteur minier du Burkina Faso repose sur plusieurs textes législatifs clés :

- **article 15 du Code Minier (2015)** : cet article prévoit que tous les titres miniers, autorisations, contrats et conventions minières doivent être publiés au **Journal Officiel** ;
- **article 8 du Code de Transparence dans la Gestion des Finances Publiques (Loi n° 08-2013)** : il exige que tous les contrats conclus entre l'État et des entreprises publiques ou privées, y compris ceux relatifs à l'exploitation des ressources naturelles, soient **clairs et rendus publics**.

## 2.4.2 État des lieux de la divulgation des contrats et licences

### 2.4.2.1 Pratique actuelle de divulgation

Conformément au Plan de divulgation des titres et autorisations adopté par le Comité de Pilotage ITIE (COPII-ITIE) en juin 2021<sup>1</sup>, les titres miniers et autorisations sont publiés sur le site web de l'ITIE-BF en parallèle à leur publication au Journal Officiel.

Cependant, l'examen des octrois de 2023 a révélé :

- une **publication incomplète et non systématique** des décrets et arrêtés d'octroi ;
- l'**absence** de certains documents relatifs aux titres octroyés en 2023 sur le site du Journal Officiel, rendant leur consultation difficile.

### 2.4.2.2 Conventions minières publiées

Le tableau ci-dessous récapitule les conventions minières publiées sur le site web de l'ITIE-BF :

Tableau 24 - Synthèse des Conventions publiées rattachées aux sociétés du secteur extractif ayant un PEI<sup>2</sup>

	Nombre de conventions publiés	Nombre de PEI	%
PEI accordé avant 2021	12	18	67%
PEI accordé à partir de 2021	2	6	33%
<b>Total</b>	<b>14</b>	<b>24</b>	<b>58%</b>

La liste détaillée des conventions publiées figure en **annexe 35** du présent rapport.

À noter qu'**aucun cahier de charges** n'a été rendu public à ce jour.

## 2.5 Propriété effective

### 2.5.1 Cadre légale et politique

La divulgation des bénéficiaires effectifs au Burkina Faso est régie par le **décret n°2022-0234 du 31 mai 2022** portant obligation de déclaration et de tenue du registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques.

#### ❖ *Création et Gestion du Registre des Bénéficiaires Effectifs :*

- un **registre national des bénéficiaires effectifs** est institué au sein du **Tribunal de Commerce de Ouagadougou** ;
- ce registre centralise les informations issues des autres tribunaux de commerce du pays.

#### ❖ *Déclaration des Bénéficiaires Effectifs :*

- le dépôt de la déclaration du BE se fait sur un formulaire standardisé fourni par l'Administration ;
- le formulaire permet d'identifier les **personnes politiquement exposées (PPE)** associées à la personne morale ou juridique.

#### ❖ *Définition du Bénéficiaire Effectif :*

Le décret précise les critères permettant d'identifier les bénéficiaires effectifs :

- **a)** toute personne physique détenant, directement ou indirectement, **au moins 25 % des parts** du capital ou des droits de vote dans une société de capitaux ;
- **b)** si aucun bénéficiaire n'atteint ce seuil, toute personne physique exerçant un contrôle effectif sur la société par d'autres moyens ;
- **c)** en l'absence d'identification selon les critères précédents, la personne occupant le poste de **dirigeant principal** est considérée comme bénéficiaire effectif.

<sup>1</sup> [https://www.itie-bf.gov.bf/IMG/pdf/version\\_finale\\_plan\\_divulgation\\_2021.pdf](https://www.itie-bf.gov.bf/IMG/pdf/version_finale_plan_divulgation_2021.pdf)

<sup>2</sup> Site ITIE BF

❖ **Définition des Personnes Politiquement Exposées (PPE) :**

Les PPE incluent toute personne exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques de haut niveau. Trois catégories sont définies :

**PPE étrangères :**

- **Chefs d'État et de gouvernement** (actuels et anciens) ;
- **politiciens de haut rang** ;
- **hauts responsables dans l'administration publique, l'armée ou la justice** ;
- **dirigeants d'entreprises publiques** ;
- **responsables de partis politiques.**

**PPE nationales :**

- personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions similaires au PPE étrangères au Burkina Faso.

**PPE des organisations internationales :**

- membres de la haute direction (directeurs, membres du conseil d'administration, etc.).

**Famille et associés :**

- **conjoints, partenaires, enfants**, et leurs conjoints ou partenaires ;
- **parents jusqu'au troisième degré** ;
- **personnes connues pour leur association étroite** avec une PPE.

❖ **Accès aux Informations des BE :**

Les informations du registre des bénéficiaires effectifs sont **accessibles gratuitement** sur demande motivée adressée au **greffe du Tribunal de Commerce** ou au **Tribunal de Grande Instance compétent**. Les autorités administratives et judiciaires peuvent obtenir ces informations **sans frais** dans le cadre de leurs fonctions.

En septembre 2024, le Burkina Faso a lancé un **registre électronique des bénéficiaires effectifs (RBE)**, accessible à l'adresse suivante : <https://rbe.gov.bf/>.

❖ **Accès aux Informations sur la Propriété juridique :**

Les données relatives à la propriété juridique des entreprises sont collectées et centralisées par le RCCM.

Le [site](#) du RCCM permet de rechercher des entreprises immatriculées. Les informations disponibles incluent la date d'immatriculation, le montant du capital social et l'identité des dirigeants. Cependant, les données sur la structure du capital et les actionnaires ne sont pas publiées directement en ligne. Les informations détaillées concernant la structure du capital et la répartition des parts peuvent être obtenues sur demande motivée adressée au greffe du Tribunal de Commerce ou au Tribunal de Grande Instance compétent.

❖ **Vérification des Données :**

Le registre des bénéficiaires effectifs fait l'objet d'une **vérification régulière** pour s'assurer de l'exactitude des informations déclarées. L'administration du RCCM procède à des **contrôles croisés** entre les déclarations reçues et les informations contenues dans le registre. En cas de besoin, de **nouveaux bénéficiaires** peuvent être ajoutés suite à des enquêtes approfondies.

## 2.5.2 Collecte et divulgation des données

Dans le cadre du rapport ITIE, le COPIL-ITIE a adopté une approche structurée pour la collecte et la divulgation des données relatives aux bénéficiaires effectifs (BE) et à la propriété juridique. Cette démarche s'appuie sur des modalités définies afin d'assurer la transparence et la conformité aux exigences réglementaires.

### ❖ Définitions retenues

Les définitions utilisées pour l'identification des bénéficiaires effectifs (BE) et des personnes politiquement exposées (PPE) s'appuient sur les dispositions du **décret n° 2022-034**, telles que décrites dans la section précédente.

### ❖ Périmètre de collecte

Le CNP-ITIE a établi des critères spécifiques pour déterminer les sociétés devant soumettre une déclaration de propriété réelle.

- **seuil de matérialité** : le périmètre inclut uniquement les entreprises dont les paiements au gouvernement dépassent **800 millions FCFA** ;
- **sélection des entreprises** : seules les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation ont été sollicitées pour fournir des informations sur la propriété réelle ;
- **évaluation des risques** : aucune entreprise supplémentaire, en dehors du périmètre de conciliation, n'a été identifiée comme présentant un risque.

La liste complète des entreprises incluses dans ce périmètre est disponible dans la [Section 4.1.2.2](#).

### ❖ Procédure assurance des données

Pour le rapport ITIE, les données ont été collectées via un formulaire de déclaration comprenant des informations sur les actionnaires, les propriétaires réels, les personnes politiquement exposées et le niveau de contrôle. Les entreprises ont été invitées à **faire certifier ces déclarations** par un représentant légal autorisé, afin de garantir la véracité des informations fournies. Le modèle de formulaire utilisé est disponible en **annexe 9**. Aussi il a été retenu que les déclarations faites auprès de l'administration fiscale et celle du RCCM seront prises en compte dans le présent rapport.

### ❖ Collecte des données

Parmi les **15 sociétés privées** incluses dans le périmètre, la synthèse des données collectées est la suivante :

Tableau 25 - Synthèse des données collectées sur les propriétés juridiques et les bénéficiaires effectifs<sup>1</sup>

	Données complètes		Données incomplètes		Données non communiquées	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Propriété juridique	6	40%	-	-	9	60%
Bénéficiaire Effectif	2	13%	2	13%	11	74%

Le détail des données reportées est présenté en annexe 10.

### Observations principales :

- **propriété juridique** : 6 entreprises ont fourni des données complètes, tandis que 9 n'ont pas déclaré d'informations, représentant un taux de non-divulgation de **60 %** ;
- **bénéficiaires effectifs** : seules 2 sociétés ont soumis des données conformes, tandis que 2 autres ont déclaré leur Directeur Général comme BE, ne répondant pas aux exigences de l'ITIE. Le taux de non-divulgation est de **74%**.

L'absence d'un accès au **registre centralisé des bénéficiaires effectifs** a empêché la vérification des données collectées.

<sup>1</sup> Déclarations ITIE

## 2.6 Participation de l'État

### 2.6.1 Cadre juridique

La participation de l'État dans le secteur minier burkinabè est régie par le **Code Minier**, les **décrets d'application** et les **conventions minières**.

#### *Propriété des Ressources Naturelles*

L'article 6 du Code Minier stipule que l'exploitation de ces ressources peut être :

- directement assurée par l'État à travers des entreprises publiques ;
- réalisée par des opérateurs privés via l'octroi de titres miniers (permis d'exploitation, permis de recherche) ou d'autorisations *spécifiques*.

#### *Participation Obligatoire de l'État*

L'article 43 du Code Minier prévoit que l'octroi d'un permis d'exploitation industrielle (grande ou petite mine) confère automatiquement à l'État une participation gratuite de 10 % du capital social de la société exploitante.

Caractéristiques de cette Participation :

- **non diluable** : cette part ne peut être réduite en cas d'augmentation de capital ;
- **libre de charges** : l'État n'a pas à fournir de contribution financière pour acquérir ou maintenir cette participation ;
- **dividendes** : l'État perçoit des dividendes ordinaires proportionnels à sa participation de 10 %.

#### *Participations Directes de l'État*

Outre cette participation minoritaire obligatoire, l'État burkinabè détient 100 % du capital social de certaines entreprises stratégiques du secteur extractif, notamment la Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB) - opérateur clé dans l'extraction et la valorisation des phosphates.

#### *Absence de Revenus en Nature*

Le Code Minier ne prévoit pas de mécanisme de participation permettant à l'État de percevoir une partie de la production minière en nature. Tous les revenus générés par la participation de l'État prennent donc la forme de dividendes financiers ou de contributions indirectes en numéraires (taxes, redevances).

### 2.6.2 Entreprises d'État

#### 2.6.2.1 Définition

Les sociétés d'État au Burkina Faso sont encadrées par :

- la **Loi N°025/99/AN du 16 novembre 1999** portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics ;
- le **décret N°2000/189/PRES/PM/MCIA du 17 mai 2000** définissant le statut général des sociétés d'État.

Conformément à l'**exigence 2.6 de la Norme ITIE** et aux textes juridiques précités, **une société d'État** est définie comme une **société industrielle et/ou commerciale sous forme de société par actions**, dans laquelle l'État détient **directement ou indirectement 100% du capital social**.

#### 2.6.2.2 Sociétés d'État dans le secteur extractif

En application de la définition ci-dessus indiquée, le secteur extractif burkinabè compte **quatre (04) sociétés d'État** :

- la Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB) ;
- le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB) ;
- la Société de Participation Minière du Burkina (SOPAMIB) ;
- la Société Nationale des Substances Précieuses (SONASP)<sup>1</sup>.

Le rôle ainsi que le cadre de gouvernance des sociétés d'État se résument dans le tableau suivant :

---

<sup>1</sup> L'ANEEMAS a été érigée en août 2023 en société d'Etat, appelé Société Nationale des Substances Précieuses (SONASP).

Tableau 26 - Liste des sociétés d'État opérant dans le secteur extractif<sup>1</sup>

Nature	SEPB	BUMIGEB	SONASP	SOPAMIB
<b>Cadre juridique</b>	Société créée par décret N° 2012-284/PRES/PM/MCIA/MAH/MEF/MMCE du 3 avril 2012. Résulte de la transformation de l'ex-projet Phosphates de Diapaga (1978).	Société créée par décret N° 97-339/PRES/PM/MCIA/MEF du 11 aout 1997 née de la transformation du Bureau Voltaïque de la Géologie et des Mines (BUVOGMI) créé par décret N° 786165/PRES/MCBIM du 17 mai 1978. Le BUMIGEB a été classé parmi les sociétés à caractère stratégique par la loi N° 53/93 ADP du 20 décembre 1993.	Société créée par décret n° 2023-1417/PRES-TRANS/PM/MDICAPME/MEFP/MEMC du 24 octobre 2023.	Société créée par décret n° 2014-590/PRES/PM/MICA/MEF/MME du 10 juillet 2014. Statuts approuvés par décret n° 2014-606/PRES/PM/MICA/MEF/MME du 21 juillet 2014.
<b>Statut</b>	En activité	En activité	En activité	Non opérationnelle
<b>Objet social /Mandat</b>	Extraction et broyage de phosphate brut, formulation d'engrais, exploitation de minerais accessoires. Travaux commerciaux et industriels.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prestations commerciales (analyses géochimiques, sondages, forages, levés géologiques).</li> <li>- Services publics (inventaires miniers, levés géologiques, SIG).</li> <li>- Recherche dans les zones promotionnelles et spéciales réservées à l'État.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Achat, vente et transformation de l'or et autres substances précieuses, exploitation et raffinage de minerais</li> <li>- Prise de participation dans des entreprises.</li> <li>- Collecte pour le compte de l'État de la redevance minière sur la production artisanale de l'or (à partir de novembre 2023)</li> </ul>	Gestion des participations de l'État dans les sociétés minières, contrôle opérationnel, études et travaux miniers.
<b>Capital</b>	Le capital de la société est de 910 790 000 FCFA <b>détenu à 100% par l'État</b> . Les actions sont entièrement libérées.	Le capital de la société est de 900 000 000 FCFA <b>détenu à 100% par l'État</b> . Les actions sont entièrement libérées	Le capital de la société est de 250 000 000 Francs CFA <b>détenu à 100% par l'État</b> .	Le capital de la société est de 10 000 000 FCFA <b>détenu à 100% par l'État</b> . Les actions sont entièrement libérées

<sup>1</sup> Rapport de cadrage ITIE-BF 2023 et cadres réglementaires

Nature	SEPB	BUMIGEB	SONASP	SOPAMIB
<b>Principales Ressources</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La vente des produits et/ou services issues de ses activités ordinaires</li> <li>- Les subventions et/ou libéralités qui pourraient lui être versées par l'État, les collectivités territoriales et les partenaires au développement</li> <li>- Les produits financiers provenant du placement autorisé des fonds</li> <li>- Les emprunts concédés ou directement contractés par la société après autorisation des autorités compétentes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La vente des produits et/ou services issues de ses activités</li> <li>- Les subventions et/ou libéralités qui pourraient lui être versées par l'État, les collectivités territoriales et les partenaires au développement</li> <li>- Les emprunts concédés ou directement contractés par la société après autorisation des autorités compétentes</li> <li>- Les transferts au titre du Fonds de Financement de la Recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Subventions de l'État</li> <li>- Travaux et services vendus</li> <li>- Commission sur achat/vente d'or d'avance client</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loyers des concessions minières</li> <li>- Dividendes versés par les sociétés minières.</li> <li>- Taxes et pénalités pour non-respect des engagements pris.</li> </ul>
<b>Gouvernance</b>	<p><b>Composition du Conseil d'administration (CA) :</b> Le CA est composé de représentants de l'État et d'un représentant du personnel. Il est nommé pour un mandat de trois ans renouvelables une fois. Aucun administrateur ne peut siéger dans plus de deux conseils d'administration ni cumuler les fonctions d'administrateur et de Directeur Général.</p> <p><b>Processus de nomination des membres du CA :</b> Les administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique. Ils sont désignés en fonction de leur compétence et de leur expérience dans la gestion des entreprises. Le président du CA est nommé par décret du Conseil des Ministres.</p> <p><b>Critères de nomination des membres du CA :</b> Les textes en vigueur n'indiquent pas de critères spécifiques de nomination en dehors de la compétence et l'expérience dans la gestion des entreprises.</p> <p><b>Mandat du CA :</b> Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion.</p> <p><b>Assemblée Générale :</b> L'Assemblée Générale est représentée par le Conseil des Ministres. Ce dernier exerce les prérogatives normalement attribuées aux assemblées générales dans les sociétés privées, y compris l'approbation des états financiers, la décision concernant la distribution des bénéfices et l'approbation des rapports de gestion.</p>			
<b>Relation financière avec l'Etat</b>	<p><b>Personnalité morale et autonomie financière :</b> Les sociétés d'Etat jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière à compter de la date de leur immatriculation au registre du commerce, ce qui garantit leur indépendance de gestion.</p> <p><b>Transferts des bénéfices :</b> Les bénéfices réalisés peuvent être transférés à l'État après approbation par le Conseil des Ministres, conformément aux dispositions en matière de répartition des bénéfices.</p> <p><b>Bénéfices non répartis et réinvestissements :</b> 10 % des bénéfices nets de la SEPB sont affectés à une réserve légale jusqu'à ce qu'elle atteigne 1/5 du capital social. L'excédent peut être réinvesti ou distribué en dividendes selon les décisions de l'Assemblée Générale.</p> <p><b>Financements par des tiers :</b> Toute émission d'emprunts obligataires doit être autorisée par le Conseil des Ministres, après examen d'un rapport du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes.</p> <p><b>Financements reçus de l'État :</b> Les financements des sociétés d'État sont encadrés par le décret N°2009-150/PRES/PM/MEF et la loi de finances annuelle. Deux principales formes de soutien sont utilisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) <b>Rétrocession :</b> L'État mobilise des ressources (emprunts, dons, subventions) et les met à disposition des sociétés d'État sous forme de prêt ou de subvention.</li> <li>(ii) <b>Aval (Garantie de l'État) :</b> L'État offre une garantie à une institution financière pour faciliter l'accès à des prêts destinés aux projets d'investissement ou d'équipement d'une société d'État.</li> </ul>			

Nature	SEPB	BUMIGEB	SONASP	SOPAMIB
	<p>L'octroi de garanties par l'État suit une procédure en trois étapes, conformément au décret N°2009-150/PRES/PM/MEF :</p> <p>(i) Le Comité National de la Dette Publique (CNDP) examine et donne un avis sur la demande de garantie.</p> <p>(ii) L'État prend en charge la dette.</p> <p>(iii) Le Ministre des Finances signe l'aval.</p> <p><b>Financements accordés à l'État</b> : Les dispositions du décret N°2000/18 donnent aux conseils d'administration des sociétés d'Etat les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'entreprise et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de l'entreprise dans les limites de son objet social. En principe, le financement direct du budget de l'État est interdit, à l'exception des dividendes reversés ou des souscriptions aux emprunts obligataires émis par l'État, effectuées dans le cadre de la gestion normale de la trésorerie de la société.</p>			
Passation des marchés	Les sociétés d'Etat sont soumises aux dispositions du décret N°2017-0049 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.			
Fiscalité	Les sociétés d'Etat sont soumises aux dispositions de la réglementation fiscale applicable aux sociétés commerciales et ne bénéficient d'aucun avantage particulier.			
Arrêté et audit des comptes	<p><b>Le Conseil d'administration (CA)</b> arrête les états financiers annuels conformément aux normes de l'Acte uniforme OHADA.</p> <p>Les états financiers sont soumis à l'<b>Assemblée Générale</b> (représentée par le <b>Conseil des Ministres</b>) pour approbation.</p> <p>Les états financiers doivent être certifiés par des commissaires aux comptes avant leur soumission au Conseil des Ministres</p> <p>Les documents financiers (états financiers et rapport de gestion) doivent être transmis aux <b>ministres de tutelle technique et de gestion</b> dans un délai de <b>quatre mois</b> après la clôture de l'exercice.</p> <p>Ces documents sont ensuite transmis au <b>ministre des finances</b> pour examen, avant d'être envoyés à la <b>Cour des Comptes</b> dans un délai de <b>six mois</b> suivant la clôture de l'exercice</p>			
Publication des états financiers	Non publiés	Non publiés	Non publiés	N/A
Code de conduite	Données non communiquées	Données non communiquées	Données non communiquées	N/A
Politique de lutte contre la corruption	Données non communiquées	Données non communiquées	Données non communiquées	N/A

*NB* : Les informations présentées dans cette section se basent exclusivement sur le cadre juridique régissant sociétés d'Etat. La vérification de la conformité des pratiques avec ces dispositions ne fait pas partie du champ des travaux effectués dans le cadre de ce rapport.

## 2.6.3 Participations dans les sociétés minières

### 2.6.3.1 Participations directes de l'État

L'État burkinabè détient des participations directes dans plusieurs sociétés minières opérant sur le territoire national. La répartition de ces participations et les dividendes associés pour l'année 2023 sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 27 - Participations directes de l'État dans les sociétés minières au 31 décembre 2023<sup>1</sup>

N°	Entreprises Extractives	Code PEI	Substance	% Participation		Variation	Dividendes recouvrés en millions FCFA		Commentaires
				2022	2023		2022	2023	
1	Houndé Gold Operation SA(*)	751	Or	10%	10%	0%	10 103	13 922	
2	Semafo Burkina Faso SA(*)	176	Or	10%	10%	0%	2 820	10 875	
3	Iamgold Essakane SA (*)	244	Or	10%	10%	0%	9 550	6 927	
4	ROXGOLD SANU SA(*)	750	Or	10%	10%	0%	1 699	808	
5	Société des Mines de Taparko SA(*)	38	Or	10%	10%	0%	548	-	
6	SOMISA SA(*)	1521	Or	10%	10%	0%	3 075	-	
7	SEMAFO BOUNGOU SA (*)	2379	Or	10%	10%	0%	1 380	-	
8	WAHGNION GOLD SA(*)	735	Or	10%	10%	0%	225	-	
9	BISSA GOLD SA(*)	443	Or	10%	10%	0%	119	-	
10	RIVERSTONE KARMA SA(*)	706	Or	10%	10%	0%	-	-	
11	OREZONE BOMBORE SA(*)	1517	Or	10%	10%	0%	-	-	
12	NORGOLD YEOU SA(*)	1569	Or	10%	10%	0%	-	-	
13	BDGO SA	2378	Or	10%	10%	0%	411	-	La société a obtenu le renouvellement de son permis d'exploitation en janvier 2023 pour une période de 5 ans.
14	SAMTENGA SA	2382	Or	10%	10%	0%	-	-	
15	BMC SA	4	Or	10%	10%	0%	-	-	
16	NETIENA MINING COMPANY SA	1519	Or	10%	10%	0%	-	-	
17	SAHELIAN MINING SA	2380	Or	10%	10%	0%	-	-	
18	SALMA MINING SA	3830	Or	10%	10%	0%	-	-	
19	KIAKA SA	1188	Or	10%	10%	0%	-	-	

<sup>1</sup> Déclaration ITIE 2023 de la DGTCP

N°	Entreprises Extractives	Code PEI	Substance	% Participation 2022	% Participation 2023	Variation	Dividendes recouvrés en millions FCFA		Commentaires
							2022	2023	
20	OUARE MINING SA	3148	Or	10%	10%	0%	-	-	
21	Pan African Tambao SA (Tambao )	4285	Manganèse	-	10%	10%	NA	-	Participation reportée par la DGTCP alors que la société a perdu son permis depuis 2018.
22	NVL (Poura)	4283	Or	-	10%	10%	NA	-	Société ayant obtenu son permis d'exploitation industrielle en juillet 2023.
25	SEPB (*)	N/A	Phosphate	100%	100%	0%	NA	-	
26	NANTOU MINING SA	N/A	Zinc	10%	10%	0%	-	-	Participation reportée par la DGTCP alors que la société a perdu son permis en 2023.
27	KONKERA SA	N/A	N/c	10%	10%	0%	-	-	Participation reportée par la DGTCP alors que le PEI de la société figure dans la zone réservée à l'Etat en 2023.
28	BALADJI (SMB) SA	N/A	N/c	10%	10%	0%	-	-	Participation reportée par la DGTCP alors que le PEI de la société figure dans la zone réservée à l'Etat en 2023.
29	BALADJI (KALSAKA MINING SA)	N/A	N/c	10%	10%	0%	-	-	Participation reportée par la DGTCP alors que le PEI de la société figure dans la zone réservée à l'Etat en 2023.
30	Burkina Manganèse SARL (Kiere)	N/A	N/c	NA	10%	10%	NA	-	Participation reportée par la DGTCP alors que le PEI de la société figure dans la zone réservée à l'Etat en 2023.
Total (en million de FCFA)							29 930	32 532	

(\*) : Sociétés en production en 2023

À l'exception de la société d'État SEPB, toutes les participations de l'État dans les sociétés minières sont **non contributives**, signifiant qu'aucune contribution financière n'est apportée aux investissements initiaux ni aux coûts d'exploitation. L'État perçoit cependant des dividendes en cas de bénéfices distribués.

En 2023, **seules 4 sociétés minières** ont versé des dividendes à l'État, pour un total de **32,5 milliards de FCFA**, tandis que **8 sociétés en production** n'ont versé aucun dividende.

Sur les **24 PEI** dans le cadastre, 21 ont été confirmées. Cependant, les participations dans les sociétés *AFRO TURK INATA*, *AFRO TURK TAMBAO* et *SOMITA BOUROUM* n'ont pas été reportées par la DGTCP.

Le Trésor a également déclaré des participations dans **6 sociétés** ayant cessé leurs activités ou dont les permis ont été repris par l'État au **31 décembre 2023**.

### 2.6.3.2 Participations des Entreprises d'État

#### **(i) Participations de la SEPB**

D'après la déclaration ITIE de la Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB) et l'analyse des états financiers transmis, **aucune participation** dans des sociétés extractives n'a été identifiée au titre de l'année 2023.

#### **(ii) Participations de la SONASP**

La Société Nationale des Substances Précieuses (SONASP) **n'a pas déclaré de participations** dans d'autres sociétés extractives dans le cadre de sa déclaration ITIE.

Toutefois, l'analyse des états financiers au **31 décembre 2023** a révélé une participation dans la société **Golden Hand** à hauteur de **4 millions de FCFA**, représentant **40% du capital** de cette dernière, selon son site officiel.

Golden Hand a pour activité principale le traitement des résidus issus des opérations minières afin d'en extraire des substances précieuses, notamment de l'or. Créée en 2022, cette société a obtenu son agrément en **septembre 2023** et a démarré ses activités en **janvier 2024**.

Il est important de noter que Golden Hand **ne détient pas de titre minier** répertorié dans le cadastre minier de 2023.

#### **(iii) Participations du BUMIGEB**

D'après la déclaration ITIE du Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB) et les états financiers disponibles, **aucune participation** dans des sociétés du secteur extractif n'a été identifiée au titre de 2023.

#### **(iv) Participations de la SOPAMIB**

La Société de Participation Minière du Burkina (SOPAMIB) **n'était pas encore opérationnelle en 2023**. Par conséquent, aucune participation n'a été enregistrée pour cette période.

## 3. Exploration et production

### 3.1 Activités d'exploration

#### 3.1.1 Principaux projets en développement

##### Projet Aurifère Kiaka

Le projet Kiaka est situé dans le Centre Sud du Burkina Faso, dans la province du Zoundwéogo, à environ 140 km au Sud-Est de Ouagadougou. Le permis couvre une superficie de 54,02 km<sup>2</sup>.

Ce projet est développé par Kiaka SA, une filiale de West African Resources Ltd (WAF), société aurifère australienne basée à Perth.

La production annuelle moyenne est estimée à 234 000 onces d'or, avec un pic de 258 000 onces durant les cinq premières années d'exploitation.

L'entrée en production est prévue pour le troisième trimestre 2025. Les réserves exactes du site n'ont pas encore été précisées.

##### Gisement de Manganèse de Tambao

Le gisement de Tambao, situé dans la région du Sahel, province de l'Oudalan, est l'un des plus importants gisements de manganèse du Burkina Faso, avec des réserves estimées à 100 millions de tonnes.

Historiquement, le site a été exploité par Pan African Minerals, qui a perdu ses droits en 2018. En 2023, le gouvernement a cédé le projet à la société turque Afro Turk. Toutefois, en 2024, les titres ont été retirés en raison du non-respect des engagements contractuels par la société.

##### Gisements de Phosphates (Kodjari, Tapoa)

Le gisement de Kodjari, dans la province de Tapoa (région de l'Est), est l'un des principaux sites de production de phosphate au Burkina Faso. Exploité par la Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB), ce gisement est stratégique pour l'industrie locale des engrais. Les réserves du site sont estimées à plus de 100 millions de tonnes, faisant de Kodjari une ressource clé pour le développement industriel du pays.

#### 3.1.2 Réserves économiques

Les données sur les réserves des principaux projets en production se présentent comme suit :

Tableau 28 - Principaux projets miniers industriels en production en 2023<sup>1</sup>

Intitulé/Société	Début production	Durée de vie initiale	Fin d'exploitation	Réserves prouvées (*)			Réserves probables (*)			Localisation
				Minerai	Teneur	Or	Minerai	Teneur	Or	
NORDGOLD	01/12/2022	N/c	déc.-26	N/c	N/c	N/c	N/c	N/c	N/c	Région : centre-nord - province - Sanmatenga
SOMISA	01/05/2020	10	01/03/2024	N/c	N/c	N/c	19700	1,6	10 080	Région : plateau central/centre-nord - province - Ganzourgou
BOUERE DOHOUN	23/01/2017	5	18/06/2028	N/c	N/c	N/c	2301	3,4	253	Région : hauts-bassins - province - Tuy
SEMAFO - BNG	01/08/2008	7	janv.-24	1600	6,5	270	8000	3,7	950	Région : est - province - Tapoa
OREZONE BOMBORE	12/10/2022	10,6	01/06/2027	N/c	N/c	N/c	N/c	N/c	N/c	Région : plateau central - province - Ganzourgou

<sup>1</sup> Cadastre minier et informations collectées auprès de la DGMG ou des sociétés

Intitulé/Société	Début production	Durée de vie initiale	Fin d'exploitation	Réserves prouvées (*)			Réserves probables (*)			Localisation
				Minerai	Teneur	Or	Minerai	Teneur	Or	
HOUNDE	01/12/2017	13	févr.-35	N/c	N/c	N/c	46620	1,79	2657	Région : hauts-bassins - province - Tuy
ROXGOLD	juil.-16	10	janv.-35	343	17,69	195	1453	10,01	467	Région : boucle du mouhoun - province - bales
WGH	01/08/2019	10,5	juil.-34	1550	1,55	77	19870	1,7	1087	Région : cascades - province - Leraba
RIVERSTONE	avr.-16	8,6	déc.-33	29020	0,91	26486	N/c	N/c	N/c	Région : nord - province - Vatenga
BISSA	01/01/2013	N/c	01/06/1931	N/c	N/c	N/c	N/c	N/c	N/c	Région : centre-nord - province - Sanmatenga
Iamgold Essakane SA	juil.-10	7	avr.-28	N/c	N/c	N/c	99900	1,05	2948	Région : sahel - province - Oudalan
SEMAFO	01/06/2008	8	01/03/2027	9124	2,96	869	9107	2,88	842	Région : boucle du mouhoun - province - bales/ mouhoun
SOMITA	01/10/2007	N/c	01/08/2024	N/c	N/c	N/c	N/c	N/c	N/c	Région : CENTRE-NORD Province : namentenga

(\*) L'unité de mesure du Minerai : mille tonnes, du Teneur : (g/t) et de l'Or : mille onces

## 3.2 Production

### 3.2.1 Production minière

#### 3.2.1.1 Production de l'or

La production de l'Or courant l'exercice 2023, se présente au niveau du tableau ci-dessous présenté :

Tableau 29 - Production de l'or en 2023 par société<sup>1</sup>

Société	ref permis	Nom du Projet	Volume	Unité	Valeur de production (*)		Valeur en Millions FCFA (**)
					Millions EUR	Millions USD	
Iamgold Essakane SA	244	ESSAKANE	12,92	Tonnes	0,00	799,34	480,30
HOUNDE GOLD SA	751	HOUNDE	9,78	Tonnes	4,77	606,95	370,19
SOMISA SA	1521	SANBRADO	7,09	Tonnes	266,51	150,69	268,94
BISSA GOLD SA	443	BISSA-ZANDKOM	6,19	Tonnes	0,00	384,29	234,13
WAHGNION GOLD	735	WAHGNION	4,43	Tonnes	0,00	275,90	167,33
SEMAFO BF SA	176	MANA	4,54	Tonnes	0,00	272,51	165,48
OREZONE SA	1517	BOMBORE	4,33	Tonnes	0,00	269,73	163,67
ROXGOLD SANU SA	750	YARAMOKO	3,67	Tonnes	0,00	228,69	138,99
RIVERSTONE SA	706	NAMISSIGUIMA	1,86	Tonnes	0,00	115,50	70,15
SEMAFO BOUNGOU	2379	BOUNGOU	1,30	Tonnes	0,00	80,72	48,80
SOMITA SA	38	TAPARKO	0,47	Tonnes	0,00	29,04	22,66
NORGOLD SA	1569	YIMIOUGOU	0,28	Tonnes	0,00	17,34	10,66
<b>Total production d'or (industriel)</b>			<b>56,86</b>	<b>Tonnes</b>	<b>271,28</b>	<b>3 230,68</b>	<b>2 141,30</b>

<sup>1</sup> Déclaration ITIE 2023 de la DGMM & Rapport MEMC 2023 ajustée par l'AI

Société	ref permis	Nom du Projet	Volume	Unité	Valeur de production (*)		Valeur en Millions FCFA (**)
					Millions EUR	Millions USD	
Détenteurs de PESM			0,07	Unité	N/c	N/c	N/c
Détenteurs d'AEA			0,42	Unité	N/c	N/c	N/c
<b>Total production d'or (artisanal)</b>			<b>0,49</b>	<b>Tonnes</b>	<b>0,00</b>	<b>27,92</b>	<b>20,45</b>
<b>Total production de l'Or</b>			<b>57,35</b>	<b>Tonnes</b>	<b>271,28</b>	<b>3 258,60</b>	<b>2 161,75</b>

(\*) La valorisation est effectuée au prix moyen de vente ou d'exportation du mois concerné ou à la valeur taxable le cas échéant

(\*\*) Valeur (FCFA)= Valeur (USD)x Taux de change BCEAO + Valeur (EURO)x taux de change BCEAO

En 2023, la production aurifère totale a atteint **57,35 tonnes** (56 857 kg d'or industriel et 490 kg d'or artisanal), selon les données fournies par la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG).

Les principaux producteurs industriels sont :

- **Iamgold Essakane SA** avec **12,92 tonnes** (22,7 % de la production totale industrielle), évaluées à **480 milliards FCFA** ;
- **Houndé Gold SA** avec **9,78 tonnes** (17,2 %), pour une valeur de **370 milliards FCFA** ;
- **SOMISA** et **BISSA** suivent avec des productions respectives de 7,09 tonnes (12,5 %) et 6,19 tonnes (10,9%).

La production artisanale est estimée à **0,49 tonnes** (27,92 millions USD ou 20,45 milliards FCFA). Les détenteurs de Permis d'Exploitation Semi Mécanisée (PESM) et d'Autorisation d'Exploitation Artisanale (AEA) ont contribué de manière marginale à la production totale.

Les productions détaillées ainsi que leurs rapprochements par mois et par entité sont disponibles dans l'annexe 6 du rapport.

### 3.2.1.2 Production de l'argent

La production de l'Argent courant l'exercice 2023, se présente comme suit :

Tableau 30 - Production de l'argent en 2023 par société<sup>1</sup>

Société	Code permis	Nom du Projet	Volume	Unité	Valeur de production (*)		Valeur en Millions FCFA (**)
					Millions EUR	Millions USD	
WAHGNION GOLD	735	WAHGNION	1,73	Tonnes	0,00	1,16	0,79
SOMISA SA	1521	SANBRADO	1,06	Tonnes	0,54	0,27	0,48
Iamgold Essakane SA	244	ESSAKANE	0,96	Tonnes	0,00	0,73	0,43
SEMAFO BF SA	176	MANA	0,91	Tonnes	0,00	0,65	0,39
HOUNDE GOLD SA	751	HOUNDE	0,83	Tonnes	0,01	0,60	0,38
OREZONE SA	1517	BOMBORE	0,81	Tonnes	0,00	0,54	0,34
BISSA GOLD SA	443	BISSA-ZANDKOM	0,71	Tonnes	0,00	0,53	0,32
ROXGOLD SANU SA	750	YARAMOKO	0,47	Tonnes	0,00	0,35	0,21
SOMITA SA	38	TAPARKO	0,20	Tonnes	0,00	0,19	0,11
SEMAFO BOUNGOU	2379	BOUNGOU	0,14	Tonnes	0,00	0,10	0,06
RIVERSTONE SA	706	NAMISSIGUIMA	0,05	Tonnes	0,00	0,02	0,01
NORGOLD SA	2382	SAMTENGA	0,03	Tonnes	0,00	0,02	0,01
<b>Total production d'argent</b>			<b>7,89</b>	<b>Tonnes</b>	<b>0,55</b>	<b>5,14</b>	<b>3,54</b>

(\*) La valorisation est effectuée au prix moyen de vente ou d'exportation du mois concerné ou à la valeur taxable le cas échéant

(\*\*) Valeur (FCFA)= Valeur (USD)x Taux de change BCEAO + Valeur (EURO)x taux de change BCEAO

<sup>1</sup> Déclaration ITIE 2023 de la DGMG ajustée par l'AI

En 2023, la production totale d'argent a atteint **7,89 tonnes** (7 891 kg), selon les données fournies par la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG).

- **WAHGNION GOLD** se distingue comme le principal producteur avec **1,73 tonnes**, représentant environ **21,9 %** de la production totale, pour une valeur de **0,79 milliard FCFA** ;
- **SOMISA SA**, **Iamgold Essakane SA** et **SEMAFO BF** suivent avec des productions respectives de **1,06 tonnes**, **0,96 tonnes** et **0,94 tonnes**.

Les productions détaillées ainsi que leurs rapprochements par mois et par entité sont disponibles dans l'annexe 7 du rapport.

### 3.2.1.3 Production du zinc

Selon le rapport 2023 du **Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières (MEMC)**, aucune production de zinc n'a été enregistrée durant l'exercice 2023.

À la date de décembre 2023, **aucun permis d'exploitation portant sur le zinc** n'a été identifié dans le cadastre. La **société Nantou Mining**, détentrice du permis d'exploitation de la mine de Perkoa (principal projet de zinc du pays), a **cessé ses activités en 2022** et son permis d'exploitation a été retiré en 2023.

### 3.2.1.4 Production du phosphate

La production de phosphate au Burkina Faso est assurée par la **Société d'État des Phosphates du Burkina (SEPB)**.

#### Situation de la production en 2023

Selon les données fournies par la SEPB, l'activité minière a été limitée aux mois de **janvier et février 2023**, avec une **production totale de 138 tonnes**, valorisée à **12,42 millions de FCFA**, sur la base du **prix administré de 90 000 FCFA par tonne** fixé par l'État.

Au cours de l'année, la société a vendu **416,45 tonnes** de phosphate, générant des revenus de **37,48 millions de FCFA**.

#### Changement d'orientation des activités

Après le mois de février 2023, la SEPB a réorienté ses opérations vers la **fabrication de mélanges d'engrais NPK** dans son usine située à **Koupéla**, cessant ainsi l'extraction de phosphate du site d'exploitation de **Kodjari**.

## 3.2.2 Production des carrières

La production des carrières par nature de substance est présentée au niveau du tableau suivant :

Tableau 31 - Production des carrières en 2023 par nature de substance<sup>1</sup>

Minerais	Volume	Unité	Valeur en Millions de FCFA
Granite	713 231,13	m3	285,29
Calcaire dolomitique	237 891,51	m3	237,89
Tuf	84 310,10	m3	42,16
Basalte	78 303,13	m3	31,32
Sable	25 846,07	m3	5,07

Le détail de la production par société, par mois et par substance selon la déclaration de la DGC est présenté au niveau de l'annexe 21 du présent rapport.

<sup>1</sup> Annuaire statistique 2023 du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières sauf pour la production du phosphate dont la source est la déclaration ITIE de la SEPB de 2023

### 3.2.3 Secteur informel

Le secteur minier artisanal et à petite échelle (EMAPE) constitue une part importante de l'activité extractive au Burkina Faso. Selon le **Plan d'Action National 2020-2029**<sup>1</sup> et les données disponibles :

- sur les **13 régions administratives**, **12 abritent des activités minières artisanales et à petite échelle** principalement axées sur l'extraction de l'or ;
- un recensement réalisé en 2016 a identifié **448 sites d'EMAPE d'or**, impliquant une population de plus de **427 500 travailleurs**.

#### Production et Utilisation de Mercure

Le plan d'action indique une estimation de production annuelle d'environ **49 581 kg d'or** et une consommation de **77 624 kg de mercure par an**. Cependant, l'absence de formalisation et de mécanismes de contrôle adéquats favorise le développement de l'activité informelle, ce qui pose des risques en termes de :

- fuites de recettes fiscales ;
- **contrebande de mercure**, principalement via les frontières du Ghana, Togo, Bénin et Niger. Une étude menée par **COWI en 2016** a confirmé que le mercure destiné à l'EMAPE transite majoritairement par le port de Lomé (Togo) avant d'être distribué clandestinement dans la sous-région.

#### Lutte Contre la Contrebande et Réseaux Informels

Selon l'[étude](#) sur les flux financiers illicites réalisée par l'ITIE-BF en mai 2023, l'**État-Major de la Gendarmerie Nationale (EMGN)** a démantelé **21 réseaux de trafiquants** en 2023, mettant en lumière l'ampleur et la persistance de l'activité illicite liée à l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE).

L'étude révèle également que sur la période **2012-2022**, environ **3 244 kg d'or** ont été saisis, représentant des infractions évaluées à **119,4 milliards de FCFA**. Ces chiffres traduisent l'ampleur des pertes potentielles de recettes fiscales et les défis liés à la régulation du secteur informel minier.

## 3.3 Exportation

### 3.3.1 Exportation des Mines

#### 3.3.1.1 Exportation de l'or

En 2023, les exportations d'or déclarées par la Direction Générale des Douanes (DGD) se sont élevées à **57,34 tonnes**, pour une valeur de **2 133,18 milliards FCFA**.

#### ❖ Exportations par société

Le tableau ci-dessous présente la répartition des exportations par société :

Tableau 32 - Exportations de l'or en 2023 par société<sup>2</sup>

Société	Volume	Unité	Valeur FOB (En Milliards FCFA)	En %
Iamgold Essakane SA	12,38	Tonnes	469,71	22,0%
HOUNDE GOLD SA	9,21	Tonnes	347,79	16,3%
SOMISA SA	7,09	Tonnes	268,54	12,6%
SONASP (ANEEMAS) (*)	5,56	Tonnes	170,93	8,0%
WAHGNION GOLD	4,43	Tonnes	167,33	7,8%
OREZONE SA	4,26	Tonnes	162,46	7,6%
SEMAFO BF SA	4,12	Tonnes	157,24	7,4%
ROXGOLD SANU SA	3,72	Tonnes	141,53	6,6%

<sup>1</sup> Plan d'Action National pour réduire et si possible éliminer l'utilisation du Mercure pour l'EMAPE de l'Or -BF (2020)

<sup>2</sup> Données communiquées par la DGD

Société	Volume	Unité	Valeur FOB (En Milliards FCFA)	En %
BISSA GOLD SA	2,94	Tonnes	110,55	5,2%
RIVERSTONE SA	1,86	Tonnes	70,15	3,3%
SEMAFO BOUNGOU	1,43	Tonnes	54,88	2,6%
SWISS GOLD VALUE (**)	0,21	Tonnes	6,76	0,3%
NORDGOLD YIMIOUGOU	0,07	Tonnes	2,44	0,1%
BGC SARL	0,03	Tonnes	1,04	0,1%
Autres sociétés (14 Sociétés)	0,06	Tonnes	1,81	0,1%
<b>Total exportation d'or</b>	<b>57,34</b>	<b>Tonnes</b>	<b>2 133,18</b>	<b>100%</b>

(\*) Depuis 2023, la SONASP a signé des conventions d'achat d'or avec des sociétés industrielles en plus de ses achats auprès des exploitants artisanaux, la liste des conventions signées, selon la déclaration de la SONASP, est présenté au niveau de l'annexe 26.

(\*\*) Comptoir de commercialisation d'or et de substance précieuses.

Les détails des exportations par entité et par expédition sont disponibles en **annexe 31**, et les rapprochements mensuels figurent en **annexe 32** du présent rapport.

#### ❖ *Destinations des exportations*

En 2023, la Suisse et les Émirats Arabes Unis ont représenté **94,3%** des exportations d'or du Burkina Faso, confirmant leur rôle central dans les flux commerciaux de l'or burkinabé.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des exportations d'or par destination :

Tableau 33 - Exportations de l'or en 2023 par destination<sup>1</sup>

Destination	Volume en Tonnes	Valeur FOB en milliards de CFA	Valeur FOB en million de USD <sup>2</sup>	% exportation total
Suisse	47,56	1 803,01	2 983,51	84,5%
Emirats Arabes Unis	6,52	209,22	346,21	9,8%
Mali	1,88	70,36	116,43	3,3%
Destination non indiquée (*)	1,06	41,40	68,50	1,9%
Italie	0,26	7,44	12,31	0,3%
Inde	0,03	1,09	1,80	0,1%
Belgique	0,01	0,37	0,61	0,0%
Rwanda	0,01	0,25	0,41	0,0%
Turquie	0,00	0,03	0,06	0,0%
Etats-Unis	0,00	0,01	0,02	0,0%
<b>Total</b>	<b>57,34</b>	<b>2 133,18</b>	<b>3 529,85</b>	<b>100%</b>

(\*) La destination non indiquée par omission au niveau de la déclaration de la DGD pourrait être rattachée aux exportations effectuées à l'Inde.

#### ❖ *Concordance des données*

Les exportations ont été codifiées sous les références « **Code HS - 710812 et 710813** » (or platiné sous forme brute et mi-ouvré). Les volumes et valeurs déclarés par la DGD concordent avec les données publiées par le Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières (MEMC)<sup>3</sup>.

Par ailleurs, l'analyse des **données miroirs** de la **Base de Données Comtrade**, qui compare les exportations du Burkina Faso avec les importations déclarées par les pays destinataires, n'a révélé **aucun écart significatif**.

<sup>1</sup> Données de la DGDDI

<sup>2</sup> [https://www.beac.int/wp-content/uploads/2024/08/RAPPORT-ANNUEL-BEAC-2023-08-08-24\\_compressed.pdf](https://www.beac.int/wp-content/uploads/2024/08/RAPPORT-ANNUEL-BEAC-2023-08-08-24_compressed.pdf) : Le taux de change utilisé est celui trimestriel moyen de 2023 entre le FCFA et l'USD : 1 USD = 604,326 FCFA

<sup>3</sup> [http://www.cns.bf/IMG/pdf/memc\\_annuaire\\_statistique\\_2023.pdf](http://www.cns.bf/IMG/pdf/memc_annuaire_statistique_2023.pdf)

### 3.3.1.2 Exportation de l'argent

En 2023, les exportations d'argent déclarées par la Direction Générale des Douanes (DGD) ont totalisé **7,08 tonnes**, représentant une valeur de **3,27 milliards FCFA**.

#### ❖ Exportations par société

Le tableau ci-dessous détaille les exportations d'argent par société :

Tableau 34 - Exportations de l'argent en 2023 par société<sup>1</sup>

Société	Volume en tonnes	Valeur FOB (En Milliards FCFA)	En %
WAHGNION GOLD	1,73	0,79	24,1%
SOMISA SA	1,05	0,48	14,7%
IAMGOLD ESSAKANE SA	0,94	0,42	13,0%
SEMAFO BURKINA FASO	0,83	0,41	12,6%
HOUNDE GOLD OPERATION SA	0,78	0,36	10,9%
OREZONE BOMBORE SA	0,74	0,34	10,4%
ROXGOLD SANU SA	0,47	0,22	6,9%
BISSA GOLD SA	0,36	0,16	5,0%
SEMAFO BOUNGOU SA	0,14	0,07	2,1%
RIVERSTONE KARMA SA	0,02	0,01	0,3%
NORDGOLD YIMIOUGOU	0,01	0,00	0,1%
<b>Total exportation de l'argent</b>	<b>7,08</b>	<b>3,27</b>	<b>100%</b>

Les exportations d'argent sont dominées par **trois sociétés (WAHGNION GOLD, SOMISA SA, IAMGOLD ESSAKANE SA)** qui représentent **51,8%** des volumes totaux exportés.

Les détails des exportations d'argent par société et par expédition sont disponibles en **annexe 33**, tandis que les rapprochements mensuels par entité figurent en **annexe 34** du rapport.

#### ❖ Destinations des Exportations

La majorité des exportations d'argent (92,6%) était destinée à la **Suisse**, suivie par le **Mali** et l'**Inde**. Le tableau ci-dessous détaille les exportations par destination :

Tableau 35 - Exportations de l'argent en 2023 par destination<sup>2</sup>

Destination	Volume en Tonnes	Valeur FOB en milliards de CFA	Valeur FOB en million de USD <sup>3</sup>	% exportation total
Suisse	6,55	3,03	5,01	92,6%
Mali	0,24	0,11	0,18	3,3%
Inde	0,16	0,07	0,12	2,3%
Emirats Arabes Unis	0,13	0,06	0,10	1,8%
<b>Total</b>	<b>7,08</b>	<b>3,27</b>	<b>5,41</b>	<b>100%</b>

#### ❖ Concordance des données

Les déclarations de la DGD concernant les valeurs des exportations, codifiées sous « Code HS - 710692 » (Argent sous forme mi-ouvré) sont conformes aux données publiées par le MEMC<sup>4</sup>.

Par ailleurs, l'analyse des **données miroirs** de la **Base de Données Comtrade**, qui compare les exportations du Burkina Faso avec les importations déclarées par les pays destinataires, n'a révélé **aucun écart significatif**.

<sup>1</sup> Données communiquées par la DGD

<sup>2</sup> Données de la DGDDI

<sup>3</sup> [https://www.beac.int/wp-content/uploads/2024/08/RAPPORT-ANNUEL-BEAC-2023-08-08-24\\_compressed.pdf](https://www.beac.int/wp-content/uploads/2024/08/RAPPORT-ANNUEL-BEAC-2023-08-08-24_compressed.pdf) : Le taux de change utilisé est celui trimestriel moyen de 2023 entre le FCFA et l'USD : 1 USD = 604,326 FCFA

<sup>4</sup> [http://www.cns.bf/IMG/pdf/memc\\_annuaire\\_statistique\\_2023.pdf](http://www.cns.bf/IMG/pdf/memc_annuaire_statistique_2023.pdf)

### 3.3.1.3 Exportation du zinc

En 2023, selon la déclaration de la **Direction Générale des Douanes (DGD)** aucune exportation de zinc n'a été effectuées. Cependant, plusieurs divergences méritent une attention particulière :

- Selon le MEMC, les exportations de zinc ont été évaluées à **30,8 milliards FCFA**<sup>1</sup>, la DGMG a déclaré que la valeur est de **0,03 milliard FCFA**, indiquant une divergence importante entre les deux sources officielles. Selon les explications de la **DGMG**, cette divergence résulte d'une **erreur dans le rapport du MEMC**.
- L'analyse des données miroirs issues de la **Base de Données Comtrade**, comparant les exportations du Burkina Faso aux importations enregistrées, révèle **un écart** entre les volumes déclarés par la **DGD** et par le Bénin qui a confirmé une importation de Burkina Faso de **196 tonnes** pour une valeur de **50 000 USD** (environ **0,03 milliard FCFA**).

Les données présentées dans ce rapport sont issues des informations de la **DGD**, qui a précisé dans une lettre de clarification qu'une **erreur dans la déclaration en douane** a conduit à une mauvaise classification du produit. Il ne s'agissait pas de **minerai de zinc** mais de **déchets de zinc**, qui auraient dû être déclarés sous la position **79.02.00.00.00 (déchets et débris de zinc)** au lieu de **26.08.00.00.00 (minerais de zinc et concentrés)**. Cette erreur de saisie explique certaines incohérences relevées dans l'analyse des autres sources de données. (Pour plus de détail, Cf. annexe 27).

### 3.3.1.4 Exportation du phosphate

En 2023, aucune exportation de phosphate n'a été enregistrée, selon les données fournies par la **Direction Générale des Douanes (DGD)** et la **Société d'État des Phosphates du Burkina (SEPB)**.

L'ensemble de la production de phosphate a été destiné exclusivement au **marché local**, où il a été commercialisé pour répondre à la demande intérieure, notamment pour la production d'engrais et d'autres applications agricoles.

### 3.3.2 Exportation des substances des carrières

Les exportations rattachées aux substances des carrières rapportées par la DGD confirment que seul le **calcaire dolomitique** a fait objet d'exportation en 2023. Ceci est confirmé par les formulaires de déclaration collectés auprès des sociétés retenues dans le périmètre (Cf. [Section 4.9.4.3](#)).

Les exportations du calcaire dolomitique par société est présenté au niveau du tableau suivant :

Tableau 36 - Exportations du calcaire dolomitique en 2023 par société<sup>2</sup>

Société	Volume	Unité	Valeur FOB (En Milliards FCFA)	En %
CIM-CARRIERE SARL	187 000,00	Kg	0,96	68,8%
TROPIC MINING AND QUARRY	23 903,05	Kg	0,11	8,2%
COVEMI	6 320,00	Kg	0,24	17,0%
COMMERCE GENERAL MONDIAL (COGEM)	480,00	Kg	0,02	1,7%
SOTRA.B	480,00	Kg	0,04	2,6%
SY GLOBAL TRADE INTERNATIONAL	400,00	Kg	0,02	1,2%
SAJA BUSINESS	85,00	Kg	0,00	0,3%
S.A.L.T	40,00	Kg	0,00	0,1%
<b>Total exportation d'or</b>	<b>218 708,05</b>	<b>Kg</b>	<b>1,39</b>	<b>100%</b>

Les exportations du calcaire dolomitique détaillées par entité et par expédition sont disponibles dans l'annexe 13 du présent rapport.

<sup>1</sup> Annuaire statistique 2023 du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières

<sup>2</sup> Données communiquées par la DGD

### 3.3.3 Secteur informel

D'après le **Plan d'Action National 2020-2029**, la production annuelle informelle d'or issue de l'EMAPE est évaluée à environ **49,5 tonnes**.

Selon l'**étude** de l'OCDE menée en 2018, les exportations illicites d'or en provenance du Burkina Faso sont estimées entre **20 et 25 tonnes par an**, représentant une valeur d'environ **1,25 milliard USD** (soit **930 milliards FCFA**). Ce flux d'or non déclaré échappe aux mécanismes de taxation et de contrôle étatique.

L'or extrait artisanalement transite par des circuits informels, passant par des pays voisins tels que **le Mali, le Togo, le Bénin et le Niger**. Une **étude** de Swissaid souligne que **les frais d'exportation élevés au Burkina Faso** incitent certains opérateurs à éviter les canaux officiels, augmentant ainsi la contrebande. Cet orpaillage clandestin représente une part importante des flux d'exportation de l'or burkinabé vers les **Émirats Arabes Unis (EAU)**, avec des taux atteignant **96 %** des exportations d'or artisanal du Bénin et du Niger et **100 %** des exportations d'or artisanal du Togo.

Il est à noter que pour l'année **2023**, la comparaison entre les **données d'exportation d'or** déclarées par la **Direction Générale des Douanes (DGD)** et les **données miroirs** issues des importations déclarées par les pays de destination (via la base **Comtrade**) n'a pas révélé d'écart significatifs.

## 3.4 Émissions de gaz à effet de serre

### ❖ Engagement de BF en matière de réduction des GES

Le Burkina Faso s'inscrit activement dans une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) à travers des engagements nationaux et internationaux. Ces initiatives se traduisent par :

- la **ratification** de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) et la soumission de sa Contribution Déterminée au niveau National (CDN) en octobre 2015 ;
- l'**adoption de la Stratégie Nationale d'Économie Verte 2018-2027**<sup>1</sup>, visant à promouvoir une croissance durable et respectueuse de l'environnement.

### ❖ Sources d'Émissions de GES

Les principales sources d'émissions de GES au Burkina Faso sont les suivantes :

- **agriculture** : Ce secteur est le principal contributeur, en raison des pratiques agricoles traditionnelles, de l'élevage et de la gestion des terres ;
- **énergie** : La dépendance aux combustibles fossiles pour la production d'énergie et l'utilisation de la biomasse pour la cuisson contribuent de manière significative aux émissions ;
- **déforestation et changement d'affectation des terres** : La conversion des forêts en terres agricoles et l'exploitation du bois entraînent une libération importante de CO<sub>2</sub>.

### ❖ Émissions du secteur extractif

Les grands groupes miniers opérant au Burkina Faso publient certaines données sur leurs émissions de GES, bien que celles-ci ne soient pas toujours désagrégées par pays. Il s'agit notamment de :

#### ➤ Groupe IAMGOLD :<sup>2</sup>

- en 2023, le groupe a déclaré des émissions **447 676 tCO<sub>2</sub>eq** ;
- le groupe IAMGOLD vise une réduction de **30 % des émissions de GES d'ici 2030**, soit environ **134 000 tCO<sub>2</sub>eq** ;
- l'axe stratégique repose sur l'amélioration des équipements et l'intégration des énergies renouvelables.

<sup>1</sup> <https://www.un-page.org/static/985a73c8273fa282efb5d8d92a2b54d5/2019-burkina-faso-national-strategy-for-green-economy-final-draft-fr.pdf>

<sup>2</sup> Rapport de développement durable IAMGOLD (2023)

➤ **Société Orezone Bombore SA :**

La société Orezone Bombore SA fait partie du groupe Orezone. Selon le rapport sur le développement durable (2023), Le groupe s'est engagé à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), en se concentrant principalement sur les émissions de type 1 et 2 à l'avenir. Selon le même rapport les principales réductions de GES sur le site de Bomboré ont été réalisées grâce à la transition vers des sources d'énergie plus durables. Une stratégie clé a consisté, entre autres, à se connecter au réseau national, qui fournit environ 30 % d'énergie renouvelable. Les équipements lourds et légers fonctionnent au fioul léger plutôt qu'avec des produits plus polluants.

## 4. Collecte des recettes

### 4.1 Divulgence des taxes et des recettes

#### 4.1.1 Secteurs couverts

Le Rapport ITIE 2023 couvre le secteur des mines et des carrières.

#### 4.1.2 Périmètre du rapport

##### 4.1.2.1 Approche pour la sélection du périmètre

Ce rapport englobe tous les revenus provenant du secteur ci-dessus mentionné. Les données sont celles rapportées par les entités gouvernementales collectrices, ajustées par l'Administrateur Indépendant, et sont censées représenter l'ensemble des revenus du secteur concerné.

Pour le rapprochement des chiffres de l'État, le COPIL-ITIE a déterminé le périmètre des sociétés déclarantes en fonction des critères spécifiques listés dans le tableau ci-après. L'objectif est de couvrir plus que 95 % des revenus du secteur extractif à travers cet exercice de rapprochement.

Tableau 37 - Critères de sélection du périmètre du rapport ITIE 2023

Désignation	Description
Critères de matérialité des paiements	Sélection des sociétés dont le total des paiements dépassent <b>800 Million de FCFA</b> .
Autres critères	N/A
Nombre de sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement des paiements	<b>16</b>
Déclaration unilatérale	Déclaration des revenus pour l'ensemble des sociétés sans aucune exclusion hormis les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation.
Nombre de sociétés retenues pour la déclaration unilatérale de l'État	<b>297</b>
Sociétés de sous-traitance	Les sociétés de sous-traitance et les comptoirs d'achat d'or sont retenus pour une déclaration unilatérale faite par les régies financières.
Proportion des entreprises retenues dans le périmètre	<b>5,10%</b>
Couverture globale	<b>98,84%</b>

##### 4.1.2.2 Périmètre des entreprises

Les entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement se détaillent comme suit :

Tableau 38 - Liste des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation

N°	Sociétés	IFU	Activité
1	Bissa Gold SA	00030276N	Permis d'exploitation industrielle
2	Bouere-Dohoun gold operation SA	00082719S	Permis d'exploitation industrielle
3	KIACA SA	00072220A	Permis d'exploitation industrielle
4	Houndé Gold Operation SA	00064526S	Permis d'exploitation industrielle
5	Iamgold Essakane SA	00016079H	Permis d'exploitation industrielle
6	Jilbey Burkina SARL	00002929N	Permis de recherche
7	Nordgold Samtenga SA	00122010K	Permis d'exploitation industrielle
8	Orezone Bombore SA	00065712E	Permis d'exploitation industrielle
9	Riverstone Karma SA	00037904A	Permis d'exploitation industrielle
10	Roxgold SANU SA	00060700T	Permis d'exploitation industrielle
11	Semafo Boungou SA	00079626A	Permis d'exploitation industrielle

N°	Sociétés	IFU	Activité
12	Semafo Burkina Faso SA	00009763S	Permis d'exploitation industrielle
13	Société des Mines de Sanbrado SA	00082751B	Permis d'exploitation industrielle
14	Société des Mines de Taparko SA	00007047V	Permis d'exploitation industrielle
15	Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB)	00143751E	Permis d'exploitation industrielle
16	Wahgnion Gold Operations SA	00055782V	Permis d'exploitation industrielle

La liste des entreprises retenues pour la déclaration unilatérale de l'État, est présentée en Annexe 2 du présent rapport.

Les sociétés de BTP et les cimenteries, dont activité principale n'est pas extractive, et détenant des permis ou des autorisations minières ont été incluses dans la déclaration unilatérale de l'État, mais uniquement pour les flux de paiements régis par le Code Minier.

#### 4.1.2.3 Périmètre des organismes collecteurs et des entités publiques

Sur la base du périmètre convenu par le COPIL-ITIE pour les sociétés extractives et les flux de paiements pour l'année 2023 (Cf. [Section 4.1.2.4](#)), trois (3) organismes collecteurs ont été retenus pour effectuer la déclaration des paiements reçus des sociétés extractives au nom de l'État.

Tableau 39 - Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre du rapport ITIE

Régies financières
1. Direction Générale des Impôts (DGI)
2. Direction Générale des Douanes (DGD)
3. Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)

Plusieurs autres entités collectrices, établissements publics et sociétés d'État opérant dans le secteur extractif ont été aussi identifiées :

Tableau 40 - Liste des entités collectrices, établissements publics & sociétés d'État retenus dans le périmètre

Autres entités collectrices
1. Secrétariat Permanent de la Gestion Intégrée des ressources en eau (SP-GIRE)
2. Tribunal de Commerce de Ouagadougou (TCO)
Etablissements publics
1. Office National de Sécurisation des Sites Miniers (ONASSIM)
2. Agence Nationale des Evaluations Environnementales (ANEVE)
3. Le Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE)
Sociétés d'Etat opérant dans le secteur extractif
1. Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB)
2. Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB)
3. Société Nationale des Substances Précieuses (SONASP) (ex ANEEMAS)

D'autres entités publiques ont été également retenues pour le rapportage des données contextuelles prévues par la Norme ITIE. La liste de ces entités se présente comme suit :

Tableau 41 - Liste des entités publiques retenues dans le périmètre

Autres entités Publiques (Données contextuelles)
1. Direction Générale du Cadastre Minier (DGCM)
2. Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS)/MEMC
3. Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJC)/ MEMC
4. Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)

#### Autres entités Publiques (Données contextuelles)

5. Direction Générale des Carrières (DGC)/MEMC
6. Direction Générale de l'Économie et de la Planification (DGEP)
7. Direction du développement Institutionnel et de l'Innovation (DDII/MEMC)
8. Secrétariat Technique du Contenu Local de la Promotion des Investissement (ST-CLPI)
9. Direction Générale de l'Énergie (DGE)
10. Direction Générale de la Préservation de l'Environnement (DGPE)

#### 4.1.2.4 Périmètre des flux

Tous les flux prévus par la réglementation du secteur extractif ont été retenus dans le périmètre du rapport. De même le rapport couvre tous les flux issus de la fiscalité de droit commun dont le total de paiement dépasse les 50 millions de FCFA.

Par ailleurs le périmètre inclut les flux liés aux paiements sociaux, environnementaux, aux transactions de troc ou d'infrastructure, la contribution financière en matière d'eau, les frais d'inscription de suretés mobilières au RCCM sans application d'un seuil de matérialité.

Les entités déclarantes listées dans les sections suivantes ont été sollicitées pour reporter tous les paiements pour les périmètres des flux identifiés ainsi que tout autre paiement significatif dépassant les 10 millions de FCFA.

Tableau 42 - Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre du rapport

N° Type de flux financiers	Payé à / Revenant à
<b>Flux de paiement en numéraire</b>	
1 Droits de Douane et taxes assimilées	DGD
2 Pénalités DGD	DGD
3 Impôt sur les Sociétés (IS)	DGI
4 Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS)	DGI
5 Acomptes provisionnels de l'impôt sur les sociétés (AP - IS)	DGI
6 Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	DGI
7 Retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires résidents (RET/SOURCE)	DGI
8 Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	DGI
9 Retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires non-résidents (RET N. RESIDENTS)	DGI
10 Impôt sur les Bénéfices Industriels, Commerciaux et Agricoles (IBICA)	DGI
11 Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA)	DGI
12 Retenue à la source de l'impôt sur les revenus fonciers (RET / IRF)	DGI
13 Minimum Forfaitaire de Perception (MFP)	DGI
14 Prélèvement à la source sur les importations et les ventes de biens (PREL FACT)	DGI
15 Impôt sur les Revenus Fonciers (IRF)	DGI
16 Contribution des patentes	DGI
17 Droits d'enregistrement sur les contrats de location (DE)	DGI
18 Taxe Foncière des Sociétés (TFS)	DGI
19 Taxe sur les Véhicules à Moteur (TVM)	DGI
20 Taxe sur les Plus-Value de cession des titres miniers (TPVCTM)	DGI
21 Pénalités DGI	DGI
22 Acompte provisionnel patente (AC-PATENTE)	DGI
23 Droits d'enregistrement (Droits fixes, Droits de mutation d'immeuble, Droits forfaitaires, autres droits d'enregistrement, droits d'enregistrement sur les contrats de location)	DGI
24 Retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée (RET/TVA)	DGI
25 Retenue à la source libératoire sur les sommes perçues par les non déterminés	DGI

N°	Type de flux financiers	Payé à / Revenant à
26	Taxe de voirie	DGI
27	Taxe sur la valeur ajoutée pour le compte de tiers	DGI
28	Remboursements de crédit de TVA (remboursement effectif) **	DGTCP
29	Redevances proportionnelles (Royalties)	DGTCP
30	Taxe Superficière	DGTCP
31	Dividendes	DGTCP
32	Droits Fixes	DGTCP
33	Pénalités	DGTCP
34	Frais de dossier	DGTCP
35	Droits de cession	DGTCP
36	Prime de découverte/prime de production	DGTCP
37	Vente d'or saisi BNAF	DGTCP
38	Amendes/BNAF	DGTCP
39	Fonds Minier de Développement Local (1%)	DGTCP
40	Frais de prestation ONASSIM	ONASSIM
41	Produits des ventes d'or	SONASP (ex ANEEMAS)
42	Frais de prestation ANEVE	ANEVE
43	Frais de prestation BUMIGEB	BUMIGEB
44	Frais d'inscription de suretés mobilières au RCCM	TCO
45	Contribution Financière en matière d'eau (CFE)	SP-GIRE
46	Autres flux de paiements significatifs (> 10 millions de FCFA)	Tous
<b>Paievements Sociaux</b>		
47	Paievements sociaux obligatoires	Tous
48	Paievements sociaux volontaires	Tous
<b>Paievements Environnementaux</b>		
49	Paievement au titre du Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine	FIE
50	Paievement au titre du Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés	FIE
51	Redevance annuelle au titre des mesures d'inspection environnementale (+)	ANEVE
52	Frais de Licence environnementale	ANEVE
53	Redevance annuelle de rejet, d'émission, de dépôt de matières polluantes ou d'occupation	ANEVE
54	Redevance au titre du principe du préleveur-payeur	ANEVE
55	Frais d'audit environnemental	ANEVE
56	Amendes administratives	ANEVE
57	Dépenses environnementales volontaires	Tous
<b>Transferts</b>		
58	Transferts au titre de la Taxe superficière	Communes / Régions
59	Transferts au titre des pénalités sur les taxes et redevances minière	Budget de l'Etat/Fonds ministère des mines et des carrières
60	Transferts au titre du Fonds Minier de Développement Local	Communes / Régions
61	Transferts au titre du Fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre	DGTCP
62	Transferts au titre du Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés	DGTCP/SONASP
63	Transferts au titre des recettes Douanières	DGD
64	Autres recettes transférées	Tous
<b>Transactions de Troc/Projets intégrés</b>		
65	Total budget de l'engagement/travaux	Etat
66	Valeur des engagements/travaux encourus du 1/01/2023 au 31/12/2023	Etat

N°	Type de flux financiers	Payé à / Revenant à
67	Valeur cumulée des engagements/travaux encourus au 31/12/2023	Etat

La nomenclature des flux est présentée en annexe 30.

#### 4.1.2.5 Collecte des données

Pour la collecte des données, un formulaire de déclaration, élaboré et validé par le COPIL-ITIE, a été utilisé. Ce formulaire est conforme aux exigences de la Norme ITIE 2023 et inclut des informations détaillées sur les revenus ainsi que des données contextuelles pertinentes exigées par la Norme. Les modèles de déclarations sont présentés en annexe 11.

#### 4.1.3 Revenus en numéraire du secteur extractif

Les paiements en numéraire du secteur extractif par secteur, flux et entité perceptrice présentés en [section 7.1](#). Le détail des paiements est au niveau de l'annexe 14.

#### 4.1.4 Divulgarion des états financiers des entreprises

La réglementation n'exige pas aux entreprises extractives de divulguer leurs états financiers. Elles sont en revanche soumises à l'obligation de déposer annuellement leurs états financiers auprès du RCCM et auprès des services des impôts, à la Centrale des bilans et à la structure nationale en charge de la statistique<sup>1</sup>. En théorie, l'accès aux états financiers déposés au RCCM est possible sur demande motivée et moyennant le paiement de frais.

Dans les faits, les données financières des entreprises extractives sont souvent inaccessibles directement. Toutefois, pour les sociétés appartenant à des groupes cotés en bourse, les états financiers consolidés du groupe peuvent contenir certaines informations désagrégées. Ces états, bien que partiellement détaillés, **ne fournissent pas une vision exhaustive** des opérations spécifiques au Burkina Faso, limitant ainsi leur utilité pour une analyse approfondie des activités extractives locales.

## 4.2 Revenus en nature

#### 4.2.1 Cadre Légal

La réglementation en vigueur en 2023 ne prévoit pas de mécanismes de paiements en nature au profit de l'État. Les contributions des sociétés minières sont effectuées en numéraire, conformément aux dispositions légales et contractuelles en place.

#### 4.2.2 Revenus de vente des entreprises d'Etat

Bien que les revenus générés par la **Société d'État des Phosphates du Burkina (SEPB)** et la **Société Nationale des Substances Précieuses (SONASP)** ne soient pas considérés comme des **revenus en nature** au sens de l'exigence 4.2 de la Norme ITIE, ces entreprises ont été invitées à fournir un détail de leurs ventes pour l'année 2023. Les données communiquées se présentent comme suit :

Tableau 43 - Revenus de vente des entreprises d'Etat

Société	Substance commercialisée	Volume total produit (en Tonne)	Volume total vendu (en Tonne)	Valeur marchande moyenne/Tonne (en FCFA)	Chiffre d'affaires de l'année en FCFA
SEPB	Phosphate	138,05	416,45	90 000	37 480 500
SONASP	Or	N/A	5,564	30 721 383 000	170 933 776 769

<sup>1</sup> Article 97 de la loi de finances 2023

### SEPB - Vente de phosphate

- la production de phosphate en 2023 s'est limitée à **138,05 tonnes**, cependant les ventes se sont élevées à **416,45 tonnes**, indiquant l'écoulement de stocks accumulés des années précédentes ;
- l'ensemble des ventes a été réalisé sur le marché local, sans aucune exportation signalée.

### SONASP - Vente d'or

- la SONASP a commercialisé **5,564 tonnes** d'or pour un chiffre d'affaires total de **170,9 milliards FCFA** ;
- les ventes ont été réalisées à une valeur marchande moyenne de **30,72 milliards FCFA par tonne** ;
- selon les états financiers de la SONASP, la marge nette de variation des stocks au **31 décembre 2023** s'élève à **1,7 milliard FCFA**, tandis que le résultat net de l'exercice est de **1,79 milliard FCFA** ;
- les revenus de la SONASP issus de la commercialisation de l'or ne constituent pas des recettes collectées par l'État, étant donné que l'activité de la SONASP relève d'une opération commerciale et non fiscale ;
- seules les taxes à l'exportation et la redevance à l'extraction collectées par la SONASP auprès des exploitants artisanaux et reversées au Trésor public ont été intégrées dans ce rapport.

Les détails des ventes réalisées par la **SEPB** sont disponibles en **annexe 15**, tandis que les ventes de la **SONASP** par destination figurent en **annexe 16** du présent rapport. Le détail des achats par client et des ventes par fournisseur, selon la déclaration de la SONASP, est présenté au niveau de l'annexe 26.

## 4.3 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

### 4.3.1 Définition adoptée

En l'absence d'une définition formelle des accords de troc dans le cadre réglementaire du Burkina Faso, le COPIL-ITIE a adopté une définition inspirée de l'exigence 4.3 de la norme ITIE 2023.

Celle-ci inclut tout accord ou convention afférent à la fourniture de biens et de services (y compris d'éventuels prêts, subventions ou travaux d'infrastructure) en échange - partiel ou total - de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minerais, ou pour la livraison physique de telles matières premières. Sont inclus :

- *les accords d'infrastructure contre licences* : Échanges d'infrastructures en contrepartie de licences d'exploitation dans les secteurs minier ;
- *les accords d'infrastructure contre livraison de matières premières* : Infrastructures fournies en échange de livraisons futures de matières premières minières ;
- *les accords de prêts contre matières premières* : Prêts octroyés en contrepartie de livraisons futures de matières premières minières ;
- *les accords de SWAP* : Échanges de matières premières minières selon lesquels les revenus en nature de l'État provenant de ces matières sont échangés contre d'autres types de matières premières.

### 4.3.2 Collecte des données

La DGTCP, les sociétés d'Etat et les entreprises extractives incluses dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées pour fournir des informations sur ces types d'accords, en utilisant le modèle de déclaration présenté en annexe 11. Malgré ces démarches, aucune donnée relative aux accords de troc ou d'infrastructure n'a été reportée.

#### ❖ Cas des Mines d'or d'Inata et du projet de manganèse de Tambao

Bien qu'aucune déclaration formelle n'ait été soumise, des indications de contrats impliquant des échanges d'actifs miniers contre infrastructures ont été relevées.

En 2023, le gouvernement burkinabè a conclu des accords avec la société turque **Afro Turk** pour la cession des droits d'exploitation de la mine d'or d'Inata et du projet de manganèse de Tambao. Ces accords comprendraient le versement d'un bonus de signature ainsi que la réalisation d'infrastructures sécuritaires par la société.

Toutefois, l'absence de publication des conventions signées n'a pas permis de vérifier les détails précis des contreparties. Il est également à noter que les droits d'exploitation accordés à **Afro Turk** ont été retirés en 2024 en raison du non-respect des engagements contractuels.

#### ❖ Cas des préfinancements obtenus par la SONASP

L'analyse de ses états financiers a permis d'identifier des opérations de préfinancement pouvant être assimilées à des accords de troc ou d'infrastructure.

Les états financiers au 31 décembre 2023 font apparaître un solde client créditeurs de 17,35 milliards FCFA, représentant des avances reçues auprès de ses clients au titre des exportations d'or.

Tenant compte de la confirmation de la SONASP, ces opérations rentrent dans le cadre de l'activité normale de la société (Cf. annexe 26). Nous concluons donc que ces opérations ne constituent pas des accords de troc.

## 4.4 Revenus provenant du transport

Le transport des substances minières est régi par le **Code Minier**, nécessitant une **autorisation administrative distincte** sans conférer un titre minier. Toutefois, les titulaires de **permis d'exploitation** (industrielle, semi mécanisée) et d'**AEISC** sont autorisés à transporter les substances extraites jusqu'aux sites de stockage, traitement ou exportation.

Dans la pratique, le transport, notamment de l'or, est majoritairement assuré par les entreprises minières elles-mêmes. Les coûts y afférents sont inclus dans leurs charges d'exploitation.

Le cadre fiscal actuel n'impose pas de taxes spécifiques significatives sur le transport des produits miniers, à l'exception de taxes marginales sur les véhicules.

En conséquence, il n'existe pas de revenus substantiels issus du transport de minerais conformément à l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE 2023.

## 4.5 Transactions liées aux entreprises de l'État

### 4.5.1 Synthèse des transactions réalisées en 2023

Le tableau suivant résume les transactions des sociétés d'Etat avec l'Etat pour l'année 2023 à partir des de leurs déclarations ITIE et l'analyse de leurs états financiers :

Tableau 44 - Synthèse des transactions liées aux Sociétés d'État en 2023<sup>1</sup>

Description		Montant en Millions de FCFA		
		SEPB	SONASP	BUMIGEB
Transferts financiers vers l'État	Avances sur Dividendes	0,00	0,00	0,00
	Avances sur impôts non réglementées	0,00	0,00	0,00
	Financement	0,00	0,00	0,00
	Remboursement de dettes	0,00	0,00	0,00
	Garantie	0,00	0,00	0,00
	Abandon de créances	0,00	0,00	0,00
	Produits de ventes de parts de production de l'Etat	NA	NA	NA
	Autres	271,9	73,4	0,00

<sup>1</sup> Etats financiers arrêtés au 31 décembre 2023 sauf indication contraire

Description		Montant en Millions de FCFA		
		SEPB	SONASP	BUMIGEB
Transferts financiers depuis l'État	Subventions d'exploitation	0,00	909,35	6 277,95
	Subventions d'investissement	500,00	173,43	6 467,77
	Injection de capitaux propres	0,00	0,00	0,00
	Financement	5 000,00 <sup>1</sup>	0,00	0,00
	Recouvrement de créances	0,00	0,00	0,00
	Garantie	0,00	0,00	0,00
	Commission	0,00	0,00	0,00
	Abandon de dettes :	0,00	0,00	0,00
	Autres (Cf. <a href="#">Section 4.5.2</a> )	0,00	0,00	0,00
Bénéfices et Réinvestissements	Bénéfices Non Répartis au Début de la Période	(228,73)	394,93	1 124,36
	Bénéfices Accumulés durant la Période	219,23	1 785,83	653,88
	Bénéfices Non Répartis en fin de la Période	(9,50)	2 180,76	1 292,04
	Montant des réinvestissements sur fonds propres	0,00	0,00	4 196,46
	Dividendes distribués au cours de la période	0,00	0,00	266,43
<i>Trésorerie disponible fin de période</i>		85,82	-64,2	30 163,1

L'analyse détaillée de ces transactions est présentée au niveau des sous sections suivantes.

#### 4.5.2 Transactions de la SEPB

##### (i) Analyse des transferts vers l'Etat

###### ❖ Remboursement de dettes

La SEPB n'a pas reporté de remboursements de dettes auprès de l'État en 2023.

Il est à noter néanmoins qu'en mai 2023, la SEPB a contracté un emprunt sans garantie auprès du ministère de l'Économie et des Finances (MEFP) d'un montant de **5 milliards FCFA** (Cf. [Section 4.5.3](#)), avec des remboursements semestriels. Cet emprunt a généré **195,7 millions FCFA d'intérêts courus** au 31 décembre 2023. Toutefois, aucun remboursement du capital ni des intérêts n'a été effectué à cette date. Selon la SEPB, le retard de remboursement est dû à une demande de prolongation de l'échéance adressée au ministère.

Par ailleurs, l'analyse des **états financiers et des flux de trésorerie** indique la présence de **dettes non remboursées de 500 millions FCFA** envers l'État depuis 2022. Selon la SEPB, cette dette correspond à une **avance sur subvention d'investissement** perçue avant 2023, qui a été **erronément enregistrée** parmi les dettes fiscales et sociales.

En résumé, aucun remboursement de dette n'a été effectué par la SEPB au cours de l'année 2023.

<sup>1</sup> Déclaration ITIE

❖ *Autres : Paiements fiscaux*

La SEPB, soumise au régime fiscal de droit commun, a déclaré des paiements fiscaux d'un montant total de 271,9 millions de FCFA, détaillés par flux comme suit :

Tableau 45 - Paiement fiscaux par flux - SEPB<sup>1</sup>

Flux	Montant en FCFA
Droits d'enregistrement	143 317 770
Contribution des patentes	30 373 845
Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS)	13 229 831
Retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires résidents	8 329 944
Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA)	4 228 026
Impôt sur les Sociétés (IS)	1 000 000
Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	775 000
Acomptes provisionnels de l'impôt sur les sociétés (AP - IS)	500 000
Retenue à la source libératoire sur les sommes perçues par les non déterminés	98 000
Taxe de voirie	2 000
Pénalités DGI	1
<b>Total paiement à la CGI</b>	<b>201 854 417</b>
Droits de Douane et taxes assimilées	70 053 686
<b>Total paiement à la DGD</b>	<b>70 053 686</b>
<b>Total des paiements</b>	<b>271 908 103</b>

*(ii) Analyse des transferts de l'Etat*

❖ *Subventions d'exploitation*

Sur la base des informations communiquées par la SEPB, la société n'a pas reçu de subvention d'exploitation en 2023 contrairement à 2022 dont les subventions d'exploitation encaissées totalisent 500 Millions de FCFA.

❖ *Dérogations liées aux titres miniers de la SEPB*

Bien que la SEPB se comporte comme une société minière, elle ne dispose cependant pas de titre minier (Cf. [Section 2.3.2](#)), suggérant un régime dérogatoire lui permettant d'opérer en dehors du cadre classique du Code Minier.

Ainsi, la SEPB n'a déclaré aucun paiement spécifique prévu par le Code Minier, contrairement aux entreprises privées soumises aux redevances et taxes minières. Cette situation peut être perçue comme une subvention indirecte de l'État, réduisant ses obligations fiscales et financières par rapport aux autres opérateurs du secteur.

Si ces paiements étaient appliqués, ils se traduiraient par les montants estimés suivants :

- redevances proportionnelles (3% du chiffre d'affaires : Montant estimé : 1,1 million FCFA, basé sur le chiffre d'affaires 2023 ;
- taxes superficielles (7,5 millions FCFA/km<sup>2</sup>/an) : Superficie exploitée : 0,04 km<sup>2</sup>, soit une taxe estimée à 0,3 million FCFA/an ;
- contribution au Fonds Minier de Développement Local (1% du chiffre d'affaires) : Montant estimé : 0,37 million FCFA pour 2023 ;
- cotisation au Fonds de Réhabilitation et de Fermeture des Mines : Aucune contribution de la SEPB n'a été enregistrée, alors qu'elle est soumise aux mêmes obligations environnementales que les autres exploitants (Cf. [Section 5.1.2](#)).

<sup>1</sup> Données ITIE de la SEPB de 2023

La SEPB est en cours de mise en œuvre des recommandations issues du rapport ITIE 2020. Dans ce cadre, l'EIES et l'étude de faisabilité ont été réalisées. Aussi, un dossier a été soumis au cadastre minier pour l'obtention d'un titre.

❖ **Subventions d'investissement**

La SEPB n'a initialement pas déclaré de subvention d'investissement pour l'année 2023. Toutefois, l'analyse du flux de trésorerie dans les états financiers de la société a révélé l'encaissement d'une subvention d'investissement d'un montant de **500 millions FCFA**, identique à celle perçue en 2022.

Les échanges ultérieurs avec les représentants de la SEPB ont confirmé l'encaissement de cette subvention en 2023.

❖ **Financement**

La DGTCP n'a pas déclaré de prêt ou de dette contractée avec la SEPB pour l'année 2023. Cependant, la SEPB a indiqué avoir contracté en mai 2023 un emprunt sans garantie auprès du MEFP, d'un montant de **5 000 millions FCFA**, remboursable semestriellement à un taux d'intérêt annuel de **6,40 %**.

Selon les échanges avec les représentants de la SEPB, cet emprunt a été mobilisé pour financer :

- la construction d'une usine de production de NPK (0,9 milliard FCFA), mise en service en juin 2023 ;
- l'achat de matières premières pour la production du NPK (3 milliards FCFA) ;
- l'aménagement du siège social (1 milliard FCFA).

Au 31 décembre 2023, cet emprunt avait généré **195,7 millions FCFA** d'intérêts courus, inscrits dans les comptes de la société. Aucun remboursement du capital ni des intérêts n'a été effectué à cette date. La SEPB a justifié ce retard par une demande de prolongation de l'échéance, soumise au ministère de l'Économie et des Finances.

**(iii) Analyse de la distribution des résultats et du réinvestissement**

❖ **Bénéfices accumulés et non répartis :**

- la SEPB affiche un résultat global négatif, avec des **bénéfices non répartis de (228,73) millions FCFA** au début de la période ;
- malgré des **bénéfices accumulés durant l'année atteignant 219,23 millions FCFA**, ces résultats n'ont pas permis de résorber totalement les pertes antérieures. En fin de période, les **bénéfices non répartis s'établissent à (9,50) millions FCFA** ;
- cette situation reflète une faible capacité à générer des bénéfices nets redistribuables.

❖ **Trésorerie disponible :**

- la trésorerie disponible en fin de période s'élève à **85,82 millions FCFA** ;
- toutefois, la société enregistre un **flux de trésorerie opérationnel négatif de (4 814,55) millions FCFA**, reflétant une incapacité à générer des liquidités suffisantes pour couvrir ses besoins d'exploitation ;
- la situation de trésorerie positive s'explique principalement par un **emprunt de 5 milliards FCFA contracté auprès de l'État** au cours de 2023 ;
- la situation financière est tempérée par la présence d'un **stock de matière première d'une valeur de 5,79 milliards FCFA** au 31 décembre 2023.

❖ **Réinvestissements :**

- bien qu'aucun réinvestissement direct sur fonds propres n'ait été réalisé, un montant de **1 143,80 millions FCFA** a été investi, financé intégralement par l'emprunt obtenu auprès de l'État au cours de 2023 ;
- le solde de cet emprunt a été utilisé pour **résorber les flux d'exploitation négatifs**, expliquant ainsi la **demande de report du remboursement de la première échéance** ;

- cette situation met en évidence la dépendance de la SEPB aux financements extérieurs pour maintenir ses opérations et poursuivre ses projets de développement. Toutefois, la conversion rapide du stock en liquidités pourrait améliorer la capacité de remboursement à court terme.

#### **(iv) Transactions avec les entreprises extractives**

La SEPB n'a déclaré aucune transaction avec d'autres entreprises extractives au cours de l'exercice 2023.

L'analyse des déclarations des sociétés incluses dans le périmètre de réconciliation de ce rapport corrobore cette absence de flux financiers ou commerciaux entre la SEPB et d'autres acteurs du secteur extractif.

### **4.5.3 Transactions de la SONASP**

#### **(i) Analyse des transferts vers l'Etat**

##### **❖ Transferts financiers à l'Etat**

Sur la base de la déclaration de la société ainsi que de l'analyse des états financiers de la SONASP, nous n'avons pas identifié des transferts financiers à l'Etat au cours de 2023.

##### **❖ Autres transferts : Paiements fiscaux**

La SONASP ainsi que la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ont rapporté avoir perçu un montant de **73,4 millions de FCFA** au titre de la **taxe d'exportation**. Cette taxe a été collectée par la SONASP lors des achats d'or auprès des artisans miniers, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2017-0023 du 23 janvier 2017, fixant les taxes et redevances minières, modifié par le décret n°2023-1454.

La taxe est fixée à **200 FCFA par gramme d'or** collecté auprès des exploitants artisanaux. Sur la base des bordereaux de versement de l'ANEEMAS (actuelle SONASP) au titre de l'année 2023 ainsi que de la déclaration de la société (Cf. annexe 26), le recouvrement a été d'un montant de 73,42 millions FCFA.

#### **(ii) Analyse des transferts de l'Etat**

##### **❖ Subventions d'exploitation**

La SONASP n'a pas déclaré de subvention d'exploitation encaissée en 2023.

Cependant, l'analyse des états financiers de la SONASP révèle l'existence d'une **subvention d'exploitation** d'un montant de **909,35 millions de FCFA** pour l'exercice 2023. Ce montant représente une **augmentation de 125,51 millions de FCFA** par rapport à la subvention encaissée en 2022.

##### **❖ Subventions d'investissement**

La SONASP n'a pas déclaré de subvention d'investissement encaissée pour l'exercice 2023.

Cependant, l'analyse des états financiers de la société révèle une subvention d'investissement d'un montant de **173,43 millions de FCFA** encaissée au cours de l'année.

#### **(iii) Analyse de la distribution des résultats et du réinvestissement**

##### **❖ Bénéfices accumulés et non répartis**

Les bénéfices non répartis de la SONASP sont passés de **394,93 millions FCFA** en début d'exercice à **2 180,76 millions FCFA** en fin de période. Cette hausse significative résulte principalement :

- de la transformation de l'ANEEMAS à une société d'Etat induisant un changement profond dans le volume d'activité de cette entité ;
- d'une subvention d'exploitation de **909,35 millions FCFA** ;
- de l'élargissement des activités de la société, qui s'est orientée à partir de 2023 vers la commercialisation de l'or issu des mines industrielles, en complément de l'or provenant de l'exploitation artisanale.

Aucun dividende n'a été versé à l'État en 2023, reflétant une politique de **conservation des bénéfices** pour soutenir les opérations et renforcer les capitaux propres face aux besoins de liquidité.

❖ *Trésorerie disponible :*

Malgré l'augmentation des bénéfices non répartis, la SONASP a clôturé l'exercice avec une trésorerie déficitaire de **-64,2 millions FCFA**. Cette situation s'explique par :

- **des flux d'exploitation négatifs de -770 millions FCFA**, malgré la subvention d'exploitation reçue ;
- **une absorption des liquidités par les dépenses courantes**, entraînant une pression sur la trésorerie disponible.

Ce déficit de trésorerie semble justifier l'absence de distribution de dividendes, la société privilégiant la stabilisation financière pour assurer la continuité de ses opérations.

❖ *Réinvestissement*

Aucun réinvestissement n'a été réalisé sur fonds propres en 2023. Les flux d'investissement affichent un solde négatif de **-79 millions FCFA**, entièrement financé par une subvention d'investissement de **173,43 millions FCFA**.

**(iv) Transactions avec les entreprises extractives**

❖ *Recouvrement de la taxe d'exportation sur les exploitations artisanales*

Conformément à l'article 14 du décret n°2017-0023 du 23 janvier 2017, modifié par le décret n°2023-1454, la SONASP est chargée de **recouvrer une taxe d'exportation de 200 FCFA par gramme d'or** collecté auprès des exploitants artisanaux. Cette taxe est ensuite reversée au Trésor public.

Le détail des achats par origine de l'opération et par volume est présenté au niveau de l'annexe 26.

La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ainsi que la SONASP ont déclaré que les taxes d'exportation collectées et reversées par la SONASP totalisent **73,4 millions FCFA**. Ce montant couvre les exportations réalisées par la SONASP, bien que la société ait reporté un volume total exporté de **5 760,3 kg d'or**, comprenant à la fois de l'or issu de l'exploitation artisanale et industrielle.

❖ *Achats et ventes d'or des mines industrielles*

À partir de 2023, la SONASP a signé des **conventions avec certaines mines industrielles** en vue de la commercialisation de leur production d'or.

La liste des conventions signées ainsi que les détails des achats et des ventes réalisés par la SONASP dans ce cadre sont présentés au niveau de l'annexe 26. Les conventions en question **n'ont pas été rendues publiques**. Les états financiers de la SONASP révèlent un **solde fournisseurs débiteurs de 1,37 milliard FCFA** au 31 décembre 2023. Ce montant, selon les notes aux états financiers, correspond à des **avances versées par la SONASP aux sociétés minières industrielles** pour l'achat d'or.

Par ailleurs, les états financiers de la SONASP font apparaître un **solde clients créditeurs de 17,35 milliards FCFA** au 31 décembre 2023, correspondant à des avances reçues auprès de clients.

#### 4.5.4 Transactions du BUMIGEB

**(i) Analyse des transferts vers l'Etat**

❖ *Dividendes*

Bien que ni le BUMIGEB ni le Trésor n'aient déclaré de dividendes versés à l'État en 2023, les états financiers du BUMIGEB indiquent une distribution de **dividendes d'un montant de 266,43 millions FCFA** au cours de l'exercice.

**(ii) Transferts financiers depuis l'Etat**

❖ *Subventions d'exploitation*

Le BUMIGEB n'a pas déclaré de subvention d'exploitation pour 2023. Toutefois, l'analyse des états financiers indique qu'une **subvention d'exploitation de 6 277,95 millions FCFA** a été comptabilisée au 31 décembre 2023, confirmant qu'un encaissement a bien eu lieu au cours de l'exercice.

❖ *Subventions d'investissement*

Le BUMIGEB n'a pas reporté de subventions d'investissement reçues pour 2023. Cependant, l'état des flux de trésorerie mentionne des **subventions d'investissement totalisant 6 467,77 millions FCFA** encaissées durant l'année.

**(iii) Bénéfices et Réinvestissements**

❖ *Bénéfices accumulés et non répartis*

Les bénéfices non répartis du BUMIGEB ont progressé de **1 124,36 millions FCFA** en début de période à **1 292,04 millions FCFA** en fin d'exercice. Cette augmentation s'explique par des bénéfices cumulés de **653,88 millions FCFA** réalisés durant l'année 2023, malgré la distribution de **266,43 millions FCFA** de dividendes à l'État.

La croissance des bénéfices a été soutenue par une subvention d'exploitation, incluse dans les flux de trésorerie opérationnels, permettant de maintenir un niveau de résultat positif.

❖ *Trésorerie disponible*

À la clôture de l'exercice, le BUMIGEB affichait une trésorerie disponible de **30 163,19 millions FCFA**, traduisant une solide position de liquidité. Cette trésorerie confortable reflète la capacité de l'entreprise à générer des flux financiers positifs et à maintenir une marge de manœuvre pour de futurs investissements ou pour répondre à des obligations financières.

❖ *Réinvestissements*

Au cours de l'exercice 2023, le BUMIGEB a procédé à des réinvestissements sur fonds propres d'un montant de **4 196,46 millions FCFA**. Les flux de trésorerie opérationnels de **12 595 millions FCFA**, incluant les subventions d'exploitation, ont largement contribué à soutenir ces investissements sans nécessiter de financement externe significatif.

**(iv) Transaction avec les entreprises extractives**

En 2023, le BUMIGEB a réalisé des prestations de services pour plusieurs entreprises extractives, conformément aux activités décrites dans la [Section 2.6.2.2](#). Ces services ont généré des recettes totales de **61,19 millions FCFA**, représentant des frais de service facturés aux sociétés concernées. Les recettes détaillées par entreprise sont présentées ci-dessous :

Tableau 46 - Recettes des frais de services du BUMIGEB en 2023<sup>1</sup>

Société	Montant en Millions de FCFA
KIAKA SA	56,21
Wahgnion Gold Operations SA	2,84
Orezone Bombore SA	1,20
Roxgold SANU SA	0,71
Société des Mines de Sanbrado SA (SOMISA)	0,20
Riverstone Karma SA	0,03
<b>Total</b>	<b>61,19</b>

<sup>1</sup>Données ITIE 2023

## 4.6 Paiements infranationaux

### 4.6.1 Cadre juridique

Les paiements de recettes des administrations centrales de l'État aux collectivités territoriales sont encadrés par :

- la Loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
- la Loi n°014-2006/AN du 09 mai 2006 portant détermination des ressources et des charges des collectivités territoriales ;
- le décret n°2007-287/PRES/PM/ MFB MATD du 18 mai 2007 portant fixation des modalités de répartition des impôts et taxes entre les communes et les régions ;
- les dispositions du Code Générale des Impôts ; et
- les dispositions du Code minier.

### 4.6.2 Mécanisme de paiements infranationaux

Dans la pratique, et conformément aux dispositions du Code Général des Impôts (CGI), la contribution des patentes et la taxe foncière sont considérées comme étant des paiements infranationaux. Ces recettes sont recouvrées par la DGI et affectées directement dans les comptes bancaires ouverts au nom des communes bénéficiaires sans passer par le compte unique du Trésor :

- **la contribution des patentes** : Affectée aux communes et inscrite comptablement sous le compte **7110** ;
- **la taxe foncière** : Affectée directement et enregistrée comptablement sous le compte **7116**.

Les receveurs des impôts transmettent mensuellement à leurs comptables de rattachement (trésoriers provinciaux ou régionaux) les comptabilités détaillant les montants à payer à chaque collectivité, conformément au décret n°2007-287/PRES/PM/MFB/MATD du 18 mai 2007 fixant les modalités de répartition des impôts et taxes entre communes et régions, et au Code général des collectivités territoriales.

### 4.6.3 Analyse des paiements infranationaux

#### (i) Contribution des patentes

Conformément à l'article 234 du Code Général des Impôts (CGI), les personnes morales sont soumises à la contribution des patentes. Pour les sociétés minières :

- elles bénéficient d'une exonération de la patente durant la phase de recherche ;
- une exonération de 7 ans est également accordée aux titulaires de permis d'exploitation.

**100 % des recettes issues des patentes reviennent directement aux collectivités territoriales** où les établissements concernés sont implantés. Selon les données ITIE, les paiements de la patente par société en 2023 se détaillent comme suit :

Tableau 47 - Détail des Paiements de la patente par société<sup>1</sup>

Société	Nom du Projet	Région	Province	Montant en Million de FCFA
Iamgold Essakane SA	ESSAKANE	SAHEL	OULDALAN	1 675,00
Bissa Gold SA	BISSA-ZANDKOM	CENTRE-NORD	SANMATENGA	1 633,36
Semafo Burkina Faso SA	MANA	BOUCLE DU MOUHOUN	BALES/MOUHOUN	412,46
Roxgold SANU SA	YARAMOKO	BOUCLE DU MOUHOUN	BALES	407,96
Semafo Boungou SA	BOUNGOU	EST	TAPOA	248,68
Société des Mines de Taparko SA	TAPARKO	CENTRE-NORD	NAMENTENGA	248,33

<sup>1</sup> Déclaration ITIE de la DGI ; les données sur la région et la province sont extraites du cadastre minier

Société	Nom du Projet	Région	Province	Montant en Million de FCFA
Riverstone Karma SA	NAMISSIGUIMA	NORD	YATENGA	169,29
SEPB	Kodjari			30,37
Autres sociétés (Déclaration Unilatérale)				26,23
Sous-Traitants				685,99
Comptoirs				2,44
<b>Total</b>				<b>5 540,10</b>

Le détail des paiements par société est présenté au niveau de l'annexe 14.

**(ii) Taxes foncières**

L'article 251 du CGI prévoit qu'une taxe foncière sur les sociétés est établie au profit des collectivités territoriales. **100 % des recettes issues de cette taxe sont payés aux collectivités locales**, leur permettant de financer leurs budgets et leurs activités. Selon les données ITIE, les paiements de la taxe foncière par société en 2023 se détaillent comme suit :

Tableau 48 - Détail des Paiements de la TFS par société<sup>1</sup>

Société	Nom du Projet	Région	Province	Montant en Million de FCFA
Bissa Gold SA	BISSA-ZANDKOM	CENTRE-NORD	SANMATENGA	445,35
Iamgold Essakane SA	ESSAKANE	SAHEL	UDALAN	246,95
Riverstone Karma SA	NAMISSIGUIMA	NORD	YATENGA	114,28
Semafo Burkina Faso SA	MANA	BOUCLE DU MOUHOUN	BALES/MOUHOUN	110,48
Société des Mines de Taparko SA	TAPARKO	CENTRE-NORD	NAMENTENGA	90,21
Semafo Bounkou SA	BOUNGOU	EST	TAPOA	53,48
Sous-Traitants				23,15
Autres sociétés (Déclaration Unilatérale)				0,15
<b>Total</b>				<b>1 084,04</b>

Le détail des paiements par société est présenté au niveau de l'annexe 14.

<sup>1</sup> Déclaration ITIE de la DGI ; les données sur la région et la province sont extraites du cadastre minier

#### ❖ Analyse des paiements effectifs

Sur la base des données reportées, les paiements théoriques calculés par l'AI pour les taxes de patente et TFS sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 49 - Paiements théoriques des taxes non spécifiques en faveur des communes<sup>1</sup>

Société	Recettes patente en Million de FCFA	Recettes TFS en Million de FCFA	Paiement théoriques	Nom du Projet	Région	Province
Bissa Gold SA	1 633,36	445,35	2 078,71	BISSA-ZANDKOM	CENTRE-NORD	SANMATENGA
Iamgold Essakane SA	1 675,00	246,95	1 921,95	ESSAKANE	SAHEL	LOUDALAN
Semafo Burkina Faso SA	412,46	110,48	522,94	MANA	BOUCLE DU MOUHOUN	BALES/MOUHOUN
Roxgold SANU SA	407,96	0,00	407,96	YARAMOKO	BOUCLE DU MOUHOUN	BALES
Société des Mines de Taparko SA	248,33	90,21	338,54	TAPARKO	CENTRE-NORD	NAMENTENGA
Semafo Boungou SA	248,68	53,48	302,15	BOUNGOU	EST	TAPOA
Riverstone Karma SA	169,29	114,28	283,57	NAMISSIGUIMA	NORD	YATENGA
SEPB	30,37	0,00	30,37	Kodjari		
Autres sociétés (Déclaration Unilatérale)	26,23	0,15	26,38			
Sous-Traitants	685,99	23,15	709,14			
Comptoirs	2,44	0,00	2,44			
<b>Total</b>	<b>5 540,10</b>	<b>1 084,04</b>	<b>6 624,15</b>			

La vérification de la réalisation effective des paiements infranationaux aux communes est techniquement difficile. Cela est dû à l'agrégation des paiements effectués, sans distinction des revenus spécifiques au secteur extractif. Cette absence de granularité dans les données rend impossible un rapprochement entre les montants communiqués par la DGI et les paiements effectifs aux collectivités.

#### 4.7 Niveau de désagrégation

Les entités déclarantes ont fourni des déclarations détaillées sur les paiements en numéraire, incluant la société concernée, l'entité publique collectrice, le type de paiement et, le cas échéant, le projet spécifique.

Les données désagrégées sont présentées en [section 7](#) du rapport, selon les définitions suivantes :

- **sociétés/entreprises** : Entreprises minières opérant dans le périmètre du rapport (liste complète en annexe 1) ;
- **entités collectrices** : Organismes publics chargés de percevoir les recettes fiscales et non fiscales ([section 4.1.2.3](#)) ;
- **flux de paiement** : Recettes fiscales, non fiscales et dépenses sociales/environnementales détaillées par quittance et date ([section 4.1.2.4](#)) ;
- **projet** : Activités extractives régies par un titre minier ou une autorisation, constituant la base des paiements fiscaux et parafiscaux.

<sup>1</sup> Déclaration ITIE de la DGI ; les données sur la région et la province sont extraites du cadastre minier

### ❖ Approche retenue pour la déclaration par projet

Le Comité de Pilotage ITIE du Burkina Faso définit un **projet** comme :

« Un ensemble d'activités extractives régies par un seul titre minier ou une seule autorisation, constituant la base de paiement des droits, taxes et redevances minières, ainsi que des impôts, droits de douane et tout autre paiement à l'État. Si plusieurs permis de recherche contiguë appartiennent à un même titulaire, ils peuvent être considérés comme un projet unique si les activités sont interconnectées et visent l'exploitation d'un même gisement. »

Selon l'article 12 du Code minier de 2015, une même personne peut détenir plusieurs titres ou autorisations, à l'exception des **permis d'exploitation industrielle ou semi mécanisée**. Ainsi, la déclaration par projet coïncide avec l'entreprise en phase d'exploitation dans le contexte du Burkina Faso.

#### ➤ Défis liés à la déclaration par projet

- **juxtaposition d'activités** : une même zone peut regrouper des activités de recherche et d'exploitation (carrières ou mines artisanales) opérées par différentes entités (Articles 17 de la loi n°036-2015/CNT et 20-23, 189 du décret n° 2017-036) ;
- **multiplicité des titres** : un même titulaire peut posséder plusieurs permis de recherche et autorisations d'exploitation artisanale (Articles 12 et 73 du Code minier de 2015) ;
- **activités non exclusivement minières** : certaines entreprises, notamment celles du BTP, détiennent des autorisations d'exploitation de carrières, compliquant la distinction entre leurs activités principales et minières.

#### ➤ Approche adoptée

Pour surmonter ces défis, le Comité de Pilotage ITIE a convenu l'approche suivante :

- **déclaration par titre minier ou autorisation** : les paiements spécifiques au secteur minier (redevances, taxes superficière) sont déclarés par titre ou autorisation, conformément aux dispositions légales ;
- **regroupement par projet** : lorsque plusieurs permis contigus appartiennent à un même titulaire et que leurs activités sont interconnectées, ils sont considérés comme un projet unique. Aucun cas de ce type n'a été identifié en 2023 ;
- **fiscalité générale** : les paiements fiscaux généraux sont déclarés au niveau de l'entreprise via l'**identifiant fiscal unique (IFU)**, sans ventilation par projet, sauf pour les entreprises détenant un seul permis.

#### ➤ Flux de paiements à déclarer par projet

Les flux soumis à une déclaration par projet incluent :

Tableau 50 - Flux de paiement à déclarer par projet

N° Flux	Divulgence dans le rapport ITIE
<b>Modalité d'imposition : Paiements perçus/imposés par projet</b>	
1 Redevances proportionnelles (Royalties)	Divulgence par projet/titre
2 Taxes superficières	
3 Dividendes de l'Etat	
4 Droits fixes	
5 Pénalités DGTCP	
6 Frais de dossiers	
7 Bonus de signature/Droits de cession	
8 Prime de découverte/Prime production	
9 Frais de prestation ANEVE	
10 Frais de prestation BUMIGEB	
11 Au titre du Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine	

N° Flux	Divulgateion dans le rapport ITIE
12	Au titre du Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés
13	Au titre du Fonds minier de développement local
14	Taxe sur les Plus-Values de cession des titres miniers (TPVM)

Le détail des revenus désagrégés par projet pour le secteur extractif est présenté en [Section 7.3](#).

## 4.8 Ponctualité des données

Les paiements et revenus déclarés dans ce rapport ITIE couvrent les flux et contributions survenus entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

## 4.9 Qualité et assurance des données

### 4.9.1 Pratiques d'audit

#### 4.9.1.1 Etat

##### ❖ Cadre comptable

La comptabilité de l'État au Burkina Faso est régie par le **Décret n°2016-601 du 8 juillet 2016** portant cadre conceptuel de la comptabilité de l'État. Ce cadre s'inspire des normes internationales, notamment le **Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA)**, tout en prenant en compte les spécificités liées à la gestion des finances publiques.

Cependant :

- les normes **International Public Sector Accounting Standards (IPSAS)** et la comptabilité patrimoniale ne sont pas encore pleinement appliquées ;
- la Directive n°07/2009/CM/UEMOA, relative à la comptabilité publique, reste en vigueur. Cette directive, bien qu'adaptée au contexte régional, présente des divergences par rapport aux normes IPSAS.

##### ❖ Pratiques d'audit

La **Cour des Comptes du Burkina Faso**, créée par la loi organique n°014-2000/AN du 16 mai 2000, est l'institution supérieure chargée du contrôle des finances publiques. Ses missions incluent :

- la vérification de la régularité des comptes de l'État, des collectivités territoriales et des entreprises publiques ;
- le jugement des comptes des comptables publics ;
- l'examen de la gestion des fonds publics et la vérification de la conformité des dépenses.

La Cour des Comptes est membre de l'**Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI)**, ce qui renforce la qualité de ses pratiques d'audit.

### Rapport annuel de la Cour des Comptes

Le dernier rapport annuel publié par la Cour des Comptes couvre l'exercice 2023 et peut être consulté sur le site officiel : [www.cour-comptes.gov.bf](http://www.cour-comptes.gov.bf). Ce rapport inclut :

- l'exécution budgétaire ;
- la **Déclaration générale de conformité**.

#### 4.9.1.2 Entreprises publiques

##### ❖ Cadre comptable

Depuis 2001, l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) impose l'utilisation du SYSCOHADA pour la préparation des états financiers des entreprises publiques au Burkina Faso.

À partir du 1er janvier 2019, l'application des normes IFRS est devenue obligatoire pour les sociétés cotées en bourse, introduisant une convergence partielle avec les standards internationaux.

Selon la loi n°040-2016<sup>1</sup>, le décret n°2014-613<sup>2</sup>, et le décret n°2014-611<sup>3</sup>, régissant les établissements publics burkinabè, les entreprises publiques doivent préparer leurs états financiers annuels conformément au SYSCOHADA et les soumettre au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice

##### ❖ Pratiques d'audit

Les audits des entreprises publiques sont effectués en conformité avec les Normes Internationales d'Audit (ISA), conformément au Règlement n° 01/2017/CM de l'OHADA.

#### 4.9.1.3 Entreprises privées

##### ❖ Cadre comptable

Les entreprises privées au Burkina Faso sont tenues de préparer leurs états financiers conformément au Système Comptable OHADA (SYSCOHADA). Ce référentiel présente certaines divergences par rapport aux Normes Internationales d'Information Financière (IFRS). Depuis janvier 2019, seules les sociétés cotées en bourse et les entreprises d'intérêt public sont obligées d'appliquer les normes IFRS.

##### ❖ Pratiques d'audit

Les audits des entreprises privées sont réalisés conformément aux Normes Internationales d'Audit (ISA), en vertu du Règlement n° 01/2017/CM/OHADA de l'OHADA qui harmonise les pratiques comptables et d'audit dans les pays membres.

#### 4.9.2 Évaluation des Pratiques d'Audit

L'Administrateur Indépendant (AI) a évalué la fiabilité du Cadre de l'Audit et du Contrôle (CAC) pour les entreprises et entités publiques, en se basant sur les normes comptables et d'audit appliquées, les obligations d'audit, et la publication des rapports. L'évaluation du CAC est résumée comme suit :

Tableau 51 - Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit au Burkina Faso

Type d'entité	Comptes publiés	Rapports d'audit publiés	Audit externe	Normes comptables	Audit périodique	Normes d'audit
Sociétés minières	Non	Non	Oui	OHADA	Oui	ISA
Sociétés d'État	Non	Non	Oui	OHADA	Oui	ISA
Régies financières	Oui	Oui	Oui	Directive UEMOA	Oui	Normes internationales de l'INTOSAI

<sup>1</sup> <https://www.ohada.com/uploads/actualite/3296/Loi-de-Finance-2017-BF.pdf>

<sup>2</sup> [https://www.fonction-publique.gov.bf/fileadmin/user\\_upload/storage/19-08-2021-r-Statut\\_EPA\\_compressed.pdf](https://www.fonction-publique.gov.bf/fileadmin/user_upload/storage/19-08-2021-r-Statut_EPA_compressed.pdf)

<sup>3</sup> [https://www.fonction-publique.gov.bf/fileadmin/user\\_upload/storage/19-08-2021-t-STATUT\\_EPP\\_compressed.pdf](https://www.fonction-publique.gov.bf/fileadmin/user_upload/storage/19-08-2021-t-STATUT_EPP_compressed.pdf)

## Conclusions :

- **régies financières** : le CAC est **fiable**. Cependant il pourrait être renforcé avec -l'application des normes internationales pour l'arrêté des comptes ;
- **entreprises extractives et sociétés d'État** : le CAC est **moyennement fiable** en raison de la non publication des rapports d'audit. Cependant il pourrait être amélioré avec l'application des normes internationales pour l'arrêté des comptes.

Cette évaluation met en évidence la nécessité d'accroître l'adoption des normes internationales (IFRS/IPSAS pour la comptabilité) et de garantir la publication des rapports d'audit afin de renforcer la transparence et la confiance dans les pratiques.

### 4.9.3 Procédures d'assurance des données convenues

#### 4.9.3.1 Procédures convenues

Les procédures convenues par le COPIL- ITIE se détaillent comme suit :

Tableau 52 - Résumé des procédures convenues

Entités	Procédures convenues
Pour les entreprises extractives (y compris les sociétés d'Etat)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le formulaire de déclaration doit être signé par une personne autorisée représentant l'entreprise, confirmant que les données sont « exhaustives et reflètent fidèlement les comptes de la société ».</li> <li>• La déclaration doit inclure un détail, par quittance, des paiements effectués.</li> <li>• Les états financiers certifiés de l'année 2023 ou une preuve de certification pour l'année concernée doivent accompagner la déclaration.</li> <li>• La déclaration doit être certifiée par un auditeur externe, pour les sociétés dont le total des contributions au budget de l'Etat dépasse 2 milliards FCFA.</li> </ul>
Pour les régies financières et entités gouvernementales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le formulaire de déclaration doit être signé par une personne habilitée à représenter l'entité, confirmant que les données reportées sont « exhaustives et reflètent fidèlement les recouvrements de la période ».</li> <li>• La déclaration doit inclure un détail, par quittance, des revenus collectés.</li> <li>• Les déclarations des régies doivent être certifiées par la Cour des Comptes.</li> </ul>
Données non financières	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les informations autres que financières, la déclaration doit être signée par un haut responsable ou une personne habilitée</li> </ul>

#### 4.9.3.2 Procédures mises en œuvre par l'AI

L'AI, en s'appuyant sur l'évaluation des pratiques d'audit décrites en [section 4.9.2](#), a appliqué des procédures complémentaires pour garantir l'exhaustivité et la fiabilité des données :

- **rapprochement avec des sources publiques** : vérification des données déclarées par les entités avec les informations disponibles publiquement ou accessibles ;
- **rapprochement des déclarations entre parties** : comparaison des données reportées par les régies financières avec celles des entreprises incluses dans le périmètre de réconciliation ;
- **vérification des déclarations des entreprises d'État** : vérification des déclarations des entreprises d'État par confrontation avec leurs états financiers.

Les éventuelles différences constatées dans les totaux résultent des arrondis appliqués aux valeurs présentées. Ces écarts n'altèrent en rien l'exactitude des informations et analyses du présent rapport.

#### 4.9.4 Exhaustivité et fiabilité des données reportées

##### 4.9.4.1 Exhaustivité des données

Toutes les entités déclarantes incluses dans le périmètre de réconciliation ont soumis une déclaration ITIE.

##### 4.9.4.2 Fiabilité des données

Des procédures ont été convenues par le COPIL-ITIE BF (Voir [section 4.9.3](#) du rapport) pour évaluer la fiabilité des données.

Le détail de soumission des formulaires de déclaration signés et certifiés est présenté dans l'**annexe 20** du présent rapport.

##### a) Sociétés extractives

Les 16 sociétés extractives incluses dans le périmètre de réconciliation ont soumis leur formulaire de déclarations ITIE 2023.

En ce qui concerne les travaux de rapprochement et de réconciliation, l'ensemble des sociétés ont réagi, et ont fourni les détails des paiements permettant de justifier la majorité des écarts constatés.

Tableau 53 - Assurances fournies par les entreprises<sup>1</sup>

	Oui (*)		Non		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
FD soumis	16	100,00%	0	0,00%	16	100,00%
FD signé par une personne habilitée à représenter l'entreprise	8	50,65%	8	49,35%	16	100,00%
FD accompagné par les détails de paiement	16	100,00%	-	0,00%	16	100,00%
FD accompagné par les états financiers certifiés	9	61,88%	7	38,12%	16	100,00%
FD certifié par un auditeur externe	6	50,34%	7	49,66%	13	100,00%

(\*) Le pourcentage calculé sur la base du total paiement des entreprises retenues dans le périmètre de conciliation

##### b) Entités gouvernementales :

Sur les 12 entités publiques incluses dans le périmètre de déclaration (voir [Section 4.1.2](#)), toute des entités gouvernementales perceptrices ont communiqué leurs déclarations ITIE.

Le détail des soumissions des formulaires de déclaration par entité est présenté comme suit :

Tableau 54 - Assurances fournies par les entités gouvernementales<sup>2</sup>

	Oui		Non	
	Nb	%*	Nb	%*
FD soumis	12	100,00%	0	0,00%
FD signé par une personne habilitée à représenter l'entité	12	100,00%	0	0,00%
FD accompagné par les détails de paiement	12	100,00%	0	0,00%
FD certifié par la cour des comptes	12	100,00%	0	0,00%

(\*) Le pourcentage calculé sur la base du total des recettes déclarées par les entités gouvernementales

<sup>1</sup> Déclaration ITIE 2023

<sup>2</sup> Déclaration ITIE 2023

## Constats principaux

- **Sociétés extractives :**
  - sur les 16 sociétés du périmètre, seule les sociétés **Iamgold Essakane SA, Houndé Gold Operation SA, Bouere-Douhoun Operation SA, SEPB, SEMAFO Burkina Faso, et KIAKA SA** ont soumis leurs états financiers certifiés pour 2023 ;
  - sur les 13 sociétés tenues de certifier leurs formulaires de déclaration<sup>1</sup>, seule les sociétés **Iamgold Essakane SA, OREZONE, Roxgold SANU SA, Riverstone Karma SA, Orezone Bombore SA, Société des Mines de Sanbrado SA (SOMISA) et KIAKA SA** ont certifié leur formulaire de déclaration par un auditeur externe.
- **Entités gouvernementales :**
- les recettes reportées par les entités publiques ont toutes été certifiées par la Cour des Comptes (Cf. annexe 23), cependant, une différence négative de **29,54 Milliards de FCFA** entre les recettes certifiées par la Cour des Comptes et les recettes présentées au niveau de ce rapport a été révélé. La différence synthétisée par entité collectrice se résume au niveau du tableau suivant :

Tableau 55 - Différences relevée entre les données certifiées par la Cour des comptes et les données exploitées au niveau de ce rapport<sup>2</sup>

Entité perceptrice	Recettes réconciliées par l'AI	Recettes certifiées par la Cours des Comptes	Différence
DGI	235 277,26	237 636,30	2 359,04
DGTCP	140 311,74	108 861,09	-31 450,64
DGD	125 203,96	125 203,96	0,00
FIE	7 097,64	7 097,64	0,00
SP-GIRE	3 179,75	3 120,69	-59,05
Onassim	757,50	357,00	-400,50
BUMIGEB	61,19	61,19	0,00
ANEVE	66,38	77,24	10,86
<b>Total des recettes provenant des sociétés retenues dans le périmètre</b>	<b>511 955,41</b>	<b>482 415,12</b>	<b>-29 540,30</b>

- bien que l'ANEVE, le BUMIGEB, la DGMG, la DGTCP, l'ONASSIM, le SP-GIRE et le TCO ont soumis des déclarations non signées, nous comprenons, que les déclarations signées ont été déposées à la Cours des Comptes (Cf. annexe 23).

### 4.9.4.3 Résultats des travaux de rapprochement

- **Processus de rapprochement**

Le processus de rapprochement des données a suivi les étapes suivantes :

- (i) **rapprochement initial** : les données des entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement ont été comparées à celles de l'État. Les écarts identifiés ont été listés et, en l'absence d'écarts significatifs, les données de l'État ont été considérées confirmées. Les écarts significatifs ont été signalés pour analyse ;
- (ii) **analyse des écarts** : le COPIL-ITIE a établi un seuil de matérialité de 500 milles FCFA pour définir les écarts nécessitant des analyses et ajustements supplémentaires. Les écarts inférieurs à ce seuil n'ont pas été pris en compte dans l'analyse. La marge acceptable d'écart global a été fixée à 2% ;
- (iii) **suivi des écarts** : les écarts matériels ont été investigués. Des justificatifs ont été demandés aux entités déclarantes et des réunions ont été tenues pour clarifications. Les écarts non résolus sont présentés comme résiduels dans le rapport.

<sup>1</sup> Selon le rapport de cadrage, pour les sociétés dont le total des contributions au budget de l'Etat dépasse 2 milliards FCFA, le formulaire de déclaration doit être certifié. (Il est à préciser que la société KIAKA a déposé son FD certifié, pour cette raison, cette déclaration a été retenues au niveau de ce rapport).

<sup>2</sup> Rapport provisoire de certification de la Cour des Comptes et Données ITIE 2023 (Cf. annexe 23)

- **Couverture des travaux de rapprochement**

Cette section présente les résultats des travaux de rapprochement des paiements effectués au titre de l'année 2023. L'exercice a couvert **98,66%** des flux financiers en numéraire, conformément à la méthodologie définie lors de la phase de cadrage.

Tableau 56 - Couverture par l'exercice de rapprochement des flux en numéraire<sup>1</sup>

Secteur	Recettes conciliées (Million FCFA)	Recettes totales (Million FCFA)	Couverture en %
Secteur minier	512 042,63	518 978,78(*)	98,66%

(\*) Conformément à l'approche retenue lors du cadrage (Cf. [section 4.1](#)), les recettes perçues auprès des **comptoirs d'achat d'or et des sous-traitants**, d'un montant total de **73 361,92 millions de FCFA**, n'ont pas été incluses dans le calcul des recettes totales.

- **Résultats des travaux de rapprochement**

- (i) **Rapprochement global avec les données déclarées par les sociétés :**

Les travaux de rapprochement des flux de paiements en numéraire exprimés en FCFA pour les sociétés ayant soumis une déclaration sont présentés dans les tableaux détaillés ci-après, classés par société et type de flux.

**Résultats principaux :**

- **écart total non réconcilié :** 4,71 milliards de FCFA. Cet écart représente **0,9 %** des revenus totaux déclarés par les sociétés et les entités publiques.
- **seuil d'écart acceptable :** l'écart est inférieur au seuil de **2 %** convenu par le Comité de pilotage de l'ITIE-BF.

Tableau 57 - Rapprochement des déclarations par société<sup>2</sup>(en millions de FCFA)

N°	Sociétés	Sociétés	Gouvernement	Différence	En %
1	Iamgold Essakane SA	132 900,48	132 900,72	(0,24)	0,00%
2	Houndé Gold Operation SA	98 236,11	98 236,11	-	0,00%
3	Société des Mines de Sanbrado SA	63 508,79	63 747,22	(238,44)	-0,37%
4	Semafo Burkina Faso SA	57 879,71	57 879,79	(0,07)	0,00%
5	Bissa Gold SA	44 970,53	44 987,82	(17,29)	-0,04%
6	Wahgnion Gold Operations SA	27 187,57	25 565,91	1 621,66	6,34%
7	Orezone Bombore SA	26 428,63	26 428,76	(0,13)	0,00%
8	Semafo Boungou SA	24 479,39	24 611,96	(132,57)	-0,54%
9	Roxgold SANU SA	14 992,50	20 879,93	(5 887,43)	-28,20%
10	Riverstone Karma SA	11 043,70	11 043,82	(0,13)	0,00%
11	Société des Mines de Taparko SA	2 186,33	2 186,20	0,13	0,01%
12	KIACA SA	1 825,32	1 881,26	(55,93)	-2,97%
13	Bouere-Dohoun gold operation SA	1 336,14	1 336,14	-	0,00%
14	Nordgold Samtenga SA	(929,77)	(929,80)	0,03	0,00%
15	Jilbey Burkina SARL	1 014,91	1 014,88	0,02	0,00%
16	Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB)	271,91	271,91	-	0,00%
<b>Total</b>		<b>507 332,25</b>	<b>512 042,63</b>	<b>(4 710,39)</b>	<b>-0,92%</b>

Les déclarations initiales reportées par les sociétés et par les entités gouvernementales ainsi que la synthèse des ajustements effectués lors des travaux de réconciliations sont détaillées au niveau de l'annexe 3 du présent rapport.

<sup>1</sup> Déclaration ITIE 2023

<sup>2</sup> Déclaration ITIE 2023

Tableau 58 - Rapprochement par flux des paiements en numéraire<sup>1</sup>

Description		Montants (en Millions de FCFA)		
		Sociétés	Gouvernement	Différence
<b>Paielements en numéraire</b>				
<b>DGD</b>		<b>125 115,31</b>	<b>125 203,96</b>	<b>-88,65</b>
1	Droits de Douane et taxes assimilées	125 115,31	125 203,96	-88,65
<b>DGI</b>		<b>233 227,53</b>	<b>235 277,26</b>	<b>-2 049,73</b>
1	Impôt sur les Sociétés (IS)	35 080,44	35 080,44	0,00
2	Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS)	22 842,26	22 851,11	-8,84
3	Acomptes provisionnels de l'impôt sur les sociétés (AP - IS)	96 307,25	96 307,25	0,00
4	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	354,01	357,40	-3,39
5	Retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires résidents (RET/SOURCE)	4 916,81	4 916,20	0,61
6	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	29 564,42	31 601,88	-2 037,46
7	Retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires non résidents (RET N. RESIDENTS)	6 265,85	6 265,85	0,00
8	Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA)	3 024,67	3 024,67	0,00
9	Retenue à la source de l'impôt sur les revenus fonciers (RET / IRF)	73,60	73,78	-0,18
10	Contribution des patentes	4 825,45	4 825,44	0,01
11	Droits d'enregistrement sur les contrats de location (DE)	1,63	1,28	0,35
12	Taxe Foncière des Sociétés (TFS)	1 060,74	1 060,74	0,00
13	Taxe sur les Véhicules à Moteur (TVM)	7,93	7,64	0,29
14	Taxe sur les Plus-Value de cession des titres miniers (TPVM)	1 859,45	1 859,43	0,02
15	Pénalités DGI	229,86	239,42	-9,56
16	Acompte provisionnel patente (AC-PATENTE)	653,42	653,42	0,00
17	Droits d'enregistrement (Droits fixes, Droits de mutation d'immeuble, Droits forfaitaires, autres droits d'enregistrement, droits d'enregistrement sur les contrats de location)	234,49	234,59	-0,10
18	Retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée (RET/TVA)	9 728,75	9 728,73	0,03
19	Retenue à la source libératoire sur les sommes perçues par les non déterminés	6,18	6,76	-0,58
20	Taxe de voirie	0,01	0,03	-0,02
21	Taxe sur la valeur ajoutée pour le compte de tiers	16 190,30	16 181,21	9,09
<b>DGTCP</b>		<b>137 465,83</b>	<b>140 311,74</b>	<b>-2 845,91</b>
1	Remboursements de crédit de TVA (remboursement effectif) **	-34 800,61	-28 913,41	-5 887,20
2	Redevances proportionnelles (Royalties)	106 285,00	104 590,47	1 694,53
3	Taxe Superficiare	9 216,95	9 216,95	0,00
4	Dividendes	34 069,45	32 532,05	1 537,40
5	Droits Fixes	110,62	125,00	-14,38
6	Pénalités	1 986,93	1 986,93	0,00
7	Frais de dossier	0,00	0,09	-0,09
8	Fonds Minier de Développement Local (1%)	20 597,49	20 773,66	-176,16
<b>ONASSIM</b>		<b>757,50</b>	<b>757,50</b>	<b>0,00</b>
1	Frais de prestation ONASSIM	757,50	757,50	0,00
<b>ANEVE</b>		<b>23,52</b>	<b>45,68</b>	<b>-22,16</b>
1	Frais de prestation ANEVE	23,52	45,68	-22,16
<b>BUMIGEB</b>		<b>1,90</b>	<b>61,19</b>	<b>-59,28</b>

<sup>1</sup> Déclaration ITIE 2023

Description		Montants (en Millions de FCFA)		
		Sociétés	Gouvernement	Différence
1	Frais de prestation BUMIGEB	1,90	61,19	-59,28
<b>SP-GIRE</b>		<b>3 135,95</b>	<b>3 179,75</b>	<b>-43,80</b>
1	Contribution Financière en matière d'eau (CFE)	3 135,95	3 179,75	-43,80
<b>Tous (Autres flux de paiements significatifs collectés par la DGI)</b>		<b>107,07</b>	<b>107,92</b>	<b>-0,85</b>
1	Autres flux de paiements significatifs (> 10 millions de FCFA)	107,07	107,92	-0,85
<b>Paiements environnementaux</b>		<b>7 497,64</b>	<b>7 097,64</b>	<b>400,00</b>
1	Paiement au titre du Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine	7 497,64	7 097,64	400,00
<b>Total</b>		<b>507 332,25</b>	<b>512 042,63</b>	<b>-4 710,39</b>

Les déclarations, par flux et par entité perceptrice, initialement reportées par les sociétés et par les entités gouvernementales ainsi que la synthèse des ajustements effectués lors des travaux de réconciliations sont détaillés au niveau de l'annexe 4 du présent rapport.

Tableau 59 - Analyse des écarts non rapprochés<sup>1</sup>

N°	Sociétés	Différence non conciliée	Raisons des différences (En Millions de FCFA)				
			Absence de détail des paiements des sociétés par quittance	Taxe non reportée par les sociétés	Taxe non reportée par les administrations	Différence non significative < 500K FCFA	Taxe reportée par les sociétés non confirmée par les administrations
1	Iamgold Essakane SA	0,24	0,00	0,00	0,00	0,24	0,00
2	Houndé Gold Operation SA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
3	Société des Mines de Sanbrado SA	238,44	0,00	1 775,46	-1 537,40	0,38	0,00
4	Semafo Burkina Faso SA	0,07	0,00	0,00	0,00	0,07	0,00
5	Bissa Gold SA	17,29	0,00	17,16	0,00	0,13	0,00
6	Wahgnion Gold Operations SA	-1 621,66	0,00	2,84	-604,36	-0,02	-1 020,11
7	Orezone Bombore SA	0,13	0,00	0,00	0,00	0,13	0,00
8	Semafo Boungou SA	132,57	88,58	0,00	0,00	0,17	43,82
9	Roxgold SANU SA	5 887,43	0,00	5 887,20	0,00	0,23	0,00
10	Riverstone Karma SA	0,13	0,00	0,00	0,00	0,13	0,00
11	Société des Mines de Taparko SA	-0,13	0,00	0,00	0,00	-0,13	0,00
12	KIACA SA	55,93	0,00	56,21	0,00	-0,28	0,00
13	Bouere-Dohoun gold operation SA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
14	Nordgold Samtenga SA	-0,03	0,00	0,00	0,00	-0,03	0,00
15	Jilbey Burkina SARL	-0,02	0,00	0,00	0,00	-0,02	0,00
16	Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>4 710,39</b>	<b>88,58</b>	<b>7 738,86</b>	<b>-2 141,76</b>	<b>1,00</b>	<b>-976,29</b>

Le détail des rapprochements effectué par société est présenté au niveau de l'annexe 24.

<sup>1</sup> Déclaration ITIE 2023

#### 4.9.5 Confidentialité des données

L'Administrateur Indépendant (AI) a pris les mesures suivantes pour protéger les données confidentielles des entités déclarantes :

- accès restreint : les informations électroniques sont stockées dans des dossiers sécurisés avec accès limité ;
- sécurisation des documents physiques : les documents papier sont gardés sous clé ;
- sensibilisation : l'équipe affectée à ce projet a été sensibilisée sur l'importance de la non divulgation des informations confidentielles.

### 4.10 Coûts des projets

#### ❖ Politiques et pratiques de suivi des coûts

Le suivi des coûts des projets miniers est assuré par la **Direction Générale des Impôts (DGI)** dans le cadre des **contrôles fiscaux**, conformément à l'article 179 du **Code Général des Impôts (CGI)**. Toutefois, il n'existe pas de cadre spécifique dédié à l'**audit des coûts miniers**, ce qui limite la capacité à examiner les dépenses des projets miniers en dehors du cadre fiscal général.

#### ❖ Rapports sur les coûts et contrôles fiscaux

Les contrôles fiscaux portent sur les **dépenses d'exploitation, d'investissement et les amortissements**, afin de déterminer les montants déductibles ou non. Ces évaluations sont consignées dans des notifications adressées aux sociétés, mais elles **ne sont pas publiées**, limitant ainsi l'accès public aux informations.

L'article 10 du **décret n° 2023-00169** impose une obligation de **confidentialité** des données fiscales, restreignant la diffusion d'informations en dehors de l'administration fiscale.

Malgré une sollicitation auprès de la DGI pour obtenir des données agrégées sur les contrôles fiscaux en rapport avec les coûts miniers, aucune réponse n'a été reçue.

#### ❖ Divulgence des coûts par projet

La réglementation actuelle ne prévoit **aucune obligation de divulgation** des coûts par projet dans le secteur minier. Le suivi des coûts repose uniquement sur les contrôles fiscaux réalisés par la DGI.

Dans le cadre du présent rapport, les entreprises minières et la **Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)** ont été sollicitées pour fournir des informations détaillées sur les coûts par projet, mais **aucune donnée n'a été communiquée**.

## 5. Gestion et répartition des recettes

### 5.1 Répartition des recettes extractives

#### 5.1.1 Cadre général du recouvrement et affectation des recettes budgétaires

La gestion et la répartition des recettes extractives au Burkina Faso sont encadrées par un cadre juridique visant à promouvoir la transparence, la responsabilité et l'efficacité dans l'administration des ressources publiques. Les principaux textes de référence incluent :

- **la Constitution du 2 juin 1991** (et ses révisions) : elle établit les principes fondamentaux de la gestion des finances publiques et engage les autorités à une gouvernance économique responsable ;
- **la Loi N°008-2013/AN du 23 avril 2013** (Code de transparence dans la gestion des finances publiques) : ce texte vise à renforcer la transparence et la responsabilité dans l'utilisation des ressources publiques, notamment celles issues du secteur extractif ;
- **la Loi organique N°073-2015/CNT** (relative aux lois de finances) : elle encadre l'élaboration, l'exécution et le contrôle des lois de finances, avec des dispositions spécifiques sur la budgétisation et la gestion comptable ;
- **l'Arrêté n°2017-185/MINEFID/SG/DGTCP/DELFI du 2 juin 2017** : cet arrêté établit le Plan Comptable de l'État (PCE), régissant la comptabilité publique au Burkina Faso ;
- **la Loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004** (Code général des collectivités territoriales), modifiée par plusieurs textes ultérieurs, dont les lois 040-2005/AN, 021-2006/AN et 065-2009/AN: ce code définit les règles de gouvernance locale, y compris les aspects liés à la gestion des recettes transférées aux collectivités territoriales.

Ce cadre juridique repose sur plusieurs principes fondamentaux :

- **annualité budgétaire** : le budget de l'État est voté et exécuté chaque année, garantissant un cadre temporel clair pour la gestion des ressources et des dépenses publiques ;
- **unité budgétaire** : toutes les recettes et dépenses de l'État sont regroupées dans un document unique pour assurer une vision globale et cohérente de la gestion budgétaire ;
- **universalité budgétaire** : les recettes publiques ne sont pas affectées à des dépenses spécifiques, garantissant une gestion flexible et globale des ressources financières ;
- **unicité du compte du Trésor** : tous les fonds publics, y compris ceux générés par les ressources extractives, sont centralisés dans un compte unique du Trésor public, géré au sein des livres de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

#### 5.1.2 Recouvrement et répartition des revenus du secteur extractif

Les recettes provenant du secteur extractif au BF sont soumises aux mêmes principes et règles de recouvrement et d'affectation que les autres recettes budgétaires, avec un recouvrement centralisé sur le compte unique du Trésor. Toutefois, certaines exceptions s'appliquent :

##### 5.1.2.1 Recettes enregistrées dans le budget de l'Etat

Les recettes issues du secteur extractif au Burkina Faso sont collectées conformément aux principes et règles établis et dirigées vers les principales régies financières suivantes :

- **Direction Générale des Impôts (DGI)** : responsable du recouvrement des impôts et taxes en application du Code Général des Impôts, incluant les impôts sur les sociétés, les taxes, et les prélèvements divers ;
- **Direction Générale des Douanes (DGD)** : chargée de percevoir les droits de douane, les droits de transit, les amendes douanières ;

- **Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)** : gère les revenus provenant des participations de l'État dans les sociétés extractives, les redevances minières, ainsi que les frais et taxes liquidés par la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG).

Les revenus du secteur extractif sont inscrits dans les comptes de l'État selon la nomenclature budgétaire établie par L'Arrêté n° 2017-185/MINEFID/SG/DGTCP/DELF du 2 juin 2017 et l'arrêté n° 2019-157 portant adoption du référentiel des normes comptables de l'État. Conformément à cette nomenclature :

- les revenus collectés par la DGI et la DGD sont classés parmi les « **recettes fiscales** » dans le Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE) ;
- les recettes minières recouvrées par la DGTCP, en application du Code Minier, sont inscrites comme « **recettes non fiscales** » sous la catégorie des « **Droits et frais administratif** » et « **autres recettes non fiscales** » dans le TOFE ;
- les dividendes provenant des participations de l'État, également recouverts par la DGTCP, figurent parmi les « **Revenus de l'entreprise et du domaine** » dans les recettes non fiscales du TOFE.

Tous les paiements provenant du secteur extractif sont centralisés dans le compte du Trésor public, à l'exception de quelques cas spécifiques détaillés la [section 5.1.2.2](#).

Les revenus constatés dans le budget de l'État sont utilisés pour couvrir les dépenses budgétaires, conformément au principe d'universalité budgétaire. Les détails de ces revenus sont présentés dans la [section 7.1](#) du présent rapport.

#### 5.1.2.2 Revenus non alloués au budget de l'État

##### i. Recettes des entreprises d'État et des établissements publics

**Recettes des entreprises d'État** : La SEPB, le BUMIGEB et la SONASP sont des sociétés d'État dotées d'une autonomie juridique et financière. Les revenus générés par ces sociétés sont enregistrés dans leurs états financiers et déposés sur des comptes propres ouverts auprès de banques commerciales. Ces revenus servent en priorité à couvrir leurs dépenses d'exploitation et d'investissement, conformément aux procédures décrites en [section 2.6](#). Seuls les bénéfices distribués, sous forme de dividendes, reviennent à l'État actionnaire et sont collectés par la DGTCP.

**Recettes des établissements publics** : L'ONASSIM, l'ANEVE, le FIE ainsi que par le SP GIRE et le TCO sont des établissements publics dotées d'une autonomie juridique et financière ne sont pas intégrées dans les recettes budgétaires de l'État. Elles sont enregistrées dans les comptes de ces établissements et sont utilisés pour couvrir leurs dépenses d'exploitation.

##### ii. Contributions au Fonds de Réhabilitation et de Fermeture de la Mine (FRFM)

Le Fonds de Réhabilitation et de Fermeture des Mines (FRFM), géré par le Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE), est un mécanisme destiné à assurer la réhabilitation et la fermeture des sites miniers après exploitation. Alimenté par les cotisations annuelles des titulaires de permis d'exploitation industrielle, semi mécanisée et des carrières, ce fonds joue un rôle crucial dans la gestion durable des ressources minières.

Le montant de la cotisation annuelle est calculé en divisant le budget prévisionnel de réhabilitation, établi dans l'évaluation environnementale et sociale, par la durée de vie de l'exploitation.

Selon l'article 27 du Code Minier, un rapport annuel conjoint doit être publié par les ministères en charge des mines, de l'environnement et des finances pour fournir un aperçu complet de l'état et de la gestion du FRFM. Ce rapport devrait inclure les montants collectés, les contributions des sociétés minières, ainsi que l'utilisation des fonds pour financer les projets de réhabilitation. Cependant, dans la pratique, la diffusion systématique de ce rapport reste limitée, ce qui entrave la transparence sur l'utilisation des ressources collectées.

Le dernier rapport publié en septembre 2020 a mis en lumière plusieurs lacunes, notamment :

- **non-respect des obligations par certaines sociétés minières**, entraînant des manques de financement ;
- **absence de mécanismes de sanction** efficaces pour obliger les entreprises à s’acquitter de leurs contributions, malgré les recommandations de révision du décret n°2017-0068/PRES/PM/MEEVCC du 15 février 2017.

En 2023, selon les déclarations du FIE, seules trois sociétés minières ont versé leurs cotisations, pour un montant total de **7 098 millions de FCFA**, répartis comme suit :

Tableau 60 - État des versements au titre du fonds de Réhabilitation et de Fermeture des Mines (FRFM)

Société	Type de permis	Montant en Millions de FCFA
Iamgold Essakane SA	Permis d'exploitation industrielle	3 414,00
Houndé Gold Operation SA	Permis d'exploitation industrielle	1 918,55
Roxgold SANU SA	Permis d'exploitation industrielle	1 765,09
<b>Total</b>		<b>7 097,64</b>

## 5.2 Transferts infranationaux

### 5.2.1 Cadre juridique

Les transferts de recettes des administrations centrales de l’État aux collectivités territoriales sont encadrés par :

- la Loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
- la Loi n°014-2006/AN du 09 mai 2006 portant détermination des ressources et des charges des collectivités territoriales ;
- le décret n°2007-287/PRES/PM/ MFB MATD du 18 mai 2007 portant fixation des modalités de répartition des impôts et taxes entre les communes et les régions ;
- les dispositions du Code Générale des Impôts ; et
- les dispositions du Code minier.

### 5.2.2 Mécanismes de transferts infranationaux

Au Burkina Faso, le mécanisme de la fiscalité partagée permet le transfert des recettes aux collectivités territoriales. La fiscalité partagée concerne les impôts et taxes dont les produits sont répartis entre l’État et les collectivités territoriales. Ces recettes sont liquidées et recouvrées par le Trésor public avant d’être transférées aux collectivités selon des taux de répartition prévus par la réglementation en vigueur.

Dans le secteur extractif, la fiscalité partagée inclut notamment :

- **la redevance superficière** : une partie des recettes issues de cette taxe est rétrocédée aux collectivités locales et inscrite dans les comptes des communes sous le compte **7141** ;
- **les ressources du Fonds Minier de Développement Local (FMDL)** : ces fonds, alimentés par une partie des redevances minières, sont également transférés aux collectivités locales et constatés sous le compte **7149** dans leurs budgets.

### 5.2.3 Transferts des revenus du secteur extractif

(i) Transferts des recettes provenant des taxes superficières :

#### ❖ *Cadre légal et réglementaire*

- **article 145 du Code Minier** : prévoit le transfert de 20 % des taxes superficières recouvrées aux collectivités territoriales ;
- **arrêté 2018-009** : fixe la répartition des parts à hauteur de 90 % au profit des communes et 10 % au profit des régions. La répartition se fait de manière égalitaire entre les régions et communes couvertes par le titre minier ou l’autorisation ;

- **modalités de reversement** : les transferts doivent être effectués annuellement par le Trésor public, sur la base d'un arrêté conjoint du Ministère des Mines, de l'Énergie et des carrières (MEMC) et du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Planification (MEFP), au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle les taxes ont été perçues.

❖ **Situation des transferts par exercice**

Tableau 61 - Synthèse du transfert des recettes provenant de la taxe superficière

Année de collecte	Taxe superficière recouvrées selon données ITIE (Millions FCFA)	Montant théorique à reverser (20 %) (Millions FCFA)	Montant transféré (Millions FCFA)	Arrêté conjoint
2021	11 131,34	2 226,27	2 216,81	<a href="#">Arrêté</a> du 14 mars 2023
2022	11 333,34	2 266,67	2 266,67	<a href="#">Arrêté</a> du 07 juillet 2023
2023	10 834,35	2 166,87	2 189,62	<a href="#">Arrêté</a> d'août 2024

❖ **Analyse des transferts**

➤ **Écarts entre montants théoriques et montants transférés**

- **pour 2021** : un écart de **-9,46 millions FCFA** a été relevé entre le montant théorique à reverser (2 226,27 millions FCFA) et le montant effectivement transféré (2 216,81 millions FCFA) ;
- **pour 2023** : un surplus de **+22,75 millions FCFA** a été constaté entre le montant théorique (2 166,87 millions FCFA) et le montant transféré (2 189,62 millions FCFA).

➤ **Décalages dans le temps**

**Transferts des taxes collectées en 2021** : les reversements n'ont été effectués qu'en 2023, avec un décalage de **2 ans** par rapport aux dispositions légales qui prévoient un transfert avant le 30 juin de l'année suivante.

➤ **Transferts par bénéficiaire**

Les montants transférés par commune et par région au titre des taxes perçus en 2023 sont détaillées dans l'[Arrêté](#) d'août 2024. Cependant, les détails de perception des taxes par permis et par commune n'ont été communiqués que pour les sociétés incluses dans le périmètre de réconciliation.

Un rapprochement des transferts théoriques pour les communes **SABCE, GUIBARE, MANE, GOROM GOROM et FALAGOUNTOU** a été réalisé.

Il est à préciser que les projets des sociétés **BISSA GOLD SA** et **Iamgold Essakane SA** représentant **38%** des paiements totaux sont implémentés au niveau de ces communes et que ce rapprochement a été effectué en comparant les **communes bénéficiaires par projet** aux montants transférés selon l'[Arrêté](#) d'août 2024.

Tableau 62 - Reconstitution des transferts infranationaux au titre de la taxe superficielle (en Million de FCFA)

N°	Communes minières affectées	Détenteur permis affectant la commune	Permis affectant la commune	Nombre de communes couvertes (n)	Taxe superficielle payés par la société (a)	20% de la taxe superficielle (b)=(a)*20%	Affectation théorique % affecté à la commune (c) = [(b)*90%]/(n)	Total (c)	Montant transféré à la commune (d)	Reliquat (e) = (c)-(d)
1	SABCE	BISSA GOLD	BISSA-ZANDKOM	3	2 568,75	513,75	154,13	154,91	154,91	0,00
		Prognoz Exploration. Burkina. sarl	LOUNGO	4	8,96	1,79	0,40			
		BISSA HOLDCO SARL	LEFOURBA	6	7,41	1,48	0,22			
		Prognoz Exploration. Burkina. sarl	KILOU	4	3,58	0,72	0,16			
2	GUIBARE	BISSA GOLD	BISSA-ZANDKOM	3	2 568,75	513,75	154,13	154,71	154,71	0,00
		KAYA EXPLORATION SARL	KOMSILGA	3	4,07	0,81	0,24			
		OUEDRAOGO HAMIDOU	KARENTENGA 1	1	1,91	0,38	0,34			
3	MANE	BISSA GOLD	BISSA-ZANDKOM	3	2 568,75	513,75	154,13	155,57	155,57	0,00
		ALTCOM SA	YARCE	4	12,85	2,57	0,58			
		BISSA HOLDCO SARL	LEFOURBA	6	7,41	1,48	0,22			
		KAYA EXPLORATION SARL	KOMSILGA	3	4,07	0,81	0,24			
		High River Gold Exploration Burkina sarl	ROLLE	3	1,43	0,29	0,09			
		METAUX SAV'OR SARL	SONDO	1	1,41	0,28	0,25			
		High River Gold Exploration Burkina sarl	NONGLADO	4	1,28	0,26	0,06			
4	GOROM GOROM	ESSAKANE SA	ESSAKANE	2	1 503,00	300,60	135,27	135,48	135,48	0,00
		ESSAKANE EXPLORATION SARL	KORITIGUI	2	2,38	0,48	0,21			
5	FALAGOUNTOU	ESSAKANE SA	ESSAKANE	2	1 503,00	300,60	135,27	135,27	135,27	0,00
Total					10 769,02	2 153,80	735,95	735,95	735,95	0,00

➤ **Transferts effectifs**

Selon la DGTCP, les transferts ont été réalisés conformément aux montants indiqués dans les arrêtés conjoints. Toutefois, **la date exacte de leur exécution n'a pas été précisée**, ce qui limite la possibilité de vérifier le respect des délais légaux.

Les communes n'étant pas incluses dans le périmètre de conciliation, **le rapprochement entre les transferts mentionnés dans les arrêtés et les montants effectivement reçus par les bénéficiaires n'a pas été effectué** dans le cadre du présent rapport.

(ii) **Transferts des recettes du Fonds Minier de Développement Local**

❖ **Cadre légal et fonctionnement**

- **décret 2023- 1593 du 22 novembre 2023** portant modification du décret 2017-0024 portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du Fonds minier de développement local ;
- **décret 2023-021 du 23 janvier 2023** : crée le Fonds de Soutien Patriotique (FSP) et stipule qu'une partie des recettes du FMDL est affectée au FSP ;
- **arrêté 2024-0045 du 06 février 2024** : définit les modalités de répartition des recettes entre le FSP et les collectivités territoriales ;
- **modalités de reversement** : les fonds destinés aux collectivités territoriales sont transférés semestriellement par le Trésor Public, au plus tard à la fin du deuxième mois suivant la fin du semestre.

❖ **Sources des recettes du FMDL :**

- **taxes FMDL** : contribution des titulaires de permis d'exploitation et des bénéficiaires d'autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrière (équivalent à 1 % du chiffre d'affaires ou de la production) ;
- **contribution de l'État** : équivalent à 20 % des redevances proportionnelles.

❖ **Affectation des recettes du FMDL**

La répartition et le transfert des recettes collectées par le MDL FMDL sont résumés au niveau du tableau suivant :

**Tableau 63 - Modalités de répartition des recettes collectées au titre du Fonds Minier de Développement Local<sup>1</sup>**

Ressources du FMDL	Affectation primaire(i)	Affectation secondaire	Bénéficiaire	Modalité
Taxes FMDL : Contribution des titulaires de permis d'exploitation de mines et des bénéficiaires d'autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrière (équivalent à 1% du chiffre d'affaires ou de la production effectuée par ces sociétés)	20%	100%	<b>Fonds de soutien patriotique</b>	100% du montant est transféré dans un compte de dépôts logé au Trésor Public dénommé « Compte d'Affectation Spéciale du Fonds de Soutien Patriotique » (CAS-FSP).
	80%	50%	<b>Communes minières</b> du ressort du permis ou de l'autorisation	100% du montant est transféré dans un compte de dépôts logé au Trésor Public dénommé « Fonds de Développement des Communes minières » suivi du nom de la Commune.
		50%	<b>Toutes les collectivités territoriales</b> du Burkina Faso (y compris les communes minières)	(i) 50% pour la Zone minière (commune et régions) répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 25% pour les communes minières</li> <li>• 50% pour les autres communes de la région à parts égales</li> <li>• 25% pour la ou les régions à parts égales</li> </ul> (ii) 50% pour le reste des communes et des régions du pays répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 75% pour les communes répartis à parts égales</li> <li>• 25% pour les régions répartis à parts égales</li> </ul>
Contribution de l'État (équivalent à 20% des redevances proportionnelles)	15%	100%		
	85%	100%	<b>Fonds de soutien patriotique</b>	100% du montant est transféré dans un compte de dépôts logé au Trésor Public dénommé « Compte d'Affectation Spéciale du Fonds de Soutien Patriotique » (CAS-FSP).

(i) Affectation applicable à partir du 1/1/2023 suite à la création du FSP par le Décret 2023-021 du 23 janvier 2023.

<sup>1</sup> Décret n° 2017-024 du 23 janvier 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du Fonds Minier de Développement Local <https://itie-bf.bf/download/organisation-fonctionnement-et-modalites-de-perception-du-fonds-minier-de-developpement-local-du-23-janvier-2017/> & dispositions de l'arrêté 2024-0045

❖ **Affectation des recettes collectées en 2022**

➤ **Transferts des recettes**

Les ressources collectées au titre du Fonds Minier de Développement Local (FMDL) pour l'exercice 2022 totalisent **48 006,56 millions FCFA**, selon :

- l'[arrêté](#) conjoint n° 2022-057 du 22 juillet 2022, portant reversement des ressources collectées au premier semestre 2022 ;
- l'[arrêté](#) n° 2024-137 du 5 avril 2024, portant reversement des ressources collectées au deuxième semestre 2022.

Ces ressources sont en cohérence avec les recouvrements déclarés dans le rapport ITIE-BF de 2022<sup>1</sup>.

**Premier semestre 2022 :**

- **montant collecté** : 22 570,52 millions FCFA ;
- **affectation** : les recettes ont été affectées en totalité aux collectivités territoriales au cours de l'année 2022.

**Deuxième semestre 2022 :**

- **montant collecté** : 25 436,05 millions FCFA ;
- **affectation** : les recettes ont été affectées en 2024, avec un décalage de près de deux ans par rapport aux délais réglementaires, qui exigent un transfert au plus tard deux mois après la fin du semestre ;
- **montant transféré aux collectivités** : selon l'arrêté n° 2024-137 du 5 avril 2024, 13 397,64 millions FCFA ont été affectés aux collectivités territoriales, représentant environ 53 % des recettes collectées pour ce semestre, après prise en compte de la part destinée au Fonds de Soutien Patriotique.

**Tableau 64 - Répartition des recettes du FMDL collectées en 2022 en Millions de FCFA**

Ressources du FMDL	Recouvrements effectués de 2022	Affectation primaire		Affectation secondaire		Bénéficiaire
<b>Affectation des recettes du premier semestre 2022</b>	<b>22 570,52</b>	<b>0,00</b>		<b>22 570,52</b>		
Taxes FMDL : Contribution des titulaires de permis d'exploitation de mines et des bénéficiaires d'autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrière (équivalent à 1% du chiffre d'affaires ou de la production effectuée par ces sociétés)	11 531,28	N/A	N/A	50%	5 765,64	Communes minières du ressort du permis ou de l'autorisation
Contribution de l'État (équivalent à 20% des redevances proportionnelles)	11 039,24	N/A	N/A	50%	16 804,88	Toutes les collectivités territoriales du Burkina Faso (y compris les communes minières)
				100%		
<b>Affectation des recettes du deuxième semestre 2022</b>	<b>25 436,05</b>	<b>25 436,05</b>		<b>25 436,05</b>		

<sup>1</sup> <https://itie-bf.bf/download/rapport-itie-2022-du-burkina-faso-version-integrale/>

Ressources du FMDL	Recouvrements effectués de 2022	Affectation primaire		Affectation secondaire		Bénéficiaire
Taxes FMDL : Contribution des titulaires de permis d'exploitation de mines et des bénéficiaires d'autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrière (équivalent à 1% du chiffre d'affaires ou de la production effectuée par ces sociétés)	14 741,89	20%	2 948,38	100%	2 948,38	Fonds de soutien patriotique
		80%	11 793,51	50%	5 896,76	Communes minières du ressort du permis ou de l'autorisation
				50%	7 500,88	
Contribution de l'État (équivalent à 20% des redevances proportionnelles)	10 694,16	15%	1 604,12	100%	7 500,88	Toutes les collectivités territoriales du Burkina Faso (y compris les communes minières)
		85%	9 090,03	100%	9 090,03	Fonds de soutien patriotique
<b>Total des recettes du Fonds Minier de Développement Locales en 2022 (en Millions de FCFA)</b>					<b>48 006,56</b>	
Total transferts infranationaux (transferts destinés aux communes et aux collectivités territoriales)					35 968,15	
Total des autres transferts (transferts destinés au Fonds de Soutien Patriotique)					12 038,41	

➤ *Transferts par bénéficiaire*

Les montants transférés par commune au titre des recettes de 2022 sont détaillées dans l'[arrêté](#) d'août 2022 et l'[arrêté](#) n°2024-137. Le mécanisme de transfert appliqué, pour l'année 2022, permet de répondre aux aspects suivants :

- **données sur les permis** : les détails de perception des taxes et des redevances par permis et par commune ne sont pas centralisés dans un fichier public. Cependant des sessions périodiques, impliquant les parties intéressées et matérialisées par des PV, permettent de consulter l'affectation des recettes par société et par commune/région ;
- **publication des données** : Les PV des sessions relatifs aux transferts des recettes collectées en 2022 sont publics et peuvent être consultés sur le site de l'ITIE<sup>1</sup>.

➤ *Transferts effectifs*

Selon la DGTCP, les transferts ont été réalisés conformément aux montants indiqués dans les arrêtés conjoints. Toutefois, **la date exacte de leur exécution n'a pas été précisée**, ce qui limite la possibilité de vérifier le respect des délais légaux.

<sup>1</sup> Lien 1<sup>ère</sup> session : <https://itie-bf.bf/download/proces-verbal-de-la-premiere-session-ordinaire-de-lannee-2023-du-cns-fmdl-repartition-des-ressources-du-fmdl-au-titre-du-second-semestre-2022-fevrier-2024/> ; lien 2<sup>ème</sup> session : <https://itie-bf.bf/download/proces-verbal-de-la-premiere-session-ordinaire-de-lannee-2022-du-comite-national-de-suivi-de-la-collecte-de-la-repartition-et-de-lutilisation-du-fonds-minier-de-developpement-local-cns-fmdl-ao/>

❖ **Affectation des recettes collectées en 2023**

➤ **Transferts des recettes**

Les ressources collectées au titre du Fonds Minier de Développement Local (FMDL) pour l'exercice 2022 totalisent **41 901,12 Millions de FCFA**, selon :

- l'**arrêté 2024-200 du 8 mai 2024** portant reversement des ressources collectées au premier semestre 2023 ;
- l'**arrêté 2024-359 du 12 septembre 2024**, portant reversement des ressources collectées au deuxième semestre 2023.

**Premier semestre 2023 :**

- **montant collecté** : 18 297,69 millions FCFA ;
- **affectation** : les recettes ont été affectées en mai 2024, avec un décalage d'environ **un an** par rapport aux délais réglementaires, qui exigent un transfert au plus tard deux mois après la fin du semestre ;
- **montant transféré aux collectivités** : selon l'arrêté conjoint du MEMC et du MEFP publié en mai 2024, **8 516,45 millions FCFA** ont été affectés aux collectivités territoriales, représentant environ **47 % des recettes collectées**, après prise en compte de la part destinée au Fonds de Soutien Patriotique.

**Deuxième semestre 2023 :**

- **montant collecté** : 23 603,42 millions FCFA ;
- **affectation** : les recettes ont été affectées au mois de septembre 2024 ;
- **montant transféré aux collectivités** : selon l'arrêté conjoint du MEMC et du MEFP publié en septembre 2024, **11 261,41 millions FCFA** ont été affectés aux collectivités territoriales, représentant environ **47 % des recettes collectées**, après prise en compte de la part destinée au Fonds de Soutien Patriotique.

Les recouvrements détaillés dans les arrêtés (41 901,12 millions FCFA) diffèrent des recettes déclarées dans le cadre du rapport ITIE (42 147,95 millions FCFA), laissant une différence de -246,84 millions FCFA.

Tableau 65 - Recettes du FMDL collectées en 2023<sup>1</sup>

Ressources du FMDL	Recouvrements effectués de 2023 (données ITIE)	Affectation primaire		Affectation secondaire		Bénéficiaire
<b>Affectation théorique des recettes de 2023</b>	<b>42 147,95</b>	<b>42 147,95</b>		<b>42 147,95</b>		
Taxes FMDL : Contribution des titulaires de permis d'exploitation de mines et des bénéficiaires d'autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrière (équivalent à 1% du chiffre d'affaires ou de la production effectuée par ces sociétés)	21 092,83	20%	4 218,57	100%	4 218,57	Fonds de soutien patriotique
		80%	16 874,26	50%	8 437,13	Communes minières du ressort du permis ou de l'autorisation
				50%	11 595,40	

<sup>1</sup> Déclaration ITIE 2023 exploitée pour effectuer l'estimation par l'AI

Ressources du FMDL	Recouvrements effectués de 2023 (données ITIE)	Affectation primaire		Affectation secondaire		Bénéficiaire
Contribution de l'État (équivalent à 20% des redevances proportionnelles)	21 055,12	15%	3 158,27	100%		Toutes les collectivités territoriales du Burkina Faso (y compris les communes minières)
		85%	17 896,85	100%	17 896,85	Fonds de soutien patriotique
<b>Total des recettes du Fonds Minier de Développement Locales en 2023 (en Millions de FCFA)</b>					<b>42 147,95</b>	

Les écarts agrégés entre les transferts théoriques selon les données ITIE et les données des arrêtés se résument comme suit :

Tableau 66 -Écarts agrégés entre les transferts déclarés et les arrêtés

	Montant selon données ITIE (millions FCFA)	Montant selon arrêtés (millions FCFA)	Écart (millions FCFA)
<b>Total des recouvrements</b>	<b>42 147,95</b>	<b>41 901,12</b>	<b>-246,84</b>
Transferts infranationaux aux collectivités	20 032,53	19 777,86	-254,67
Autres transferts (Fonds Patriotique)	22 115,42	22 123,26	7,84

➤ **Transferts par bénéficiaire**

Les montants transférés par commune au titre des recettes de 2023 sont détaillées dans l'[arrêté 2024-200](#) et l'[arrêté 2024-359](#). Le mécanisme de transfert appliqué, pour l'année 2023, permet de répondre aux aspects suivants :

- **données sur les permis** : les détails de perception des taxes et des redevances par permis et par commune ne sont pas centralisés dans un fichier public. Cependant des sessions périodiques, impliquant les parties intéressées et matérialisées par des PV, permettent de consulter l'affectation des recettes par société et par commune/région ;
- **publication des données** : Les PV des sessions relatifs aux transferts des recettes collectées en 2023 sont publics et peuvent être consultés sur le site de l'ITIE<sup>1</sup>.

➤ **Transferts effectifs**

Selon la DGTCP, les transferts ont été réalisés conformément aux montants indiqués dans les arrêtés conjoints. Toutefois, la date exacte de leur exécution n'a pas été précisée, ce qui limite la possibilité de vérifier le respect des délais légaux.

Les communes n'étant pas incluses dans le périmètre de conciliation, le rapprochement entre les transferts mentionnés dans les arrêtés et les montants effectivement reçus par les bénéficiaires n'a pas été effectué dans le cadre du présent rapport.

<sup>1</sup> Lien 1<sup>ère</sup> session [Procès-Verbal de la première session ordinaire de l'année 2023 du Comité National de Suivi de la Collecte, de la répartition et de l'utilisation du Fonds Minier de Développement Local \(CNS/FMDL\), AVRIL 2024 - ITIE-BF](#) ; lien 2<sup>ème</sup> session : [Procès-Verbal de la deuxième session ordinaire de l'année 2023 du Comité National de Suivi de la Collecte, de la répartition et de l'utilisation du Fonds Minier de Développement Local \(CNS/FMDL\), Août 2024 - ITIE-BF](#)

❖ **Analyse d'un échantillon des affectations des recettes collectées en 2023**

Sur la base des données mentionnées au niveau des PV de la première session et de la deuxième session du Comité National de suivi de la collecte, de la répartition et de l'utilisation du fonds minier de développement local (CNS/FMDL), nous avons vérifié un échantillon des transferts infranationaux rattachés aux recettes collectées courant 2023 :

(i) **Recettes FMDL provenant de la Société lamgold Essakane SA courant 2023**

Tableau 67 - Recettes du FMDL collectées de la société lamgold Essakane SA au cours de 2023 (en Millions de FCFA)<sup>1</sup>

Ressources du FMDL	Recouvrements effectués	Affectation primaire		Affectation secondaire		Bénéficiaire
Taxes FMDL : Contribution de la société lamgold Essakane SA (équivalent à 1% du chiffre d'affaires ou de la production effectuée par ces sociétés courant 2023)	4 309,70	20%	861,94	100%	861,94	Fonds de soutien patriotique
		80%	3 447,76	50%	1 723,88	Communes minières du ressort du permis ou de l'autorisation
				50%		Toutes les collectivités territoriales du Burkina Faso (y compris les communes minières)
Contribution de l'État (équivalent à 20% des redevances proportionnelles provenant de la société lamgold Essakane SA courant 2023)	4 289,44	15%	643,42	100%	2 367,29	
		85%	3 646,02	100%	3 646,02	Fonds de soutien patriotique
<b>Total des recettes provenant de la société lamgold Essakane SA courant 2023</b>					<b>8 599,13</b>	

Le rapprochement des recouvrements théoriques provenant de la société lamgold Essakane SA courant 2023 avec ceux indiqués dans les PV des sessions relève un écart de 12,92 Million de FCFA (8 586,21 millions FCFA selon les PV de session).

Des écarts ont été aussi relevés sur les transferts théoriques selon les données ITIE et les données indiquées au niveau des PV des sessions pour les recettes collectées de la société lamgold Essakane SA courant 2023 et se présentent comme suit :

Tableau 68 - Recettes du FMDL collectées de la société lamgold Essakane SA en 2023 (en Millions de FCFA)<sup>2</sup>

	Montant selon données ITIE	Montant selon PV des sessions	Écart
Total des recouvrements provenant de la société lamgold Essakane SA courant 2023	8 599,13	8 586,21	12,92
Transferts infranationaux aux collectivités	4 091,17	4 078,73	12,44
Autres transferts (Fonds Patriotique)	4 507,96	4 507,48	0,48

<sup>1</sup> Déclaration ITIE 2023 exploitée pour effectuer l'estimation par l'AI

<sup>2</sup> Déclaration ITIE 2023 exploitée pour effectuer l'estimation par l'AI & PV des sessions de répartition des recettes FMDL

Le rapprochement entre les transferts théoriques selon les données ITIE et les données indiquées au niveau des PV des sessions pour les recettes collectées de la société lamgold Essakane SA par bénéficiaire effectué conformément aux clés présentées au niveau du tableau 63 du présent rapport, se présente comme suit :

**Tableau 69 - Rapprochement des transferts destinés aux collectivités provenant des recettes FMDL collectées de la société lamgold Essakane SA au cours de 2023<sup>1</sup>**

	Nombre	Montant individuel selon données ITIE (millions FCFA)	Montant individuel selon PV des sessions (millions FCFA)	Écart (millions FCFA)	Total
Part des communes minières du ressort du permis (Gorom-Gorom et Falangountou)	2	1 009,895	1 006,291	3,604	2 019,790
Part des autres communes de la région	24	24,659	24,597	0,062	591,823
Part de la région du Sahel	1	295,912	295,165	0,747	295,912
Part des autres communes	325	2,731	2,725	0,007	887,735
Part des autres régions	12	24,659	24,597	0,062	295,912
<b>Total des recouvrements provenant de la société lamgold Essakane SA courant 2023</b>				<b>4,48</b>	<b>4 091,17</b>

**(ii) Recettes FMDL provenant de la Société BISSA GOLD courant 2023**

**Tableau 70 - Recettes du FMDL collectées de la société BISSA au cours de 2023 (en Millions de FCFA)<sup>2</sup>**

Ressources du FMDL	Recouvrements effectués	Affectation primaire		Affectation secondaire		Bénéficiaire
		Pourcentage	Montant (Millions FCFA)	Pourcentage	Montant (Millions FCFA)	
Taxes FMDL : Contribution de la société BISSA GOLD (équivalent à 1% du chiffre d'affaires ou de la production effectuée par ces sociétés courant le 2023)	2 129,26	20%	425,85	100%	425,85	Fonds de soutien patriotique
		80%	1 703,41	50%	851,70	Communes minières du ressort du permis ou de l'autorisation
				50%		
Contribution de l'État (équivalent à 20% des redevances proportionnelles provenant de la société BISSA GOLD courant 2023)	2 579,20	15%	386,88	100%	1 238,58	Toutes les collectivités territoriales du Burkina Faso (y compris les communes minières)
		85%	2 192,32	100%	2 192,32	Fonds de soutien patriotique
<b>Total des recettes provenant de la société BISSA Gold courant 2023</b>					<b>4 708,46</b>	

Les recouvrements provenant de la société BISSA GOLD courant 2023 détaillés dans les PV des sessions sont cohérents avec les recettes déclarées dans le cadre du rapport ITIE (4 708,46 millions FCFA selon les PV de session).

<sup>1</sup> Déclaration ITIE 2023 exploitée pour effectuer l'estimation par l'AI

<sup>2</sup> Déclaration ITIE 2023 exploitée pour effectuer l'estimation par l'AI & PV des sessions de répartition des recettes FMDL

Aucun écart n'est relevé entre les transferts théoriques selon les données ITIE et les données indiquées au niveau des PV des sessions pour les recettes collectées de la société BISSA GOLD courant 2023 :

Tableau 71 - Recettes du FMDL collectées de la société BISSA en 2023 (en Millions de FCFA)<sup>1</sup>

	Montant selon données ITIE	Montant selon PV des sessions	Écart
Total des recouvrements provenant de la société BISSA Gold courant 2023	4 708,46	4 708,46	0,00
Transferts infranationaux aux collectivités	2 090,29	2 090,29	0,00
Autres transferts (Fonds Patriotique)	2 618,17	2 618,17	0,00

Le rapprochement entre les transferts théoriques selon les données ITIE et les données indiquées au niveau des PV des sessions pour les recettes collectées de la société BISSA GOLD par bénéficiaire effectué conformément aux clés présentées au niveau du tableau 63 du présent rapport, se présente au niveau du tableau suivant :

Tableau 72 - Rapprochement des transferts destinés aux collectivités provenant des recettes FMDL collectées de la société BISSA GOLD au cours de 2023<sup>2</sup>

	Nombre	Montant individuel selon données ITIE (millions FCFA)	Montant individuel selon PV des sessions (millions FCFA)	Écart (millions FCFA)	Total
Part des communes minières du ressort du permis (Sabcé, Guibaré et Mané)	3	335,509	335,509	0,000	1 006,527
Part des autres communes de la région	25	12,386	12,386	0,000	309,646
Part de la région du Centre-Nord	1	154,823	154,823	0,000	154,823
Part des autres communes	323	1,438	1,438	0,000	464,469
Part des autres régions	12	12,902	12,902	0,000	154,823
Total des recouvrements provenant de la société BISSA Gold courant 2023				0,00	2 090,29

<sup>1</sup> Déclaration ITIE 2023 exploitée pour effectuer l'estimation par l'AI & PV de la session de répartition des recettes FMDL

<sup>2</sup> Déclaration ITIE 2023 exploitée pour effectuer l'estimation par l'AI & PV de la session de répartition des recettes FMDL

## 5.3 Informations supplémentaires sur la gestion des recettes et des dépenses

### 5.3.1 Recettes et dépenses affectées à des programmes spécifiques

#### 5.3.1.1 Fonds Minier de Développement Local (FMDL)

##### ❖ Sources de financements

Ce fonds est alimenté par :

- 1 % du chiffre d'affaires mensuel hors taxes et/ou de la valeur des produits extraits, versé par les titulaires de permis d'exploitation minière et les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrières ; et
- 20 % des redevances proportionnelles collectées par l'État, basées sur la valeur des produits extraits ou vendus.

Les recettes perçues sont déposées dans un compte spécifique intitulé « Fonds Minier de Développement Local », logé au Trésor Public.

##### ❖ Répartition et affectation des ressources

Les ressources du FMDL sont réparties conformément aux dispositions du Décret n°2017-0024 et du Décret n°2023-021 du 23 janvier 2023.

**Bénéficiaires principaux :**

- **collectivités territoriales** : reçoivent une part des ressources pour financer des programmes spécifiques d'investissement communautaire, en mettant l'accent sur les régions minières et les secteurs sociaux tels que la santé, l'éducation et l'accès à l'eau potable ;
- **Fonds de Soutien Patriotique (FSP)** : une partie des recettes est affectée à ce fonds créé en 2023.

Les règles de partage des ressources du FMDL sont précisées dans la [section 5.2.3.2](#).

##### ❖ Mécanismes de suivi et contrôle des fonds alloués aux collectivités

**Acteurs clés :**

- **comités communaux** : assurent le suivi de l'utilisation des ressources allouées aux communes minières ;
- **Comité National de Suivi (CNS/FMDL)** : créé par arrêté interministériel, il a pour missions principales :
  - vérifier la collecte et la répartition des fonds ;
  - examiner les rapports d'utilisation soumis par les collectivités territoriales ;
  - émettre des recommandations pour une gestion optimale des ressources.

**Cadre réglementaire** : l'utilisation du FMDL est encadrée par l'[arrêté 024/0041](#) du 31 janvier 2024, qui adopte un **guide d'utilisation du FMDL** pour garantir une meilleure gestion et affectation des fonds.

##### ❖ Modalités de transfert et suivi des fonds alloués aux collectivités

**Processus de transfert** : les transferts des ressources du FMDL doivent être réalisés **semestriellement**, au plus tard **deux mois après la fin de chaque semestre**, conformément à un arrêté conjoint entre le MEMC et le MEFP.

**Mécanismes de contrôle :**

- **rapports annuels** : les collectivités bénéficiaires doivent soumettre des rapports détaillés sur l'utilisation des fonds, examinés par les structures étatiques compétentes ;
- **publication des résultats** : les ministères des mines et des finances publient un **rapport annuel conjoint**, présentant de manière exhaustive l'état des contributions, des répartitions et de l'utilisation des fonds, en conformité avec la norme ITIE.

### ❖ *Observations sur la mise en œuvre des transferts aux collectivités*

**Transparence** : dans la pratique, seuls les arrêtés portant reversement des ressources du FMDL sont publiés, limitant ainsi l'accès à des informations complètes sur l'utilisation des fonds. Les rapports annuels sur l'utilisation des fonds alloués aux collectivités en sont pas publiés.

**Délais de transferts** : les transferts semestriels, bien qu'encadrés par une réglementation stricte, ne sont pas systématiquement réalisés dans les délais prescrits, comme observé pour l'exercice 2023.

**Suivi** : l'absence de données consolidées et accessibles au public sur l'impact des fonds alloués compromet la supervision par les parties prenantes et limite le débat public sur la durabilité des recettes extractives.

### ❖ *Transferts au Fonds de Soutien Patriotique (FSP)*

#### **Contexte**

Le **Fonds de Soutien Patriotique (FSP)**, instauré par le **Décret n° 2023-021 du 23 janvier 2023**, constitue un mécanisme clé pour répondre aux besoins urgents de défense et soutenir la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme. Les objectifs spécifiques du FSP sont :

- **financer les Volontaires pour la Défense de la Patrie (VDP)**, en couvrant leurs rémunérations, équipements et dépenses en carburant ;
- **renforcer les capacités de défense et de sécurisation du territoire national**, en assurant une gestion transparente et efficace des contributions financières.

#### **Gestion des ressources**

Les ressources collectées, y compris celles provenant du secteur minier, sont logées dans un **Compte d'Affectation Spéciale (CAS)** au Trésor Public.

#### **Transferts des recettes minières vers le FSP en 2023 et 2024**

Aucun transfert provenant du FMDL n'a été identifié en faveur du FSP au cours de l'exercice 2023. En 2024, le total des transferts à partir du FMDL vers le FSP s'élève à **34 161,67 millions de FCFA**.

### 5.3.1.2 **Fonds de Financement de la Recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre**

#### ❖ *Contexte et cadre réglementaire*

Le fonctionnement et les modalités de perception des ressources du **Fonds de Financement de la Recherche Géologique et Minière et de Soutien à la Formation en Sciences de la Terre (FFRGM)** sont régis par le **Décret n° 2017-034 du 26 janvier 2017**. Ce fonds a pour objectif principal de financer la recherche géologique et minière, d'appuyer les programmes de formation en sciences de la terre et de soutenir les investissements dans les domaines des sciences et techniques.

#### ❖ *Sources de financement*

Selon l'article 4 du décret précité, le fonds est alimenté par :

- **15 % des recettes provenant de** :
  - redevances proportionnelles ;
  - taxes superficielles ;
  - droits fixes des titres miniers et autorisations ;
  - frais liés aux demandes d'agrément d'achat et de vente d'or.
- **dons et legs** : reçus dans les formes et conditions légales requises.

Les recettes sont déposées dans un compte spécifique intitulé « **Fonds de Financement de la Recherche Géologique et Minière et de Soutien à la Formation en Sciences de la Terre** », ouvert au Trésor Public.

### ❖ Répartition et utilisation des ressources

Les ressources du FFRGM sont affectées selon les modalités suivantes<sup>1</sup> :

- **65 % : Service Géologique National (BUMIGEB)** pour la recherche géologique et minière, et le renforcement des capacités.
- **15 % : Fonds National pour l'Éducation et la Recherche (FONER).**
- **10 % : Fonds d'Équipement des Mines et des Carrières**, en complément de la subvention de l'État.
- **5 % : équipement des universités publiques et soutien à la formation dans le domaine des sciences de la terre.**
- **5 % : soutien à la formation et à la recherche dans d'autres domaines des sciences et techniques.**

Les transferts aux structures bénéficiaires sont effectués trimestriellement par le Trésor Public, **au plus tard 30 jours après la fin de chaque trimestre.**

### ❖ Transferts 2023

Recettes collectées en 2022 :

- les recettes issues des taxes prévues pour le FFRGM ont totalisé **120 468,94 millions de FCFA** ;
- le montant théorique des transferts correspondant à **15 % des recettes collectées** est estimé à **18 070,34 millions de FCFA.**

Transferts effectués en 2023 :

- les déclarations du Trésor confirment un montant total transféré de **17 168,37 millions de FCFA**, révélant un écart de **901,97 millions de FCFA** par rapport aux montants théoriques ;
- après des échanges avec la DGTCPC, un montant révisé de **18 070,34 millions de FCFA** a été confirmé, en cohérence avec les conclusions issues du rapport thématique sur la gestion du FFRGM.

Analyse de l'utilisation des ressources :

L'utilisation du FFRGM a fait l'objet d'un [rapport](#) thématique réalisée par l'ITIE-BF. Le rapport révèle des taux d'utilisation variables des ressources entre 2019 et 2023 :

- **FONER et Ministère des Mines** : utilisation optimale des ressources avec un taux d'absorption de **100 %** ;
- **BUMIGEB** : taux d'absorption de **88,95 %** (41,68 milliards FCFA utilisés) ;
- **Structures du Ministère de l'Enseignement Supérieur** : taux d'absorption faible de **34,95 %** (2,52 milliards FCFA utilisés).

Le rapport explique les taux d'absorption par les facteurs suivants :

- restriction des activités éligibles au fonds par des textes réglementaires ;
- inadéquation entre les activités éligibles et les besoins réels des bénéficiaires ;
- ambiguïtés dans la définition des activités éligibles, entraînant des incompréhensions ;
- défis sécuritaires freinant les activités de terrain, notamment les sondages du BUMIGEB ;
- retards dans le transfert des ressources, affectant les capacités opérationnelles des bénéficiaires.

<sup>1</sup> <https://itie-bf.bf/download/arrete-interministeriel-n2018-008-mmc-minfid-mesrsi-portant-determination-des-structures-beneficiaires-et-la-nature-des-appuis-au-titre-du-fonds-de-financement-de-la-recherche-geologique-et-min/>

### 5.3.1.3 Fonds de Réhabilitation, de Sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés

#### ❖ Contexte et cadre réglementaire

Le fonctionnement et les modalités de perception des ressources de ce fonds sont définis par le [Décret n°2017-004 du 1er février 2017](#), qui établit ce fonds comme un guichet spécifique du **Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE)**. L'objectif principal du fonds est de :

- financer des actions de sécurisation et de réhabilitation des sites miniers artisanaux ;
- lutter contre l'utilisation de produits chimiques prohibés sur ces sites ;
- sensibiliser et encadrer les exploitants artisanaux.

#### ❖ Sources de financement

Selon l'article 5 du décret, les ressources du fonds proviennent de :

- **25 % de la redevance forfaitaire** payée par les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation artisanale ;
- **cautions de réhabilitation des sites** versées lors de l'octroi et du renouvellement des autorisations d'exploitation artisanale, en cas de défaillance des exploitants ;
- **dons et legs** effectués dans les formes légales.

Les recettes sont déposées dans un compte spécifique ouvert au Trésor Public sous la gestion de l'**ANEEMAS**, désormais remplacée par la **SONASP**.

En ce qui concerne la caution, l'arrêté 2019-552/MEEVCC/MMC/MINEFID/MATDCS/MSECU du 30 octobre 2019 prévoit que l'ANEEMAS (actuellement SONASP) collecte et verse la caution sur le compte du FIE logée au Trésor Public.

#### ❖ Répartition des ressources

Les ressources, à l'exception des cautions, sont réparties selon les modalités prévues par l'Arrêté interministériel n°2019-553 du 30 octobre 2019 :

**Tableau 73 - Modalités de répartition des ressources du Fonds de Réhabilitation, de Sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés**

Activités éligibles	Clés de répartition	Structure bénéficiaire
La lutte contre l'usage des produits chimiques pendant l'exploitation	15%	SONASP
Les travaux de fermeture et de réhabilitation des sites d'exploitation artisanale en fin d'exploitation ou abandonnée	60%	SONASP
Les mesures de sécurisation des sites miniers artisanaux	15%	ONASSIM
La lutte contre le travail des enfants sur les sites miniers	5%	SONASP
La sensibilisation et l'encadrement des exploitants artisanaux	5%	SONASP

#### ❖ Situation des transferts

- aucune collecte n'a été reportée en faveur de ce fonds pour l'exercice 2023 ;
- les déclarations des entités publiques concernées confirment que les dispositions réglementaires n'ont pas été appliquées, comme l'ont également révélé les rapports ITIE des années précédentes ;
- les ressources prévues pour financer les activités éligibles n'ont pas été mobilisées ni transférées, limitant l'impact du fonds sur la réhabilitation et la sécurisation des sites artisanaux.

#### 5.3.1.4 Fonds de Réhabilitation et de Fermeture des Mines (FRFM)

##### ❖ Contexte et cadre réglementaire

Le FRFM, institué par l'Article 27 du Code Minier et encadré par le décret n°2017-0068, finance la réhabilitation et la fermeture des sites miniers conformément aux plans définis dans les études d'impact environnemental et social (EIES).

##### ❖ Sources de financement

Il est alimenté par les cotisations annuelles des titulaires de permis d'exploitation industrielle, semi mécanisée et des autorisations d'exploitation de carrières, calculées sur la base des coûts prévisionnels de réhabilitation définis dans l'EIES. Ces montants sont exonérés d'impôts sous réserve d'une utilisation effective.

##### ❖ Affectation des ressources

Les fonds servent à financer la réhabilitation des sites miniers, la surveillance environnementale et la remise en état des terres exploitées. En 2023, seuls trois opérateurs ont contribué au fonds pour un montant total de 7 098 millions FCFA.

##### ❖ Transparence et suivi

Un rapport annuel conjoint est produit par les ministères en charge des mines, de l'environnement et des finances. Ce rapport doit inclure :

- les montants collectés et les contributions des entreprises minières ;
- l'état d'utilisation des fonds.

Bien que ce rapport soit censé être publié au Journal officiel et largement diffusé, sa publication reste irrégulière, limitant l'accès du public aux informations sur la gestion du fonds. Le dernier rapport publié en 2020 a relevé plusieurs insuffisances, notamment le non-respect des obligations de certaines entreprises et l'absence de mécanismes de sanction efficaces.

#### 5.3.1.5 Fonds de Motivation du Ministère des Mines et des carrières

##### ❖ Contexte et cadre réglementaire

Le **Fonds de Motivation du Ministère des Mines et des Carrières** a été établi par l'Arrêté conjoint n°2018-007/MMC/MINEFID du 21 mars 2018, qui définit les modalités de répartition des pénalités collectées sur les taxes et redevances minières. L'objectif principal de ce fonds est de motiver les agents du ministère dans l'exécution de leurs missions, notamment le contrôle et le suivi du secteur extractif.

##### ❖ Sources de financement

Les pénalités collectées sont réparties comme suit :

- **30 %** : affectés au **budget de l'État** pour financer des dépenses générales.
- **70 %** : versés au **Fonds de Motivation du Ministère des Mines et des Carrières**, destiné à soutenir les actions de contrôle et de régulation du secteur.

##### ❖ Situation des transferts

À la date du présent rapport et compte tenu de la confirmation de la DGTCP :

- aucun transfert n'a été effectué en faveur du fonds, bien que des pénalités aient été collectées ;
- les mécanismes de transfert prévus par l'arrêté n'ont pas été mis en œuvre.

### 5.3.1.6 Transferts supranationaux

#### ❖ Contexte et cadre réglementaire

Les transferts supranationaux résultent des engagements pris par le Burkina Faso dans le cadre des accords régionaux avec l'UEMOA et la CEDEAO. Ces transferts visent à financer les activités des institutions régionales, conformément aux règlements et traités communautaires.

#### ❖ Types de prélèvements communautaires

##### Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) :

- **cadre réglementaire** : règlement 02/97-CM/UEMOA du 28 novembre 1997 ;
- **objet** : financement des programmes de l'UEMOA ;
- **taux** : 0,8 % de la valeur en douane des marchandises importées hors UEMOA ;
- **mécanisme** : collecte par les administrations nationales de recouvrement et transfert au compte dédié ouvert à la BCEAO au nom de l'UEMOA.

##### Prélèvement Communautaire de la CEDEAO (PCC) :

- **cadre réglementaire** : article 72 du Traité révisé de la CEDEAO (24 juillet 1993) ;
- **objet** : soutenir les programmes et activités de la CEDEAO ;
- **taux** : 0,5 % de la valeur en douane des marchandises importées hors CEDEAO et destinées à la consommation ;
- **mécanisme** : collecte par les administrations nationales et transfert au compte dédié de la CEDEAO.

#### ❖ Transferts réalisés en 2023

Conformément à la déclaration de la Direction Générale des Douanes (DGD), les montants transférés au titre des prélèvements communautaires pour l'année 2023 sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 74 - Détail des transferts supranationaux au titre de 2023<sup>1</sup>

Désignation	Prélèvements Communautaires (PC) pour le compte de la CEDEAO	Prélèvements communautaires de Solidarité (PCS) pour le compte de l'UEMOA
Montant total pour les sociétés incluses dans le périmètre de rapprochement	2 361	1 899,89
Montant total pour les sociétés hors du périmètre de rapprochement	98	156,07
<b>Total</b>	<b>2 459,55</b>	<b>2 055,95</b>
<b>Total général</b>	<b>4 515,50</b>	

### 5.3.2 Processus budgétaire

#### 5.3.2.1 Cadre juridique

Le processus budgétaire au Burkina Faso est encadré par un ensemble de textes législatifs et réglementaires qui définissent les principes, les obligations et les mécanismes relatifs à la gestion des finances publiques, notamment :

- **Constitution du 2 juin 1991** : définit les principes généraux du processus et du contrôle budgétaire ;
- **Code de transparence dans la gestion des finances publiques (Loi n°08-2013)** : établit les principes et obligations en matière de gestion transparente des deniers publics ;
- **Loi organique n°073-2015** : relative aux lois de finances, régissant leur élaboration, exécution et contrôle ;
- **Loi organique n°014-2000 du 16 mai 2000** : fixe les principes du contrôle budgétaire par la Cour des comptes ;
- **décret du 16 février 2005** : encadre la préparation et l'exécution des lois de finances.

<sup>1</sup> Déclaration ITIE 2023 exploitée pour effectuer l'estimation par l'AI

### 5.3.2.2 Processus d'élaboration du budget

**Élaboration** : le processus budgétaire suit un cycle clairement défini, allant du cadrage stratégique à l'approbation et à l'exécution. Les étapes incluent la définition des priorités budgétaires, l'arbitrage des allocations, et le vote des lois de finances par le Parlement.

**Exécution** : la mise en œuvre est supervisée par le MEFP, le Trésor Public et les ministères sectoriels, avec un suivi constant des dépenses et recettes.

**Contrôle** : la Cour des comptes évalue l'exécution budgétaire et publie une **Déclaration Générale de Conformité**.

Le détail du calendrier du processus budgétaire au BF se présente comme suit :

Tableau 75 - Processus budgétaire au Burkina Faso

°	Étape	Activités	Structures Intervenantes	Calendrier
1	Cadrage Budgétaire	Définition des priorités et des choix stratégiques budgétaires	DGEP/ MEFP	Janvier- Février
		Détermination des enveloppes globales (recettes et dépenses) et sectorielles (crédits budgétaires des ministères et institutions) à travers le cadrage budgétaire.	DGB/ MEFP	Mars-Avril
		Notification des enveloppes sectorielles aux ministères et aux institutions à travers la circulaire budgétaire.	DGB/ MEFP	Mai
		Elaboration des DPPD (avant-projets de budget) des ministères et des institutions	Ministères et Institutions	Mai - Juin
2	Arbitrage	Examen technique des DPPD des ministères et des institutions.	DGB/ MEFP	Juin
		Arbitrage des DPPD des ministères et institutions par le Ministère en charge des Finances	MEFP	Juillet
		Arbitrage de l'avant-projet de loi de finances en Conseil de ministres	Gouvernement	Septembre
		Adoption de l'avant-projet de loi de finances en Conseil de ministres		
3	Vote	Dépôt du projet de loi de finances à l'Assemblée Nationale	Ministère en charge des relations avec le Parlement	Septembre
		Examen par la Commission Finances et Budget de l'Assemblée Nationale et vote de la loi de finances par le Parlement	Parlement	Octobre-Décembre
4	Promulgation	Prise d'un décret de promulgation de la loi de finances	Président du Faso	Décembre
5	Exécution	Mise en œuvre du budget, suivi des dépenses et des recettes, ajustements éventuels.	Ministère des Finances, Trésor Public, Ministères sectoriels, Comité de mise en œuvre du budget programme.	Courant l'année qui suit
6	Contrôle et Audit	Vérification de la conformité des dépenses, évaluation de l'exécution budgétaire, rapport annuel sur l'utilisation des fonds publics destiné au Président de la BF et au public	Cour des Comptes.	Courant l'année de l'exécution et celle qui suit

### 5.3.2.3 Nomenclature budgétaire

Le budget est structuré selon une nomenclature définie par les décrets et arrêtés suivants :

- *décret n°2016-601 du 08 juillet 2016* : portant cadre conceptuel de la Comptabilité de l'État ;
- *décret n°2016-600 du 08 juillet 2016* : portant nomenclature du budget de l'État, qui organise la classification des recettes et dépenses budgétaires ;
- *arrêté n°2019-157 du 29 avril 2019* : portant adoption du Référentiel et des Normes Comptable de l'État, précisant les règles de codification des transactions.

Les recettes sont classées selon leur nature (fiscales, non fiscales, transferts reçus, dons et legs), mais les revenus issus du secteur extractif ne sont pas spécifiquement identifiés.

### 5.3.2.4 Accès du public aux données budgétaires

Le Burkina Faso s'efforce de garantir la transparence dans la gestion des finances publiques en mettant à disposition plusieurs documents budgétaires :

- **la Loi de Finances annuelle** : elle contient les prévisions des recettes et dépenses pour l'année ;
- **le Budget Citoyen** : une version simplifiée des données budgétaires, publiée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Prospective (MEFP), permettant une compréhension plus accessible des priorités budgétaires ;
- **les Rapports d'Exécution Budgétaire** : évaluent périodiquement la mise en œuvre des budgets adoptés ;
- **les Déclarations Générales de Conformité** : publiées par la Cour des Comptes, elles attestent de la conformité des dépenses avec la législation en vigueur ;
- **le Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE)** : ce tableau, accompagné d'une **note d'analyse annuelle**, est un outil clé pour suivre les flux financiers de l'État.

Ces documents sont accessibles sur les plateformes suivantes :

- site du MEFP : [www.finances.gov.bf](http://www.finances.gov.bf) ;
- site de la Cour des Comptes : [www.courdescomptes.gov.bf](http://www.courdescomptes.gov.bf).

### 5.3.3 Projections liées au secteur extractif

#### ❖ Contexte et portée

La Norme ITIE exige la divulgation des projections des recettes futures provenant du secteur extractif, y compris les hypothèses sur les niveaux de production, les coûts des projets, et les prix des matières premières. Cette transparence vise à renforcer la compréhension publique et à alimenter le débat sur la durabilité des recettes et la dépendance aux ressources naturelles.

#### ❖ Projections des exportations extractives

Tableau 76 - Projection des exportations extractives en Milliards de FCFA<sup>1</sup>

Année	Total exportations	Exportations d'or	Part de l'or (%)
2023 (Proj.)	3 131	2 390	76 %
2024 (Proj.)	3 367	2 600	77 %
2025 (Proj.)	3 541	2 759	78 %
2026 (Proj.)	3 695	2 887	78 %
2027 (Proj.)	3 920	3 078	79 %

<sup>1</sup> Rapport FMI N° 23/343 (Octobre 2023)

❖ **Tendances clés :**

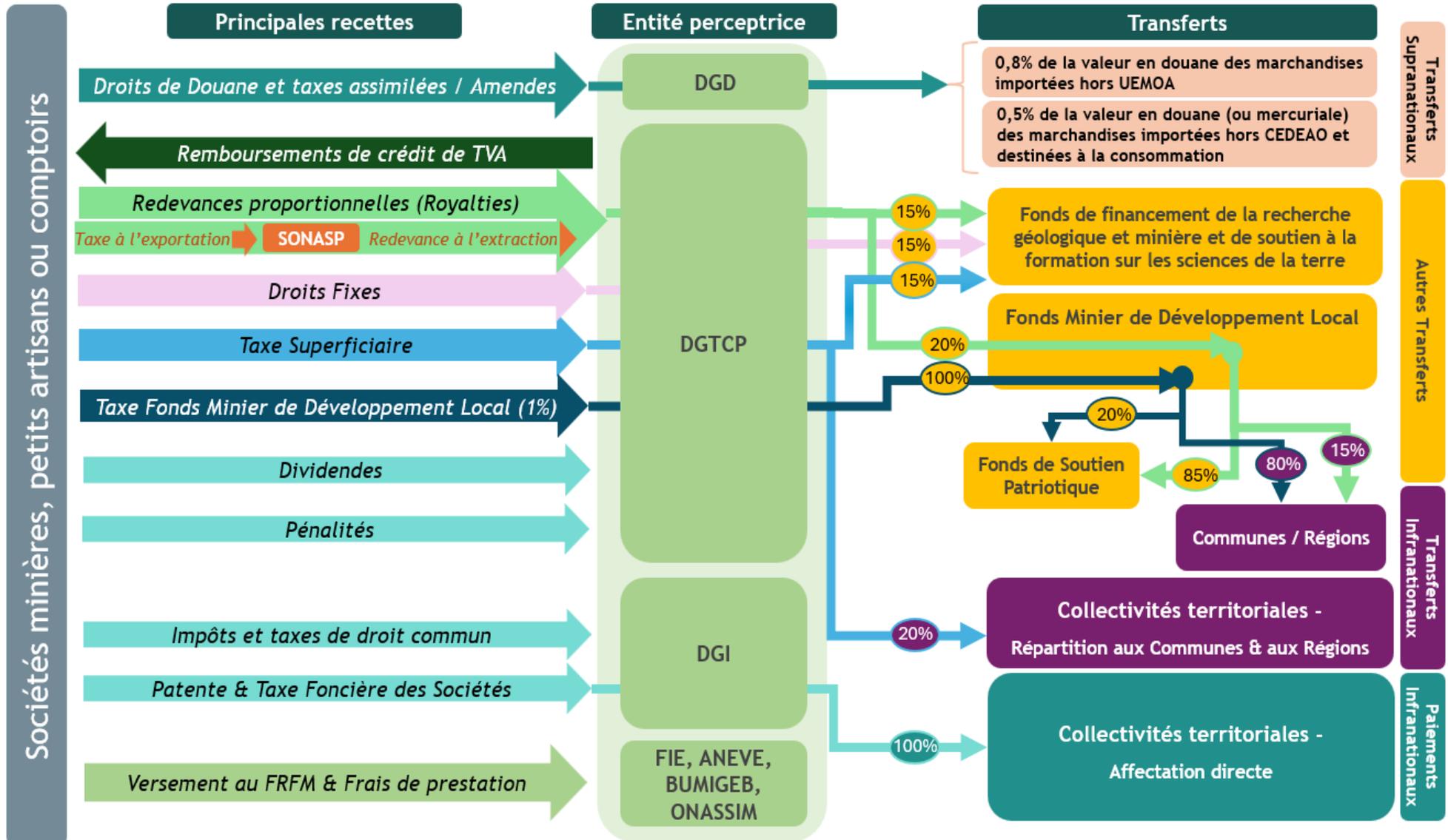
- **croissance des exportations totales :** une augmentation de **25 %** est projetée entre 2023 et 2027, atteignant **3 920 milliards FCFA** en 2027 ;
- **rôle dominant de l'or :** l'or représentera **79 % des exportations totales** en 2027, contre **76 % en 2023**, consolidant son rôle de ressource clé du secteur extractif.

Les projections suggèrent une augmentation significative des recettes publiques issues du secteur extractif, grâce aux réformes introduites par le **nouveau Code Minier**, qui prévoit notamment :

- un renforcement des mécanismes de contrôle et de traçabilité ;
- une augmentation des participations de l'État ; et
- une revue des exonérations fiscales en phase de production.

❖ Vue d'Ensemble : Schéma de circulation des flux

Figure 4 - Schéma de circulation des principaux flux - Secteur minier



## 6. Dépenses sociales et économiques

### 6.1 Dépenses sociales & paiements environnementaux

#### 6.1.1 Dépenses sociales

##### 6.1.1.1 Dépenses sociales obligatoires

La gestion des dépenses sociales obligatoires dans le secteur minier au Burkina Faso repose sur les bases légales suivantes :

#### *Cadre juridique :*

- **Loi 009-2018/AN du 03 mai 2018** : cette loi régit l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'indemnisation des personnes affectées par des projets d'intérêt général, notamment ceux liés au secteur minier. Elle impose aux sociétés minières de prévoir des mécanismes pour atténuer les impacts sociaux de leurs projets ;
- **Projet Communautaire de Relance et de Stabilisation du Sahel (PCRSS)**<sup>1</sup> : ce programme exige que les entreprises minières mettent en place un **Programme de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS)** pour soutenir les personnes affectées, avec un accent particulier sur les groupes vulnérables.

#### *Responsabilités des entreprises :*

En dehors des contributions obligatoires au Fonds Minier de Développement Local institué par l'article 26 du code minier (Cf. [section 5.3.1](#)), les conventions minières types ne prévoient pas d'autres paiements sociaux à la charge des entreprises minières. Les conventions minières types au Burkina Faso n'imposent pas explicitement d'autres paiements sociaux obligatoires en dehors des programmes de restauration mentionnés ci-dessus.

#### *Contributions sociales en 2023*

Pour l'année 2023, seules trois sociétés déclarantes ont rapporté des paiements sociaux obligatoires, comme suit :

Tableau 77 - Paiement sociaux obligatoires par société et par nature (en FCFA)<sup>2</sup>

Entreprises Extractives	Dépenses sociales obligatoires		
	En numéraires	En nature	Total
ROXGOLD SANU SA	4 942 000	239 015 000	243 957 000
SOCIETE DES MINES DE SANBRADO SA (SOMISA)	452 280 968	-	452 280 968
WAHGNION GOLD OPERATIONS SA	953 856 948	-	953 856 948
<b>Total</b>	<b>1 411 079 916</b>	<b>239 015 000</b>	<b>1 650 094 916</b>

Ces paiements totalisent **1 650,09 millions de FCFA**, conformément aux données déclarées. Ces contributions couvrent principalement :

- l'indemnisation des personnes affectées par les projets ;
- la mise en œuvre de programmes sociaux destinés à améliorer les conditions de vie des communautés impactées.

Le détail des dépenses par société et par bénéficiaire est présenté en annexe 17.

##### 6.1.1.2 Dépenses sociales volontaires

Les entreprises minières, dans le cadre de leurs politiques de **Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE)**, initient et financent des programmes sociaux et des projets d'infrastructure au bénéfice des communautés locales. Ces initiatives volontaires visent à améliorer les conditions de vie des populations affectées par les activités minières et à promouvoir le développement durable.

<sup>1</sup> [https://www.finances.gov.bf/fileadmin/user\\_upload/storage/Cadre\\_politique\\_de\\_r\\_R\\_installation\\_du\\_projet\\_PCRSS.pdf](https://www.finances.gov.bf/fileadmin/user_upload/storage/Cadre_politique_de_r_R_installation_du_projet_PCRSS.pdf)

<sup>2</sup> Déclaration ITIE 2023

## Dépenses déclarées en 2023

En 2023, les entreprises incluses dans le périmètre de rapprochement ont déclaré des **dépenses sociales volontaires** d'un montant total de **832,35 millions de FCFA** résumé comme suit :

Tableau 78 - Paiements sociaux volontaires par société et par nature (en FCFA)<sup>1</sup>

Entreprises Extractives	Dépenses sociales volontaires		
	En numéraires	En nature	Total
OREZONE BOMBORE SA	-	210 507 735	210 507 735
BISSA GOLD SA	197 973 573	-	197 973 573
ROXGOLD SANU SA	17 274 400	135 846 135	153 120 535
SOCIETE DES MINES DE SANBRADO SA (SOMISA)	80 910 437	-	80 910 437
IAMGOLD ESSAKANE SA	69 521 100	-	69 521 100
RIVERSTONE KARMA SA	57 380 000	-	57 380 000
SEMAFO BOUNGOU SA	11 493 017	31 332 501	42 825 518
WAHGNION GOLD OPERATIONS SA	9 423 000	-	9 423 000
KIAKA SA	1 000 000	5 537 500	6 537 500
SEPB	4 150 000	-	4 150 000
<b>Total</b>	<b>449 125 527</b>	<b>383 223 871</b>	<b>832 349 398</b>

Le détail des dépenses par société et par bénéficiaire est présenté en annexe 18.

### 6.1.2 Paiements environnementaux

#### 6.1.2.1 Cadre juridique

Les paiements environnementaux dans le secteur extractif au Burkina Faso sont régis par un ensemble de textes juridiques et réglementaires, notamment :

- **le Code Minier (Loi n°036-2015/CNT)** : définit les obligations environnementales des titulaires de permis d'exploitation, incluant la contribution au Fonds de Réhabilitation et de Fermeture des Mines (FRFM) ; et
- **la Loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 relative à l'environnement au Burkina Faso** : sert de cadre général pour la protection de l'environnement, y compris les activités minières.

#### 6.1.2.2 Types de paiements environnementaux

Sur la base du cadre juridique susmentionné, les paiements environnementaux effectués par les sociétés extractives incluent :

##### Paiements obligatoires :

- **cotisation au Fonds de Réhabilitation et de Fermeture des Mines (FRFM)** : les titulaires de permis d'exploitation industrielle ou semi mécanisée, ainsi que les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrières, sont tenus de verser une cotisation annuelle au FRFM. Cette cotisation est calculée en fonction des coûts prévisionnels de mise en œuvre du programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement, tels que définis dans l'étude d'impact environnemental et social (EIES) ;
- **redevances environnementales et frais de service** :
  - redevance annuelle au titre des mesures d'inspection environnementale ;
  - frais de délivrance de licences environnementales ;
  - redevance annuelle de rejet, d'émission, de dépôt de matières polluantes ou d'occupation ;
  - redevances au titre du principe « préleveur-payeur » ;
  - frais d'audit environnemental.
- **Amendes administratives** : sanctions pour infractions aux normes environnementales.

<sup>1</sup> Déclaration ITIE 2023

**Paiements volontaires** : investissements des sociétés minières pour des initiatives telles que la reforestation, la préservation de la biodiversité et le développement d'infrastructures environnementales.

### 6.1.2.3 Paiements environnementaux en 2023

En 2023, les paiements environnementaux déclarés par les entreprises extractives se répartissent comme suit :

Tableau 79 - Synthèse des paiements environnementaux par nature<sup>1</sup>

Dépenses	Montant (en millions de FCFA)
Paiement au titre du Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine	7 097,64 (i)
Redevance annuelle au titre des mesures d'inspection environnementale	-
Frais de Licence environnementale	-
Redevance annuelle de rejet, d'émission, de dépôt de matières polluantes ou d'occupation	-
Redevance au titre du principe du préleveur-payeur	-
Frais d'audit environnemental	-
Amendes administratives	-
Frais de services (ANEVE)	66,38
Dépenses environnementales volontaires	-
<b>Total</b>	<b>7 164,02</b>

(i) Le Fonds de Réhabilitation et de Fermeture des Mines (FRFM) a enregistré des versements des entreprises minières pour un total de **7 097,64 millions FCFA**, répartis comme suit :

Tableau 80 - État des versements au titre du fonds de Réhabilitation et de Fermeture des Mines (FRFM)

Société	Commune/Région	Montant en Millions de FCFA
Iamgold Essakane SA	Région : Sahel - Provinces - Oudalan et Séno	3 414,00
Houndé Gold Operation SA	Région : Hauts-Bassins - Province - Tuy	1 918,55
Roxgold SANU SA	Région : Boucle du Mouhoun - Province - Balés	1 765,09
<b>Total</b>		<b>7 097,64</b>

Il est à noter que selon le dernier rapport d'information et d'analyse du fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine<sup>2</sup>, certaines sociétés minières n'ont pas respecté leurs obligations. Par ailleurs, bien que prévu par la réglementation, le rapport conjoint sur la gestion des fonds environnementaux au titre de 2023 n'a pas été publié.

## 6.2 Dépenses quasi-budgétaires

### 6.2.1 Définition et cadre juridique

Conformément à la Norme ITIE, les dépenses quasi-budgétaires sont définies comme des dépenses publiques effectuées par des entreprises d'État pour financer des services sociaux, des infrastructures publiques, des subventions ou pour soutenir la dette nationale, en dehors du processus budgétaire officiel. Ces dépenses, souvent réalisées en exécution d'un accord ou sur instruction de l'État, auraient normalement dû être financées par le budget de l'État.

<sup>1</sup> Déclaration ITIE 2023

<sup>2</sup> <https://itie-bf.bf/download/rapport-dinformation-et-danalyse-du-fonds-de-rehabilitation-et-de-fermeture-de-la-mine-au-burkina-faso/>

## Cadre juridique au Burkina Faso

**Absence de reconnaissance explicite :** la notion de dépenses quasi-budgétaires n'est pas explicitement reconnue dans la réglementation burkinabè relative à la comptabilité publique et au budget ;

**Obligations des entreprises d'État :** l'article 15 du décret 2007-724 stipule que les conseils d'administration des entreprises publiques ont le pouvoir d'agir dans les limites de leur objet social. Cela suggère que, les sociétés d'État ne devraient pas engager de dépenses de développement d'infrastructures non nécessaire à leurs exploitations ou des dépenses sociales en dehors de celles encadrées par une politique de Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE) approuvée par leurs organes de gestion et alignée aux normes du secteur.

### 6.2.2 Collecte des données

Dans le cadre de la collecte des données sur les dépenses quasi-budgétaires, les trois entreprises d'État actives dans le secteur minier – **SEPB, SONASP, et BUMIGEB** – ont été sollicitées pour déclarer toute dépense relevant de cette catégorie, conformément aux lignes directrices du **Manuel sur la transparence des finances publiques du FMI**. Ces dépenses incluent notamment :

- services sociaux ;
- infrastructures publiques ;
- subventions sur les combustibles ;
- paiements ou remises de dettes nationales ;
- bonifications d'intérêts ;
- autres dépenses pour le compte de l'État.

Bien qu'aucune dépense explicitement déclarée comme quasi-budgétaire n'ait été reportée par ces entités pour l'année 2023, l'analyse des données et des états financiers a permis d'identifier plusieurs transactions pouvant être classées comme telles.

#### (i) Prix administré pour le phosphate commercialisé par la SEPB

En 2023, la SEPB a vendu 416,45 tonnes de phosphate sur le marché local à un prix administré de **90 000 FCFA par tonne** (soit environ **150 USD par tonne** au taux de change moyen de 600 FCFA/USD). Par comparaison, les prix mondiaux du phosphate brut ont oscillé entre **152,50 USD** (décembre) et **347,50 USD** (septembre à novembre), atteignant une moyenne annuelle de **322,71 USD par tonne**.

Pour estimer la dépense quasi-budgétaire implicite, nous considérons l'écart entre le prix administré local et le prix moyen mondial :

- **prix moyen mondial en 2023 : 322,71 USD/tonne ;**
- **écart avec le prix administré :  $322,71 - 150 = 172,71$  USD/tonne ;**
- **subvention implicite totale :  $172,71 \text{ USD/tonne} \times 416,45 \text{ tonnes} \approx 71\,925,08 \text{ USD}$  ;**
- **montant en FCFA (taux de 600 FCFA/USD) :  $71\,925,08 \times 600 \approx 43,16$  millions de FCFA.**

Ainsi, la politique de prix administré pour le phosphate aurait généré une dépense quasi-budgétaire implicite estimée à **43,16 millions de FCFA** en 2023. Ce montant reflète la perte potentielle de revenus pour la SEPB si les ventes avaient été alignées sur les prix mondiaux.

#### (ii) Dépenses sociales de la SEPB

La SEPB a déclaré des dépenses sociales totalisant **4,15 millions de FCFA**, ventilées comme suit :

- **2,5 millions de FCFA** dédiés aux dons et mécénats, notamment pour l'appui à l'effort de paix ;
- **1,65 million de FCFA** affectés à la contribution au fonctionnement des assemblées générales des sociétés d'État.

Ces dépenses ne relèvent pas d'une politique formelle de **Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE)** approuvée par le conseil d'administration et aligné aux pratiques du secteur.

### (iii) Autres dépenses non constatées dans le budget

La SEPB présente certaines irrégularités dans le suivi de ses obligations fiscales et parafiscales, en raison de l'absence de cartographie complète de ses titres miniers dans le cadastre minier (Cf. [Section 2.3.2](#)). Ces irrégularités peuvent être considérées comme des **dépenses quasi-budgétaires**, car elles impliquent une **minoration des obligations fiscales et parafiscales** au détriment des finances publiques.

Le tableau ci-dessous présente une synthèse de ses obligations :

Tableau 81 - Estimation des autres dépenses de la SEPB non constatées dans le budget de l'Etat

Nature	Description	Estimation en Millions de FCFA (*)
Frais d'obtention du permis et des frais de dossier	Montant exigé lors de l'obtention du permis	10,00
Redevances proportionnelles (Royalties)	Redevance annuelle en fonction de la production	0,11
Taxe superficière	Montant exigé : 7,5 Millions de FCFA par Km2 par an	0,30
Fonds Minier de Développement Local	Contribution de 1% de la valeur du chiffre d'affaires du produit extrait vendu	0,04

(\*) Les estimations ont été effectuées sur la base des données et des informations déclarées et reportées par la SEPB

## 6.3 Contribution à l'économie

### 6.3.1 Contribution dans le PIB

Les contributions du secteur extractif au Produit Intérieur Brut (PIB) du Burkina Faso pour les années 2022 et 2023 sont présentées dans le tableau ci-dessous, mettant en évidence la part du PIB nominal attribuable aux activités minières :

Tableau 82 - Contribution du secteur extractif au PIB<sup>1</sup>

	2022	2023
<b>PIB nominal (milliards de FCFA)</b>	11 739,3	12 328,3
Valeur ajoutée secteur extractif (milliards de FCFA)	1 707,3	1 825,0
Contribution du secteur extractif	14,5%	14,8%

Source : DGEP (Cf. annexe 25)

### 6.3.2 Contribution dans les exportations

La contribution du secteur extractif aux exportations du Burkina Faso pour les années 2022 et 2023 est présentée dans le tableau ci-dessous. Ce tableau indique la valeur FOB (Free On Board) en milliards de FCFA, ainsi que les pourcentages correspondants pour le secteur minier.

Tableau 83 - Contribution du secteur extractif aux exportations<sup>2</sup>

	2022	2023
<b>Total exportation (milliards de FCFA)</b>	3 312,2	3207,4
Total exportation secteur minier (milliards de FCFA)	2428,3	2424,5
Contribution du secteur extractif	73,3%	75,5%

Source : DGEP (Cf. annexe 25)

<sup>1</sup> Déclaration DGEP

<sup>2</sup> Déclaration DGEP

### 6.3.3 Contribution dans les recettes publiques

Selon les données collectées dans le cadre du présent rapport, la contribution du secteur extractif dans les recettes de l'État se présente comme suit :

Tableau 84 - Contribution du secteur extractif dans les recettes<sup>1</sup>

	2022	2023
<b>Recettes totales hors dons (milliards de FCFA)</b>	2 242,6	2 491,3
Recettes minières (milliards de FCFA)	468,7	500,9
Contribution du secteur extractif	20,9%	20,1%

Source : DGEP (Cf. annexe 25)

### 6.3.4 Contribution dans l'emploi

#### 6.3.4.1 Contribution du secteur extractif

La contribution directe à l'emploi désigne les postes créés par les entreprises extractives, notamment dans des activités clés comme l'extraction et la commercialisation de l'or.

Selon l'annuaire statistique du Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières (MEMC), le secteur extractif a généré **19 993 emplois directs** en 2023, contre **20 176** en 2022, marquant une légère diminution de **0,9 %**. La majorité des emplois directs (94,3 %) est concentrée dans les industries minières, tandis que les entreprises de carrières représentent 5,7 %<sup>2</sup>. Les données du MEMC prennent en considération les emplois directs ainsi que les emplois créés pour les sous-traitants.

Selon les données reportées par la DGEP, la contribution du secteur extractif aux emplois directs peut être résumée au niveau du tableau suivant :

Tableau 85 - Contribution du secteur extractif aux emplois directs en 2022 & en 2023<sup>3</sup>

	2022	2023
Effectif total	12 064 824	12 414 369
Effectif employé dans le secteur extractif	255 908	251 029
Contribution du secteur extractif	2,02%	1,95%

#### Répartition par société et écarts déclaratifs

Les données ci-dessous mettent en évidence les différences entre les déclarations des entreprises et celles du MEMC, principalement dues à l'inclusion des sous-traitants dans les chiffres du ministère.

Tableau 86 - Contribution du secteur extractif par société et par nature aux emplois directs en 2023<sup>4</sup>

Société	Déclaration emploi société	Données emploi MEMC	Différence
<b>Sociétés minières</b>	<b>9 406</b>	<b>18 863</b>	<b>7 518</b>
1 lamgold Essakane SA	2 479	2 939	460
2 Houndé Gold Operation SA	1 270	1 657	387
3 Société des Mines de Sanbrado SA	718	1 502	784
4 Semafo Burkina Faso SA (*)	N/c	2 018	N/a
5 Bissa Gold SA	1 368	1 902	534

<sup>1</sup> Déclaration DGEP

<sup>2</sup> Annuaire statistique 2023 du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières

<sup>3</sup> Données reportées par la DGEP

<sup>4</sup> Annuaire statistique 2023 du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières & déclaration ITIE 2023

Société	Déclaration emploi société	Données emploi MEMC	Différence
6 Wahgnion Gold Operations SA	1 007	3 054	2 047
7 Orezone Bombore SA	906	1 988	1 082
8 Semafo Bougou SA	368	945	577
9 Roxgold SANU SA	436	961	525
10 Riverstone Karma SA	360	1 308	948
11 Société des Mines de Taparko SA	293	467	174
12 KIAKA SA	162	N/c	N/a
13 Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB)	39	0	N/a
14 Autres sociétés minières	N/c	122	N/a
<b>Sociétés de carrière</b>	<b>N/c</b>	<b>1 130</b>	<b>N/a</b>
<b>Total</b>	<b>9 406</b>	<b>19 993</b>	<b>7 518</b>

### Répartition par genre et nationalité

Sur les **9 406 emplois déclarés** par les entreprises, **8 516 sont occupés par des hommes** et **890 par des femmes**, répartis comme suit :

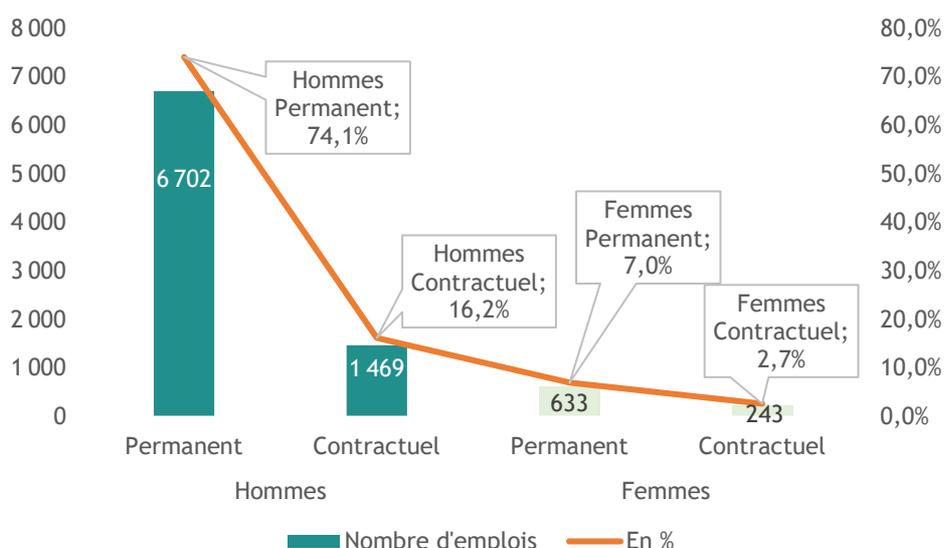
Tableau 87 - Synthèse par genre des emplois locaux et étrangers créés en 2023<sup>1</sup>

Genre	Statut	Niveau professionnel	Effectif	
			Burkinabé	Etranger
Hommes	Permanents	Cadres supérieurs	528	149
		Cadres moyens	645	12
		Agents de maîtrise	2 457	28
		Ouvriers spécialisés	2 656	2
		Ouvriers	416	0
Hommes	Contractuels	Cadres supérieurs	33	126
		Cadres moyens	193	16
		Agents de maîtrise	422	12
		Ouvriers spécialisés	570	0
		Ouvriers	251	0
Femmes	Permanents	Cadres supérieurs	77	4
		Cadres moyens	85	0
		Agents de maîtrise	260	1
		Ouvriers spécialisés	165	0
		Ouvriers	46	0
Femmes	Contractuels	Cadres supérieurs	4	9
		Cadres moyens	29	0
		Agents de maîtrise	134	0
		Ouvriers spécialisés	28	0
		Ouvriers	48	0
<b>Total</b>			<b>9 047</b>	<b>359</b>
<b>Total général</b>			<b>9 406</b>	

Le détail des **emplois créés** dans le secteur extractif en **2023**, ventilé par **société, genre et nature d'emploi**, ainsi que la **masse salariale associée**, est présenté en **annexe 19** du présent rapport.

<sup>1</sup> Annuaire statistique 2023 du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières & déclaration ITIE 2023

Figure 5 - Répartition des emplois (nationaux) du secteur minier par genre en 2023<sup>1</sup>



#### 6.3.4.2 Contribution du secteur informel

Le secteur extractif informel représente 5,4 % de l'emploi informel au Burkina Faso en 2023. La contribution de ce secteur à l'emploi est résumée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 88 - Synthèse de la contribution du secteur extractif informel dans l'emploi en 2023<sup>2</sup>

Indicateur	2023
Population en emploi informel	4 197 178
Emplois du secteur extractif dans le secteur informel	227 684
Pourcentage de l'emploi informel des activités extractives	5,4%

#### 6.3.5 Les régions clés de production

Le Burkina Faso est riche en ressources minières, avec une industrie extractive qui joue un rôle crucial dans son économie. Les principales zones de production minière se répartissent sur l'ensemble du territoire, chaque région étant caractérisée par des gisements spécifiques.

##### Métaux précieux : l'or

L'or est la ressource minière la plus exploitée au Burkina Faso, faisant du pays l'un des principaux producteurs africains. Les ceintures de roches vertes birimiennes, couvrant environ 22% du territoire, abritent les principaux gisements aurifères. Les principales zones de production incluent :

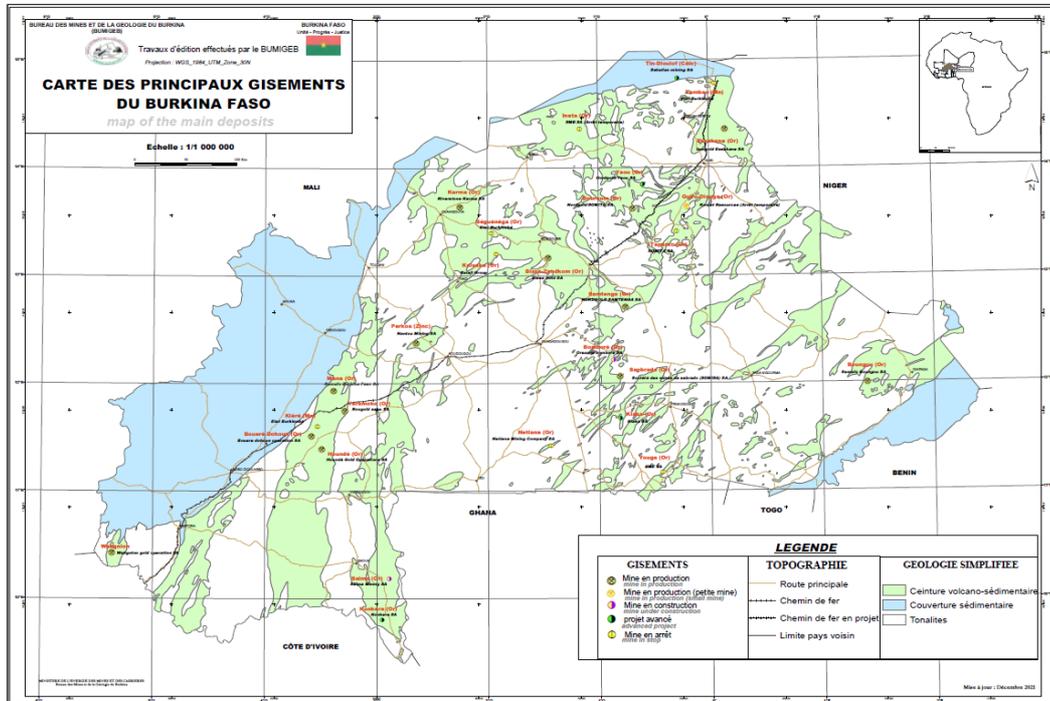
- **Sillon de Houndé** : abritant la mine de Houndé, l'une des plus importantes du pays ;
- **Sillon de Kongoussi** : incluant des sites miniers tels que Bissa ;
- **Sillon de Banfora** : renfermant des gisements en exploitation et en développement ;
- **Sillon de Bouroum-Yalogo** : avec des projets miniers en cours d'évaluation ;
- **Sillon d'Oudalan-Gorouol** : abritant la mine d'Essakane, l'une des plus grandes du pays ;
- **Sillon de Djibo** : avec des activités d'exploration en cours.

<sup>1</sup> Données ITIE 2023

<sup>2</sup> Source : INSD ([Note\\_Synthétique\\_emploi\\_secteurInformel.pdf](#))

En 2023, la production de 57,35 tonnes d'or provient principalement des mines d'Essakane (Oudalan), de Houndé (Tuy), de Bissa (Namentenga), de SEMAFO (Boungou), de Wahgnion (Léraba), de Boungou (Tapoa), de Karma (Yatenga), de Youga (Boulgou), de Sanbrado (Ganzourgou) et de Bomboré (Ganzourgou).

Figure 6 - Carte des principaux gisements du BF<sup>1</sup>



### Métaux ferreux et non ferreux

- **manganèse** : le gisement de Tambao, situé dans la province de l'Oudalan, est l'un des plus importants avec des réserves estimées à 107 millions de tonnes ;
- **zinc** : la mine de Perkoa, dans la province du Sanguié, est la seule mine de zinc en exploitation, avec une production débutée en 2013.

### Autres ressources

- **phosphates** : principalement situés dans le bassin des Volta, avec le gisement de Kodjari (Tapoa) estimé à 60 millions de tonnes ;
- **calcaires** : présents dans plusieurs régions, utilisés principalement pour la production de ciment.

## 6.3.6 Contenu local dans le secteur extractif au Burkina Faso

### 6.3.6.1 Cadre juridique

Afin de maximiser l'impact du secteur minier sur l'économie nationale, le gouvernement burkinabè a mis en place un cadre réglementaire solide pour le développement du contenu local. Cette démarche s'appuie sur la loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso et sur plusieurs textes complémentaires visant à renforcer l'intégration du secteur minier dans l'économie nationale.

- **Stratégie nationale du contenu local** : L'adoption de la stratégie nationale du contenu local dans le secteur minier (2021-2025), ainsi que du décret N°2021-1142/PRES/PM/MINEFID/MEMC/MICA du 11 novembre 2021 définissant les conditions de la fourniture locale dans le secteur minier, et de l'arrêté interministériel N°2023-0901/MEMC/MEFP/MDICAPME du 29 décembre 2023 établissant la liste des biens et services fournis aux entreprises minières, traduisent la volonté des pouvoirs publics de renforcer les liens entre l'industrie minière et le reste de l'économie nationale.

<sup>1</sup> <https://itie-bf.bf/carte-miniére-du-burkina-faso/>

- **Gouvernance** : Un comité interministériel, institué par l'arrêté N° 2023-152/MEMC/MEFP/MDICAPME du 05 avril 2023, assure le suivi et le développement de la fourniture locale dans le secteur minier. Ce cadre tripartite (**État - Sociétés minières - Fournisseurs de biens et services**) est présidé par le Secrétaire général du ministère en charge des mines et des carrières.
- **Plan institutionnel** : La mise en œuvre de la politique de contenu local est coordonnée par le **Secrétariat technique du contenu local et de la promotion des investissements (ST-CLPI)**, relevant du ministère en charge des mines. Ce secrétariat publie annuellement un rapport sur l'état d'avancement du contenu local au Burkina Faso.

### Réformes

En 2024, la loi N° 017-2024/ALT du 18 juillet 2024<sup>1</sup> relative au contenu local dans le secteur minier a été adoptée. Cette réforme renforce la stratégie nationale en mettant l'accent sur :

- **Le développement du capital humain national** à travers des obligations accrues de formation et d'emploi de la main-d'œuvre locale ;
- **La promotion de la recherche et développement** en lien avec le secteur minier ;
- **Le transfert de technologie et de savoir-faire** pour une meilleure intégration des compétences nationales.

Ces mesures visent à assurer un **impact durable** du secteur minier sur l'économie burkinabè et à favoriser une meilleure appropriation des ressources extractives par les acteurs nationaux.

#### 6.3.6.2 Etat des déclarations des entreprises sur la fourniture locale

Dans le cadre des déclarations ITIE 2023, les entreprises du périmètre ont été invitées à soumettre une déclaration unilatérale sur la fourniture locale des biens et services. Sur les 16 sociétés concernées, 10 ont renseigné le formulaire, fournissant ainsi des données exploitables.

Tableau 89 - Etat des déclarations relatives à la fourniture locale en 2023 (en Millions de FCFA)<sup>2</sup>

N°	Sociétés	Montant cumulé	Montant entreprises nationales	Montant entreprises internationales	Part des entreprises locales
1	Bissa Gold SA	144 467,17	144 467,17	-	100,00%
2	Orezone Bombore SA	136 477,66	113 020,88	23 456,78	82,81%
3	Société des Mines de Sanbrado SA	94 223,54	93 122,31	1 101,23	98,83%
4	Riverstone Karma SA	61 962,78	59 174,58	2 788,21	95,50%
5	Wahgnion Gold Operations SA	113 537,89	53 142,77	60 395,12	46,81%
6	Semafo Boungou SA	45 554,31	32 032,93	13 521,38	70,32%
7	Société des Mines de Taparko SA	15 875,37	15 587,24	288,13	98,19%
8	KIAKA SA	51 529,25	12 973,85	38 555,39	25,18%
9	Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB)	188,88	188,88	-	100,00%
10	Roxgold SANU SA	6,98	6,98	-	100,00%
11	Iamgold Essakane SA	N/c	N/c	N/c	
12	Houndé Gold Operation SA	N/c	N/c	N/c	
13	Semafo Burkina Faso SA	N/c	N/c	N/c	
14	Bouere-Dohoun gold operation SA	N/c	N/c	N/c	
15	Nordgold Samtenga SA	N/c	N/c	N/c	
16	Jilbey Burkina SARL	N/c	N/c	N/c	
<b>Total</b>		<b>663 823,83</b>	<b>523 717,59</b>	<b>140 106,24</b>	<b>78,89%</b>

<sup>1</sup> [https://www.energie-mines.gov.bf/fileadmin/user\\_upload/stockage/documents/Loi\\_017\\_ALT\\_relative\\_au\\_contenu\\_local\\_dans\\_le\\_secteur\\_minier\\_du\\_BF\\_1\\_.pdf](https://www.energie-mines.gov.bf/fileadmin/user_upload/stockage/documents/Loi_017_ALT_relative_au_contenu_local_dans_le_secteur_minier_du_BF_1_.pdf)

<sup>2</sup> Déclaration ITIE 2023

Le montant total déclaré par les sociétés ayant renseigné le formulaire s'élève à **663,82 milliards de FCFA**, avec une part moyenne de **78,89%** attribuée aux entreprises nationales. Toutefois, l'absence de déclaration de **six sociétés** limite l'appréciation globale du contenu local dans le secteur minier.

Par ailleurs, selon le **rapport 2023 sur la fourniture locale** présenté lors de la première session du **Cadre tripartite État - Sociétés minières - Fournisseurs de biens et services miniers**<sup>1</sup>, le montant total des achats réalisés par les sociétés minières et leurs sous-traitants s'élève à **1 190 milliards de FCFA**, dont **450 milliards** auprès des entreprises burkinabè répondant aux critères définis par la réglementation, soit **37,83%**. Cette différence souligne la nécessité d'une meilleure harmonisation des données déclaratives et d'un suivi renforcé du contenu local.

## 6.4 Impact environnemental et social

### 6.4.1 Cadre juridique et règles administratives

La gestion de l'impact environnemental et social du secteur extractif au Burkina Faso repose sur des bases légales solides, notamment :

- **Constitution du 2 juin 1991** : elle garantit le droit à un environnement sain et stipule que les ressources naturelles appartiennent au peuple, utilisées pour son bien-être dans une optique de développement durable ;
- **Code de l'Environnement (Loi n°006-2013/AN)** : régit les études d'impact environnemental et social (EIES), les audits environnementaux, et les certifications pour les projets ayant des implications environnementales ;
- **Loi sur le Développement Durable (Loi n°008-2014/AN)** : fixe les principes du développement durable ;
- **Loi sur la Réorganisation Agraire et Foncière (Loi n°034-2012/AN)** : encourage la protection de l'environnement dans l'aménagement du territoire ;
- **Conventions internationales** : Le Burkina Faso est signataire de conventions clés, comme celle de Minamata sur le mercure et les conventions de Rio (biodiversité, changement climatique, désertification).

### 6.4.2 Rôles et Responsabilités des Agences Gouvernementales

Les institutions principales impliquées dans la gestion environnementale du secteur extractif sont :

- **Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement (MEEA)** : supervise les EIES, les inspections environnementales et l'application des plans de gestion environnementale et sociale (PGES) ;
- **Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières (MEMC)** : valide les termes de référence des EIES en collaboration avec le MEEA et veille à leur mise en œuvre par les titulaires de permis miniers ;
- **Agence Nationale des Évaluations Environnementales (ANEVE)** : évalue l'impact environnemental des projets publics et privés ;
- **Bureau National des Évaluations Environnementales (BUNEE)** : assure le suivi du respect des PGES et effectue des audits environnementaux ;
- **Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE)** : soutient les actions environnementales d'intérêt général ;
- **Collectivités territoriales** : gèrent l'environnement localement et s'assurent du respect des réglementations ;
- **Police de l'environnement** : assure la tranquillité, la salubrité et la sécurité environnementales.

---

<sup>1</sup> [Lien](#).

### 6.4.3 Principales Règles et Dispositions

La gestion environnementale et sociale des activités extractives au Burkina Faso repose sur des dispositions légales et réglementaires clés, visant à encadrer les impacts environnementaux et sociaux, tout en garantissant une exploitation durable des ressources naturelles.

#### ❖ Évaluations d'Impact Environnemental et Social (EIES)

- **obligation** : les EIES sont obligatoires pour les projets extractifs ayant une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour sans recours à des produits chimiques dangereux (Article 4 du décret 2015-1187, Annexe I) ;
- **contenu** : les EIES doivent inclure une description détaillée du projet, les impacts environnementaux et sociaux prévus, des mesures d'atténuation des risques, ainsi qu'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) chiffré et assorti d'un calendrier d'exécution ;
- **validation** : les EIES sont soumises à l'évaluation et à l'approbation des autorités compétentes, incluant le Ministère de l'Environnement et le Comité Technique sur les Évaluations Environnementales (COTEVE).

#### ❖ Notice d'Impact Environnemental et Social (NEIS)

- **obligation** : les projets extractifs de moindre envergure, notamment les mines avec une production inférieure à 100 tonnes par jour ou les carrières de superficie égale ou supérieure à 500 m<sup>2</sup>, doivent soumettre une NEIS ;
- **objectif** : fournir une évaluation simplifiée mais complète des impacts environnementaux et sociaux pour des projets de taille réduite ;
- **suivi** : un rapport annuel est requis pour évaluer la mise en œuvre des mesures proposées dans la NEIS.

#### ❖ Prescriptions Environnementales et Sociales

- **application limitée** : pour les projets d'exploration minière ou les carrières alluvionnaires inférieures à 500 m<sup>2</sup>, aucune EIES ou NEIS n'est exigée. Cependant, ces projets doivent respecter les prescriptions environnementales définies par le MEEA.

#### ❖ Plan de Fermeture et Réhabilitation

- **exigence** : l'article 8 du décret 2015-1187 impose l'intégration d'un plan de fermeture et/ou de réhabilitation dans les EIES pour les projets nécessitant des travaux de grande envergure ;
- **cadre de financement** : les entreprises doivent contribuer au **Fonds de Réhabilitation et de Fermeture des Mines (FRFM)**, conformément au décret 2017-0068 et au Code Minier (Article 139) ;
- **objectif** : préserver les écosystèmes, restaurer les sites miniers et garantir leur sécurité une fois l'exploitation terminée.

#### ❖ Audits et Inspections

- **fréquence** : les articles 35 et 36 du Code Minier, ainsi que le décret 2015-1203, prévoient la réalisation d'audits environnementaux tous les deux ans pour les permis d'exploitation industrielle (PEI).

- **types d'audits :**
  - **internes :** réalisés à l'initiative des entreprises pour vérifier leur conformité ;
  - **externes :** initiés par le Ministère de l'Environnement pour contrôler le respect des normes.
- **suites :** les rapports d'audit sont soumis au MEEA pour approbation. Des mesures correctives peuvent être imposées en cas de non-conformité.

#### ❖ Participation des Populations

- **cadre légal :** l'article 12 du Code de l'Environnement consacre le droit des populations locales à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques environnementales ;
- **consultation publique :** les collectivités locales doivent organiser des réunions de présentation et de restitution des EIES et NEIS pour informer les populations et recueillir leurs observations ;
- **enquête publique :** les autorités locales doivent informer le public par voie d'affichage, de publication dans des journaux locaux, ou par tout autre moyen approprié.

#### 6.4.4 Réformes planifiées

Le Burkina Faso met en œuvre des réformes clés pour mieux gérer les impacts environnementaux et sociaux des activités extractives, notamment :

- **la Gouvernance Climatique :** création du **Comité National sur les Changements Climatiques (CNACC)**<sup>1</sup>, chargé de coordonner les politiques climatiques nationales, contribuer aux rapports internationaux, et accompagner la mise en œuvre des initiatives en lien avec les changements climatiques ;
- **la Transparence Climatique :** lancement du **Système National de Mesure, Rapportage et Vérification (MRV/BF)**<sup>2</sup> pour suivre les émissions de gaz à effet de serre, les mesures d'atténuation, et les financements climatiques ;
- **la Stratégie de Développement Durable (2021-2025)**<sup>3</sup> : adoption d'une stratégie visant à intégrer des pratiques durables dans tous les projets de développement, avec un accent sur la réduction de la pollution et l'adaptation aux changements climatiques.

#### 6.4.5 Processus de sanctions environnementales

##### ❖ Cadre juridique

Les infractions environnementales dans le secteur extractif sont encadrées par le **Code Environnemental** (Loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013), qui prévoit deux types de sanctions :

##### ❖ Sanctions administratives :

- **mesures possibles :** mises en demeure, amendes, arrêt d'activités dangereuses, suspension ou retrait de permis d'exploitation (Article 103) ;
- **objectif :** mettre fin aux activités nuisibles à la sécurité, la santé ou à l'environnement.

##### ❖ Sanctions pénales :

- **peines :** amendes allant de **0,3 à 100 millions de FCFA** et pouvant atteindre **10 milliards de FCFA** dans les cas graves, accompagnées d'éventuelles peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à **20 ans** (Articles 125-144).

<sup>1</sup> [https://mrv-burkina.bf/IMG/pdf/decret\\_no2024-0340.pdf](https://mrv-burkina.bf/IMG/pdf/decret_no2024-0340.pdf)

<sup>2</sup> [https://mrv-burkina.bf/IMG/pdf/decret\\_no2024-0305.pdf](https://mrv-burkina.bf/IMG/pdf/decret_no2024-0305.pdf)

<sup>3</sup> Référentiel National de Développement (RND) 2021-2025 - Note d'orientations

❖ **Mise en œuvre et responsabilités**

- **Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement (MEEA)** : responsable de l'application des sanctions, y compris la suspension d'activités et l'imposition d'obligations de remise en état des sites dégradés ;
- **juridictions compétentes** : autorisées à prononcer des fermetures d'établissements, des amendes et des peines d'emprisonnement sur requête du ministre en charge de l'Environnement.

**6.4.6 Accessibilité des évaluations d'impact et des licences environnementales**

Conformément à la réglementation environnementale du Burkina Faso, des mécanismes de gestion des impacts environnementaux, sociaux et de genre des projets extractifs sont encadrés par des exigences spécifiques, définies principalement dans le décret **2015-1187**. Ces mécanismes incluent des études d'impact, des audits, et des rapports de suivi.

Tableau 90 - Synthèse des exigences réglementaires de préparation et d'évaluation des EIES-NIES

Document	Contenu	Transparence	Divulgence dans la pratique
Études d'Impact Environnemental et Social (EIES)	Transmises par le promoteur au MEEA, elles incluent une description du projet, les impacts environnementaux (directs, indirects, cumulatifs), ainsi que des mesures d'atténuation et de bonification. Les coûts des mesures et un PGES sont également détaillés. (Art. 8 & 13 du décret n° 2015-1187).	Lors de la phase de consultation, les résultats doivent être communiqués à la population locale via des réunions publiques et un registre de consultation accessible. (Articles 12 & 16) <i>Les textes sont muets sur la divulgation des EIES finales.</i>	Non divulgué en pratique. Certaines EIES sont divulguées par les entreprises.
Le rapport d'examen de l'étude	Produit par le MEEA, il résume les enquêtes publiques et les avis du Comité Technique sur les Évaluations Environnementales (COTEVE). (Art. 19 & 27).	Informers les populations locales par affichage public et insertion dans les médias locaux (Art. 20).	Non divulgué. Pas de publication systématique.
Avis de conformité sur la faisabilité environnementale	Délivré par arrêté par le MEEA après une évaluation favorable de l'EIES ou du rapport d'audit environnemental. (Article 32)	L'arrêté doit être publié	Non divulgué. Pas de publication systématique.
Rapports de suivi du PGES	Transmis périodiquement par le promoteur au MEEA pour suivre la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales définies dans le PGES (Art. 34 & 35).	Non spécifié dans le décret.	Non divulgué. Accessible uniquement aux autorités compétentes.
Plan de Réhabilitation et/ou Fermeture	Intégré dans les EIES pour anticiper la fermeture ou la réhabilitation des sites. Les coûts sont prévus pour alimenter le Fonds de Réhabilitation et de Fermeture de Mines (FRFM) (Art. 8).	Aucune disposition sur la divulgation publique.	Non divulgué
Rapport d'audit de vérification de conformité environnementale	Évaluation réalisée par le MEEA pour garantir que les mesures définies dans le PGES sont respectées. Les audits peuvent être internes ou externes. (Art. 35 & 36).	Aucune disposition explicite pour la publication.	Non divulgué

## 7. Analyse des revenus

### 7.1 Paiements des sociétés

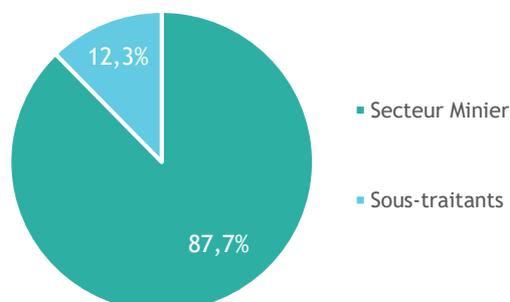
Le détail des paiements par société par flux et par entité perceptrice est présenté au niveau de l'annexe 14 du présent rapport.

#### 7.1.1 Paiement par secteur

Le total des paiements par secteur se détaillent comme suit :

**Tableau 91 - Paiement par secteur (en millions FCFA)**

Secteur	Montant (En Millions de FCFA)	En %
Secteur Minier	521 500,08	87,7%
Sous-traitants	73 323,06	12,3%
<b>Total</b>	<b>594 823,14</b>	<b>100%</b>

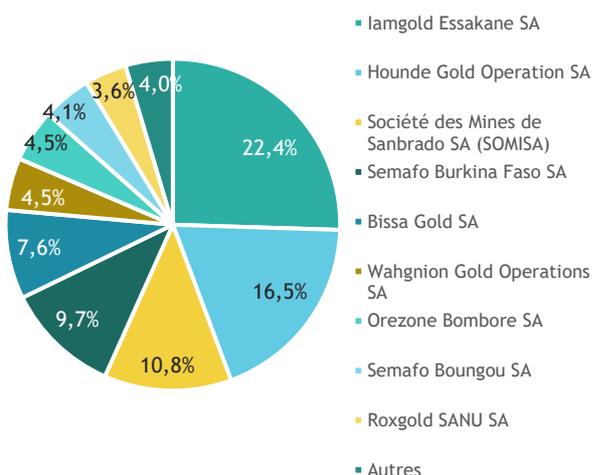


#### 7.1.2 Paiement par société

Les paiements du secteur minier par société se détaillent comme suit :

**Tableau 92 - Les paiements extractifs par sociétés**

Société	Montant (En Millions de FCFA)	En %
Iamgold Essakane SA	132 970,24	22,4%
Houndé Gold Operation SA	98 236,11	16,5%
Société des Mines de Sanbrado SA (SOMISA)	64 280,42	10,8%
Semafo Burkina Faso SA	57 879,79	9,7%
Bissa Gold SA	45 185,80	7,6%
Orezone Bombore SA	26 639,27	4,5%
Wahgnion Gold Operations SA	26 529,19	4,5%
Semafo Boungou SA	24 654,78	4,1%
Roxgold SANU SA	21 277,00	3,6%
Autres	23 847,49	4,0%
<b>Total secteur Minier</b>	<b>521 500,08</b>	<b>87,7%</b>

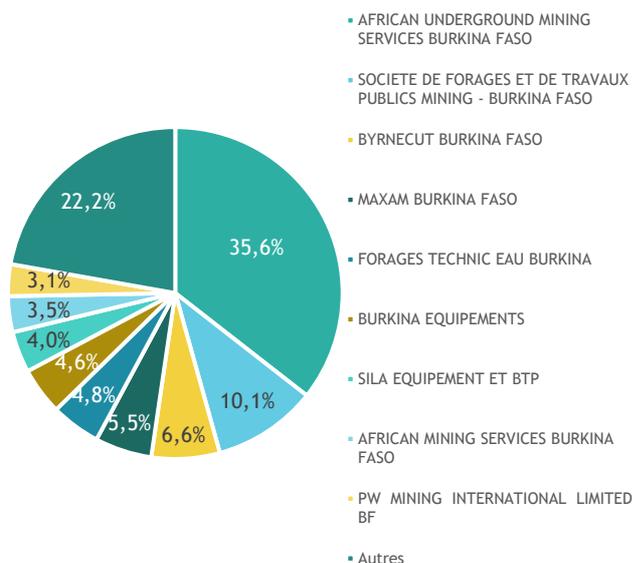


### 7.1.3 Paiement des sous-traitants

Les paiements des sous-traitants sont détaillés au niveau de l'annexe 5 et se résument comme suit :

**Tableau 93 - Les paiements provenant des sous-traitants**

Flux	Montant en Millions de FCFA	En %
AFRICAN UNDERGROUND MINING SERVICES BURKINA FASO	26 014,67	35,6%
SOCIETE DE FORAGES ET DE TRAVAUX PUBLICS MINING -	7 395,04	10,1%
BYRNECUT BURKINA FASO	4 813,91	6,6%
MAXAM BURKINA FASO	4 041,99	5,5%
FORAGES TECHNIC EAU BURKINA	3 497,37	4,8%
BURKINA EQUIPEMENTS	3 375,02	4,6%
SILA EQUIPEMENT ET BTP	2 905,13	4,0%
AFRICAN MINING SERVICES BURKINA FASO	2 527,87	3,5%
PW MINING INTERNATIONAL LIMITED BF	2 274,52	3,1%
Autres	16 191,01	22,2%
<b>Total secteur Minier</b>	<b>73 036,54</b>	<b>100%</b>



### 7.1.4 Paiement par flux

Les paiements extractifs par flux se détaillent comme suit :

**Tableau 94 - Paiements extractifs par nature de flux**

Flux	Paiement des sociétés minières	Paiement des Sous-traitants	Montant en Millions de FCFA	En %
Droits de Douane et taxes assimilées	125 268,80	5 091,27	130 360,07	21,9%
Acomptes provisionnels de l'impôt sur les sociétés (AP - IS)	96 539,10	13 459,11	109 998,21	18,5%
Redevances proportionnelles (Royalties)	105 275,62	0,00	105 275,62	17,7%
Impôt sur les Sociétés (IS)	35 231,21	6 024,12	41 255,33	6,9%
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	1 282,55	28 029,21	29 311,77	4,9%
Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	31 607,79	2 079,93	33 687,72	5,7%
Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS)	23 610,90	8 203,96	31 814,87	5,3%
Dividendes	32 532,05	0,00	32 532,05	5,5%
Taxe sur la valeur ajoutée pour le compte de tiers	16 633,16	4 526,70	21 159,86	3,6%
Fonds Minier de Développement Local (1%)	21 092,83	0,00	21 092,83	3,5%
Remboursements de crédit de TVA (remboursement effectif) **	-28 913,41	0,00	-28 913,41	-4,9%
Autres	61 339,49	5 908,75	67 248,24	11,3%
<b>Total secteur Minier</b>	<b>521 500,08</b>	<b>73 323,06</b>	<b>594 823,14</b>	<b>100%</b>

Le détail des paiements par flux et par entité collectrice se présente dans le tableau ci-dessous :

Tableau 95 - détail des paiements par flux et par entité collectrice en 2023<sup>1</sup>

Description		Paiements des Entreprises	Paiements des Sous-traitants	Montants Total (En Millions de FCFA)
<b>DGD</b>		<b>125 268,80</b>	<b>5 091,27</b>	<b>130 360,07</b>
1	Droits de Douane et taxes assimilées	125 268,80	5 091,27	130 360,07
<b>DGI</b>		<b>238 633,52</b>	<b>68 231,79</b>	<b>306 865,31</b>
1	Acomptes provisionnels de l'impôt sur les sociétés (AP - IS)	96 539,10	13 459,11	109 998,21
2	Impôt sur les Sociétés (IS)	35 231,21	6 024,12	41 255,33
3	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	1 282,55	28 029,21	29 311,77
4	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	31 607,79	2 079,93	33 687,72
5	Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS)	23 610,90	8 203,96	31 814,87
6	Taxe sur la valeur ajoutée pour le compte de tiers	16 633,16	4 526,70	21 159,86
7	Retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée (RET/TVA)	9 728,73	0,00	9 728,73
8	Retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires non résidents (RET N. RESIDENTS)	6 345,53	2 285,48	8 631,01
9	Retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires résidents (RET/SOURCE)	5 180,01	850,50	6 030,51
10	Contribution des patentes	4 854,12	685,99	5 540,10
11	Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA)	3 083,32	1 306,31	4 389,63
12	Droits d'enregistrement (Droits fixes, Droits de mutation d'immeuble, Droits forfaitaires, autres droits d'enregistrement, droits d'enregistrement sur les contrats de location)	275,63	142,31	417,94
13	Taxe sur les Plus-Value de cession des titres miniers (TPVCTM)	1 871,46	0,00	1 871,46
14	Taxe Foncière des Sociétés (TFS)	1 060,89	23,15	1 084,04
15	Prélèvement à la source sur les importations et les ventes de biens (PREL FACT)	9,06	351,53	360,60
16	Acompte provisionnel patente (AC-PATENTE)	660,63	124,68	785,32
17	Pénalités DGI	252,89	18,85	271,74
18	Retenue à la source de l'impôt sur les revenus fonciers (RET / IRF)	90,69	103,12	193,82
19	Taxe sur les Véhicules à Moteur (TVM)	8,28	6,47	14,75
20	Impôt sur les Bénéfices Industriels, Commerciaux et Agricoles (IBICA)	1,53	0,00	1,53
21	Retenue à la source libératoire sur les sommes perçues par les non déterminés	7,75	5,04	12,79
22	Minimum Forfaitaire de Perception (MFP)	0,53	0,00	0,53
23	Droits d'enregistrement sur les contrats de location (DE)	2,12	0,27	2,39
24	Impôt sur les Revenus Fonciers (IRF)	0,34	0,28	0,62
25	Taxe de voirie	0,12	0,12	0,24
26	Autres flux de paiements significatifs (> 10 millions de FCFA)	295,18	4,63	299,81
<b>DGTCP</b>		<b>143 895,70</b>	<b>0,00</b>	<b>143 895,70</b>
1	Remboursements de crédit de TVA (remboursement effectif) **	-28 913,41	0,00	-28 913,41
2	Redevances proportionnelles (Royalties)	105 275,62	0,00	105 275,62
3	Dividendes	32 532,05	0,00	32 532,05
4	Fonds Minier de Développement Local (1%)	21 092,83	0,00	21 092,83

<sup>1</sup> Déclaration ITIE 2023

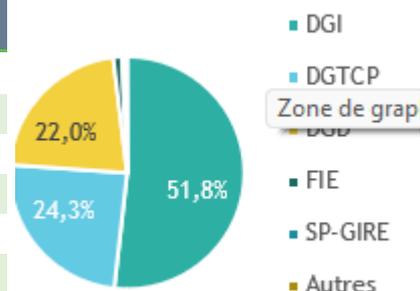
Description		Paiements des Entreprises	Paiements des Sous-traitants	Montants Total (En Millions de FCFA)
5	Taxe Superficiare	10 834,35	0,00	10 834,35
6	Pénalités	2 147,12	0,00	2 147,12
7	Droits Fixes	924,65	0,00	924,65
8	Frais de dossier	2,50	0,00	2,50
<b>ONASSIM</b>		<b>757,50</b>	<b>0,00</b>	<b>757,50</b>
1	Frais de prestation ONASSIM	757,50	0,00	757,50
<b>ANEVE</b>		<b>66,38</b>	<b>0,00</b>	<b>66,38</b>
1	Frais de prestation ANEVE	66,38	0,00	66,38
<b>BUMIGEB</b>		<b>61,19</b>	<b>0,00</b>	<b>61,19</b>
1	Frais de prestation BUMIGEB	61,19	0,00	61,19
<b>SP-GIRE</b>		<b>3 236,92</b>	<b>0,00</b>	<b>3 236,92</b>
1	Contribution Financière en matière d'eau (CFE)	3 236,92	0,00	3 236,92
<b>SONASP</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1	Produits des ventes d'or	0,00	0,00	0,00
<b>Paiements environnementaux</b>		<b>7 097,64</b>	<b>0,00</b>	<b>7 097,64</b>
1	Paiement au titre du Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine	7 097,64	0,00	7 097,64
<b>Paiements Sociaux</b>		<b>2 482,44</b>	<b>0,00</b>	<b>2 482,44</b>
1	Paiements sociaux obligatoires	1 650,09	0,00	1 650,09
2	Paiements sociaux volontaires	832,35	0,00	832,35
<b>Total</b>		<b>521 500,08</b>	<b>73 323,06</b>	<b>594 823,14</b>

### 7.1.5 Paiement par entité perceptrice

Le total des paiements reçus par entité perceptrice en 2023 se chiffre à 592 340,70 millions de FCFA et le détail se présente comme suit :

Tableau 96 - Paiements par entité perceptrice

Entité perceptrice	Paiement des sociétés minières	Paiement des Sous-traitants	Montant en Millions de FCFA	En %
DGI	238 633,52	68 231,79	306 865,31	51,8%
DGTCP	143 895,70	0,00	143 895,70	24,3%
DGD	125 268,80	5 091,27	130 360,07	22,0%
FIE	7 097,64	0,00	7 097,64	1,2%
SP-GIRE	3 236,92	0,00	3 236,92	0,5%
Autres	885,07	0,00	885,07	0,1%
<b>Total secteur Minier</b>	<b>519 017,64</b>	<b>73 323,06</b>	<b>592 340,70</b>	<b>100%</b>



La différence entre les paiements reçus par entités perceptrices et les paiements effectués par les entreprises est expliquée par les paiements sociaux effectués dont le montant global est de 2 482 millions de FCFA.

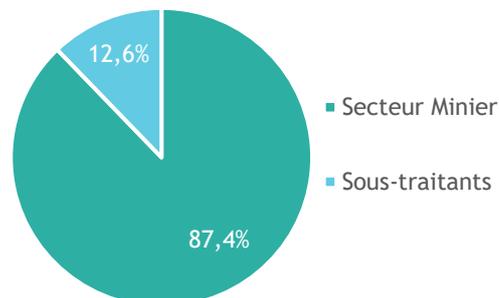
## 7.2 Revenus budgétaires

### 7.2.1 Revenus budgétaires par secteur

Le total des revenus budgétaires par secteur se détaillent comme suit :

Tableau 97 - Revenus budgétaires par secteur

Secteur	Montant en Millions de FCFA	En %
Secteur Minier	507 798,02	87,4%
Sous-traitants	73 323,06	12,6%
<b>Total</b>	<b>581 121,08</b>	<b>100%</b>

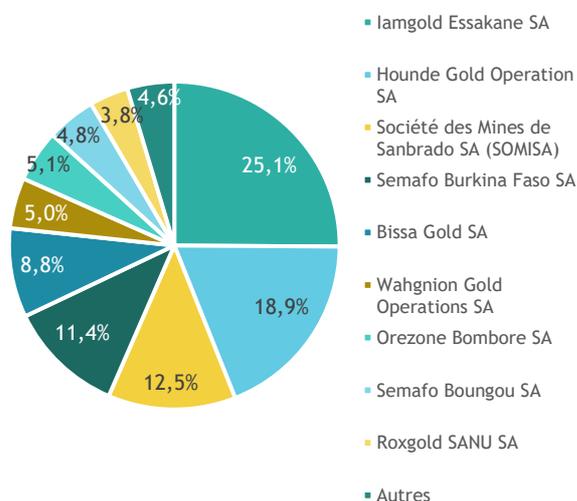


### 7.2.2 Revenus budgétaires par société

Les revenus budgétaires du secteur minier par société se détaillent comme suit :

Tableau 98 - Revenus budgétaires extractifs par sociétés

Société	Montant en Millions de FCFA	En %
Iamgold Essakane SA	127 624,91	25,1%
Houndé Gold Operation SA	95 913,03	18,9%
Société des Mines de Sanbrado SA (SOMISA)	63 468,47	12,5%
Semafo Burkina Faso SA	57 663,99	11,4%
Bissa Gold SA	44 890,67	8,8%
Orezone Bombore SA	25 827,65	5,1%
Wahgnion Gold Operations SA	25 500,75	5,0%
Semafo Boungou SA	24 543,45	4,8%
Roxgold SANU SA	19 088,97	3,8%
Autres	23 276,14	4,6%
<b>Total secteur Minier</b>	<b>507 798,02</b>	<b>100%</b>

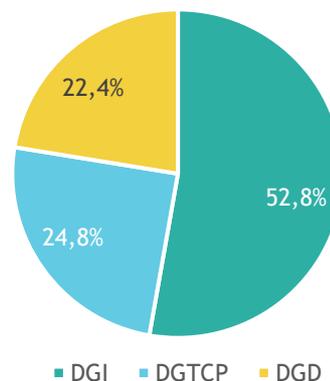


### 7.2.3 Revenus par organisme collecteur

Les revenus budgétaires par organisme collecteur sont détaillés comme suit :

Tableau 99 - Revenus budgétaires par organisme collecteur

Entité perceptrice	Montant en Millions de FCFA	En %
DGI	306 865,31	52,8%
DGTCP	143 895,70	24,8%
DGD	130 360,07	22,4%
<b>Total secteur Minier</b>	<b>581 121,08</b>	<b>100%</b>



## 7.2.4 Revenus budgétaires par flux

Tableau 100 - Revenus budgétaires par flux en 2023<sup>1</sup>

Description		Paiements des Entreprises	Paiements des Sous-traitants	Montants Total (En Millions de FCFA)
<b>DGD</b>		<b>125 268,80</b>	<b>5 091,27</b>	<b>130 360,07</b>
1	Droits de Douane et taxes assimilées	125 268,80	5 091,27	130 360,07
<b>DGI</b>		<b>238 633,52</b>	<b>68 231,79</b>	<b>306 865,31</b>
1	Acomptes provisionnels de l'impôt sur les sociétés (AP - IS)	96 539,10	13 459,11	109 998,21
2	Impôt sur les Sociétés (IS)	35 231,21	6 024,12	41 255,33
3	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	1 282,55	28 029,21	29 311,77
4	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	31 607,79	2 079,93	33 687,72
5	Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS)	23 610,90	8 203,96	31 814,87
6	Taxe sur la valeur ajoutée pour le compte de tiers	16 633,16	4 526,70	21 159,86
7	Retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée (RET/TVA)	9 728,73	0,00	9 728,73
8	Retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires non résidents (RET N. RESIDENTS)	6 345,53	2 285,48	8 631,01
9	Retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires résidents (RET/SOURCE)	5 180,01	850,50	6 030,51
10	Contribution des patentes	4 854,12	685,99	5 540,10
11	Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA)	3 083,32	1 306,31	4 389,63
12	Droits d'enregistrement (Droits fixes, Droits de mutation d'immeuble, Droits forfaitaires, autres droits d'enregistrement, droits d'enregistrement sur les contrats de location)	275,63	142,31	417,94
13	Taxe sur les Plus-Value de cession des titres miniers (TPVCTM)	1 871,46	0,00	1 871,46
14	Taxe Foncière des Sociétés (TFS)	1 060,89	23,15	1 084,04
15	Prélèvement à la source sur les importations et les ventes de biens (PREL FACT)	9,06	351,53	360,60
16	Acompte provisionnel patente (AC-PATENTE)	660,63	124,68	785,32
17	Pénalités DGI	252,89	18,85	271,74
18	Retenue à la source de l'impôt sur les revenus fonciers (RET / IRF)	90,69	103,12	193,82
19	Taxe sur les Véhicules à Moteur (TVM)	8,28	6,47	14,75
20	Impôt sur les Bénéfices Industriels, Commerciaux et Agricoles (IBICA)	1,53	0,00	1,53
21	Retenue à la source libératoire sur les sommes perçues par les non déterminés	7,75	5,04	12,79
22	Minimum Forfaitaire de Perception (MFP)	0,53	0,00	0,53
23	Droits d'enregistrement sur les contrats de location (DE)	2,12	0,27	2,39
24	Impôt sur les Revenus Fonciers (IRF)	0,34	0,28	0,62
25	Taxe de voirie	0,12	0,12	0,24
26	Autres flux de paiements significatifs (> 10 millions de FCFA)	295,18	4,63	299,81
<b>DGTCP</b>		<b>143 895,70</b>	<b>0,00</b>	<b>143 895,70</b>
1	Remboursements de crédit de TVA (remboursement effectif) **	-28 913,41	0,00	-28 913,41
2	Redevances proportionnelles (Royalties)	105 275,62	0,00	105 275,62
3	Dividendes	32 532,05	0,00	32 532,05
4	Fonds Minier de Développement Local (1%)	21 092,83	0,00	21 092,83

<sup>1</sup> Déclaration ITIE 2023

Description		Paiements des Entreprises	Paiements des Sous-traitants	Montants Total (En Millions de FCFA)
5	Taxe Superficiare	10 834,35	0,00	10 834,35
6	Pénalités	2 147,12	0,00	2 147,12
7	Droits Fixes	924,65	0,00	924,65
8	Frais de dossier	2,50	0,00	2,50
<b>Total</b>		<b>507 798,02</b>	<b>73 323,06</b>	<b>581 121,08</b>

### 7.3 Paiements par projet

En 2023, les paiements désagrégés par projet ont atteint **514 349,54 millions de FCFA**, représentant **98,63 %** des paiements totaux du secteur extractif et **98,50 %** des paiements liquidés par projet. Cette désagrégation permet d'identifier les contributions spécifiques de certains projets, mais la couverture partielle des recettes limite une analyse approfondie de leur performance et conformité.

La répartition des revenus identifiés par projet détaillé se présente comme suit :

Tableau 101 - Répartition des paiements désagrégés et non désagrégés par projet (en Millions de FCFA)<sup>1</sup>

Secteur	Paiements en millions FCFA		Reporté par projets		% désagrégé
	Liquidé par projet	Non	Oui	Total général	
Minier	Oui	2 722,7	179 191,3	181 914,0	98,50%
	Non	4 407,9	335 158,2	339 566,1	98,70%
<b>Total</b>		<b>7 130,6</b>	<b>514 349,5</b>	<b>521 478,2</b>	
		<b>1,39%</b>	<b>98,63%</b>		

Le détail des paiements désagrégés par projet est présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau 102 - Paiements par projet déclarés<sup>2</sup>

Société	Nom du projet	Code permis	Montants (en Millions de FCFA)
IAMGOLD ESSAKANE SA	ESSAKANE	244	132 970,24
HOUNDE GOLD SA	HOUNDE	751	98 236,11
SOMISA SA	SANBRADO	1 521	64 280,42
SEMAFO BF SA	MANA	176	57 879,79
BISSA GOLD SA	BISSA-ZANDKOM	443	45 185,80
OREZONE SA	BOMBORE	1517	26 639,27
WAHGNION GOLD	WAHGNION	735	26 529,19
SEMAFO BOUNGOU	BOUNGOU	2379	24 654,78
ROXGOLD SANU SA	YARAMOKO	750	21 277,00
RIVERSTONE SA	NAMISSIGUIMA	706	11 101,20
SOMITA SA	TAPARKO	38	2 186,20
KIAKA SA	KIAKA	1188	1 887,79
BDGO SA	BOUERE-DOHOUN	2 378	1 336,14
BURKINA MINING COMPANY SA	YOUGA	4	728,99
NORDGOLD YIMIOUGOU	YIMIOUGOU	1 569	350,56
SALMA MINING	OPOR	3830	35,85
Nordgold Samtenga SA	SAMTENGA	2 382	-929,80
	<b>TOTAL</b>		<b>514 349,54</b>

Le détail désagrégé par société, par flux et par projet est présenté dans l'annexe 22 du présent rapport.

<sup>1</sup> Déclaration ITIE 2023 exploitée par l'AI

<sup>2</sup> Déclaration ITIE 2023 exploitée par l'AI

## 8. Constatations et recommandations

Nous présentons dans cette section les recommandations issues de notre vérification ainsi que les propositions y afférentes :

### Niveaux de priorité à utiliser pour classer les recommandations

Priorité 1 - Une mesure corrective est requise d'urgence

Priorité 2 - Une mesure particulière est requise rapidement

Priorité 3 - Une mesure corrective particulière est souhaitable



N°	Constatations du rapport 2023	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<p><b>Mesures correctives préconisées :</b></p> <p><b>Renforcer les critères financiers et techniques :</b> Introduire des exigences de garanties financières et une preuve de capacité technique pour renforcer l'évaluation des demandeurs.</p> <p><b>Améliorer la transparence des procédures :</b> Publier des informations détaillées sur les procédures suivies pour chaque octroi ou cession, en précisant les critères d'évaluation appliqués et les écarts relevés.</p> <p><b>Élaborer des rapports détaillés d'affirmation :</b> Exiger du MEMC une lettre d'affirmation détaillée, incluant une analyse individuelle des octrois et transferts réalisés, ainsi que la procédure appliquée.</p> <p><b>Suivi des écarts :</b> Effectuer un suivi des écarts de conformité relevés et évaluer les risques.</p>				
	<p><b>Divulgarion des données sur l'exportation</b></p>	<p><b>3.2 &amp; 3.3</b></p>			
2	<p><b>Constatation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Incohérence sur le manganèse :</b> L'analyse du PV de la session ordinaire du Comité National de suivi, de la collecte, de la répartition et de l'utilisation du Fonds Minier de Développement Local (CNS/FMDL) au titre de l'exercice 2023 indique l'existence d'une vente de manganèse non reporté dans les données de production et d'exportation de la DGMG que la DGD ;</li> <li><b>Absence de mécanismes :</b> les processus de contrôle des données de production ne sont pas documentés.</li> </ul> <p><b>Absence d'informations sur les mécanismes de contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les mécanismes de suivi et de vérification de l'exactitude des données de production et d'exportation, ne sont ni documentés ni accessibles.</li> </ul> <p><b>Impact :</b></p> <p>Cette situation contrevient aux exigences ITIE 2023, qui exigent la divulgation des volumes, valeurs, et mécanismes de contrôle des données de production.</p> <p><b>Mesures correctives préconisées :</b></p> <p><b>Clarification et documentation :</b> Mettre en place et publier les processus appliqués par la DGMG et la DGD pour s'assurer de la cohérence entre les productions et les exportations et pour permettre de gérer les exportations atypiques.</p>	<p>3.2.b 3.3</p>	<p>DGMG DGD</p>	<p>1</p>	<p><a href="#">3.2.1.3</a></p>

N°	Constatations du rapport 2023	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
3	<p><b>Divulgarion des données sur les accords de troc</b></p>	4.3			
	<p><b>Constatation :</b> Le Comité de Pilotage ITIE du Burkina Faso (COPII-ITIE) a adopté une définition élargie des accords de troc et de fourniture d'infrastructures, conformément à l'Exigence 4.3 de la Norme ITIE. Cette définition inclut les échanges de biens, services, infrastructures ou financements en contrepartie de <b>concessions d'exploitation ou de livraisons de matières premières</b>. En 2023, aucune donnée formelle n'a été rapportée par les entités sollicitées. Toutefois, des indications d'accords similaires ont été identifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Mines d'or d'Inata et projet de manganèse de Tambao</b> : Des accords conclus en 2023 avec <b>Afro Turk</b> prévoyaient la construction d'infrastructures sécuritaires en échange de <b>droits d'exploitation</b>. Cependant, ces accords n'ont pas été publiés. En 2024, les droits ont été retirés pour <b>non-respect des engagements</b>, et le cadastre minier n'a pas encore été mis à jour à la date du présent rapport.</li> </ul> <p>Bien que ces contrats aient été annulés, l'absence de publication initiale des conventions et des détails précis a limité la possibilité d'évaluer leur conformité avec la Norme ITIE avant leur résiliation.</p>	4.3	DGMG ITIE BF	1	<a href="#">4.3.2</a>
	<p><b>Impact :</b> L'annulation des contrats en 2024 ne permettra pas une divulgation détaillée, mais il reste pertinent d'assurer une transparence sur ces transactions afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorer la documentation et la traçabilité des accords passés, y compris ceux qui n'ont pas été exécutés.</li> <li>• Prévenir des situations similaires à l'avenir en garantissant que tout accord de troc ou d'infrastructure fasse l'objet d'une publication systématique.</li> <li>• Renforcer la conformité avec la Norme ITIE, qui recommande la divulgation de ces accords, même lorsqu'ils sont annulés, afin d'assurer une transparence totale sur les engagements initiaux de l'État et les raisons de leur résiliation.</li> </ul> <p><b>Mesures correctives préconisées :</b></p>				

N°	Constatations du rapport 2023	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<p>Compte tenu de l'annulation des contrats en 2024, les recommandations doivent être pragmatiques et facilement applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise à jour du cadastre minier : Assurer la publication rapide des informations actualisées sur l'annulation des droits d'exploitation liés aux projets d'Inata et de Tambao.</li> <li>• Rapport d'évaluation : Documenter ces accords, même annulés, en indiquant leurs principales caractéristiques (parties impliquées, ressources engagées, obligations non respectées), afin d'en tirer des enseignements pour éviter des situations similaires à l'avenir.</li> <li>• Intégration dans les futurs rapports ITIE : Introduire une section spécifique sur les accords annulés ou non exécutés, avec une analyse des impacts et des leçons apprises, afin d'améliorer la transparence sur ces pratiques.</li> </ul>				
4	<p><b><i>Contrôle et transparence des coûts dans le secteur minier industriel</i></b></p> <p><b>Constatation :</b> Dans le secteur minier, les dépenses d'investissement avant l'entrée en production déterminent en grande partie la rentabilité des projets et la base imposable des entreprises. L'absence d'un mécanisme de contrôle systématique et conjoint de ces coûts avant le début de l'exploitation crée plusieurs risques majeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Optimisation fiscale abusive : La surévaluation des coûts d'investissement peut artificiellement réduire la base imposable par le biais de l'amortissement, entraînant une baisse des recettes fiscales pour l'État.</li> <li>• Incohérence avec les études de faisabilité : Des écarts significatifs entre les coûts prévisionnels et les coûts effectivement déclarés peuvent indiquer des erreurs ou des manipulations dans les déclarations financières des entreprises minières.</li> <li>• Difficulté de validation des coûts : L'absence d'un cadre structuré empêche l'administration fiscale (DGI) et l'administration minière (DGMG) de vérifier la sincérité et la pertinence des dépenses reportées.</li> </ul> <p><b>Constats</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun mécanisme spécifique et systématique de contrôle en amont n'existe pour auditer les dépenses d'investissement avant le démarrage de la production, limitant ainsi la capacité des autorités à anticiper les risques d'érosion fiscale.</li> <li>• Le contrôle fiscal classique ne permet pas une revue technique approfondie, alors que les coûts déclarés doivent être évalués en fonction des études de faisabilité approuvées.</li> </ul>	N/a	DGI DGMG	2	4.10

N°	Constatations du rapport 2023	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les différences entre les coûts prévisionnels et les coûts déclarés ne sont pas systématiquement justifiées, ce qui complique la traçabilité et la transparence financière des projets miniers</li> </ul> <p><b>Impact :</b></p> <p><b>Perte de recettes fiscales :</b> Une base d’amortissement artificiellement gonflée entraîne une réduction de l’Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP) des sociétés minières.</p> <p><b>Faible prévisibilité des recettes publiques :</b> L’État ne peut pas anticiper avec précision l’évolution des recettes minières en raison du manque de contrôle sur les investissements initiaux.</p> <p><b>Risque de pratiques frauduleuses :</b> L’absence de vérification structurée peut encourager certaines entreprises à utiliser des mécanismes de <b>prix de transfert</b> pour gonfler les coûts d’investissement à travers des transactions intra-groupe.</p> <p><b>Mesures correctives préconisées :</b></p> <p>Il est essentiel de mettre en place un contrôle conjoint systématique des dépenses d’investissement avant l’entrée en production, impliquant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>L’administration fiscale (DGI) : <ul style="list-style-type: none"> <li>Vérifier la sincérité des coûts reportés et leur conformité aux règles fiscales.</li> <li>Assurer que les montants déclarés ne sont pas artificiellement gonflés à des fins d’optimisation fiscale.</li> </ul> </li> <li>L’administration minière (DGMG) : <ul style="list-style-type: none"> <li>Valider la cohérence des dépenses avec les études de faisabilité et les engagements contractuels des entreprises minières.</li> <li>Assurer que les coûts engagés correspondent aux besoins réels du projet minier.</li> </ul> </li> </ol> <p>Le contrôle devra permettre d’auditer et de valider la base des coûts d’investissement, qui constituera la référence pour le calcul des amortissements lors de l’entrée en production.</p> <p>Mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Obligation pour les sociétés minières de soumettre un rapport détaillé sur leurs dépenses d’investissement avant la mise en production, en intégrant une justification des coûts engagés par rapport aux études de faisabilité approuvées.</li> <li>Audit conjoint DGI-DGMG, intégrant une revue fiscale et technique des coûts reportés.</li> <li>Validation des coûts admissibles pour l’amortissement, avec production d’un rapport de synthèse, garantissant la transparence du processus et facilitant les contrôles ultérieurs.</li> </ul>				

N°	Constatations du rapport 2023	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	Cette approche permettrait d’optimiser la gouvernance fiscale du secteur minier, d’améliorer la transparence financière et d’assurer un meilleur rendement fiscal pour l’État, tout en garantissant une gestion plus efficace des investissements miniers.				

## 8.2 Suivi des constatations et des recommandations antérieurs à 2023

N°	Recommandations du rapport 2022	Entité concernée	Priorité	Implémentation
1	<p><b>Recours aux procédures spécifiques d'évaluation et de cession des titres minier</b></p> <p><b>Constat :</b> A la date d'élaboration du présent rapport, les règles et les procédures de mise en concurrence et d'appels d'offre pour l'attribution des titres miniers devenus actifs de l'Etat ne sont pas clairement établies et connu des citoyens. En dépit de l'appui apporté par la Banque mondiale en 2021 afin de poser les bases d'une politique de cession des actifs miniers de l'Etat, de définir les procédures spécifiques d'évaluation et de cession par appel à concurrence, l'Etat n'a pas encore adopté les textes d'application de cette politique. Leurs adoptions devraient garantir la traçabilité et la transparence dans la cession des actifs de l'Etat et d'améliorer les revenus attendus par la mise en concurrence des titres miniers.</p> <p><b>Impact :</b> Le non-recours à l'Appel à concurrence ou à l'Appel d'offres risque de réduire la transparence du processus de cession des actifs de l'Etat et pourrait créer une piste qui favorise éventuellement un environnement susceptible de corruption.</p> <p><b>Recommandations :</b> Elaborer et adopter les textes règlementaires qui définissent les procédures spécifiques d'évaluation et de cession par appel à concurrence les actifs miniers de l'Etat, afin de garantir la traçabilité, la transparence dans la cession des actifs de l'Etat et d'améliorer les revenus attendus par la mise en concurrence des titres miniers.</p>	MEFP MEMC	2	En cours
2	<p><b>Mise à niveau du cadastre minier et publication des données requises par la Norme ITIE</b></p> <p><b>Constat :</b> <b>Écarts et incohérences :</b> Disparités entre les données du cadastre et les rapports officiels, notamment sur le nombre de permis actifs et les projets en développement. Plusieurs permis et autorisations affichent des statuts invalides ou manquent d'informations essentielles (dates de demande, superficies). (Cf <a href="#">Section 2.3.2</a>).</p> <p><b>Intégration des zones réservées à l'Etat :</b> Le cadastre minier et le site du <b>BUMIGEB</b> ne permettent pas d'identifier les zones réservées à l'État.</p> <p><b>Titres non répertoriés :</b> Les titres de la SEPB ne figurent pas dans le cadastre malgré leur exploitation.</p> <p><b>Cas Afro Turk :</b> La situation du gisement de manganèse de Tambao, attribué à la société Afro Turk en 2023 puis retiré en 2024, n'a pas encore été mise à jour dans le cadastre minier.</p>	DGCM	1	En cours

N°	Recommandations du rapport 2022	Entité concernée	Priorité	Implémentation
	<p><b>Impact :</b> Ces insuffisances compromettent la transparence et la fiabilité des données cadastrales, affectant leur conformité avec la Norme ITIE et augmentant les risques d'opacité.</p> <p><b>Mesures correctives préconisées :</b> <b>Mise à jour et correction des données :</b> Compléter les informations manquantes et corriger les incohérences. <b>Intégration des titres manquants :</b> Accélérer la régularisation des titres, notamment ceux de la SEPB. <b>Renforcement de la transparence :</b> Publier les données du cadastre en ligne avec des informations détaillées et à jour.</p>			
3	<p><b>Régularisation de la situation de la SEPB au niveau du Cadastre minier</b></p> <p><b>Constat :</b> La production du phosphate est réalisée actuellement par la société d'Etat SEPB. Sur la base des données reportées par la société, malgré les échanges effectués entre le COPIL-ITIE et les représentants des Ministères, le(s) titre(s) ou le(les) autorisation(s) détenu(s) par la Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB) ne sont pas intégré(s) au niveau du cadastre. Il est à préciser que la base des échanges avec les responsables de la SEPB, la société a déposé, en décembre 2024, son dossier afin régulariser la situation de son « titre » Kodjari et l'intégrer au niveau du Cadastre Minier.</p> <p><b>Impact :</b> Cette situation génère plusieurs risques dont notamment ceux qui suivent :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les titres miniers détenus par la SEPB ne sont pas cartographiés dans le cadastre minier et les opérations de la société ne sont pas placées sous la supervision et le contrôle des départements du ministère en charge des mines,</li> <li>• La société ne procède pas aux paiements des droits et taxes prévus par le Code minier,</li> <li>• La minorisation des obligations environnementales,</li> <li>• Une attribution d'un titre de recherche à une autre société sur le périmètre d'exploitation de la SEPB.</li> </ul> </p> <p><b>Recommandations :</b> Afin de régulariser cette situation, il est recommandé d'inscrire le "titre" objet d'exploitation actuelle par la SEPB dans le cadastre minier.</p>	SEPB DGCM	1	En cours
4	<p><b>Amélioration de l'exhaustivité de la publication des conventions et licences minières</b></p> <p><b>Constat :</b> <b>Cadre légal insuffisamment appliqué :</b> Bien que le Code Minier et le Code de Transparence imposent la publication des titres, contrats, conventions minières et cahiers des charges, cette obligation n'est pas systématiquement respectée.</p>	DGMG ITIE BF	1	En cours

N°	Recommandations du rapport 2022	Entité concernée	Priorité	Implémentation
	<p><b>Manque d'exhaustivité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur les 24 PEI valides au 31/12/2024, seulement 14 conventions minières ont été publiées.</li> <li>• <b>Aucun cahier de charges se rapportant aux PR, PESM et AEA</b> n'a été rendu public à ce jour</li> </ul> <p><b>Pratiques incohérentes :</b> Les décrets et arrêtés relatifs aux octrois de 2023 ne sont pas systématiquement accessibles via le Journal Officiel ou les plateformes dédiées.</p> <p><b>Impact :</b> La non-divulgence complète des contrats et licences limite la transparence dans le secteur extractif. Cela entrave l'évaluation par les parties prenantes de l'adéquation entre les conditions contractuelles et le cadre légal, augmentant ainsi les risques de corruption et de mauvaise gouvernance.</p> <p><b>Mesures correctives préconisées :</b></p> <p><b>Renforcer la publication :</b> Publier systématiquement toutes les conventions minières, cahiers des charges et arrêtés d'octroi sur les plateformes numériques (Journal Officiel, site ITIE-BF, site du MEMC).</p> <p><b>Standardiser la divulgation :</b> Intégrer une obligation de publication des cahiers des charges dans le cadre réglementaire, avec un suivi rigoureux de sa mise en œuvre.</p> <p><b>Centraliser l'information :</b> Mettre à jour les outils numériques pour permettre un accès simplifié et exhaustif à toutes les informations liées aux contrats, permis et licences à travers le cadastre minier.</p> <p><b>Vérification et suivi :</b> Mettre en place un mécanisme de contrôle annuel pour évaluer l'exhaustivité et la conformité des documents publiés avec les exigences de la Norme ITIE.</p>			
5	<p><b><i>Divulgence des données sur la propriété effective</i></b></p> <p><b>Constatation :</b></p> <p><b>Cadre légal non aligné avec la norme ITIE :</b> Le décret n° 2022-0234 définit le bénéficiaire effectif (BE). Toutefois la définition prévue ne correspond pas entièrement aux exigences de la norme ITIE, qui demande que les personnes politiquement exposées (PPE) soient identifiées indépendamment de leur niveau de propriété ou de contrôle.</p> <p><b>Insuffisance dans la divulgation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sur les sociétés incluses dans le périmètre ITIE, seules 37,5 % ont communiqué des informations sur leurs BE ;</li> <li>• des données partielles ont été publiées pour certaines filiales de sociétés cotées via des liens en ligne, mais elles ne couvrent pas toutes les exigences ITIE, notamment en ce qui concerne les PPE.</li> </ul> <p><b>Registre des BE non public :</b></p>	ITIE BF RCCM Tribunal de Commerce	1	En cours

N°	Recommandations du rapport 2022	Entité concernée	Priorité	Implémentation
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le registre électronique des BE, lancé en 2024, n'était pas accessible au moment de la préparation de ce rapport, limitant l'accès public et la vérification des données.</li> </ul> <p><b>Accessibilité limitée aux données sur la propriété légale au RCCM</b> Les informations sur la propriété juridique des entreprises extractives, centralisées par le RCCM, ne sont pas accessibles en ligne. Bien que des informations de base, telles que la date d'immatriculation et l'identité des dirigeants, soient disponibles, les données détaillées sur la structure du capital et la répartition des parts sociales nécessitent une demande motivée auprès des tribunaux compétents.</p> <p><b>Impact</b> L'absence d'une divulgation exhaustive des BE et des PPE compromet la capacité des parties prenantes à évaluer les risques d'influence indue, de corruption ou de conflits d'intérêts dans le secteur extractif. Les informations insuffisantes et les limites dans la définition légale des PPE réduisent la conformité avec la norme ITIE.</p> <p><b>Mesures correctives préconisées</b> <b>Établissement d'un partenariat :</b> Négocier et formaliser un accord d'échanges de données entre l'ITIE-BF, le RCCM et le Tribunal de Commerce. Cet accord visera à garantir un accès direct aux données relatives à la propriété juridique et effective des entreprises du secteur extractif. <b>Accès public au registre des BE :</b> Assurer l'ouverture publique du registre électronique des BE pour les données spécifiques au secteur extractif, avec un accès en ligne permettant la consultation gratuite et facile des informations essentielles requises par la Norme ITIE.</p>			
6	<p><b>Absence d'un système de gestion et suivi des recettes au sein de la DGTCP (perception spécialisée)</b></p> <p><b>Constat :</b> La DGTCP a mis au point un logiciel de gestion des recettes de service. Il s'agit du logiciel « Système de Gestion Automatisé des Recettes de Service (SYGARS) ». Les acteurs de 5 perceptions spécialisées dont celle du ministère en charge des mines ont été formés sur l'utilisation dudit logiciel. Son déploiement est attendu d'ici la fin de l'année 2021.</p> <p><b>Impact :</b> Cette situation est reflétée par un risque élevé d'erreur compte tenu de l'intervention humaine notamment lors du report des données rattachées aux paiements et aux transferts infranationaux collectés par la DGTCP en faveur des Communes</p> <p><b>Recommandations :</b> Nous recommandons de doter la perception spécialisée auprès des Mines, d'un système de gestion et de suivi des recettes minières permettant la gestion informatisée des recettes et d'éviter les erreurs dues à l'intervention humaine. Ceci permettra d'améliorer la transparence et le suivi actuellement effectué par le groupe</p>	DGTCP	1	En cours

N°	Recommandations du rapport 2022	Entité concernée	Priorité	Implémentation
	multipartite concernant les transferts significatifs, la formule de partage des revenus, ainsi que tout écart entre le montant des transferts calculé selon la formule de partage des revenus et le montant réellement transféré entre le gouvernement central et chaque entité infranationale concernée.			
7	<p><b>Divulgarion des participations détenues par l'Etat</b></p> <p><b>Constatation</b> L'analyse des participations de l'État révèle plusieurs insuffisances :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>omissions de déclaration</b> : Sur les 24 PEI identifiés, la DGTCP n'a déclaré que 21 participations, omettant celles de <i>SOMITA BOUROUM</i>, <i>AFRO TURK INATA</i> et de <i>AFRO TURK Tambao</i> ;</li> </ul> <p><b>déclaration de participations obsolètes</b> : Six participations ont été reportées alors que les permis correspondants ont été retirés ou les sociétés ont cessé leurs activités.</p> <p><b>Impact</b> Ces lacunes compromettent la conformité aux exigences ITIE 2023 en matière de transparence et d'exhaustivité des informations sur les participations de l'État</p> <p><b>Mesures correctives préconisées</b> Effectuer un inventaire régulier en collaboration avec la DGMG pour assurer l'exhaustivité des déclarations. Renforcer les contrôles internes pour garantir la fiabilité des informations reportées.</p>	DGTCP	1	En cours
8	<p><b>Publication des états financiers des sociétés d'État</b></p> <p><b>Constatation :</b> Conformément à l'Exigence 2.6 (b) de la Norme ITIE 2023, les entreprises d'État doivent rendre publics leurs états financiers audités ou, à défaut, leurs principaux documents financiers tels que le bilan, le compte de résultat et les flux de trésorerie. Cependant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• bien que les versions électroniques des états financiers aient été communiquées à l'Administrateur Indépendant, aucune entreprise d'État n'a publié ses états financiers arrêtés au 31 décembre 2023 à la date de ce rapport ;</li> </ul> <p>les obstacles potentiels liés à des contraintes juridiques ou institutionnelles n'ont pas été explicitement documentés ni communiqués.</p> <p><b>Impact :</b> La non-divulgarion des états financiers des entreprises d'État limite la reddition de comptes et la surveillance de l'utilisation des ressources publiques, tout en exposant les entreprises d'État à des risques potentiels de mauvaise gouvernance. Ce non-respect des exigences de la Norme ITIE affaiblit la perception de la transparence dans la gestion des ressources extractives du pays.</p>	SEP BUMIGEB SONASP	1	En cours

N°	Recommandations du rapport 2022	Entité concernée	Priorité	Implémentation
	<p><b>Mesures correctives préconisées</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Publication régulière des états financiers</b> : Mettre à jour et rendre disponibles, sur une base annuelle, les états financiers audités et les rapports d'audit des sociétés d'Etat.</li> <li>• <b>Divulgarion des obstacles</b> : Documenter et rendre publics les éventuels obstacles juridiques ou réglementaires empêchant la publication des états financiers, le cas échéant, conformément à la Norme ITIE.</li> <li>• <b>Accès simplifié</b> : Améliorer l'accessibilité aux états financiers par des publications en ligne sur les sites web des entreprises concernées, garantissant une consultation facile et gratuite par les parties prenantes.</li> </ul>			
9	<p><b>Divulgarion des transactions liées aux entreprises de l'État</b></p> <p><b>Constatation :</b> L'exigence 4.5 de la Norme ITIE 2023 vise à assurer la traçabilité et la transparence des paiements et des transferts impliquant les entreprises d'État. Les entreprises d'État n'ont pas reporté de manière exhaustive les transactions financières avec l'État dans leurs déclarations. Les transactions identifiées dans ce rapport proviennent principalement de l'analyse des états financiers des sociétés concernées.</p> <p><b>Impact :</b> Cette situation limite la fiabilité et la transparence des divulgations financières, entravant ainsi la conformité aux exigences de la Norme ITIE et compromettant la compréhension publique des flux financiers entre l'État et les entreprises d'État.</p> <p><b>Mesures correctives préconisées :</b></p> <p><b>Validation des divulgations</b> : S'assurer que les transactions identifiées dans le cadre de ce rapport soient validées par les entreprises concernées et par le Comité ITIE.</p> <p><b>Amélioration des rapports financiers</b> : Mettre en place un processus systématique pour garantir la divulgation complète et fiable des flux financiers par les entreprises d'État, en conformité avec la Norme ITIE.</p> <p><b>Sensibilisation et renforcement des capacités</b> : Organiser des sessions de sensibilisation et de renforcement des capacités ciblées pour les entreprises d'État afin de renforcer leur compréhension des obligations ITIE, notamment la nécessité de divulguer de manière complète et fiable leurs transactions financières.</p>	DGTCP Entreprises d'État ITIE BF	1	En cours

N°	Recommandations du rapport 2022	Entité concernée	Priorité	Implémentation
10	<b>Divulgarion des données par projet</b>			
	<p><b>Constatation :</b> En 2023, <b>98,5%</b> des revenus recouvrés par projet ont été ventilés par projet. Toutefois, certains paiements n'ont pas été détaillés par projet, en raison de l'absence de désagrégation des recettes par la DGTCP.</p> <p><b>Impact :</b> L'absence de ventilation complète des revenus par projet limite la transparence et empêche une évaluation précise des contributions individuelles, rendant le suivi des projets extractifs moins efficace et non conforme à l'exigence 4.7 de la Norme ITIE.</p> <p><b>Mesures correctives préconisées :</b>  <b>Vérification périodique de l'affectation des flux par projet :</b> Instaurer une vérification périodique entre la DGTCP avec la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG) afin d'assurer une allocation correcte des flux financiers par projet.  <b>Renforcement des capacités sur l'importance des flux par projet :</b> Organiser des sessions de formation pour les responsables des régies financières, des communes, et des entreprises sur l'importance de la ventilation des flux par projet, et sur leur rôle dans l'amélioration de la transparence des divulgations.</p>	DGTCP DGMG ITIE-BF	1	En cours
11	<b>Exhaustivité des divulgations des dépenses quasi budgétaires</b>			
	<p><b>Constatation :</b>  <b>Absence de reconnaissance légale et de déclaration formelle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La notion de dépenses quasi-budgétaires n'est pas explicitement reconnue dans le cadre juridique burkinabè.</li> <li>• Les entreprises d'État n'ont pas déclaré explicitement de dépenses quasi-budgétaires pour 2023, bien que des transactions similaires aient été identifiées.</li> </ul> <p><b>Dépenses implicites identifiées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prix administré pour le phosphate par la SEPB : Une subvention implicite de 43,1 millions FCFA a été générée par la vente de phosphate à des prix administrés inférieurs aux prix mondiaux.</li> <li>• Dépenses sociales de la SEPB : Des dons et mécénats totalisant 4,15 millions FCFA ont été engagés sans cadre formel de RSE.</li> </ul> <p><b>Irrégularités fiscales :</b> Des obligations fiscales non respectées par la SEPB pourraient être assimilées à des dépenses quasi-budgétaires.</p>	ITIE-BF DGTCP SEPT	1	En cours

N°	Recommandations du rapport 2022	Entité concernée	Priorité	Implémentation
	<p><b>Impact :</b> Le manque de transparence sur les dépenses quasi-budgétaires va à l'encontre des exigences de la norme ITIE, qui impose leur divulgation systématique. L'absence de suivi formel réduit la capacité des parties prenantes à évaluer l'utilisation des ressources publiques par les entreprises d'État.</p> <p><b>Mesures correctives préconisées :</b> <b>Statuer sur la qualification des dépenses :</b> Sur la base des clarifications obtenues, statuer sur la nature des dépenses sociales la SEPT pour déterminer s'ils doivent être considérés comme dépenses quasi budgétaires.</p>			
12	<p><b><i>Rapport annuel conjoint exhaustif et complet de l'état et de la gestion du Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine</i></b></p> <p><b>Constat :</b> L'article 27 du Code Minier prévoit la publication par les ministères en charge des mines, de l'environnement et des finances d'un rapport annuel conjoint exhaustif et complet de l'état et de la gestion du Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine. Toutefois, dans la pratique le rapport en question n'est pas diffusé.</p> <p><b>Impact :</b> Cette situation risque de réduire la transparence et de ne pas permettre au public d'avoir une information complète notamment sur le respect des obligations par les différentes sociétés ainsi que sur les transferts réalisés en faveur des communes conformément aux exigences ITIE.</p> <p><b>Recommandations :</b> Nous recommandons également de s'assurer de la préparation et la publication périodique du rapport annuel conjoint exhaustif et complet de l'état et de la gestion du Fonds conformément à l'article 27 du Code Minier.</p>	MEMC MEFP MEEA	2	En cours
13	<p><b><i>Renforcement de la Conformité et de la Transparence du Fonds de Réhabilitation et de Fermeture des Mines (FRFM)</i></b></p> <p><b>Constat :</b> Le Fonds de Réhabilitation et de Fermeture des Mines (FRFM), destiné à financer la remise en état des sites miniers, fait face à des défis de mise en œuvre. En 2023, seules trois entreprises minières ont déclaré des paiements au fonds, ce qui soulève des questions sur la conformité des autres entreprises. Par ailleurs, la publication des rapports annuels, bien que prévue par la réglementation, reste irrégulière, limitant la transparence sur les contributions et l'utilisation des fonds.</p> <p><b>Impact :</b> Cette situation compromet la traçabilité des ressources collectées et la capacité du fonds à remplir efficacement son rôle de préservation environnementale. Le manque d'informations accessibles aux</p>	Min. en charge de l'environnement	1	En cours

N°	Recommandations du rapport 2022	Entité concernée	Priorité	Implémentation
	<p>parties prenantes peut également nuire à la crédibilité du dispositif et à la conformité aux exigences de transparence de la Norme ITIE.</p> <p><b>Recommandation :</b> Il est recommandé de renforcer le suivi et la conformité des entreprises en instaurant des mesures incitatives et coercitives pour assurer le versement des contributions au FRFM. De plus, la publication régulière des rapports annuels détaillant les montants collectés et leur utilisation devrait être systématiquement assurée pour améliorer la transparence et la redevabilité du fonds.</p>			
14	<p><b>Accessibilité limitée des évaluations d'impact et des licences environnementales</b></p> <p><b>Constatation :</b> Bien que la réglementation burkinabè impose aux promoteurs de projets extractifs la réalisation d'évaluations d'impact environnemental, social et de genre (EIES), leur accessibilité au public reste insuffisante. En pratique, les documents clés tels que les EIES finales, les rapports d'examen, les avis de conformité et les rapports de suivi ne sont pas systématiquement publiés, malgré les exigences de transparence prévues par la loi. Les populations locales sont informées uniquement lors de consultations publiques, mais ne disposent pas d'un accès permanent aux documents approuvés.</p> <p><b>Impact :</b> L'absence de publication systématique limite la transparence et la participation des parties prenantes locales dans le suivi des impacts environnementaux et sociaux des projets extractifs. Cela entrave la capacité des communautés et de la société civile à évaluer la conformité des entreprises aux engagements pris en matière de durabilité et à surveiller les impacts réels des projets.</p> <p><b>Mesures correctives préconisées :</b> Mettre en place une plateforme numérique publique gérée par le ministère en charge de l'environnement, où toutes les EIES approuvées, les avis de conformité et les rapports de suivi du PGES seront publiés et régulièrement mis à jour. En parallèle, les arrêtés d'approbation des EIES et les décisions d'autorisation environnementale doivent être systématiquement publiés au Journal Officiel et sur les sites web institutionnels pour garantir une meilleure accessibilité de l'information environnementale au public.</p>	Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement ITIE -BF	1	En cours

N°	Recommandations du rapport 2022	Entité concernée	Priorité	Implémentation
15	<p><b><i>Etude sur la conformité des procédures d'octroi des titres</i></b></p> <p>Il est recommandé au Comité de pilotage ITIE d'entamer une discussion avec les parties prenantes en vue de procéder à une vérification à posteriori de la conformité des procédures utilisées pour l'octroi des concessions, contrats, licences, permis et autres droits d'exploitation et d'exploration minier aux lois en vigueur.</p> <p>Une telle vérification pourra inclure notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la collecte auprès des structures compétentes, des conventions, contrats, licences et permis existants et toute la documentation relative à l'instruction des demandes d'octroi de titres miniers ;</li> <li>• l'élaboration d'un programme de travail permettant la conduite d'une mission de vérification/enquête sur le processus d'attribution de chaque concession, contrat, licence, permis et tout autre titre pertinent, afin de voir si les processus aboutissant à leurs octrois étaient conformes aux lois en vigueur au moment de l'attribution ;</li> <li>• l'élaboration d'une grille d'évaluation prenant en compte les lois/procédures pertinentes applicables au secteur au moment de l'attribution. Une telle grille devra servir de guide au Comité de Pilotage ITIE dans l'évaluation du processus d'attribution des titres miniers ;</li> <li>• une revue détaillée de la documentation communiquée par les structures compétentes sur le processus d'attribution ; et</li> <li>• l'élaboration d'un rapport détaillé sur l'étude réalisée.</li> </ul>	COFIL ITIE	2	Réalisé

## 9. Annexes (Fichier Excel joint au rapport)

- Annexe 1 - Liste des entreprises retenues dans le périmètre
- Annexe 2 - Liste des entreprises hors périmètre
- Annexe 3 - Synthèse des ajustements des déclarations initiales par société
- Annexe 4 - Synthèse des ajustements des déclarations initiales par flux et par entité perceptrice
- Annexe 5 - Paiements des sous-traitants
- Annexe 6 - Rapprochement des données de production en 2023 de l'Or
- Annexe 7 - Rapprochement des données de production en 2023 de l'Argent
- Annexe 8 - Revue échantillon pour vérification de la non-déviabilité par rapport à la réglementation en 2023
- Annexe 9 - Formulaire de déclaration du Bénéficiaire Effectif
- Annexe 10 - Propriété effective et Structure du capital
- Annexe 11 - Formulaire de déclaration ITIE
- Annexe 12 - Lettre d'affirmation du MEMC pour le respect de la réglementation des octrois
- Annexe 13 - Détail des exportations de du calcaire dolomitique par expédition et par entreprise
- Annexe 14 - Détail des paiements et des recettes par entité perceptrice par entreprise et par nature de flux
- Annexe 15 - Détail des ventes de Phosphate déclaré par la SEPB
- Annexe 16 - Détail des exportations de l'Or réalisées par la SONASP (Ex ANEEMAS) par expédition
- Annexe 17 - Détails dépenses sociales obligatoires reportées par les sociétés
- Annexe 18 - Détails dépenses sociales volontaires reportées par les sociétés
- Annexe 19 - Statistiques emploi déclarées par les sociétés
- Annexe 20 - Synthèse des formulaires de déclaration collectés par les sociétés et les entités gouvernementales
- Annexe 21 - Production des carrières reportée par la DGC en 2023
- Annexe 22 - Répartition des paiements désagrégés et non désagrégés par projet
- Annexe 23 - Rapport provisoire de certification de la Cour des Comptes des recettes collectées en 2023
- Annexe 24 - Détail des rapprochements des paiements effectués par société en 2023
- Annexe 25 - Déclaration de la DGEP sur la contribution du secteur extractif à l'économie
- Annexe 26 - Lettre de clarification reportée par la SONASP
- Annexe 27 - Lettre de clarification de la DGD sur l'exportation du zinc
- Annexe 28 - Textes juridiques nationaux
- Annexe 29 - Documents administratifs & Critères techniques et financiers des titres et autorisations du secteur
- Annexe 30 - Nomenclature des flux
- Annexe 31 - Détail des exportations de l'Or par expédition et par entreprise
- Annexe 32 - Rapprochement des données de l'exportation en 2023 de l'Or
- Annexe 33 - Détail des exportations de l'argent par expédition et par entreprise
- Annexe 34 - Rapprochement des données de l'exportation en 2023 de l'Argent
- Annexe 35 - Conventions publiées rattachées aux sociétés du secteur extractif ayant un PEI
- Annexe 36 - Approche retenue pour la sélection de l'échantillon des octrois réalisés en 2023
- Annexe 37 - Echantillon retenue pour l'étude des dossiers d'octrois en 2023
- Annexe 38 - Cadastre minier au 31/12/2023



## C.G.I.C - Afrique International



C.G.I.C - Afrique International  
Côté Ouest marché de Pissy, villa 1851 01 BP 1731  
OUAGADOUGOU 01.  
Ouagadougou - Burkina Faso.  
Office : (+226) 25 40 16 44 - (+226) 50 43 50 43  
- (+226) 70 20 31 30  
Mail : [cgicafrique@gmail.com](mailto:cgicafrique@gmail.com)

Immeuble Ennour 6ème étage  
Centre Urbain Nord  
1082 Tunis - TUNISIE  
Tél : +216 36 36 29 54  
Mail : [enerTEAM@enerTEAM.tn](mailto:enerTEAM@enerTEAM.tn)  
Web : <https://enerTEAM.tn/>